* Année 1953. — N° 23 A. N. · Le Numéro : 65 francs. Samedi 28 Février 1953. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 42e SEANCE

1re Séance du vendredi 27 février 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1422).

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 1422).

3. — Crédit agricole et sociétés d'exploitation rurale. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 1422).

4. — Amnistie. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 1422).

Amendements tendant à insérer des articles nouveaux après l'article 26:

Amendement de M. Deixonne (*suite*): MM. Henri Grimaud, Deixonne, Duveau, rapporteur; Pinvidic. — Rejet, au scrutin

Amendement de M. Cristofol: MM. Maton, le rapporteur, Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice; Lacaze. — Rejet, au scrutin.

Art. 27:

Amendements de M. Girard et de M. Mignot: MM. Mignot, le garde des sceaux, Daniel Mayer, Gautier, Lacaze, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Gautier: MM. Maton, Lacaze, le rapporteur, le président.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le rapporteur. — Rejet, au scrutin

Amendement de M. Gautier (*suite*): MM. Maton, le garde des sceaux, Lacaze, le rapporteur. — Scrutin: pointage.

L'article est réservé.

Amendement tendant à insérer un article nouveau:

Amendement de M. Grousseaud: MM. Grousseaud, le rapporteur. — Rejet.

Art. 28: adoption.

Amendements tendant à insérer des articles nouveaux:

Amendements de M. Grousseaud et de M. Charret: MM. Grousseaud, Minjoz, le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait de l'amendement de M. Charret et disjonction de l'amendement de M. Grousseaud.

Amendements de M. Gautier et de M. de Saivre: MM. Gautier, Isorni, le rapporteur. — Retrait de l'amendement de M. de Saivre et rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Gautier.

Amendement de M. Dagain: MM. Minjoz, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Alphonse Denis: MM. Alphonse Denis, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Titre VII. — Dispositions générales.

Amendements de M. Minjoz et de M. Barangé tendant à insérer un article nouveau: MM. Minjoz, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 27 (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Gautier: rejet.

Amendement de M. Grousseaud: MM. Grousseaud, le rapporteur. — Retrait.

Premier amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le rapporteur. — Réservé.

Deuxième amendement de M. Minjoz: MM. Nenon, le rapporteur. — Reporté.

Amendement de M. Mazuez: MM. Minjoz, le rapporteur. — Retrait.

L'article est réservé.

Art. 29.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements de M. Mignot et de M. Kœnig: MM. Mignot, Grousseaud, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement de M. Kœnig et adoption de l'amendement de M. Mignot, complété.

Adoption de l'article modifié.

Amendements tendant à insérer un article nouveau:

Amendement de M. Isorni: MM. Isorni, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement modifié.

Art. 30

Amendement de M. Médecin: MM. Minjoz, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31.

Amendements de M. de Saivre et de M. Mignot, tendant à la suppression de l'article: MM. Minjoz, le rapporteur, Lacaze, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement de M. de Sesmaisons: MM. de Sesmaisons, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement de M. Grousseaud: MM. Grousseaud, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Cherrier: MM. Cherrier, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendements de M. Maton et de M. Minjoz: MM. Maton, Nenon, le rapporteur, Lacaze. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Maton.

MM. le président, Minjoz.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Minjoz.

Adoption de l'article.

5. — Ordre du jour (p. 1435).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gaillemin, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à abroger la loi n° 49-844 du 29 juin 1949 abrogeant l'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales.

La proposition sera imprimée sous le n° 5705, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

CREDIT AGRICOLE ET SOCIETES D'EXPLOITATION RURALE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, de la proposition de loi de M. Valay relative au concours donné par le crédit agricole aux sociétés d'exploitation rurale (2e inscription).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — L'article 16 modifié du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles est ainsi complété:

« 8° Les sociétés civiles de personnes ayant pour objet l'exploitation en commun de biens agricoles et forestiers et la mise en œuvre des produits de ces exploitations, constituées entre exploitants de tels biens et, éventuellement, leurs employés et ouvriers.

« Les prêts consentis à de telles sociétés sont garantis à la fois par le patrimoine de la société et, dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique, par l'engagement solidaire de leurs membres. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — « L'article 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940, portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, est ainsi complété:

« Les dispositions du présent article sont applicables aux sociétés d'exploitation rurale visées au paragraphe 8e de l'article 16. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — « Le premier alinéa de l'article 55 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, modifié par la loi n° 46-1181 du 24 mai 1946, est complété comme suit:

...« soit comme membres d'une société d'exploitation rurale définie au paragraphe 8e de l'article 16. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

Proposition de loi faisant bénéficier les sociétés d'exploitation rurale du concours du crédit agricole.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

AMNISTIE

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues; 2° de MM. Isorni et de Saivre; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur, portant amnistie.

Hier après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen de l'amendement n° 74, rectifié, de M. Deixonne, après l'article 26.

Je rappelle les termes de cet amendement.

« Après l'article 26, insérer un nouvel article ainsi conçu: « Sont amnistiées toutes les exclusions des champs de courses prononcées en vertu de l'acte dit loi du 1er septembre 1952. »

La parole est à M. Henri-Louis Grimaud, inscrit contre l'amendement.

M. Henri-Louis Grimaud. M. Deixonne nous demande d'adopter un amendement aux termes duquel « sont amnistiées toutes les exclusions des champs de courses prononcées en vertu de l'acte dit loi du 1er septembre 1942 ».

Je lui soumets d'abord une observation de forme: on ne peut amnistier des exclusions, on amnistie les faits qui ont provoqué, en application de la loi du 1er septembre 1942, des condamnations.

M. Roger Duveau, *rapporteur.* Bien sûr.

M. Henri-Louis Grimaud. Je crois que, sur ce point, il ne peut y avoir aucune discussion.

Mais c'est sur le fond que je veux particulièrement insister et je vous demande, mes chers collègues, de ne pas suivre M. Deixonne dans sa proposition.

Quel est le raisonnement de M. Deixonne ? Il nous dit: il est inadmissible que, par suite de simples décisions administratives, on ait pu porter atteinte à la liberté individuelle en interdisant à certaines personnes l'entrée des champs de courses. Le fait que des personnes aient été poursuivies et condamnées pour avoir transgressé cette interdiction est intolérable, d'où amnistie. Je rassure notre collègue. S'il veut bien se reporter à la loi du 1er septembre 1942, il y trouvera déjà un certain apaisement. En effet, l'exclusion ne résulte pas d'une décision administrative pure et simple; la décision n'est prise que sur avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat. Voilà, me semble-t-il, qui devrait apaiser vos scrupules, mon cher collègue.

M. Deixonne nous dit encore que les exclusions sont prononcées en vertu d'une loi de Vichy. Soit. Mais, dans les notes que je possède et qui ont été établies par M. le ministre de l'intérieur, il est indiqué que depuis 1933 les services du ministère de l'intérieur ont tenté de faire admettre cette disposition.

Puis, voyez-vous, je n'ai aucune pitié pour ceux que l'on exclut des champs de courses, pour ces gens qui ont l'habitude de vivre de la spéculation et du pari. Au lieu d'aller passer leurs heures à voir courir des chevaux, ils feraient infiniment mieux de travailler, comme la grande majorité des habitants de ce pays.

Pour cette seule considération, je demande à l'Assemblée de bien vouloir rejeter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Mes chers collègues, on me fait une objection de forme. Devant celle-là, je m'incline volontiers. Il suffirait, évidemment, de rédiger l'amendement sous la forme suivante pour que tombe l'objection de M. Grimaud:

« Sont amnistiés les faits ayant motivé les exclusions des champs de courses prononcées en vertu de l'acte dit loi du 1er septembre 1942 ».

De ce côté, il ne saurait y avoir de difficulté. Si vous pouvez nous proposer un texte meilleur, je m'incline d'avance devant les juristes.

Mais parlons du fond.

Mes chers collègues, le dernier argument de M. Grimaud ne laisse pas de surprendre. Il s'agit d'une réprobation portant sur les courses de chevaux. J'avoue que je ne suis pas un turfiste assidu; je ne mets jamais les pieds sur un hippodrome. Néanmoins, j'estime que cette condamnation est un peu anachronique, en un temps où l'on entend parler de loterie nationale, agrémentée de Sweepsteake non moins national, et où notre ministre des finances boucle son budget au cri de: « Hue cocotte! ». (*Sourires.*)

Il est donc singulier que des leçons de morale soient adressées au Parlement, alors qu'elles seraient plus justifiées à l'adresse du Gouvernement.

Mais laissons ce problème. Je veux bien croire qu'en ce qui concerne les nouvelles exclusions, on prend toutes les précautions nécessaires. J'ai même entendu dire que M. Brune aurait refusé de signer de nouvelles listes, ce qui est, à mon avis, tout à son honneur.

Mais n'oubliez pas, mes chers collègues, que les sanctions qui ont actuellement effet — et c'est de celles-là que je vous entretiens — sont prises, je le répète, en vertu d'une prétendue loi émanant de l'autorité de fait se disant Gouvernement d'Etat français, autorité qui est intervenue dans la législation sur les courses avec le même mépris des libertés individuelles que celui dont elle a fait preuve dans tous les autres domaines.

Voyez-vous, cet acte dit loi du 1er septembre 1942, sous couleur d'instituer l'exclusion des indésirables, subordonne l'accès de ces champs de courses au bon plaisir — je cite — « du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur ». Voilà le texte qui est toujours en vigueur.

Pratiquement, ce sont quelques fonctionnaires, il faut bien le dire, qui statuent, sans convoquer les intéressés ni examiner leurs moyens de défense. Le ministre, qui n'a, bien entendu, pas le temps d'examiner lui-même tous ces cas, prend des arrêtés d'exclusion qui suppriment, à l'encontre des intéressés, leur droit d'accès à des lieux cependant publics. En outre, des sanctions correctionnelles frappent les contrevenants d'amendes, et même d'emprisonnement en cas de récidive.

Tel est le régime arbitraire qui sévit encore en France sept ans après la libération du territoire national.

Pendant l'occupation, les victimes étaient traînées dans les bureaux de police et réduites, sous la contrainte d'un mandat d'amener ou sous la menace d'un internement administratif, à signer des procès-verbaux où les exclus reconnaissaient avoir pris connaissance de la mesure qui les frappait.

En 1952, mesdames, messieurs, on continue à dresser des procès-verbaux en vertu d'arrêtés dont la plupart remontent aux années 1943-1944. Vous avouerez que c'est là une situation absolument indéfendable.

Je sais bien que nous vivons en un temps où certains songent à ressusciter les préfets de l'Empire. Pour ma part, ce qui me répugne dans cette affaire, c'est qu'un administrateur, qui ne présente pas les garanties d'un juge, ait pouvoir de condamner.

Il y a là des possibilités d'arbitraire, et j'ose dire de corruption, que vous ne devez pas ignorer, mes chers collègues. En bonne doctrine républicaine, j'estime que nous ne devons pas admettre qu'un simple fonctionnaire ait pouvoir d'interdire à un citoyen français d'accéder à un lieu public et de se déplacer à sa guise.

Je souhaite que soit prochain le jour où nous reviendrons, en cette matière, à la légalité républicaine. Je n'ai pas voulu proposer aujourd'hui l'abrogation de l'acte de Vichy. J'ai déféré à la suggestion de M. le ministre comme de M. le rapporteur, puisqu'on nous dit qu'il s'agit simplement d'amnistier et non point de réformer des lois, fussent-elles de Vichy.

Mais, demeurant dans le cadre de l'amnistie, je vous demande instamment de ne pas oublier ceux auxquels je viens de faire allusion. Vous les amnistiez de leurs amendes. Amnistiez-les également des exclusions qui motivent ces amendes. Cela paraît logique. Et s'ils se conduisent mal, eh bien, demain, en vertu de la loi, vous prendrez des arrêtés d'exclusion. Mais, pour l'instant, donnez une chance à des gens dont seule, l'expérience témoignera qu'ils en sont dignes.

Je demande un scrutin sur mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous sommes en train d'élaborer une loi d'amnistie. Me plaçant au seul point de vue de l'amnistie, je suis en mesure de rassurer M. Deixonne. La loi du 1er septembre 1942, à laquelle son texte fait référence, prévoit au maximum un emprisonnement de trois mois. Or, les peines portant emprisonnement de trois mois ont été amnistiées par l'article 24 que nous avons voté hier. M. Deixonne a donc satisfaction.

M. Deixonne voudrait que nous fassions un pas de plus. Il nous demande d'amnistier les exclusions des champs de courses. Or, comme l'a fort bien dit M. Grimaud, il n'est pas possible d'amnistier une exclusion.

M. Grimaud a suggéré, pour faire reste de raison à M. Deixonne, une formule qui consisterait à amnistier les faits ayant entraîné l'exclusion des champs de courses en application de la loi du 1er septembre 1942. Mais même si ce texte était adopté, il n'entraînerait pas pour autant la réintégration automatique sur les champs de courses de ceux qui en ont été exclus par une décision administrative. Les faits seraient amnistiés, mais la décision d'exclusion subsisterait.

Il y a mieux. Même si les décisions d'exclusion des champs de courses étaient rapportées par la loi que nous allons voter, rien n'empêcherait le ministre de l'intérieur de reprendre demain des mesures identiques à l'égard des indésirables, de sorte que les dispositions que nous suggère M. Deixonne, constitueraient — fussent-elles adoptées — ce que l'on est convenu d'appeler un coup d'épée dans l'eau.

C'est pourquoi la commission est opposée à l'adoption de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pinvidic.

M. Joseph Pinvidic. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de notre collègue M. Deixonne. La plupart de ceux à l'encontre de qui est prise la décision d'exclusion sont, permettez-moi l'expression, de vieux chevaux de retour. On ne les guérira pas de ce mal que l'on constate sur les champs de courses et qu'ils amènent, en quelque sorte, avec eux. Ce sont des bookmakers ni plus ni moins, c'est-à-dire des concurrents du pari mutuel. Or, celui-ci est particulièrement intéressant pour l'élevage de notre pays: il est une source de revenus pour cet élevage — la seule en vérité.

Ce serait porter atteinte à notre élevage que de permettre l'entrée sur les champs de courses d'individus qui frustent, à leur avantage, le pari mutuel d'une partie des fonds qui normalement doivent lui revenir.

C'est la raison pour laquelle, m'en tenant au caractère pratique de la mesure que M. Deixonne voudrait voir supprimer, je demande à mes collègues de me suivre et de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Décidément, ces questions de forme nous retiennent! Cela tient, et je m'en excuse, au fait que j'ai finalement retiré l'amendement très élaboré que j'avais d'abord présenté. Mais il est facile, je le répète, de trouver une formule qui rallierait tout le monde. Il suffirait de dire: « ...sont rapportées les exclusions des champs de courses, etc. ». S'il y a une formule meilleure, je suis tout prêt à l'accepter. En tout cas, monsieur le président, c'est sous cette dernière forme que je présente mon amendement.

Sur le fond, on nous fait deux observations.

On nous dit d'abord que nous allons faire du tort à l'élevage en concurrençant, en quelque sorte, le pari mutuel. Soyons sérieux! Vous savez très bien que les bookmakers manient des sommes qui s'élèvent probablement à plusieurs milliards. Soyez sûrs que le petit problème que je vous soumets n'a rien à voir avec le problème d'ensemble des bookmakers.

A ce sujet, je vous ai présenté, je me permets de vous le rappeler, un projet de pari au livre instituant un peu d'ordre dans une situation qui me paraît livrée actuellement au gâchis. Il ne tient qu'à la commission compétente — celle de l'agriculture si je ne me trompe — de se saisir du problème et de nous présenter son rapport.

Pour l'instant il s'agit d'un problème plus modeste, celui que pose cette mesure arbitraire frappant une certaine catégorie de citoyens, dont les uns sont peut-être des « chevaux de retour », mais dont tel autre a été sanctionné, par exemple, pour la simple édition d'une revue relative à un concours de

pronostics. Je voudrais signaler d'ailleurs que si jusqu'à présent ces concours de pronostics ne sont pas légaux en matière sportive, ils m'ont cependant l'air de pullular singulièrement.

M. Joseph Pinvidic. C'est exact.

M. Maurice Deixonne. Laissons donc de côté ce problème. N'ayons pas de complexe à propos des courses qui représentent, vous m'en donnerez acte, une part importante de l'activité nationale.

Je réponds maintenant à ce que disait M. le rapporteur. Il est bien certain que si nous rapportons les exclusions, demain, le ministre pourra les reprendre par arrêtés. Je n'en disconviens pas, c'est l'inconvénient de cette simple mesure d'amnistie et je ne vous ai pas caché que je préférais, à l'avenir, que des tribunaux statuent. Cette procédure présenterait des garanties infiniment supérieures.

En tout cas, convenez avec moi que si, demain, le ministre garde ce pouvoir, il y a là, selon votre thèse, une garantie que vous ne pouvez pas sous-estimer. Laissant ce pouvoir, à mon avis excessif, au ministre, vous ne pouvez pas refuser le geste d'apaisement extrêmement limité que je vous propose.

C'est pourquoi je prie l'Assemblée d'adopter mon amendement et je demande un scrutin.

M. le président. L'amendement rectifié de M. Deixonne est ainsi conçu:

« Sont rapportées toutes les exclusions des champs de courses prononcées en vertu de l'acte dit loi du 1er septembre 1942. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Deixonne, ainsi rédigé.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	518
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	105
Contre	413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Cristofol a présenté un amendement tendant, après l'article 26, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, personnels de l'Etat, des collectivités publiques, des services concédés ou assimilés, à des sanctions disciplinaires qui sont la conséquence de condamnations judiciaires amnistiées.

« Sont également amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions administratives en l'absence de condamnation.

« Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquements à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles imposées par la gestion des caisses publiques ou la manipulation des deniers d'autrui. »

La parole est à M. Maton, pour soutenir cet amendement.

M. Albert Maton. Cet amendement déposé par M. Cristofol tend à amnistier les sanctions administratives infligées aux personnels de l'Etat, des départements et des communes, des services publics concédés ou non, des offices publics et des sociétés nationales pour leur participation à des conflits sociaux.

La commission de la justice a été unanime pour en accepter le principe, sous réserve de présenter à l'Assemblée une rédaction nouvelle pour la mise au point de laquelle notre ami et M. le rapporteur devaient s'efforcer de trouver un accord.

C'est ce texte qui fait l'objet de l'amendement n° 306 rectifié qui vous est soumis pour l'article 26 *bis*.

Dans sa première partie, ce texte reprend sous une forme différente le fond de l'amendement n° 306. Il comporte une deuxième partie reprenant une formule traditionnelle de toutes les lois d'amnistie en ce qui concerne les restrictions apportées à l'amnistie pour les faits relatifs à l'honneur, aux bonnes mœurs et au maniement des deniers publics.

Dans certains cas, des condamnations ou des sanctions ont été infligées aux grévistes sous prétexte de vol de courant par exemple. Il va sans dire que ce fait ne peut être assimilé au vol de courant aux termes de la législation prévue pour réprimer un tel délit.

Ainsi, par l'adoption de cet amendement se trouvera comblée une lacune de la loi qui amnistiait les peines correctionnelles et laissait subsister les sanctions administratives.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne fera pas d'objection à la prise en considération de l'amendement de M. Cristofol.

L'article 27 de la loi d'amnistie actuellement en discussion prévoit l'amnistie des faits commis par les avocats, les officiers publics ou ministériels. Il prévoit également l'amnistie des faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions professionnelles.

Etant donné que la loi ne prévoit pas l'amnistie des faits commis par des fonctionnaires et ayant donné lieu à des sanctions disciplinaires, c'est une lacune qui peut être comblée par l'amendement de M. Cristofol. Cet amendement n'innove pas, d'ailleurs, car je crois — si j'ai bonne mémoire — qu'il reprend les termes de l'article 5 de la loi du 16 août 1947; celle-ci prévoyait effectivement l'amnistie en faveur des avocats et officiers ministériels, l'amnistie pour fautes professionnelles, par exemple en faveur des médecins, et l'amnistie en faveur des fonctionnaires ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires.

C'est la raison pour laquelle je m'associe à l'amendement proposé par M. Cristofol.

M. le président. La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. M. le rapporteur me permettra sans doute de lui poser une question.

Considère-t-il avec nous que lorsqu'une sanction professionnelle ou administrative a été prononcée à l'occasion d'un fait de grève, pour vol de courant, par exemple, ce vol de courant ne peut être considéré comme une atteinte aux bonnes mœurs, à l'honneur, à la probité ou aux règles essentielles imposées par le maniement des deniers publics ?

En effet, l'intention du fonctionnaire n'a pas été de se rendre coupable du délit de vol; dans l'exercice du droit de grève, il a simplement été amené à se servir du courant.

C'est d'ailleurs une condamnation infligée souvent à la suite des poursuites intentées aux grévistes.

Je demande donc à M. le rapporteur de bien vouloir me fournir une réponse à ce sujet, parce qu'il est manifeste qu'il ne s'agit pas là d'une atteinte aux bonnes mœurs et à l'honneur.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Léon Martinaud-Déplat, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je ne sais pas dans quelles conditions la commission de la justice vient de délibérer pour se rallier à l'amendement de M. Cristofol.

Mais, même après la déclaration de M. le rapporteur, je suis personnellement opposé à l'extension de la loi d'amnistie dans ces conditions.

Nous nous plaignons souvent que notre administration fonctionne dans de mauvaises conditions. Des sanctions professionnelles ont été prises qui ont évincé de l'administration des fonctionnaires ayant commis des fautes contre la probité ou contre l'honneur ou simplement des fautes professionnelles. L'amendement en cause permettrait de réintégrer dans l'administration des fonctionnaires qui en ont été justement chassés et l'administration en serait à nouveau encombrée. C'est là une conception de l'amnistie que, pour ma part, je ne partage pas. Le Gouvernement s'oppose à l'adoption de l'amendement de M. Cristofol.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. le garde des sceaux, surtout lorsqu'il parle de réintégration.

Si l'amendement de M. Cristofol est adopté, il n'y aura pas réintégration. Aux termes de l'article 32, la réintégration n'est jamais de droit. Par conséquent, il s'agit simplement d'effacer des sanctions prises contre des fonctionnaires, de même que sont effacées les sanctions disciplinaires prononcées contre des avocats ou des médecins.

D'ailleurs, je le répète, ce texte n'innove pas. Nous le retrouvons dans la loi du 16 août 1947 et dans une loi très antérieure, du 26 décembre 1953. Nous lisons, en effet, à l'article 9 de la loi de 1931:

« Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 12 novembre 1931, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, à des peines disciplinaires, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative. »

Il est donc bien entendu que l'amendement de M. Cristofol n'entraînera pas la réintégration automatique des fonctionnaires amnistiés.

Je réponds maintenant à M. Maton dont la question s'adressait plutôt à M. le garde des sceaux.

M. Maton désirerait savoir si un fonctionnaire poursuivi pour vol de courant et condamné — cette dernière condamnation ayant été amnistiée — peut également être amnistié en raison des sanctions disciplinaires qu'il a pu encourir.

C'est une question de fait qui doit être réglée en utilisant la procédure particulière prévue par l'article 597 du code d'instruction criminelle. C'est un cas d'espèce. Ce fonctionnaire devra demander l'amnistie. Si cette dernière lui est refusée, parce qu'il aura fait l'objet d'une condamnation pour vol — en l'espèce pour vol de courant — il adressera requête au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation, lequel, dossier en main, appréciera les faits et accordera ou non l'amnistie.

M. le président. La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Monsieur le garde des sceaux, je ne suis pas tellement étonné que pour des fonctionnaires condamnés ou ayant fait l'objet de sanctions pour faits de grève vous manifestiez une telle sévérité. Je constate que la majorité de l'Assemblée, en acceptant l'article 16 sur l'inéligibilité, a permis à des hommes, dont l'exemple de patriotisme et de civisme ne doit pas être très valable pour les générations de Français à venir, de retrouver toutes leurs qualités civiles, tous leurs droits, y compris celui de professer, d'être jurés, de faire partie d'un tribunal, d'être magistrats, d'écrire dans les journaux, de diriger des associations de jeunesse, etc.

Je fais observer à M. le garde des sceaux qu'il n'est pas admissible que, pour les collaborateurs, on soit exempt de la sévérité qui s'impose et que, pour des fonctionnaires condamnés pour avoir usé de leur droit constitutionnel, on fasse preuve de tant de réserve. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Il est un point sur lequel nous devons être absolument d'accord — Assemblée, Gouvernement et commission — c'est que même si l'amendement était adopté, l'article 32, qui sera certainement voté par la majorité de l'Assemblée, exclut de la réintégration tous les bénéficiaires de l'amnistie à quelque catégorie qu'ils appartiennent et de quelque administration qu'ils relèvent.

Par conséquent, la crainte, d'ailleurs très légitime, de M. le garde des sceaux n'est pas fondée.

En ce qui concerne l'épuration administrative, un article, qui sera certainement voté aussi par la majorité de l'Assemblée, prévoit l'amnistie de toutes les sanctions y compris même la révocation sans pension, c'est-à-dire la peine la plus dure qui ait pu être prononcée contre des personnes qui, au cours des années malheureuses, se sont laissé aller, avec plus ou moins de conscience, à des actes infiniment regrettables contre la patrie.

A mon avis, il serait injuste de ne pas faire un geste de clémence pour d'autres catégories de Français qui se sont peut-être rendues coupables de faits sérieux mais qu'on ne peut mettre en parallèle avec les précédents.

Cependant, l'amendement, tel qu'il nous est proposé par M. Maton, ne peut pas être adopté dans sa forme actuelle. Il faut qu'il y ait une restriction, c'est-à-dire une date à partir de laquelle l'amnistie pourra être appliquée.

Si nous prenions à la lettre l'amendement déposé par M. Cristofol, nous aboutirions à ce résultat absolument ahurissant que, actuellement, tous les fonctionnaires pourraient se permettre n'importe quel geste, n'importe quel acte, à moins, évidemment, qu'ils n'aient porté atteinte à la probité ou aux bonnes mœurs. Ces faits seraient automatiquement amnistiés, puisque, dans l'esprit et la lettre du texte, tous les faits commis antérieurement à la promulgation de la loi, c'est-à-dire même des faits commis dans les mois à venir — car nous ne savons pas éxactement à quelle date cette promulgation interviendra — seraient amnistiés.

Je suis certain que M. Maton voudra bien rectifier l'amendement dans ce sens et, s'il me permet une suggestion, je lui propose pour que les dates soient un peu uniformes dans cette loi d'amnistie, celle du 1er janvier 1951 que nous avons retenue hier pour d'autres catégories.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les observations et les objections de M. Lacaze sont pertinentes.

L'amendement ne comporte pas de date. Par conséquent, il doit être rectifié sur ce point et je propose la rédaction suivante:

« Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits ayant donné lieu avant le... ».

Pour la date, je m'en rapporterai aux suggestions de M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis opposé à cet amendement pour les raisons que j'ai indiquées.

Vous m'avez répondu que la réintégration n'était pas obligatoire. C'est vrai, mais toutes les sanctions disciplinaires n'ont pas été des exclusions de l'administration. Il y a eu, par exemple, des rétrogradations. Vous allez faire disparaître du dossier d'un certain nombre de fonctionnaires toute possibilité de vérification des fautes antérieures qu'ils ont commises. Ainsi, vous ne permettez pas à leurs chefs, dans l'avenir, d'apprécier très exactement leurs capacités et leur utilité dans l'administration.

Aussi, je répète avec force et fermeté que je suis opposé à l'amendement. Il ne s'agit pas pour moi de proposer une date, mais de demander à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Voici le texte que je propose: « Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement à la date du 1er janvier 1953... » — c'est-à-dire la date choisie hier par l'Assemblée — « ...ayant donné lieu ou pouvant donner lieu... »

M. Henri Lacaze. « Au 1er janvier 1951 »!

M. le garde des sceaux. Mais pourquoi ne pas adopter 1954 ou 1955 ?

M. le rapporteur. Parce que ce sont des dates postérieures à la promulgation de la loi.

Si la date du 1er janvier 1953 ne vous agréait pas, monsieur le garde des sceaux, il fallait le préciser lors de la séance d'hier Excusez ma vivacité, mais je ne suis pas forcé de savoir qu'il y a des dates qui ne vous plaisent pas.

L'Assemblée, hier, que j'avais laissée juge, a décidé de prendre pour date limite le 1er janvier 1953. Je ne peux que m'incliner devant sa décision.

M. le garde des sceaux. J'étais occupé à discuter avec les commissaires du Gouvernement sur la fixation de cette date, au moment où le vote est intervenu, mais je me réserve le droit de demander au Conseil de la République de la modifier.

M. le rapporteur. C'est votre droit le plus absolu.

M. Henri Lacaze. Il y a eu à ce moment une confusion énorme.

M. le rapporteur. Il n'y a eu aucune confusion, monsieur Lacaze. J'ai laissé l'Assemblée juge. Elle s'est prononcée.

M. le président. M. le rapporteur propose de rédiger ainsi le début de l'amendement de M. Cristofol: « Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis avant le 1er janvier 1953, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu... »

MM. Albert Maton. J'accepte cette rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol, ainsi modifié.

M. Daniel Mayer. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	228
Contre	387

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 27.]

M. le président. « Art. 27. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 1er avril 1952, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des peines disciplinaires contre les avocats et officiers publics ou ministériels sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

« Sont également amnistiés dans les mêmes conditions de date les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions professionnelles quel que soit le nom ou la nature

de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

« Dans l'un ou l'autre cas sont exceptés les manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Girard, tend dans le premier alinéa de l'article 27, à substituer aux mots: « au 1er avril 1952 », les mots: « à la promulgation de la présente loi ».

Le second, présenté par M. Mignot, tend à substituer aux mots: « 1er avril 1952 », les mots: « 1er décembre 1952 ».

La parole est à M. Mignot pour soutenir son amendement.

M. André Mignot. Je suis très gêné pour soutenir cet amendement, si l'on s'en tient, compte tenu du vote intervenu hier, à la date du 1er janvier 1953.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Etant donné ce que j'ai dit tout à l'heure, je demande à l'Assemblée de bien vouloir s'en tenir à la date du 1er avril 1952 qui me paraît excellente et qui a été retenue par la commission qui y avait réfléchi.

Ce faisant, l'Assemblée manifestera que les conditions dans lesquelles elle s'est laissée entraîner à modifier cette date hier ne sont pas définitives et que si le texte lui revient modifié dans ce sens par le Conseil de la République, elle se ralliera à cette modification.

J'ai dit que la date du 1er avril 1952 me paraissait excellente. Qu'est-ce, en effet, qu'une loi d'amnistie ? C'est souvent, pour une assemblée, un don de joyeux avènement qu'elle donne à une population dont certains éléments se sont parfois laissé entraîner à commettre des fautes.

L'Assemblée nationale a été élue en juillet 1951; il est normal que jusqu'au 1er avril 1952, date où a été élaboré ce projet d'amnistie, elle envisage l'effacement des fautes qu'elle ne veut pas maintenir au casier judiciaire des coupables. Aller au delà serait une grave erreur. C'est pourquoi je lui demande de repousser les amendements qui lui sont soumis en ce moment en donnant au vote la signification que j'essaie de lui donner par mes explications.

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Je m'oppose à l'argumentation de M. le garde des sceaux pour trois raisons.

Il est d'abord de très mauvaise méthode pour une Assemblée de revenir le vendredi sur ce qu'elle a décidé le jeudi. D'autre part, déclarer qu'il nous aura fallu neuf à dix mois pour élaborer une loi d'amnistie, c'est là un argument qu'on peut retourner en disant tout simplement qu'il nous a fallu un an et demi.

Au surplus, quand la date du 1er avril a été retenue, on pensait que la loi d'amnistie serait votée et promulguée aux alentours du mois de novembre 1952. Or, les travaux de l'Assemblée et les délais d'examen par le Conseil de la République retarderont certainement cette promulgation, de sorte qu'au moment où celle-ci interviendra, la date du 1er janvier 1953 paraîtra certainement très raisonnable.

Enfin, il est question dans la loi de deux catégories de faits: les faits de collaboration qui, naturellement, sont très antérieurs à toutes ces dates là, et les faits de grève, les délits de droit commun qui constituent tout un aspect social extrêmement important. Il paraîtra difficile de faire comprendre à la population que l'on a été plus indulgent pour les uns que pour les autres.

M. le président. La parole est à M. Gautier, pour soutenir l'amendement de M. Girard.

M. André Gautier. Compte tenu des explications qui viennent d'être données par M. Daniel Mayer, nous nous en tenons à la date du 1er janvier 1953, qui a été votée hier.

Il me semble toutefois que, tout à l'heure, en rejetant l'amendement rectifié de M. Cristofol, l'Assemblée est allée un peu vite en besogne. Je crois que cet amendement a été rejeté uniquement pour une question de date. Si donc on écartait cette question, il serait possible de le repreadre sous la forme d'un amendement à l'article 27, où il se substituerait aux 2e et 3e alinéas de cet article.

Comme je l'ai dit hier, nous ne sommes pas des partisans du tout ou rien; nous essayons tout de même d'obtenir des avantages substantiels pour une catégorie de gens que nous considérons comme intéressante.

M. le garde des sceaux. L'amendement de M. Cristofol a été rejeté.

M. le président. Je ne peux pas remettre aux voix un amendement déjà repoussé par l'Assemblée.

M. André Gautier. Monsieur le président, il s'agit maintenant d'un nouvel amendement, puisqu'il ne porte pas de date et a pour objet de modifier l'article 27.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun texte.

M. André Gautier. Je vais vous le faire parvenir immédiatement.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Mes chers collègues, on vient de dire qu'il y a eu une confusion au cours de la journée d'hier. Il y en a une autre à l'heure actuelle, dans mon esprit, et je m'en excuse auprès de vous.

Hier, à l'article 24 qui a trait à l'amnistie de faits relevant du droit commun, nous avons adopté la date du 1er janvier 1953. Etant donné les délais qui se sont écoulés pour aboutir à la discussion de cette loi à la fois en commission et devant l'Assemblée nationale, nous avons en effet cru plus juste, pour l'amnistie de droit commun proprement dite, de substituer à la date du 1er avril 1952 primitivement prévue celle du 1er janvier 1953.

Je crois, monsieur le garde des sceaux, que dans un geste de clémence, l'Assemblée serait bien inspirée en maintenant cette dernière date pour l'amnistie de droit commun, c'est-à-dire pour l'article 24.

Mais à côté de cet article 24, il y a toute une série d'autres dispositions qui intéressent des amnisties particulières. La confusion qui s'est produite tout à l'heure dans mon esprit résultait du fait que je ne pensais plus à l'article 24 mais à l'amendement soutenu hier soir par M. Gautier et qui a été adopté. Cet amendement visait l'amnistie aux résistants et c'est la date du 1er janvier 1951 qui a été prise comme date de référence.

Il serait sage et de bonne méthode législative, tout en maintenant la date du 1er janvier 1953 pour l'article 24, de prévoir pour les autres amnisties, celles que je qualifie de particulières, une date uniforme. C'est pour cela que, tout à l'heure, à propos de l'amendement de M. Cristofol, j'ai proposé la date du 1er janvier 1951 qui, d'ailleurs, me paraissait tout de même assez éloignée.

Le maintien de la date du 1er janvier 1953 nous a empêché tout à l'heure de voter l'amendement de M. Cristofol soutenu par M. Maton. Mais si, en définitive, la date du 1er janvier 1951 pouvait être adoptée d'une façon aussi uniforme que possible pour toutes ces amnisties particulières, nous ne ferions, quant à nous, aucune objection à ce que soit prise en considération la mesure de clémence envisagée en faveur des fonctionnaires. Cela pourrait se faire soit maintenant, soit en seconde lecture.

M. le président. Je suis saisi, par M. Gautier, d'un amendement qui tend à remplacer les 2e et 3e alinéas de l'article 27 par des dispositions qui reprennent le texte présenté tout à l'heure par M. Cristofol après l'article 26.

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Cet amendement reprend sinon la lettre, tout au moins l'esprit de l'amendement n° 306 rectifié de M. Cristofol qui, pour des raisons de date, n'a pas obtenu l'approbation de l'Assemblée.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas pour des raisons de date.

M. le rapporteur. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il convient, je crois, de mettre un peu d'ordre dans cette discussion. De quoi s'agit-il pour le moment ? D'une question de date. Statuons d'abord sur ce point et ensuite nous examinerons l'amendement de M. Gautier qui reprend celui de M. Cristofol.

M. le président. Cet amendement m'a été présenté comme destiné à trancher le problème de la date. Or il reprend les dispositions de l'amendement de M. Cristofol. Je ne le mettrai donc en discussion qu'après que l'Assemblée aura statué sur les deux amendements qui lui sont soumis pour le moment, à savoir celui de M. Girard et celui de M. Mignot.

J'ai même l'impression, après ce que vient de déclarer M. Gautier, que l'amendement de M. Girard est retiré; il ne reste donc plus que celui de M. Mignot.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. Lacaze quand il veut faire une distinction entre les différentes catégories d'amnistiés.

Il y aurait, d'après notre collègue, d'une part, une catégorie d'amnistiés qui bénéficierait de la date limite du 1er janvier 1953, les amnistiés de droit commun; d'autre part, les autres catégories qui pourraient, elles, se voir appliquer une autre date.

Je crois que ce n'est pas de bonne méthode et qu'il conviendra, au contraire, d'uniformiser la date. A cet égard, je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir reconsidérer la question.

Hier, nous avons pris position à la suite d'une série d'amendements déposés par tous les groupes de cette Assemblée et prévoyant les dates les plus diverses: date de la promulgation de la loi, 1er avril 1952, 1er août 1952, 1er décembre 1952, 1er janvier 1953. J'avais laissé l'Assemblée juge et elle a adopté la date du 1er janvier 1953.

Je voudrais attirer son attention sur le point suivant: si nous prenons une date trop rapprochée par rapport à la date éventuelle de la promulgation de la loi, que va-t-il se passer ?

De nombreux faits qui pourront être amnistiés en vertu de cette loi n'ont pas encore été jugés. Quelle sera la tendance des magistrats, tendance très humaine ? Ce sera de tenir compte de la loi d'amnistie votée et d'augmenter les peines de façon à empêcher précisément que certains délits qui leur paraîtraient trop graves puissent bénéficier des dispositions de cette loi.

Par conséquent, prendre une date trop rapprochée risquerait d'aggraver le sort de ceux que nous voulons précisément amnistier. Je pense qu'on pourrait s'en tenir à un moyen terme. J'avais proposé, vous vous en souvenez, la date du 14 juillet 1952. On pourrait peut-être s'arrêter là et s'y tenir.

Mme Francine Lefebvre. Il faudra une deuxième délibération.

M. le rapporteur. Prenons position dès maintenant à propos des amendements qui nous sont soumis. Nous demanderons une deuxième délibération pour uniformiser l'ensemble des textes déjà votés.

Pour le moment, il s'agit de fixer une date limite pour l'application des dispositions de l'article 27. Afin d'éviter toute équivoque, je m'en tiendrai au texte de la commission, laissant ainsi l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je retire mon amendement puisque de toute façon la date que je proposais ne concordait pas avec celle du 1er janvier 1953 votée hier.

M. le président. L'amendement de M. Mignot est retiré. Celui de M. Girard a déjà été retiré. Nous en arrivons donc à l'amendement de M. Gautier.

Cet amendement tend à remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 27 par les dispositions suivantes:

« Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, personnels de l'Etat, des collectivités publiques, des services concédés ou assimilés, à des sanctions disciplinaires qui sont la conséquence de condamnations judiciaires amnistiées.

« Sont également amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions administratives en l'absence de condamnation.

« Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquements à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles imposées par la gestion des caisses publiques ou la manipulation des deniers d'autrui. »

La parole est à M. Maton pour soutenir cet amendement.

M. Albert Maton. Nous nous rallierons à toute date qui permettra de faire bénéficier de l'amnistie les fonctionnaires qui ont été frappés de sanctions administratives.

Nous sommes en particulier d'accord avec celle qu'a proposée M. le rapporteur, c'est-à-dire le 14 juillet 1952.

M. le rapporteur. Non, j'ai maintenu le texte de la commission, laissant l'Assemblée juge.

Je pense qu'un scrutin sur la question serait utile.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je me réfère aux articles qui ont déjà été adoptés par l'Assemblée.

Le reste, ce sont des indications qui nous ont été données, sur lesquelles d'ailleurs la commission et le Gouvernement ne sont pas absolument d'accord. Je constate que jusqu'à présent deux dates ont été retenues. Nous trouvons celle du 1er janvier 1953 pour l'article 24 et un amendement adopté hier, concernant l'amnistie aux résistants, qui a prévu la date du 1er janvier 1951.

Je désirerais que cette date du 1er janvier 1951 soit retenue pour l'amnistie des fonctionnaires.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je demande que dans le premier alinéa on substitue à la date du 1er avril 1952 celle du 1er juillet 1952, qui semble être admise par tous.

M. le président. M. Minjoz propose par voie d'amendement que dans le premier alinéa de l'article 27 soit substituée à la date du 1er avril 1952 celle du 1er juillet 1952.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission maintient son texte et demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	205
Contre	412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous revenons à l'amendement de M. Gautier.

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Cet amendement tend en gros à étendre l'amnistie à des fonctionnaires frappés par des sanctions administratives.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Si je comprends bien, avec des variantes de style — je n'avais pas sous les yeux le texte de M. Cristofol — cet amendement procède du même esprit que l'amendement repoussé il y a un instant par 387 voix.

Je demande donc à l'Assemblée de maintenir sa position et de rejeter l'amendement de M. Gautier.

M. André Gautier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je m'excuse de prendre aussi souvent la parole, mais je dois signaler à l'Assemblée que si l'amendement de M. Gautier était adopté, les dispositions du deuxième alinéa du texte de la commission, qui amnistient les sanctions professionnelles, seraient supprimées, car je n'ai pas l'impression que l'amendement de M. Maton les reprenne.

M. André Gautier. Disons alors que mon amendement s'intercalera entre les alinéas 1er et 2.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous discutons des amendements déposés en séance et que nous ne connaissons pas. Il est bien difficile dans ces conditions de savoir de quoi l'on parle.

Si l'amendement de M. Gautier tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 27, nous nous y opposons, bien entendu.

D'autre part, ainsi que l'a fort bien dit M. le garde des sceaux, cet amendement ne paraît pas recevable...

M. le président. Il est parfaitement recevable.

M. le rapporteur. ...c'est exactement le même texte que l'Assemblée a repoussé tout à l'heure.

Pour toutes ces raisons, je maintiens fermement le texte de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gautier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'article 27 est réservé.

M. Grousseaud a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 27, un nouvel article ainsi conçu:

« Sont exclus de ladite amnistie les délits commis par les dirigeants de sociétés anonymes cotées en Bourse qui ont publié des faux bilans, détourné des fonds sociaux. »

La parole est à M. Grousseaud.

M. Jean Grousseaud. Cet amendement a pour but de protéger l'épargne publique et de ne pas permettre qu'à la faveur d'une amnistie ceux qui se sont livrés à des manœuvres frauduleuses puissent se voir blanchis, continuer à spéculer et agir contre le crédit public.

Je crois, dans ces conditions, que l'Assemblée doit adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'oppose, de la façon la plus ferme, à l'amendement proposé par M. Grousseaud.

Notre opposition est de principe. Si, en effet, nous entrons dans la voie des exclusions, il faudra exclure de l'amnistie tous les délits qui nous paraissent blâmables, et ils le sont tous. Pourquoi ne pas exclure également le vol, l'escroquerie, la banqueroute ?

Au surplus, votre exclusion vise les dirigeants des sociétés anonymes.

Pourquoi les dirigeants ? Le dirigeant est quelquefois un simple employé. Je vous demande de vous référer à la loi du 4 mars 1943, qui permet au conseil d'administration d'adjoindre au président un directeur général choisi hors de son sein.

Cela signifie que le directeur peut fort bien être un employé, un employé très supérieur sans doute, mais un employé tout de même.

Ainsi vous frapperez l'employé, mais vous réserverez le bénéfice de l'amnistie au président du conseil d'administration, aux administrateurs, aux fondateurs, aux membres du conseil de surveillance.

Et pourquoi seulement les dirigeants de certaines sociétés ? Si vous voulez exclure les dirigeants de sociétés anonymes, faites une exclusion complète. Vous parlez de sociétés anonymes cotées en Bourse. Que signifie l'expression « société cotée en Bourse ? » Peut-être avez-vous voulu dire : « les sociétés dont les titres sont cotés en Bourse ». Mais certaines sociétés dont les titres sont cotés en Bourse ne sont pas importantes. Par contre, je pourrais vous en citer dont les titres ne sont pas cotés en Bourse et qui sont pourtant très puissantes.

Votre amendement comporte ainsi une série de discriminations qui me paraissent inconcevables.

C'est pour toutes ces raisons, tant de principe que de fond, que je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement, à moins que, après les observations que je viens de formuler, vous acceptiez de la retirer.

M. le président. Monsieur Grousseaud, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

M. Jean Grousseaud. Je veux bien remplacer dans mon amendement les mots « sociétés anonymes cotées en Bourse » par les mots « sociétés anonymes dont les titres sont cotés en Bourse », car sur ce point, monsieur le rapporteur, vous avez parfaitement raison, mais pour le reste je fais observer que mon amendement était accompagné d'un amendement similaire présenté par MM. Soustelle et Charret et que, par conséquent, il répond à une préoccupation que je ne suis pas seul à ressentir.

Il s'agit de savoir si l'Assemblée nationale permettra une très large amnistie s'appliquant même à ceux qui ont, par leurs manœuvres, porté atteinte au crédit public. C'est le problème particulièrement grave des conditions dans lesquelles l'épargne pourra à nouveau se constituer dans ce pays, et c'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Grousseaud.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article 28.*]

M. le président. « Art. 28. — Sont amnistiés de plein droit les faits commis antérieurement au 1er avril 1952 par les étudiants et élèves des écoles et facultés ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires par les conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires. »

Je suis saisi de deux amendements tendant au même objet.

Le premier, déposé par Mme Rabaté, tend à substituer aux mots : « au 1er avril 1952 » les mots « à la promulgation de la présente loi ».

M. André Gautier. Cet amendement ayant trait à la date, nous le retirons.

M. le président. Le second amendement, présenté par M. Mignot, tend à substituer aux mots : « 1er avril 1952 » les mots : « 1er décembre 1952 ».

M. André Mignot. Je le retire également.

M. le président. Les amendements sont retirés.

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article 28, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Grousseaud, tend à insérer après l'article 28, le nouvel article suivant :

« Sont amnistiées de plein droit toutes les infractions à la législation économique, à la réglementation des prix des changes, du commerce de l'or, du rationnement, du ravitaillement, de la collecte et de la répartition des produits qui ont été réalisées avant le 1er janvier 1951, lorsque leurs auteurs n'auront subi aucune condamnation pour intelligence ou collaboration économique avec l'ennemi. Toutefois, les sommes versées au Trésor lui resteront acquises si la condamnation faisant l'objet de l'amnistie est passée en force de chose jugée avant la date de promulgation de la présente loi. »

Le second amendement présenté par MM. Charret et Soustelle, tend à insérer après l'article 28, un nouvel article ainsi rédigé :

« Sont amnistiées de plein droit toutes les infractions à la législation économique, à la réglementation des prix et au ravitaillement qui ont été réalisées avant le 1er janvier 1947 lorsque leurs auteurs n'auront subi par ailleurs aucune condamnation pour intelligence ou collaboration économique avec l'occupant.

« Toutefois, les sommes versées au Trésor lui resteront acquises si la condamnation faisant l'objet de l'amnistie est passée en force de chose jugée avant la date de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Grousseaud, auteur du premier amendement.

M. Jean Grousseaud. L'Assemblée se souvient certainement de cette période particulièrement difficile pendant laquelle les gouvernements successifs ont été obligés de prendre un certain nombre de mesures de contrainte en ce qui concerne l'économie du pays.

Elle se souvient également de toutes les vexations dont ont été victimes les commerçants et les industriels de ce pays.

Il convient aujourd'hui de faire un geste très large et d'effacer les conséquences de la faute de ceux d'entre eux qui ont été condamnés dans des conditions particulièrement dures.

En effet, cette faute résultait bien souvent des difficultés mêmes de la réglementation imposée. Car pour rester légale, la réglementation peut devenir à certains moments inéquitable. Je me permettrai de citer un seul exemple, celui des hôteliers. Leurs prix ont été déterminés par référence à ceux en vigueur à la date du 1er septembre 1939, et ils ont été maintenus à ce niveau pendant des années. Or, cette date correspondait pour l'hôtellerie, contrairement aux autres branches de l'économie, au sommet de la crise. Et cette date a été fixée comme référence jusqu'au décret du 9 février 1952.

Ainsi, cette profession a dû subir pendant des années une réglementation qui, pour être légale, était inéquitable, et dont les infractions ont été durement réprimées.

Je cite les hôteliers ; je pourrais citer d'autres professions.

C'est pourquoi je pense que le jour est arrivé où nous devons revenir sur ces outrances, justifiées peut-être, en un temps, par l'intérêt national et la nécessité de maintenir le prix de la vie à un certain taux, et effacer les conséquences des erreurs commises.

Je demande à l'Assemblée de faire, en faveur de ces professions, le geste de clémence désirable, et j'espère qu'elle voudra bien accepter mon amendement.

M. le président. Puis-je considérer comme retiré l'amendement de MM. Charret et Soustelle qui tendait exactement au même objet, et dont les auteurs appartiennent à votre groupe ?

M. Jean Grousseaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Charret est retiré.

La parole est à M. Minjoz, contre l'amendement de M. Grousseaud.

Jean Minjoz. Je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de M. Grousseaud, et ce, pour deux raisons.

En premier lieu, toutes les petites infractions auxquelles il a fait allusion, ou bien ont été déjà amnistiées par les lois précédentes, ou bien bénéficient de l'amnistie dite de droit commun que nous avons votée ces jours-ci.

D'autre part, la dernière phrase de l'amendement aurait, si celui-ci était adopté, les conséquences suivantes. Au cas où la condamnation ne serait pas passée en force de chose jugée avant la promulgation de la loi, le Trésor devrait rembourser aux intéressés les sommes qu'il aurait perçues.

Cela me paraît inadmissible. C'est la raison pour laquelle je combats cet amendement et je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

D'ailleurs, la commission des finances a voté un texte qui exclut de la loi les faits prévus par cet amendement.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. L'amendement est disjoint.

J'ai reçu deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Gautier, tend à insérer après l'article 28 le nouvel article suivant:

« Les arrêtés préfectoraux contenant suspension ou retrait du permis de conduire pour des faits commis antérieurement à la promulgation de la présente loi sont suspendus d'application. »

Le second, présenté par M. de Saivre, tend à insérer après l'article 28 le nouvel article suivant:

« Les arrêtés préfectoraux contenant suspension ou retrait du permis de conduire pour des faits commis antérieurement au 14 juillet 1952 sont suspendus d'application. »

La parole est à M. Gautier, pour soutenir son amendement.

M. André Gautier. Il s'agit, dans le cadre de cette loi d'amnistie, de donner une satisfaction partielle aux nombreux usagers de l'automobile.

Nous avons d'ailleurs déposé une proposition de loi tendant à abroger le décret n° 51-1049 du 29 août 1951 modifiant le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage.

Il s'agit, en l'espèce, des pouvoirs exorbitants qui sont laissés à l'arbitraire préfectoral.

Nous considérons, nous, que si la législation en matière de roulage ne correspond plus aux nécessités actuelles, il faut la modifier. Mais trop souvent les préfets retirent le permis de conduire sur un simple rapport d'agent. C'est à notre point de vue intolérable.

Alors que, vous le savez bien, on fait preuve d'indulgence à l'égard d'usagers de la route moins respectueux des règlements, mais que leur personnalité assure de hautes protections, dans l'immense majorité des cas, ceux qui sont frappés sont des personnes pour qui la conduite d'un véhicule automobile constitue le gagne-pain.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter l'amendement que nous avons déposé, et de se prononcer par scrutin.

M. le président. L'amendement de M. de Saivre est-il maintenu ?

M. Jacques Isorni. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le garde des sceaux. Est-ce par pudeur ? (*Sourires.*)

M. Jacques Isorni. C'est pour éviter à M. Gautier de défendre le même amendement qu'un représentant de Vichy! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement de M. de Saivre est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est évident, mes chers collègues, que l'amendement présenté par M. Gautier ne saurait être admis.

Il s'agit, en effet, d'annuler ou de suspendre l'application des arrêtés préfectoraux. Là encore, c'est une intrusion du législatif dans les prérogatives de l'exécutif.

Au surplus, nous ne sommes pas juges. Les mesures prises contre les chauffeurs qui ont causé des accidents sont prises aussi bien dans l'intérêt des tiers que dans celui des chauffeurs eux-mêmes. Un « chauffard » est un danger public. Lui restituer son permis de conduire aurait pour effet d'augmenter les dangers de la route qui sont déjà très grands.

Pour toutes ces raisons de principe et de fond, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Gautier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gautier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	131
Contre	486

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Dagain a déposé un amendement tendant, après l'article 28, à insérer le nouvel article suivant:

« Les fonctionnaires et agents des services concédés, amnistiés en application des articles 24 à 28 de la présente loi, pourront demander à bénéficier de la retraite que leur confère leur ancienneté, lorsqu'ils auront atteint l'âge réglementaire.

« Leur demande sera examinée par leur administration. »

M. Jean Minjoz. Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le but poursuivi par M. Dagain est louable, mais l'amendement est inutile pour cette bonne raison qu'un fonctionnaire amnistié — si tant est qu'il y ait des fonctionnaires susceptibles d'être amnistiés par application des articles 24 et suivants de la loi en discussion — qui remplit les conditions d'âge et d'ancienneté requises, peut demander la liquidation de sa pension, sans qu'il soit nécessaire de le préciser dans le texte d'une loi d'amnistie.

C'est pourquoi je demande à notre collègue de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Minjoz, maintenez-vous cet amendement qui me paraît en effet inutile ?

M. Jean Minjoz. Sous le bénéfice des déclarations de M. le rapporteur, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Alphonse Denis a présenté un amendement tendant, après l'article 28, à insérer l'article suivant:

« Le début de l'article 5 de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 5. — Seront admises au bénéfice de l'amnistie toutes personnes condamnées en raison de faits commis durant la période légale des hostilités pour des propos... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Il s'agit de personnes condamnées par les tribunaux militaires pour des faits antérieurs au 10 juin 1940 et condamnées à des peines très lourdes en vertu des articles 76 et 77 du code pénal.

Condamnées en général par contumace, ces personnes se voient actuellement signifier les jugements les condamnant. Les condamnations sont presque toujours assorties de la confiscation des biens. Et c'est l'administration des domaines qui saisit l'autorité militaire pour lui demander de clarifier la situation.

A la signification du jugement, les intéressés n'ont d'autre ressource que de faire opposition afin d'éviter la purge de la contumace, procédure prévue par l'article 2 de la loi du 4 juillet 1941.

En effet, les lois d'amnistie successives ont été sans effet sur ces condamnations.

L'ordonnance du 1er juillet 1943 a bien amnistié les délits de reconstitution de partis, organisations, groupements dissous, prévus par le décret du 26 septembre 1939, mais aucune disposition ne se rapporte aux crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Seule, la loi du 16 avril 1946 stipule dans son article 5: « Pendant un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, pourront être admises par décret au bénéfice de l'amnistie toutes personnes condamnées en raison de faits commis antérieurement à la libération du territoire pour des propos, écrits, confection ou distribution de tracts ou documents de toute nature, alors réputés contraires aux intérêts du peuple français, lorsqu'elles n'auront pas, pendant l'occupation du territoire français par l'ennemi, manqué à leur devoir d'attachement à la France ».

Cette disposition permettait aux personnes dont le cas nous préoccupe d'obtenir le bénéfice de l'amnistie par décret, c'est-à-dire par décision administrative et non judiciaire, pendant un délai de six mois.

Malheureusement, il est à craindre que beaucoup d'entre elles aient négligé de se pourvoir en temps utile et se trouvent actuellement forcloses.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai déposé. Je pense que l'Assemblée ne fera pas d'objection pour l'adopter, étant donné qu'il n'intéresse qu'un petit nombre de personnes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Denis.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'article 29.

TITRE VII

Dispositions générales.

Je suis saisi de deux amendements identiques, présentés, le premier, par M. Minjoz, le second, par M. Barangé, tendant, avant l'article 29, à insérer le nouvel article suivant:

« Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi les infractions à la réglementation des changes, ainsi que les infractions à la législation fiscale prévues et réprimées par les codes fiscaux.

« Sont également exclues les infractions à la législation économique, ainsi que celles prévues aux articles 419 et 420 du code pénal. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. L'amnistie fiscale, qui a fait l'objet de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952, devait avoir pour corollaire, si l'on s'en tient aux déclarations formelles du président du conseil de l'époque, M. Pinay — déclarations que l'on peut lire au *Journal officiel*, compte rendu de la séance du 9 avril 1952 — une « répression sans faiblesse » à l'encontre de ceux qui ne se sont pas mis spontanément en règle.

Par conséquent, une seconde amnistie inconditionnelle ne se comprendrait pas.

En ce qui concerne les infractions à la législation économique, telles qu'elles sont définies dans l'ordonnance du 30 juin 1945, j'ai dit, intervenant sur un amendement de M. Grousseaud, que les faits antérieurs au 16 janvier 1947 sont déjà amnistiés par l'article 14 de la loi du 16 août 1947, à moins qu'ils n'aient été jugés trop graves.

Ainsi, toutes les infractions — et elles sont nombreuses — qui avaient pu être commises à l'époque des difficultés économiques que le pays a connues ont été amnistiées. Il ne reste plus que les faits récents. Ces faits sont uniquement l'œuvre de spéculateurs qui compromettent la stabilité de la monnaie, atteignent le pouvoir d'achat des travailleurs et par conséquent, ne méritent aucune indulgence.

On ne comprendrait pas que le Parlement efface quelques milliards d'amendes en instance de recouvrement — le cas m'a été cité d'une amende de 32 millions de francs — qui ne représentent que la reprise, si je puis employer cette expression, du produit de l'exagération des prix.

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement, semblable à celui de M. Barangé dont on connaît l'esprit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Minjoz et Barangé.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 27 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 27 qui avait été précédemment réservé.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de MM. Gautier et Maton:

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	297
Contre	317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Grousseaud a présenté un amendement tendant à insérer, dans le 1er alinéa de l'article 27, après les mots: « officiers publics ou ministériels », les mots: « et les architectes ».

La parole est à M. Grousseaud.

M. Jean Grousseaud. Mon amendement a surtout pour objet de me permettre de demander une précision à M. le rapporteur.

Le premier alinéa de l'article 27 vise les peines disciplinaires prononcées contre les avocats et officiers publics, tandis que le second concerne des sanctions professionnelles pour tous autres faits.

Je demande à M. le rapporteur s'il n'y aurait pas intérêt à inclure dans le premier alinéa, l'ordre des architectes, bien que celui-ci puisse être visé par le second alinéa.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, les architectes sont évidemment inclus dans les dispositions du deuxième alinéa. Il n'y a dès lors aucune raison de faire une mention spéciale les concernant.

Il s'agit de personnes appartenant à un ordre, qui peuvent donc subir des sanctions professionnelles infligées par l'ordre auquel elles appartiennent.

M. le président. La parole est à M. Grousseaud.

M. Jean Grousseaud. Monsieur le rapporteur, je vous demande une explication complémentaire et je m'en excuse.

Des peines disciplinaires sont visées dans le premier alinéa de l'article 27 et des peines professionnelles dans le second. Y a-t-il, dans votre esprit, une distinction et pour quelles raisons la commission a-t-elle fait une différence en distinguant les avocats des membres des autres ordres, comme les architectes et les médecins ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les sanctions professionnelles sont prononcées par la profession, c'est-à-dire l'organisation — et pour certaines professions l'ordre — à laquelle les membres de la profession appartiennent.

Les avocats pourraient évidemment entrer dans la deuxième catégorie, mais s'ils font parfois l'objet de sanctions de la part de leur ordre, ils peuvent aussi faire l'objet de sanctions de la part d'un tribunal. C'est pourquoi ils sont compris dans le premier alinéa.

J'ajoute que si l'on établissait une distinction en faveur des architectes, on semblerait vouloir exclure les autres professions réglementées. Je cite notamment les experts comptables.

La commission maintient donc son texte.

M. le président. La parole est à M. Grousseaud.

M. Jean Grousseaud. En raison des précisions qui viennent d'être données, je retire mon amendement qui avait pour objet de donner des apaisements à certains ordres qui estimaient ne pas être traités comme les autres. Il est parfaitement justifié, après les explications de M. le rapporteur, que les avocats soient compris dans un alinéa particulier.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Girard avait déposé un amendement tendant à supprimer *in fine*, dans le deuxième alinéa de l'article 27, les mots: « sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative ».

Mais l'amendement est retiré.

M. Girard avait déposé un second amendement tendant à supprimer, dans le troisième alinéa de l'article 27, les mots: « à la probité » et les mots: « ou à l'honneur ».

Ce deuxième amendement est également retiré.

M. Minjoz a présenté un amendement tendant à supprimer, à la fin du troisième alinéa de l'article 27, les mots: « aux bonnes mœurs ou à l'honneur ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. L'expression « aux bonnes mœurs ou à l'honneur » n'a aucune définition juridique et son introduction dans l'article 27 permettrait à l'arbitraire de se faire jour.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'expression en cause n'a peut-être pas de définition juridique, mais on la retrouve traditionnellement dans toutes les lois d'amnistie, notamment dans les lois des 26 décembre 1931, 12 juillet 1937 et 16 août 1947. C'est pourquoi votre commission a cru devoir l'inclure dans les dispositions qui vous sont aujourd'hui proposées.

La commission demande donc à M. Minjoz de vouloir bien retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je serais disposé à retirer mon amendement si la commission voulait bien accepter de compléter l'article 27 par la phrase suivante: « ... qui ont fait l'objet d'une sanction judiciaire ou de la déchéance de l'article 48 de la loi du 20 septembre 1948 ».

Cette addition éviterait de donner au texte une interprétation trop large.

M. le rapporteur. N'ayant pas les textes sous les yeux, je désirerais réfléchir aux conséquences de l'addition proposée.

M. le président. Il semble, en effet, que la disposition proposée par M. Minjoz appelle un examen particulier. Dans ces conditions, si l'Assemblée n'y fait pas obstacle, l'amendement de M. Minjoz serait réservé et nous pourrions poursuivre l'examen des autres amendements déposés à cet article. (*Assentiment.*)

L'amendement de M. Minjoz est donc réservé.

M. Minjoz a déposé un second amendement tendant à compléter l'article 27 par les alinéas suivants:

« Sont aussi amnistiés dans les mêmes conditions de date, les faits ayant entraîné des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires anciens combattants ou résistants qui ont été blessés, cités et décorés pour actions de guerre ou de résis-

tance, qui ont donné lieu à des sanctions judiciaires ou à la déchéance prévue par l'article 48 de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions.

« Ces fonctionnaires bénéficieront des dispositions des articles 14 et 14 *bis* de la présente loi en ce qui concerne l'octroi d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle. »

La parole est à M. Nenon pour soutenir l'amendement.

M. Jean Nenon. Notre amendement a un objet précis...

M. le rapporteur. Monsieur le président, cet amendement faisant référence à l'article 14 ne pourra être examiné qu'ultérieurement puisque l'article 14 a été réservé.

M. le président. En effet. Cet amendement est donc réservé jusqu'à l'examen de l'article 14.

M. Mazuez a déposé un amendement tendant à ajouter à l'article 27 un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Dans le cas prévu au présent article, l'action des juridictions professionnelles sera éteinte lorsque celles-ci ne se seront pas encore définitivement prononcées. »

La parole est à M. Minjoz, pour soutenir l'amendement.

M. Jean Minjoz. Du moment que le texte porte amnistie de tous les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions professionnelles, il est normal de prévoir la cessation des poursuites devant les juridictions professionnelles lorsque celles-ci ne se seront pas encore définitivement prononcées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Mazuez me paraît inutile car il va de soi que lorsqu'un fait est amnistié, l'action des juridictions professionnelles se trouve éteinte.

Je demande donc à M. Minjoz de bien vouloir retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Sous le bénéfice des observations de M. le rapporteur, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement de M. Mazuez est retiré.

Monsieur le rapporteur, pouvons-nous reprendre l'examen de l'amendement n° 44 de M. Minjoz ?

M. le rapporteur. De toute façon, l'Assemblée ne pourra statuer sur l'article 27, car un amendement ayant trait à cet article a déjà été réservé.

Nous pourrions, monsieur le président, reprendre la discussion de cet article au début de la séance de cet après-midi.

M. le président. La commission propose de réserver l'article 27.

Il en est ainsi décidé.

[*Article* 29.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 29:

TITRE VII

Dispositions générales.

« Art. 29. — L'amnistie de l'infraction entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure. »

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à insérer, au début de l'article 29, après les mots: « infraction entraîne... » les mots: « sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Il me paraît préférable d'insérer une restriction pour éviter des recours en restitution. Je ne pense pas qu'il puisse y avoir quelque inconvénient à accepter cette addition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'aimerais connaître l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

Personnellement, je ne m'y oppose pas et je pense que cette formule peut parfaitement être insérée dans le texte de l'article 29.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Minjoz.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet: le premier, présenté par MM. Mignot, Barrachin, Billotte et Raingeard; le second, déposé par M. Kœnig et tendant à insérer, dans l'article 29, après les mots: « de la relégation », les mots: « et des empêchements découlant de l'article 255 du code de justice militaire ».

La parole est à M. Mignot, pour défendre le premier amendement.

M. André Mignot. Mon amendement propose une mesure d'équité et d'égalité que je demande à l'Assemblée de prendre en considération, compte tenu des dispositions du code de justice militaire.

Le deuxième alinéa de l'article 255 dudit code dispose: « En cas d'amnistie, la réintégration d'un militaire condamné dans le grade, les décorations ou les droits à pension qu'il avait perdus, en vertu de sa condamnation, ne peut avoir lieu que si la loi d'amnistie l'a formellement spécifié. »

Il serait invraisemblable d'accorder des traitements différents selon que l'intéressé est ou non militaire. Il serait inadmissible également, même en ce qui concerne les militaires, d'admettre entre eux des traitements différents.

En effet, pendant sept à huit années d'épuration, les juridictions d'exception n'ont présenté aucune unité ni dans leur composition ni dans leur procédure. Certains militaires ont été traités, de ce fait, d'une manière différente, les uns passant devant des cours de justice, d'autres comparaissant devant des tribunaux militaires. Comme ceux-ci ignoraient l'indignité nationale, celui qui était soumis à cette juridiction et qui était acquitté n'était pas atteint d'une peine d'indignité nationale, alors que le justiciable d'une cour de justice pouvait être acquitté du chef du crime reproché, tout en se voyant frappé de la peine de dégradation nationale.

Dans ces conditions, il m'apparaît nécessaire de voter une mesure d'égalité qui permette aux militaires, ainsi que le prévoit expressément l'article 255 du code de justice militaire, d'être traités de la même façon que les justiciables civils.

M. le président. La parole est à M. Grousseaud, pour soutenir l'amendement de M. Kœnig.

M. Jean Grousseaud. J'indique simplement que l'amendement de M. Kœnig est rédigé dans les mêmes termes que celui de M. Mignot. Je renonce donc à développer les arguments de M. Kœnig.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Comme l'a fort bien dit M. Mignot, il existe une différence sensible entre le statut des fonctionnaires civils et celui des militaires. Les premiers peuvent être réintégrés. La réintégration est facultative, même si la loi ne le précise pas. Les militaires, eux, ne peuvent être réintégrés si la loi ne l'indique pas expressément.

Au nom de la commission, j'accepte donc l'amendement de M. Mignot.

J'indique, toutefois, à notre collègue que son texte est incomplet, car s'il veut vraiment aller jusqu'au bout de sa pensée, il doit faire référence à l'article 269 du code de justice militaire qui vise l'armée de mer. L'article 255 qu'il a visé dans son amendement ne concerne, en effet, que l'armée de terre.

Je propose donc à M. Mignot de rédiger ainsi le texte de son amendement:

« et des empêchements découlant de l'article 255 du code de justice militaire pour l'armée de terre et de l'article 269 du code de justice militaire pour l'armée de mer ».

M. André Mignot. J'accepte.

M. le rapporteur. Je précise que l'article 255 concerne l'armée de terre et l'armée de l'air.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi rédigé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Mignot.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Kœnig est ainsi satisfait.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 modifié par les amendements de M. Minjoz et M. Mignot.

(*L'article* 29, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Isorni a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 29 le nouvel article suivant:

« Le bénéfice de l'amnistie ne sera acquis qu'après le payement des amendes exigibles. »

La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Je sais que la disposition que je propose est exorbitante. Elle consiste à dire: « Payez et vous serez amnistié », ce qui est une autre manière de dire peut-être: Payez et vous serez honoré.

M. le rapporteur. Considéré !

M. Jacques Isorni. Payez et vous serez considéré...

Pourquoi ai-je déposé cet amendement ? Il s'impose, à mon avis, pour plusieurs raisons.

L'une, c'est que le texte en discussion n'était pas conforme à celui qui avait été voté en matière d'amnistie fiscale. Mais, du fait de l'adoption de l'amendement de M. Minjoz, il est inutile de développer cet argument. Il en reste trois autres.

D'abord, je crois que personne ne souhaite que l'amnistie coûte cher au budget de l'Etat, si on peut l'éviter. En fait, l'amnistie que nous votons dans le cadre du droit commun risque de coûter à l'Etat près de six ou sept milliards.

Ensuite, il serait injuste que ceux qui ont acquitté le montant de leur amende soient défavorisés par rapport à ceux qui ont recouru à des moyens dilatoires pour ne les point payer.

Il est, enfin, un argument, d'ordre peut-être moins général, mais auquel je tiens et que je destine surtout à nos collègues socialistes.

Ils ont dit, au cours du débat, qu'on saurait bien trouver des milliards pour l'amnistie des collaborateurs. J'ai alors interrompu M. Lussy en indiquant que c'était inexact. Car l'amnistie qui coûte cher, c'est en réalité l'amnistie de droit commun, et elle seule, et non l'amnistie aux fonctionnaires épurés pour « collaboration ».

Si donc j'ai déposé cet amendement, c'est pour qu'on ne puisse pas entreprendre une campagne dans le pays, en protestant contre les milliards des collaborateurs, comme autrefois on avait protesté contre le « milliard des émigrés ».

Pour ces raisons diverses, je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est d'accord sur le fond de l'amendement de M. Isorni, mais désirerait y voir apporter une addition utile.

Le bénéfice de l'amnistie, dit-on, ne sera acquis qu'après le payement des amendes exigibles. Or, il existe d'autres lois d'amnistie dont les dispositions peuvent se conjuguer avec celles dont nous discutons. Il faudrait donc préciser que le bénéfice de l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquis qu'après le payement des amendes exigibles.

Sinon, on serait en droit d'exiger à l'avenir, pour l'application de toutes les lois actuellement en vigueur, le règlement des amendes qui n'ont pas encore été payées.

Sous le bénéfice de cette observation, la commission accepte l'amendement.

M. Jacques Isorni. J'accepte l'addition proposée.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Isorni ainsi rédigé :

« Le bénéfice de l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquis qu'après le payement des amendes exigibles. »

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 30.]

M. le président. « Art. 30. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée par la présente loi comporte la peine la plus forte, ou, en tout cas, une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure. »

M. Médecin a présenté un amendement tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux condamnations qui seraient amnistiées en vertu du titre Ier de la présente loi. »

Mais cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean Minjoz. Je le reprends.

M. le président. L'amendement est repris.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. L'article 30, relatif aux infractions multiples, contient une disposition traditionnelle dans les lois d'amnistie. Si elle peut s'appliquer sans trop d'inconvénients dans la loi d'amnistie visant uniquement des faits de droit commun, elle risque de présenter des difficultés en cas d'amnistie pour faits de collaboration.

En effet, les faits de collaboration, au moins lorsqu'ils sont poursuivis en vertu de l'article 75 du code pénal, ce qui est le cas le plus fréquent, étant punis de mort, l'amnistie d'un fait de collaboration entraînerait l'amnistie de n'importe quel autre crime ou délit de droit commun sanctionné en même temps.

Pour éviter cela, il est nécessaire d'exclure du champ d'application de l'article 30 les dispositions du titre Ier, relatives à l'amnistie des faits de collaboration. C'est la raison pour laquelle M. Médecin a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Médecin, repris par M. Minjoz, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, complété par l'amendement de M. Médecin.

(*L'article* 30, *ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 31.]

M. le président. « Art. 31. — L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire.

« Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la grande chancellerie sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, ou, s'il y a lieu, du ministre de la défense nationale. »

Je suis saisi de deux amendements, déposés l'un par M. de Saivre et l'autre par MM. Mignot et Raingeard, qui tendent à supprimer l'article 31.

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, c'est en juriste que j'interviens sur l'article 31.

Lorsqu'une peine principale est amnistiée, les peines accessoires doivent également tomber. Or, il n'est pas logique que la commission propose tout d'un coup que subsiste une certaine peine accessoire, en l'occurrence l'exclusion de l'ordre de la Légion d'honneur ou l'interdiction du droit au port de la médaille militaire.

L'Assemblée a admis, dans l'article 7 précédemment voté, l'amnistie pour indignité nationale. L'ordonnance du 26 décembre 1944 concernant l'indignité nationale énumérait un certain nombre de peines accessoires, notamment l'interdiction de porter certaines décorations. Il est admis implicitement — on n'en parle pas — dans ce texte que toutes les peines accessoires entraînées par l'indignité nationale disparaissent. Pourquoi en excepter l'exclusion de l'ordre de la Légion d'honneur et la perte du droit au port de la médaille militaire ?

On m'objectera, je le sais, que si l'on admet l'amnistie de la peine, il n'en reste pas moins que les amnistiés ne sont peut-être pas dignes de porter des décorations.

Mais, mes chers collègues, en ce qui concerne la Légion d'honneur notamment, il existe un ordre, lequel, en vertu de son règlement intérieur, doit examiner l'éventualité de la réintégration. L'intéressé ne sera pas automatiquement réintégré. La chancellerie statuera. Mais un principe de droit sera sauvegardé car on aura évité le maintien d'une peine accessoire alors que la peine principale a disparu.

Il est d'ailleurs anormal que ce soit le garde des sceaux — je m'excuse auprès de lui de le rappeler — ou le ministre de la défense nationale qui soumettent des propositions à la grande chancellerie. Le problème ne concerne nullement ces honorables ministres.

C'est donc dans le dessein de maintenir certains principes de droit que je demande la suppression de l'article 31.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai l'impression que l'amendement de M. Mignot s'écarte du but qu'il voudrait atteindre.

Si j'ai bien compris notre collègue, il désirerait que les individus amnistiés fussent automatiquement réintégrés dans l'ordre de la Légion d'honneur ou dans le droit au port de la médaille militaire.

Or ce n'est pas en supprimant l'article que vous parviendrez à ce but. L'article dispose que l'amnistie ne confère pas la réintégration, mais il prévoit la réintégration facultative.

Si l'article est supprimé, nul ne sera plus tenu de réintégrer dans leurs droits au port de la décoration les individus amnistiés qui en étaient précédemment porteurs.

C'est pourquoi je demande à M. Mignot de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je ne suis pas du tout d'accord avec M. le rapporteur.

L'Assemblée a voté l'article 7 qui amnistie les faits ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner une condamnation à la peine de la dégradation nationale, visée par l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Mais l'ordonnance du 26 décembre 1944 prévoit précisément des peines accessoires à la dégradation nationale. Donc, si vous amnistiez les faits qui ont entraîné une condamnation à la peine de la dégradation nationale, vous amnistiez en même temps les faits qui ont entraîné les peines accessoires prononcées par la même décision de justice.

Les intéressés ne sont donc plus normalement sous le coup de ces peines accessoires. Il restera, pour les porteurs de la Légion d'honneur notamment, la question de l'examen par la chancellerie de ces cas sur lesquels elle aura à statuer. Mais cela ne nous regarde plus.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Vous oubliez le principe selon lequel cette réintégration n'est jamais obligatoire en matière d'amnistie. Il faut donc prévoir la réintégration facultative.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. La disposition de l'article 31 en discussion est exactement la reproduction de celle qui avait été insérée dans l'article 15 de la loi du 5 janvier 1951.

Nous avons voté, dans le titre Ier, une amnistie qui est singulièrement large pour une catégorie de Français. Je crois nécessaire de maintenir dans le texte les garanties que nous avions prises en 1951 pour une amnistie qui était beaucoup moins large.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai l'impression que M. Mignot n'est pas hostile aux dispositions de l'article 31, sauf sur un point, celui qui a trait à l'intervention du garde des sceaux. En effet, il ne demande pas la réintégration automatique, puisqu'il dit que la grande chancellerie examinera la question et statuera.

Je veux rappeler à M. Mignot que les dispositions législatives dont M. Lacaze vient de parler ont été votées après que M. le grand chancelier de la Légion d'honneur eût été convoqué et eût exprimé le désir que les dossiers lui soient transmis.

Je crois que c'est la forme la meilleure pour assurer les réintégrations quand elles sont possibles et pour éviter tous excès.

Par conséquent, je crois que M. Mignot pourrait retirer son amendement étant donné, je le pense, qu'il n'a pas de méfiance particulière à l'égard du garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je n'ai nulle méfiance particulière à l'égard de M. le garde des sceaux, mais aucune réponse ne m'a été fournie au sujet du problème juridique que j'ai posé.

La peine principale étant amnistiée, toutes les peines accessoires le sont également et, par voie de conséquence, le droit au port de la médaille militaire est restitué et la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur est acquise sous la seule réserve des règles intérieures de l'ordre.

M. le rapporteur. Non.

M. le garde des sceaux. L'exclusion de l'ordre de la Légion d'honneur et la perte du droit au port de la médaille militaire disparaissent quand elles constituaient une peine accessoire. Mais cette exclusion et cette perte ne sont pas toujours une peine accessoire.

M. le rapporteur. Et la réintégration ne découle pas de la disparition de la peine accessoire.

M. André Mignot. Alors je demande à M. le garde des sceaux s'il a l'intention de faire des propositions très larges à la grande chancellerie.

M. le garde des sceaux. J'en ai déjà fait de nombreuses en vertu de la précédente loi et je n'ai pas du tout l'intention d'empêcher, pour tous ceux qui me le demanderont, que leurs dossiers soient soumis à l'examen de la grande chancellerie.

J'ajoute que les propositions que je fais à la grande chancellerie sont davantage une transmission de dossier qu'un accord que je suis amené à donner.

M. André Mignot. J'enregistre les déclarations de M. le garde des sceaux et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

J'ai été saisi d'un amendement de M. Estèbe, tendant au même but que celui de M. Mignot, mais je crois savoir qu'à la suite des explications qui viennent d'être données, son auteur ne le maintient pas.

M. de Sesmaisons a déposé un amendement tendant à compléter le 1er alinéa de l'article 31 par les mots suivants: « à moins que ces décorations n'aient été conférées à un ancien combattant ayant droit à la carte du combattant ».

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mon amendement vise les anciens combattants titulaires de la carte du combattant, car, par la loi dont nous discutons, nous amnistions en somme des infractions qui ne sont pas très graves.

Dans la discussion qui s'est instaurée à propos de l'amendement de M. Mignot, M. le garde des sceaux, et j'en ai pris acte, a dit qu'il examinerait avec la plus grande bienveillance toutes les demandes de réintégration qui lui seraient proposées.

Mais il y a des hommes qui ont beaucoup souffert et qui, par suite des circonstances, peuvent se trouver dans un état de santé qui ne leur permettra pas d'attendre très longtemps. Or je crains que les délais soient tellement longs que ces hommes ne puissent bénéficier des conclusions bienveillantes de l'examen de leurs demandes de réintégration.

J'ai des cas particuliers présents à l'esprit en ce moment, que je pourrais citer.

Mais il y a plus sérieux encore.

M. le garde des sceaux et moi sommes à peu près de la même génération; nous avons connu les deux guerres. Des hommes les ont faites durement. Je pense, par exemple, à certains combattants de la guerre 1914-1918 qui ont fait Verdun et dont plusieurs savaient, en montant à tel petit poste au cours de l'hiver 1917, qu'ils seraient évacués le lendemain avec les pieds gelés. Ces hommes ont pu ne pas être cités.

Par conséquent, certains amendements qui seront appelés après le mien ne sont pas, à mon avis, assez larges. En effet, la citation est une distinction glorieuse, mais nous savons bien que pour être cité, il faut avoir été vu. Or il y a eu des actes de bravoure qui, n'ayant pas été constatés, n'ont pas été récompensés.

C'est aux modestes auteurs de ces actes là, qui n'ont pas été cités que je pense. Ils ont pu parfois obtenir ensuite la Légion d'honneur à titre militaire ou à titre civil, ou même la médaille militaire au titre de l'ancienneté de service. Lorsqu'on accorde la Légion d'honneur à titre civil, on rappelle les services militaires.

C'est pour ces hommes là que j'ai parlé de la carte du combattant parce que seuls les véritables combattants ont cette carte.

Ces anciens combattants ont beaucoup souffert pour le pays et leur héroïsme a tout de même permis à la France en 1914-1918 et en 1940-1945 de conserver dans le monde la position qui est la sienne aujourd'hui.

Je demande donc à l'Assemblée de tenir compte de toutes les souffrances endurées par ces hommes et de prendre en leur faveur des dispositions spéciales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous rendons tous hommage au sentiment qui anime M. de Sesmaisons mais si son amendement était admis il aurait pour effet d'exclure du bénéfice de l'amnistie toutes les catégories de personnes non titulaires de la carte d'ancien combattant. C'est la raison pour laquelle je demande à M. de Sesmaisons de bien vouloir le retirer.

L'article 31 pose simplement un principe traditionnel en matière de loi d'amnistie, à savoir que la réintégration n'est jamais obligatoire.

Cet article 31, très légitimement, prévoit les modalités d'une réintégration facultative en permettant aux autorités compétentes de statuer sur chaque cas et de procéder aux réintégrations légitimes.

Tel est l'esprit de cet article et tout amendement à ce texte ne pourrait qu'en affaiblir la portée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Compte tenu des déclarations faites tout à l'heure à M. Mignot et qui l'ont amené à retirer son amendement, je demande à M. de Sesmaisons de bien vouloir considérer que c'est dans le même esprit libéral que tous les cas des anciens combattants seront examinés.

Je lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je retire mon amendement après avoir entendu les paroles de M. le garde des sceaux. Je fais confiance à l'élévation d'esprit avec laquelle il accomplit ses hautes fonctions. Je compte sur lui pour qu'il aille vite.

En effet, il y a des hommes très âgés qui attendent et pour qui la privation de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur est une peine atroce.

Je réponds à M. le rapporteur que son objection à mon texte est valable. Cela prouve l'inconvénient qu'il y a à déno-

ser certains textes en séance. Si je l'ai fait, c'est parce que la rédaction proposée et les amendements déposés ne me donnaient pas satisfaction.

Pour donner raison à M. le rapporteur, je modifierais volontiers mon amendement, mais j'ai dit que je le retirais à la suite des paroles de M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur de Sesmaisons, et je prends l'engagement d'accélérer l'examen de toutes les demandes émanant de ces vieillards.

Je vous indique d'ailleurs que nous ne pouvions guère aller plus vite que nous ne l'avons fait jusqu'à présent, car le délai de deux ans prévu par la précédente loi n'est expiré que depuis six semaines seulement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Grousseaud a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 31:

« Il sera statué à cet égard sur requête des intéressés et pour chaque cas individuellement par la grande chancellerie. »

Monsieur Grousseaud, maintenez-vous votre amendement après les explications qui ont été données à M. Mignot ?

M. Jean Grousseaud. Je le retire.

M. le rapporteur. La commission remercie M. Grousseaud.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Cherrier a déposé un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 31.

La parole est à M. Cherrier.

M. Marcel Cherrier. Comme vient de le dire M. le rapporteur, si le premier alinéa de l'article 31 dispose que l'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur ni le droit au port de la médaille militaire, le deuxième alinéa prévoit qu'il sera statué pour chaque cas individuellement par la grande chancellerie sur la proposition de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ou, s'il y a lieu, du ministre de la défense nationale.

En raison de la mansuétude du Gouvernement à l'égard de ces collaborateurs, cet alinéa permettra, nous en sommes convaincu, la restitution quasi automatique du droit au port de la médaille militaire et de la Légion d'honneur à ceux qui, en se déshonorant, ont déshonoré le pays en se vautrant aux pieds de l'occupant nazi.

C'est pourquoi nous proposons la suppression du deuxième alinéa et, sur cet amendement, nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me bornerai à rappeler à M. Cherrier que la loi d'amnistie actuellement en discussion vise aussi bien les collaborateurs que les résistants. L'article 31, notamment, s'applique aussi bien aux uns qu'aux autres.

Le deuxième paragraphe de cet article étant la reproduction fidèle de l'article 32 de la loi du 16 août 1947 que le groupe communiste a votée, je ne comprends pas qu'aujourd'hui vous puissiez en demander la suppression.

M. Marcel Cherrier. Il s'agit, en l'occurrence, des collaborateurs...

M. le rapporteur. Et des résistants.

M. Marcel Cherrier. ...et c'est pourquoi nous maintenons notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cherrier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	205
Contre	411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

J'ai reçu deux amendements ayant le même objet et pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Maton, tend à ajouter à l'article 31 un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« La réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur ou dans le droit au port de la médaille militaire ne pourra intervenir avant un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi. »

Le second, présenté par M. Minjoz, tend à compléter l'article 31 par le nouvel alinéa suivant:

« La réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur ou dans le droit au port de la médaille militaire ne pourra intervenir avant un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, sauf pour les anciens combattants ayant au moins cinq titres de guerre ou ayant été cités ou décorés pour des faits postérieurs aux infractions retenues à leur charge, ou pour des personnes citées ou décorées au titre de la Résistance et dont les dossiers pourront être examinés par priorité. »

La parole est à M. Maton, pour soutenir son amendement.

M. Albert Maton. Nous aurions aimé que l'amendement de notre ami M. Cherrier fût adopté. Il ne l'a pas été.

Bien qu'il ait été dit que l'amnistie ne comporte pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur ou la restitution du droit de porter la médaille militaire, nous sommes certains que les amnistiés au titre de la collaboration seront très rapidement réintégrés dans le droit au port des décorations.

Nous connaissons la sollicitude du Gouvernement à l'égard de ces hommes. Son comportement à propos de l'affaire Boutemy — on pourrait en rappeler d'autres — est suffisamment édifiant.

C'est pourquoi j'indique à M. le rapporteur que, bien qu'il nous ait assurés que l'amnistie en cause vise, à la fois, les collaborateurs et les résistants...

M. le rapporteur. C'est la vérité.

M. Albert Maton. ... nous ne nous faisons aucune illusion.

Nous voulons limiter l'application de ce que nous appelons une mesure indigne. Nous ne voulons pas que des gens qui, en certaines circonstances, ont été l'objet de sanctions pour faits de trahison, de collaboration, puissent parader avec des décorations. Nous entendons limiter, dans le temps, leur droit au port de décorations.

Tel est le but de notre amendement qui reprend une partie du troisième alinéa de l'article 15 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951.

M. le rapporteur. Alinéa qui a déjà été abrogé par l'article 10 du projet en discussion.

M. Albert Maton. Pour bien montrer que nous attachons une grande importance à cette question, nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Nenon, pour soutenir l'amendement de M. Minjoz.

M. Jean Nenon. Le troisième alinéa de l'article 15 de la loi du 5 janvier 1951, auquel on vient de faire allusion, était ainsi rédigé:

« La réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur ou dans le droit au port de la médaille militaire ne pourra intervenir avant un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, sauf pour les anciens combattants ayant au moins cinq titres de guerre ou ayant été cités ou décorés pour des faits postérieurs aux infractions retenues à leur charge, ou pour les personnes citées ou décorées au titre de la Résistance et dont les dossiers pourront être examinés par priorité. »

En janvier 1951, les faits amnistiés étaient sans doute moins graves que ceux visés aujourd'hui par les dispositions du projet en discussion. On ne comprendrait donc pas que le délai de deux ans imposé en 1951 à certains condamnés ne le fût pas, en 1953, à tels qui, à l'origine, ont pu se voir infliger des peines de travaux forcés ou de réclusion.

Voilà pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ainsi que M. Maton l'a souligné avec pertinence, son amendement reprend tout simplement le début du troisième alinéa de l'article 15 de la loi du 5 janvier 1951, dont M. Nénon vient de donner lecture.

Or, je le répète pour M. Maton et pour M. Nénon, ce troisième alinéa de l'article 15 de la loi du 5 janvier 1951 a été formellement abrogé lorsque nous avons adopté l'article 10 du projet en discussion.

Par conséquent, les deux amendements sont irrecevables.

M. le président. Monsieur Maton, si vous acceptiez de vous rallier à la rédaction proposée par M. Minjoz, nous pourrions ne procéder qu'à un seul scrutin sur ce texte.

M. Albert Maton. Je désire d'abord faire observer à M. le rapporteur que s'il est vrai que le troisième alinéa de l'article 15 a été abrogé par l'article 10, il nous est possible de rétablir ses dispositions dans l'article actuellement en discussion.

M. le rapporteur. On peut donc tout se permettre dans la loi, voire y introduire des dispositions contradictoires!

M. Albert Maton. Quant à votre suggestion, monsieur le président, visant à ne mettre aux voix qu'un seul amendement, je l'accepte à condition que ce texte unique soit soumis à l'Assemblée par scrutin.

M. Henri Lacaze. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. L'article 10 que nous avons précédemment voté dispose: « Le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 est abrogé ».

Dans ces conditions, je demande que l'Assemblée soit consultée sur la recevabilité de l'amendement de M. Minjoz.

M. le rapporteur. C'est bien, je l'ai dit, la question.

En effet, le troisième alinéa de l'article 15 de la loi du 5 janvier 1951 est exactement reproduit par l'amendement de M. Minjoz, auquel M. Maton s'est rallié, et ce texte a été abrogé par l'article 10 du projet en discussion.

L'amendement de M. Maton était différent, certes, mais notre collègue s'est rallié au texte de M. Minjoz.

Je pense, toutefois, que sa proposition eût été repoussée.

M. Jean Minjoz. Mon texte est bien le même que ceui de l'alinéa abrogé, mais je ne vise pas les mêmes faits.

M. le rapporteur. Ce texte a été abrogé par l'article 10. On ne peut le reprendre dans un autre article.

Vous admettez bien qu'il s'agit de la même rédaction, monsieur Minjoz ?

M. Jean Minjoz. Oui!

M. le rapporteur. Il faut donc voter sur la recevabilité de l'amendement. Si l'Assemblée se déjuge, le rapporteur s'inclinera.

M. Jean Minjoz. Je ne vois aucun inconvénient à ce que l'Assemblée soit consultée sur la recevabilité de mon amendement.

M. Albert Maton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Si l'on met en cause la recevabilité de l'amendement de M. Minjoz, ma position se trouve modifiée.

En effet, si la recevabilité n'était pas admise, mon amendement ne serait pas mis aux voix. Par conséquent, je le reprends et je demande le scrutin.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Maton.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Maton, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	205
Contre	412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Maintenant se pose la question de savoir si l'amendement de M. Minjoz est recevable ou non.

Il est évident qu'il reprend intégralement le texte du troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, texte qui est abrogé par l'article 10 du projet en discussion.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Chacun de nos collègues, c'est évident, a le droit de poser la question de la recevabilité de mon amendement.

Quant à moi, j'estime que ce texte est parfaitement recevable, car, s'il reprend la rédaction abrogée par l'article 10, il n'aura d'effet qu'à partir de la promulgation de la nouvelle loi.

Les dispositions de mon amendement n'auraient donc pas les mêmes effets que la loi de 1951.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer en faveur de la recevabilité de mon amendement.

M. le président. La discussion étant épuisée, l'Assemblée voudra sans doute se prononcer immédiatement sur l'amendement lui-même, plutôt que sur sa recevabilité. (*Assentiment.*)

Je mets donc aux voix l'amendement de M. Minjoz.

M. le rapporteur. La commission le repousse.

M. Jean Nénon. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	226
Contre	391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

M. Albert Maton. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 31, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres à dix questions orales;

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié), portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires (n°s 3573, 4001, 5489, 5673. — M. Duveau, rapporteur).

A vingt et une heures, 3e séance publique:

Suite de la discussion: 1° du projet de loi (n° 4281) relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française; 2° de la proposition de loi (n° 3285 rectifié) de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique (n°s 4142-4968-5548-5561. — M. Desson, rapporteur);

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 195), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié), portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires (n°s 3573-4001-5489-5673. — M. Duveau, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 27 février 1953.

SCRUTIN (N° 1639)

Sur l'amendement de M. Deixonne après l'article 26 de la proposition relative à l'amnistie (Exclusion des indésirables sur les champs de courses).

Nombre des votants **514**

Majorité absolue **258**

Pour l'adoption **105**

Contre **409**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouney (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liarette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Monte (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vais (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Ont voté contre :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Biliotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigllon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couiray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrèes.
Ihuet.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.

Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 518
Majorité absolue..... 260

Pour l'adoption..... 105
Contre 413

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

*

SCRUTIN (N° 1640)

Sur l'amendement de M. Cristofol après l'article 26 de la proposition relative à l'amnistie (Amnistie aux fonctionnaires et personnels de l'Etat).

Nombre des votants..... 614
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 228
Contre 386

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boulhien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène-Claudius).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.

Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremoulhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjellout.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Lefos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Lommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fréderic-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huet.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Ménaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rilzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Béné (Maurice) et Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 228
Contre 387

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Henri Bouret, André Denis, Joseph Dumas, Gau et Mme Francine Lefebvre, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1641)

Sur l'amendement de M. Minjoz au premier alinéa de l'article 27 de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants..... 614

Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 205

Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrelliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaulier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mailevet).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).

Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvet.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazet.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Remarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Béné (Maurice) et Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bojolé (Raymond).
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 205
Contre 412

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1642)

Sur l'amendement de MM. Gauthier et Maton tendant à modifier les alinéas 2 et 3 de l'article 27 de la proposition relative à l'amnistie. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **614**

Majorité absolue **308**

Pour l'adoption **297**

Contre **317**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aulin (Jean).
Audegui.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bécnard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bénet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Derreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Favet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huet.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.

Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vialle.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prelot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Smail.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Béné (Maurice) et Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé.
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1643)

Sur l'amendement de M. Gautier après l'article 28 de la proposition relative à l'amnistie (Suspension des arrêtés préfectoraux contenant retrait du permis de conduire).

Nombre des votants..... 613
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 128
Contre 485

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billotte.
Biloux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Cesaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulon.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Georges (Maurice).
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Hénault.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Legendre.
Lenormand (André).
Linet.
Maliez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André) (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Mondon.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Pierrard.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sauer.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Canot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Cloistermann.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Gozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard de.
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.

Mollet (Guy).
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oops Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sevnat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Béné (Maurice), Saivre (de) et Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé (Raymond).
Buriot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul),
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 617
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 131
Contre 486

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1644)

Sur l'amendement de M. Cherrier à l'article 31 de la proposition relative à l'amnistie (Suppression du deuxième alinéa de l'article)

Nombre des votants..... 613
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 205
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de LaVigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chartet.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Courre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornuglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Letœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Eain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Le Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mailez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel) Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montfilot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abd-el-Imadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebeilier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vialle.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Béné (Maurice), Saivre (de) et Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 205
Contre 411

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1645)

Sur l'amendement de M. Maton à l'article 31 de la proposition relative à l'amnistie (Les décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire ne pourront être réintégrés avant deux ans).

Nombre des votants 614

Majorité absolue 308

Pour l'adoption 205

Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boubey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred-Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi Abd-el-Kader.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chalenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duoraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fiandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), (Vendée).
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lanet (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.

Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maithe.
Malbrant.
Mailez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noé (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Revillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracot.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villiard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Béné (Maurice) et Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bois-dé (Raymond).
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gosin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 205
Contre 412

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1646)

Sur l'amendement de M. Minjoz à l'article 31 de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants **614**
Majorité absolue **308**

Pour l'adoption **226**
Contre **388**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boulavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nadegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène-Claudius).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.

Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Auneran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Cousiermann.
Cochart.
Courre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debondt (Lucien).
Defos du Rau.
Degouttie.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Deleos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Hallegen.
Haumesser.
Hénault.
Hoffier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magenoie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menaès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouepa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patriat.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réveillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Béné (Maurice) et Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinbac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 226
Contre 391

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 43e SEANCE

2e Séance du vendredi 27 février 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1448).

2. — Demandes d'interpellation (p. 1449).

3. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 1449).

Question de M. Hénault: reportée d'office.

Question de M. Deixonne à M. le ministre de l'éducation nationale: reportée d'office.

Question de Mme Poinso-Chapuis: retrait.

Question de M. Boutavant relative au tarif préférentiel des périodiques: MM. Duchet, ministre des postes, télégraphes et téléphones, Boutavant.

Question de M. André Lenormand relative aux dommages mobiliers subis par certains réfugiés: MM. le ministre des postes, télégraphes et téléphones, suppléant M. le ministre de la reconstruction; André Lenormand.

Question de M. Jean-Paul Palewski relative aux essais de moteurs au centre de Chalais-Meudon: MM. Pierre Montel, secrétaire d'Etat à l'air; Jean-Paul Palewski.

Question de M. Badie relative à la qualité de Français résident à l'étranger: MM. Jean-Moreau, ministre du budget; Badie.

Question de M. Denais relative à la situation de la S.I.C.O.V.A.M.: M. le ministre du budget.

Question de M. Deixonne relative aux crédits pour les constructions scolaires: MM. le ministre du budget, Deixonne.

Question de M. Gaillemin: reportée d'office.

4. — Amnistie. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 1453).

MM. Montillot, vice-président de la commission; Duveau, rapporteur.

Art. 27 (suite): M. Duveau, rapporteur.

Amendement de M. Minjoz: MM. le rapporteur, Minjoz, de Moro-Giafferri, Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice. — Retrait.

Adoption de l'article.

Amendement de M. Maton tendant à insérer un nouvel article: MM. Maton, le rapporteur. — Rejet.

Art. 27 bis (nouveau): adoption.

Art. 32: M. Montillot, vice-président de la commission. — Réservé.

Art. 33.

Amendement de M. Mignot: MM. Mignot, le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption après modification.

Amendement de M. Grousseaud: MM. Grousseaud, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article complété.

Art. 34.

Amendement de M. Coudert: MM. Coudert, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article.

Amendements tendant à insérer des articles nouveaux après l'article 34.

Amendement de MM. Tourné, Gautier, Camphin, Maton et les membres du groupe communiste: MM. Tourné, le rapporteur, de Moro-Giafferri. — Rejet au scrutin.

MM. Lacaze, le président.

Demande de suspension de séance présentée par M. Gautier, MM. Gautier, le président. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement de M. Tourné: MM. Tourné, le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de MM Lacaze, Daniel Mayer, de Moro-Giafferri: MM. Daniel Mayer, le garde des sceaux, de Moro-Giafferri, le rapporteur, Tourné, de Benouville. — Rejet, au scrutin.

MM. Guérard, le président, Tourné.

Art. 35.

Amendement de M. Tourné: M. le garde des sceaux. — Rejet, au scrutin.

Autre amendement de M. Tourné: MM. Tourné, le garde des sceaux, Daniel Mayer, de Moro-Giafferri, Lacaze. — Rejet.

M. le garde des sceaux: renvoi de la suite de la discussion.

5. — Ordre du jour (p. 1469).

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Pierrard, sur la conception du Gouvernement sur le commerce extérieur français, l'affaire du cargo *Yang-Tsé*, qui va quitter le port de Dunkerque sans avoir chargé les marchandises achetées par la Chine populaire, révélant pour le moins: 1° la complicité gouvernementale avec les décisions des autorités américaines; 2° de ce fait la participation de la France aux mesures prises à Washington pour organiser le blocus de la Chine; 3° le mépris du Gouvernement à l'égard: *a*) de la situation catastrophique de la balance commerciale française (les achats éliminés étant payables en livres sterling); *b*) de l'accroissement du chômage dans notre pays; *c*) de la situation des dockers dunkerquois déjà touchés par le chômage dans un port que la politique de guerre dite « européenne » sacrifie délibérément.

De M. Signor, sur les projets de réforme de la formation professionnelle des élèves maîtres et élèves maîtresses des écoles normales primaires, récemment soumis à l'avis des directeurs et professeurs d'écoles normales.

De M. Marc Dupuy sur: 1° les propositions du Gouvernement de ramener la rémunération des gemmeurs de 33 francs 50 le litre de résine établi sur la base du salaire minimum garanti fixé en septembre 1951, à 28 francs le litre, ce qui signifierait une réduction de plus de 30 p. 100 du pouvoir d'achat des résiniers; 2° la nécessité de conclure un accord garantissant aux gemmeurs de la forêt domaniale les clauses de l'accord conclu pour la campagne 1952, comportant au minimum le règlement de toute la résine à 33 francs 50 le litre plus 10 p. 100; 3° l'aggravation de la situation économique des travailleurs de la région des Landes de Gascogne: résiniers, ouvriers du bois et industries des résineux, et les mesures que le Gouvernement entend prendre pour y porter remède; 4° la nécessité du concours de l'Etat par l'octroi de crédits, l'établissement financier d'une caisse de compensation, ou le versement d'une subvention exceptionnelle à l'exportation afin de permettre à l'union corporative des résineux de faire face au règlement normal des acomptes dus aux gemmeurs.

De M. Thamier, sur: 1° les atteintes répétées aux libertés civiques, garanties par la Constitution et le statut général de la fonction publique dont sont victimes les membres du corps enseignant; 2° les violations du principe sans cesse affirmé de l'indépendance de l'Université; 3° l'introduction de méthodes de caractère fasciste tendant à établir une discrimination politique entre enseignants.

De Mme Duvernois, sur:

1° Les causes de l'explosion qui s'est produite mardi 24 février à l'usine Gévelot à Sèvres, entraînant la mort de cinq femmes et d'un homme, faisant en plus huit blessés;

2° Les mesures de sécurité qui ont été prises dans cette usine où l'on fabriquait des explosifs, alors qu'un premier accident mortel avait déjà eu lieu en 1948;

3° Les garanties de sécurité à prendre à l'avenir pour la protection de la vie des ouvrières et ouvriers;

4° Les secours que compte accorder le Gouvernement aux victimes et à leur famille et aux ouvriers privés de leur travail à la suite de l'explosion.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE DEUX QUESTIONS

M. le président. M. Hénault avait posé une question à M. le ministre du budget.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au troisième alinéa de l'article 96 du règlement, reportée, d'office, à la suite du rôle des questions orales.

M. Deixonne avait posé une question à M. le ministre de l'éducation nationale.

Mais M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à la question de Mme Poinso-Chapuis.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître que celle-ci était retirée.

Acte est donné de ce retrait.

TARIF PRÉFÉRENTIEL DES PÉRIODIQUES

M. le président. M. Boutavant expose à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones que, d'une réponse faite à M. le directeur général des postes, il ressort que le bénéfice de l'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930, accordant un tarif préférentiel aux journaux et écrits périodiques, est seulement accordé « aux publications éditées dans le but d'intérêt général pour l'instruction, l'éducation et l'information du public ». Il lui demande: 1° s'il considère que des publications — qui bénéficient de ce tarif réduit — telles que *A tout Cœur*, *Intimité*, *Nous Deux*, *Eve*, *Festival*, *Tarzan*, *Zorro*, *Big Bill le Casseur*, etc. répondent bien aux critères définis par la loi; 2° s'il ne pense pas que les journaux servant aux échanges interscolaires répondent mieux à ces critères; et s'il ne conviendrait pas de leur accorder le bénéfice du tarif réduit et de mettre ainsi fin à l'injuste discrimination qui est faite à leur détriment. (2e rappel.)

La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. Roger Duchet, *ministre des postes, télégraphes et téléphones.* M. Boutavant a posé deux questions bien distinctes.

Il demande d'abord si toutes les publications qui bénéficient du tarif postal des périodiques répondent bien au critère énoncé par la loi.

L'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930 réserve le tarif postal des journaux et écrits périodiques aux publications éditées dans un but d'intérêt général pour l'instruction, l'éducation, l'information du public et paraissant régulièrement au moins une fois par trimestre.

L'appréciation de ces critères et leur application au cas de chaque publication ne relèvent pas du ministère des postes, télégraphes et téléphones, mais de la commission paritaire des papiers de presse instituée par le décret du 25 mars 1950. Cette commission siège au ministère de l'information et le ministère des postes, télégraphes et téléphones y est seulement représenté.

En outre, les publications destinées à la jeunesse sont examinées par la commission de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence instituée auprès du ministère de la justice par la loi du 16 juillet 1949.

M. Boutavant demande, d'autre part, si les journaux servant aux échanges interscolaires répondent aux critères de la loi et s'il ne conviendrait pas de leur appliquer le tarif réduit des périodiques.

En fait, les journaux scolaires publiés selon la technique Freinet de l'imprimerie à l'école ne répondent pas aux dispositions de l'article 90 de la loi du 16 avril 1930.

Premièrement, ces journaux, tirés à un petit nombre d'exemplaires destinés aux familles et amis des enfants et à quelques écoles avec lesquelles l'échange de ces bulletins est organisé, ne peuvent être assimilés à la presse publiée pour l'information du public.

Deuxièmement, les articles de ces journaux essentiellement consacrés à la vie de l'école ne sauraient constituer des articles rédactionnels d'information.

Troisièmement, dans leur ensemble, les feuilles dont il s'agit ne paraissent pas régulièrement, notamment de juin à novembre et, à ce titre également, ne répondent pas à la définition légale des périodiques.

Le tarif préférentiel prévu par la loi du 3 février 1953, peut être appliqué aux publications scolaires destinées aux écoles, familles d'écoliers et amis de l'enfance.

Ainsi, le ministre des postes est autorisé à considérer comme périodiques, bien qu'elles ne répondent pas à la définition légale, toutes les publications scolaires destinées aux écoles, familles d'écoliers et amis de l'école.

Mais le texte n'a été accepté qu'à la condition expresse que son application n'entraîne pas de pertes de recettes pour le budget annexe. Or, l'admission au tarif de deux francs des publications qui, à l'heure actuelle, acquittent les taxes de 5 ou de 10 francs, selon leur poids, entraînerait une diminution de recettes de l'ordre de 20 millions de francs pour les seules publications « Freinet » et l'extension inévitable de la mesure à toutes les publications éditées par les écoles privées ou publiques augmenterait considérablement ce chiffre.

Pour appliquer le tarif postal préférentiel aux publications scolaires, il faudrait que fût versée au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones une somme égale à la perte de recettes qu'entraînerait une telle mesure.

Il convient enfin de signaler que les crédits alloués aux écoles publiques, au titre de la loi Barangé, sont à la disposition des collectivités pour subventionner les publications puisque celles-ci constituent une méthode d'enseignement et sont rédigées et imprimées par les élèves pendant les heures de classe.

M. le président. La parole est à M. Boutavant.

M. Rémy Boutavant. En fait, M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones répond négativement à la question que j'avais posée.

Je voudrais néanmoins formuler quelques remarques à l'appui de cette question, comptant que M. le ministre voudra bien les prendre en considération et reviser sa position.

A notre avis, il s'agit incontestablement d'une interprétation absolument tendancieuse de la législation. Je précise, en effet, qu'il n'est pas du tout question pour nous de demander une mesure d'exception en faveur des journaux scolaires, mais au contraire d'empêcher qu'une mesure de discrimination soit prise à l'encontre de journaux d'écoliers réalisés sous la direction de maîtres d'élite. Ces journaux sont tous d'ailleurs d'une haute tenue morale.

L'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930 dispose que « bénéficient du tarif préférentiel les journaux et écrits périodiques publiés dans un but d'intérêt général pour l'instruction, l'éducation et l'information du public ».

Or, qu'est-ce qui vous autorise, monsieur le ministre, à dire que les journaux scolaires n'informent pas le public ? Ils sont lus par les élèves de plus de 30.000 écoles, par plus de 150.000 familles, et contiennent toujours des informations éminemment instructives, notamment sur la géographie, le climat, les coutumes, la vie commerciale, industrielle et agricole des régions où ils sont édités.

Il est certain que de telles publications scolaires, facilitant les contacts et les échanges d'informations et d'expériences entre enfants de diverses régions géographiques de France ou entre nos écoles et celles des départements d'outre-mer, constituent un instrument d'instruction, d'éducation et d'information publiques d'un intérêt incontestable. Et je ne pense pas que l'on puisse, de bonne foi, prétendre que lesdits journaux ne répondraient pas, de ce point de vue, aux conditions définies à l'article 90 de la loi.

A quel titre le ministre des postes, télégraphes et téléphones aurait-il le monopole de l'établissement du critère selon lequel un périodique instruit, éduque et informe ?

D'ailleurs, le choix du Gouvernement est révélateur. Les journaux scolaires, pour bénéficier de la compréhension du Gouvernement et du ministre des postes, télégraphes et téléphones, devraient sans doute prendre comme modèles des périodiques tels que ceux que j'ai cités, comme *Intimité*, *A tout Cœur*, *Nous Deux*, *Eve*, *Festival*, *Madrigal* et tant d'autres qui jouissent, eux, du tarif préférentiel !

M. Henri Thamier. C'est un scandale.

M. Rémy Boutavant. Oseriez-vous, monsieur le ministre, donner à l'Assemblée lecture d'extraits de ces publications, bien révélatrices de la décadence des mœurs de la société bourgeoise...

M. Alphonse Denis. C'est la morale américaine.

M. Rémy Boutavant. ... et de l'effort de corruption intellectuelle et morale qu'elle entreprend pour détourner de la lutte hautement morale pour le progrès social et la paix un public que les privilégiés préfèrent voir se complaire dans les rêves debilitants de la sexualité et du sadisme. (*Rires à droite et à l'extrême droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mais oui ! mesdames, messieurs, il faut que l'Assemblée sache que vous utilisez l'argent des contribuables pour diffuser à tarif réduit des textes « instructifs, éducatifs, informateurs » du genre de ceux que je vais citer. Croyez bien que j'ai choisi un de ces périodiques au hasard. Je ne pense pas que, sur quelque banc que siègent nos collègues, ils puissent me démentir et nier qu'il est scandaleux que de telles publications bénéficient de l'argent des contribuables pour circuler en franchise ou tout au moins avec le tarif préférentiel. Voilà un extrait de l'une de ces publications :

« Je vais vous paraître ridicule. J'ai 39 ans et je suis littéralement amoureuse d'un de nos plus grands écrivains dont je lis et relis l'œuvre. »

Je plains cet auteur, entre nous !

Voilà ce qu'elle ajoute : « Au début, ce n'était que de l'estime littéraire, mais, aujourd'hui, je dois reconnaître que c'est autre chose. Serait-ce déplacé d'essayer de le voir et de lui écrire ? »

Voilà un exemple. En voici un autre, extrait d'*Eve* :

« Mme P. L. écrit : « J'ai deux filles, 13 et 16 ans ; jamais elles n'ont été fouettées et je fais preuve de la plus grande compréhension. Pour les fautes très graves, un odieux mensonge, etc., la coupable est placée un temps plus ou moins long le nez au mur, le martinet à la main » — je m'excuse mes chers collègues — « sa culotte honteusement descendue sur ses talons »,

A droite et à l'extrême droite. Huis clos ! (*Rires.*)

M. Rémy Boutavant. Je poursuis, si vous le voulez bien :

« Cette punition morale, qui m'a autrefois été infligée par ma chère maman, est, par sa simplicité, profondément vexante et plus pénible pour l'amour-propre que la plus sévère fessée. »

Où est la dignité humaine dont certains de nos collègues se gargarisent volontiers ici ?

Après cela, monsieur le ministre, vous oserez reprocher aux journaux scolaires, comme vous l'avez fait pour justifier votre refus obstiné de leur accorder le tarif préférentiel, que leur contenu « est essentiellement consacré à la relation de petits faits personnels aux élèves ou relatifs à la vie de l'école et ne sauraient être assimilés à des articles rédactionnels d'information générale ».

Il y a pour vous, par conséquent, deux poids et deux mesures. Vous refusez aux coopératives scolaires françaises l'interprétation favorable de la loi, mais vous fermez les yeux sur la littérature pour enfants qui est aux mains de puissantes maisons d'édition capitalistes et bien souvent étrangères. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pierrot et *Donald* ne comptent que quelques lignes d'information pour des dizaines de pages, le reste étant exclusivement consacré aux histoires en images, aux contes ou aux jeux.

Zorro ou *Tarzan* ou *Big-Bill le casseur* que j'ai cités, remplis d'ignobles images pour l'apprentissage du gangsterisme et du meurtre à l'américaine, ne contiennent pas un mot d'information.

Mes chers collègues — je m'adresse à tous ceux qui s'intéressent aux questions de l'éducation nationale — j'ai relevé dans *Big-Bill le casseur* cette phrase : « Tout va bien les gars ; on va pouvoir compter le pognon ! »

C'est peut-être là la morale de certains des obligés du bailleur de fonds Boutemy. Ce n'est évidemment pas celle de notre école publique laïque.

Voilà cependant qui vaut bien, paraît-il, de l'avis du ministre, le tarif préférentiel !

Vous dites que les journaux scolaires ne peuvent être assimilés à des périodiques du fait qu'ils ne paraissent pas régulièrement de juin à novembre. Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous répondre que vous êtes bien mal renseigné.

Chacun sait que tous les journaux scolaires paraissent régulièrement, tous les mois, d'octobre à juillet. Ils cessent seulement de paraître pendant les vacances — c'est normal — imitant ainsi les journaux pédagogiques qui suspendent également leur publication durant la période des grandes vacances, ou publient un ou deux numéros réduits ou bien encore affectent de deux numéros les exemplaires qui précèdent et suivent les vacances, tous procédés naturellement — nous n'y sommes pas hostiles — admis par les postes, télégraphes et téléphones.

Mes chers collègues, les parents d'élèves et les maîtres intéressés réclament donc le retour à l'interprétation libérale des textes en vigueur il n'y a pas si longtemps. Durant des années, en effet, avant que l'actuel ministre des postes, télégraphes et téléphones siège au banc du Gouvernement, on a considéré que tous ces journaux, d'une valeur pédagogique incontestable, avaient le droit de circuler au tarif préférentiel.

Nous demandons en conséquence, tout simplement, qu'on applique la loi aux journaux scolaires, comme on l'applique aux publications que j'ai citées.

D'ailleurs, les parents et éducateurs s'indignent à juste titre que, sous prétexte d'économies, vous favorisiez la presse de démoralisation au détriment de la presse de l'école publique, au détriment d'une partie de la presse enfantine propre et française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Boutavant.

M. Rémy Boutavant. En conclusion, j'insiste à nouveau, monsieur le ministre, pour que la volonté du Parlement soit en cette affaire respectée, car il s'agit également de cela et ce n'est pas l'aspect le moins important de la question.

Je rappelle qu'un article additionnel à la loi des voies et moyens pour l'exercice 1952, adopté sur amendement de

M. Pierre Meunier, du groupe progressiste, et de M. Lamps, du groupe communiste, vous a donné la possibilité de le faire si vous le voulez, puisqu'il est ainsi libellé:

« Le tarif postal préférentiel prévu par l'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930 en faveur des journaux ou écrits périodiques publiés dans un but d'intérêt général pour l'instruction, l'éducation, l'information du public pourra être appliqué aux publications scolaires destinées aux écoles, familles d'écoliers et amis de l'enfance. »

J'ajoute que deux amendements indicatifs avaient déjà été votés à l'unanimité à ce sujet par l'Assemblée nationale, un le 20 avril 1951, l'autre le 19 décembre 1951. Après le vote de ce dernier amendement, M. le président de cette Assemblée avait pu dire: « Je prends acte avec satisfaction que l'Assemblée est unanime à vouloir que le tarif préférentiel soit accordé aux journaux scolaires. »

Je ne pense pas que l'Assemblée puisse se déjuger aujourd'hui. Et c'est fort de cette opinion exprimée ici unanimement à plusieurs reprises que je demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones, puisqu'il en a la possibilité légale, de bien vouloir nous dire qu'enfin le tarif préférentiel est rétabli en faveur des journaux scolaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

DOMMAGES MOBILIERS SUBIS PAR CERTAINS RÉFUGIÉS

M. le président. M. André Lenormand signale à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que, dans certaines localités sinistrées, le mobilier des habitants évacués a été entreposé, en attendant leur retour, dans des bâtiments publics ou privés. Or, d'assez nombreux évacués n'ont pas encore obtenu l'autorisation de revenir dans leur localité d'origine et leur mobilier, toujours entreposé dans des conditions précaires, se trouve maintenant dans des conditions lamentables de vétusté, surtout en ce qui concerne la lingerie. Il lui demande si ces réfugiés ont le droit de déposer un dossier de dommages de guerre, en profitant du nouveau délai de six mois ouvert par l'article 39 de la loi du 3 janvier 1952 pour le dépôt de nouveaux dossiers.

La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones, suppléant M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. M. le ministre de la reconstruction s'excuse de ne pouvoir assister à cette séance et m'a demandé de le remplacer.

Voici sa réponse à la question posée par M. Lenormand:

Les personnes intéressées avaient la possibilité de déposer une demande d'indemnité dans le délai prévu par l'article 37 de la loi n° 52-05 du 3 janvier 1952.

Toutefois, aux termes de l'article 2 de la loi du 28 octobre 1946, n'ouvrent droit à réparation que les dommages certains, matériels et directs, causés aux biens immobiliers ou mobiliers par les faits de guerre. Or, dans les cas signalés par l'honorable parlementaire, et quel que soit l'intérêt qui s'attache à la situation des personnes en cause, on ne saurait considérer que les dommages civils dont il s'agit sont des dommages certains, matériels, découlant directement d'un fait de guerre au sens des dispositions précitées.

Dans ces conditions, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux de dommages de guerre, il ne semble pas qu'une suite favorable pourra être réservée à ces demandes d'indemnité. La jurisprudence paraît d'ailleurs bien fixée en ce sens (commission supérieure de cassation des dommages de guerre, 9 mars 1951).

M. le président. La parole est à M. André Lenormand.

M. André Lenormand. M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones remplaçant M. le ministre de la reconstruction me permettra de dire que je regrette d'autant plus l'absence de son collègue que la doléance qui est à l'origine de ma question m'a été transmise par des réfugiés du Havre dont M. Courant, ministre de la reconstruction, est maire.

En effet, au Havre, comme dans un certain nombre de villes pendant la guerre, on a évacué d'office une partie de la population. Il en a été de même au moment du débarquement. Le mobilier de ces gens évacués administrativement a été entreposé dans des hangars sous la surveillance de l'administration préfectorale ou de l'administration municipale.

Un certain nombre de ces évacués n'ont pas pu rentrer chez eux étant donné le manque de logements et se trouvent encore dans des départements dits « d'accueil ». Du fait du mauvais entretien, de la non-surveillance des locaux dans lesquels était entreposé le mobilier des évacués, lorsque les gens rentrent dans leur cité d'origine ou viennent chercher leur mobilier et leur linge, ils ne trouvent plus que du mobilier et du linge complètement hors d'usage.

Je ne vois vraiment pas la différence qui peut exister entre un sinistré d'origine qui a perdu tout son mobilier sous sa maison détruite par les bombardements et un sinistré qui ne retrouve plus son mobilier à la suite de ces faits de guerre.

Il est indéniable que c'est à la suite de faits de guerre que ce mobilier a été entreposé. Par conséquent, il y a là, il me semble, droit à dommages de guerre. Mais, puisque, monsieur le ministre, au nom de votre collègue de la reconstruction, vous prétendez que ce n'est pas un dommage direct, étant donné que ces gens ont déposé leur mobilier dans des hangars à la suite de directives de l'administration préfectorale ou de l'administration municipale, je vous pose une question précise: Si ce n'est pas au ministère de la reconstruction qu'incombe la charge d'indemniser ces sinistrés, n'est-ce pas au ministère de l'intérieur responsable des préfets, ou encore aux municipalités de le faire ?

En fin de compte, il faut que ces habitants évacués puissent retrouver leur mobilier ou qu'ils soient indemnisés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

ESSAIS DE MOTEURS AU CENTRE DE CHALAIS-MEUDON

M. le président. M. Jean-Paul Palewski demande à M. le secrétaire d'Etat à l'air: 1° pour quels motifs les services du centre d'essais de Chalais-Meudon continuent, contrairement aux engagements formels pris depuis 1946, à rendre, par des essais de moteurs, intenable la vie de la population de Meudon, ce qui provoque une gêne particulièrement grave pour les malades et pour l'enseignement dans les écoles; 2° pourquoi les promesses écrites, faites tant à la municipalité qu'aux parlementaires intéressés, n'ont pas été tenues; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser immédiatement cet état de choses.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'air.

M. Pierre Montel, *secrétaire d'Etat à l'air.* Les exigences de l'exécution des programmes prévus et la limitation des crédits budgétaires sont seules à l'origine du retard constaté dans le transfert des installations du centre d'essais de moteurs et des hélices de Chalais-Meudon.

Toutefois, pour respecter les engagements qui ont été pris, le secrétariat à l'air s'est attaché à réduire, dans toute la mesure du possible, les inconvénients signalés.

C'est ainsi que les bancs d'essai de réception de la Société nationale d'étude et de construction de matériels aéronautiques ont été transférés au cours de l'année 1950.

C'est ainsi encore que les moteurs à explosion de la Soufflerie Maquette de l'office national d'études et de recherches aéronautiques ont été remplacés par des moteurs électriques.

En outre, il convient de noter qu'il ne sera plus effectué dans cette région aucun essai de réacteurs, les derniers ayant eu lieu pour le centre d'essais de moteurs de Chalais-Meudon en 1950 et 1951.

Les installations actuellement utilisées ne supportent que des moteurs d'une puissance inférieure à 300 chevaux-vapeur. Elles sont au nombre de six, qui ne peuvent recevoir que deux moteurs chacune au maximum. Elles ne sont donc pas susceptibles de provoquer des bruits réellement intolérables.

Le transfert de ces dernières installations est actuellement préparé et sera terminé à la fin de 1953.

Il n'est pas inutile de signaler que les délais relativement longs nécessités par de telles opérations tiennent essentiellement au fait que les nouvelles installations comprennent un système d'insonorisation indispensable pour qu'aucun bruit gênant ne filtre à l'extérieur.

Par ailleurs, pour apprécier l'importance de l'effort accompli en vue de satisfaire les légitimes revendications des populations avoisinantes, il suffit de considérer qu'il a été dépensé, au cours des dernières années, une somme d'environ 1.500 millions de francs pour le transfert des installations d'essais de moteurs qui avaient dû être réalisées hâtivement dans la région parisienne sitôt après la libération du territoire.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, je vous remercie des indications que vous avez bien voulu me fournir.

Vous avez vous-même reconnu combien longue était la liste des réclamations et des interventions des différents parlementaires du département auprès de vos prédécesseurs, de vous-même et de vos services pour obtenir enfin que la population de Meudon puisse jouir d'un repos mérité par son travail, le plus souvent exécuté dans la capitale.

Vous avez reconnu la justesse de notre thèse. Malheureusement, vous avez demandé des délais et, d'après votre réponse, ces délais n'ont pas été respectés.

Vous voulez bien m'indiquer maintenant que déjà un grand nombre d'installations ont été transférées, mais il en subsiste encore. Si j'en crois une lettre toute récente de M. le maire de Meudon, il y a encore nombre de cas où l'on constate qu'il

est impossible de se faire entendre sans hurler dans la ville de Meudon. Les enfants ne peuvent entendre leurs maîtres et leurs maîtresses dans les écoles et les malades sont incommodés par le bruit.

Je viens donc vous demander avec la plus vive insistance que toutes dispositions soient prises pour que que ce transfert soit total et effectif dans un délai aussi rapproché que possible.

Je ne méconnais pas les difficultés que vous et vos services avez pu éprouver, mais je tiens à vous faire remarquer que les premières interventions datent de 1946, que nous sommes en 1953, que l'exécution des plans et la modicité des crédits budgétaires ne sont plus en cause maintenant. Mais peut-être y a-t-il certaine volonté bien arrêtée de demeurer sur place.

J'insiste auprès de vous, monsieur le ministre, connaissant toute l'autorité dont vous jouissez auprès de vos services, pour qu'enfin les décisions que vous avez prises et les engagements que vous avez signés soient respectés, pour le bien-être de la population locale.

Je vous en remercie par avance, ne doutant pas que saurez montrer, ici comme ailleurs, que vous avez la poigne ferme et la volonté bien assurée. (*Applaudissements sur divers bancs*).

FRANÇAIS RÉSIDENTS A L'ÉTRANGER

M. le président. M. Badie demande à M. le ministre des finances: 1° quel est le nombre de Français admis en la qualité de résidents à l'étranger depuis la libération; 2° quelles sont les conditions exigées pour l'obtention de cette qualité; 3° quels sont les moyens de sauvegarde dont dispose l'administration contre les demandes abusives de résidence à l'étranger uniquement sollicitées en fait pour échapper aux obligations fiscales; 4° quelles sont les mesures de contrôle prises pour assurer la stricte observation des conditions exigées qui doivent empêcher les bénéficiaires d'échapper par ce moyen à leurs obligations fiscales; 5° quelles sont les sanctions prises lorsqu'il est acquis que l'administration a été abusée par les intéressés.

La parole est à M. le ministre du budget, suppléant M. le ministre des finances.

M. Jean-Moreau, *ministre du budget.* Je réponds à M. Badie que, sur les premier et deuxième points, seul le ministre des affaires étrangères pourrait éventuellement lui répondre. Je m'emploierai auprès de lui pour qu'il le fasse le plus rapidement possible.

Sur les troisième, quatrième et cinquième points, le fait, pour un Français de transférer sa résidence à l'étranger n'est pas de nature à l'exonérer de toute imposition en France. En vertu des dispositions de la législation interne, il y demeure en effet soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques — taxe proportionnelle — à raison de ses revenus d'origine française. Il y est également passible de la surtaxe progressive sur la base desdits revenus lorsque ceux-ci sont, en exécution d'une convention conclue entre la France et le pays de sa nouvelle résidence, exonérés dans ce pays de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus.

Un tel transfert de résidence est, en matière de mutation par décès, sans incidence sur l'imposition de la succession de la personne intéressée, lorsqu'il est possible d'établir qu'elle a conservé son domicile en France. L'ensemble des biens héréditaires y demeure, en ce cas, taxable, et, même s'il en était autrement, c'est-à-dire si le changement de résidence comportait transfert de domicile, cette circonstance ne mettrait pas obstacle à l'exigibilité des droits sur ceux de ces biens qui auraient en France leur assiette soit corporelle, soit juridique.

D'une manière qui se généralise, du reste, le régime fiscal auquel sont assujettis les nationaux d'un Etat résidant sur le territoire d'un autre Etat est dorénavant réglé par des accords de doubles impositions et d'assistance administrative. La France, en ce qui la concerne, ne cesse d'élargir le réseau des accords de l'espèce auxquels elle est déjà partie. Le danger d'évasion fiscale se trouve ainsi de plus en plus réduit.

Ce danger subsiste, il est vrai, lorsqu'un Français transfère sa résidence dans un pays qui ne prélève pas des impôts correspondant aux nôtres et qui assure, par conséquent, une situation fiscale privilégiée aux personnes qui l'habitent. Le Gouvernement français s'efforce de remédier à ce danger, dans toute la mesure du possible, par des arrangements diplomatiques subordonnant l'acquisition par ses ressortissants d'un nouveau domicile fiscal à des conditions de séjour effectif, d'une durée relativement longue, dans le pays considéré.

M. le président. La parole est à M. Badie.

M. Vincent Badie. Je regrette vivement, monsieur le ministre, de ne pouvoir me déclarer satisfait des termes de votre réponse aux cinq questions très précises que je vous ai posées.

Il n'est pas possible d'admettre que votre département ignore les conditions requises d'un citoyen français pour que lui soit reconnue la qualité de « résident à l'étranger », avec les exemptions fiscales sur ses propres biens à l'étranger qui en découlent.

Je m'étonne que la reconnaissance de la qualité de résident à l'étranger relevant expressément de votre département, celui-ci ignore le nombre des décisions qu'il a nécessairement dû prendre depuis la Libération. Cette ignorance me fait redouter que le nombre de ces décisions soit considérable.

Je regrette de ne pouvoir me déclarer satisfait non plus de votre réponse à mes trois autres questions.

S'il est exact que des conditions sont exigées d'un citoyen français qui demande que soient reconnues la suppression de son domicile en France et sa qualité de résident à l'étranger, je veux croire que, d'une part, des mesures sont prises pour contrôler la sincérité des motifs invoqués dans la demande et la permanence de la situation admise, que, d'autre part, des sanctions sont prévues à l'encontre de ceux qui trouvent le moyen d'échapper, sous le couvert de prétendues résidences à l'étranger, à leurs devoirs fiscaux.

Des décisions particulièrement onéreuses pour les finances publiques me paraissent avoir été prises par votre département dans le passé.

J'ai eu l'occasion de préciser à vos services le cas, parmi tant d'autres, d'un ancien parlementaire, le baron M. R., prétendument résidant à l'étranger dont la fortune est connue pour être considérable et qui paraît échapper, grâce à des faveurs inadmissibles, à l'impôt sur le revenu en France, privant ainsi notre pays de devises.

Vous voudrez bien faire procéder à une enquête sur le cas général des résidents à l'étranger pour que nous sachions exactement leur nombre, les conditions dans lesquelles ils ont obtenu la qualité de résidents à l'étranger, également les mesures de contrôle qui permettent de vous assurer que les conditions qui leur ont permis l'obtention de cette qualité sont toujours observées, de vérifier aussi le cas d'espèce que je viens de vous signaler.

Si mes renseignements sont exacts, pour ce seul cas, plus de 750 millions de francs en devises échappent chaque année au Trésor.

Je reste convaincu que des sommes considérables échappent ainsi à l'emprise du fisc dans des conditions inadmissibles. Il vous appartient de mettre un terme à ce regrettable état de choses.

SITUATION DE LA S. I. C. O. V. A. M.

M. le président. M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances: 1° de combien d'unités a été réduit le personnel de la S. I. C. O. V. A. M. par comparaison avec le personnel de la C. C. D. V. T. en 1949; 2° quels sont les frais généraux de cet organisme et quels ils étaient en 1948; 3° quelles modifications ont subi les tarifs des droits de garde.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je réponds à l'honorable M. Joseph Denais qu'à la différence de la C. C. D. V. T., qui était soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances, la S. I. C. O. V. A. M. est un organisme interprofessionnel créé et géré librement par les professions bancaire et boursière, conformément aux dispositions des statuts et du règlement général approuvés par le ministre des finances.

En conséquence, l'administration ne dispose pas sur la gestion courante de cet organisme, d'un droit de regard suffisamment étendu pour fournir les renseignements demandés par l'honorable parlementaire.

CRÉDITS POUR LES CONSTRUCTIONS SCOLAIRES

M. le président. M. Deixonne signale à M. le ministre des finances que plusieurs départements ministériels, notamment celui de l'éducation nationale, déplorent que les 30 milliards votés par le Parlement dans le budget d'équipement de 1952, sous le chapitre commun des réévaluations de projet, n'aient pas encore fait l'objet d'une répartition entre les ministères intéressés. Il s'ensuit que des constructions scolaires sont arrêtées ou sur le point de s'arrêter pour un montant de 5 milliards dans le premier degré et de plus du double dans les autres ordres d'enseignement. Il lui demande quand il compte mettre fin à cette carence, coupable et onéreuse pour le contribuable français.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Il était permis d'espérer que le mouvement de baisse des prix amorcé depuis le début de l'année 1952 permettrait, en supprimant ou en atténuant la hausse intervenue de juillet à novembre 1951, d'éviter le recours à la répartition de l'autorisation de programme globale de trente milliards accordée par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952.

Après nouvel examen de la question, le Gouvernement s'est décidé à réévaluer les programmes antérieurs sur la base des prix en vigueur à la fin de l'exercice 1952, et en tenant compte

également des modifications apportées aux projets de travaux.

Les réévaluations nécessaires ont été supérieures à trente milliards et il a paru opportun de soumettre l'ensemble à l'approbation du Parlement.

En définitive, l'autorisation du programme globale de 30 milliards a été annulée par l'article 1er de la loi du 7 février 1953 — la dernière loi de finances — qui a ouvert, en contrepartie, plus de 59 milliards de francs d'autorisations de programme, dont 11.900 millions de francs pour l'éducation nationale, au titre de la réévaluation des opérations anciennes.

Les autorisations de programme destinées aux réévaluations sont donc actuellement, sans restriction d'emploi, à la disposition des diverses administrations, de l'éducation nationale, notamment.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Monsieur le ministre, voilà une importante déclaration, puisqu'elle enregistre l'échec de la politique de baisse sur laquelle le Gouvernement précédent avait fondé tous ses espoirs.

Vous avez constaté, en fin d'année, que la baisse ne s'étant pas produite, il fallait absolument distribuer ces 30 milliards de francs, conformément à la volonté du Parlement.

En attendant, le mal est fait et des constructions scolaires ont dû rester en panne. Je pourrais en citer dans mon propre département.

Je sais que vous avez pris quelques mesures pour parer à ces difficultés et que vous avez consenti une autorisation implicite de dépassement de crédits en fin d'année, mesure qui n'est peut-être pas très régulière. Malgré ces autorisations de programme auxquelles vous venez de faire allusion, il n'en demeure pas moins qu'une dizaine de mois ont été perdus.

C'est ce que je déplore et que déploreront tous ceux qui, avec moi, estimaient, au cours du vote du budget de l'an dernier, avoir fait leur devoir.

Parfois, l'on s'en prend aux parlementaires. Il n'est pas mauvais d'établir à la face de l'opinion publique un partage des responsabilités et de rendre à César ce qui lui est dû. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je réponds à M. Deixonne que les réévaluations de programmes concernent les hausses intervenues pendant le dernier semestre de 1951. Si la baisse plus importante que nous escomptions ne s'est pas produite, il y a eu néanmoins, monsieur Deixonne, une stabilisation et un arrêt de la hausse qui a permis de ne pas réévaluer les programmes d'une façon plus ample.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Nous sommes d'accord, monsieur le ministre. Il n'en demeure pas moins qu'en mars, le Parlement souverain avait pris une décision. Il appartenait à M. Pinay de faire cette répartition de crédits entre les divers ministères. Ne pas l'avoir faite, c'est avoir failli à la volonté du Parlement souverain.

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la santé publique à la question de M. Gaillemin.

Mais, en l'absence de M. le ministre de la santé publique, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

— 4 —

AMNISTIE

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues; 2° de MM. Isorni et de Saivre; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur, portant amnistie (nos 3573, 4001, 5489, 5673).

Ce matin, l'Assemblée a continué la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 32. Mais l'article 27 avait été réservé.

M. Robert Montillot, *vice-président de la commission de la justice et de législation.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission de la justice.

M. le vice-président de la commission. L'article 32 est la conséquence des articles 14 et 15 qui ont été réservés, de telle sorte qu'à mon avis, il conviendrait de réserver également l'article 32 jusqu'au vote sur les articles 14 et 15.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Roger Duveau, *rapporteur.* Je ne suis pas tout à fait d'accord — et je m'en excuse — avec M. le vice-président de la commission.

Certains amendements, en effet, se réfèrent à des articles réservés, mais il en est d'autres qui peuvent très bien être discutés cet après-midi. C'est pourquoi je demande que l'Assemblée examine ces amendements, quitte à réserver les autres pour les reprendre après les articles 14 et 15.

M. le président. Si vous le voulez bien, nous reprendrons cette question quand nous aborderons l'article 32.

Auparavant, nous allons reprendre l'examen de l'article 27, qui avait été réservé ce matin.

[*Article* 27 (suite).]

M. le président. Je rappelle que l'article 27 est ainsi rédigé:

« Art. 27. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 1er avril 1952 ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des peines disciplinaires contre les avocats et officiers publics ou ministériels sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration, qui reste facultative.

« Sont également amnistiés dans les mêmes conditions de date les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions professionnelles quel que soit le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration, qui reste facultative.

« Dans l'un ou l'autre cas sont exceptés les manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. »

Sur cet article, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 27, tel qu'il résulte des travaux de la commission, prévoit des mesures amnistiantes, d'une part, en faveur des avocats et officiers ministériels ayant pu faire l'objet de sanctions disciplinaires, d'autre part, en faveur de membres d'organisations professionnelles ayant fait l'objet de sanctions professionnelles.

Une restriction a été prévue à l'égard de ceux qui se sont rendus coupables de manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Je le souligne de nouveau, aucune mesure particulière n'a été prévue en faveur de fonctionnaires frappés de sanctions administratives pour des motifs autres que la collaboration.

Plusieurs amendements ont été présentés, notamment par M. Maton, M. Minjoz et M. Médecin, tendant, d'une part, à ce que des mesures soient prises en faveur des fonctionnaires non collaborateurs et des fonctionnaires anciens combattants — je me réfère à l'amendement de M. Médecin — d'autre part, à ce que l'appréciation des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ne soit pas laissée à l'arbitraire des conseils de discipline ou des organisations professionnelles.

Je fais tout d'abord une remarque de forme. Il conviendrait, contrairement à ce que nous voulions faire ce matin, de scinder les dispositions à prendre en faveur des avocats, avoués ou membres des organisations professionnelles, étant entendu que, pour répondre au vœu de M. Minjoz et de M. Médecin, le troisième alinéa de l'article 27 pourrait être ainsi modifié: « Dans l'un ou l'autre cas, sont exceptés les manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ayant fait l'objet d'une sanction judiciaire. »

Cette rédaction tient compte de l'amendement de M. Minjoz.

M. Léon Martinaud-Déplat, *garde des sceaux.* Ce n'est pas acceptable.

M. le rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, j'expose les amendements qui nous ont été proposés. Il appartiendra ensuite à l'Assemblée de se prononcer.

Je voudrais maintenant examiner très rapidement les amendements qui concernent plus spécialement les fonctionnaires.

A cet égard, il faudrait prévoir un article différent si l'Assemblée est d'accord pour prononcer une amnistie en faveur des fonctionnaires.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous rappelle que l'article 27 seul est en discussion.

M. le rapporteur. J'ai fait allusion à un article 27 *bis* résultant des amendements qui ont été déjà discutés ce matin et au sujet desquels l'Assemblée m'avait chargé de présenter une sorte de rapport supplémentaire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous semblez aborder la discussion d'un texte dont je ne suis pas saisi. Je ne suis saisi que de l'amendement n° 44 rectifié de M. Minjoz, qui tend à compléter le troisième alinéa de l'article 27 par les mots: « ayant fait l'objet d'une sanction judiciaire ou de la déchéance de l'article 48 de la loi du 20 septembre 1948 ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Ce matin, monsieur le président, j'ai demandé que soient ajoutés aux mots: « à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur », les mots: « ayant fait l'objet d'une sanction judiciaire ou de la déchéance de l'article 48 de la loi du 20 septembre 1948 ». C'est, en effet, sur ce point que s'explique M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement n'est pas admissible sous cette forme car, tandis que l'article 27 vise les sanctions prises contre les officiers ministériels ou les membres des organisations professionnelles, l'amendement se réfère à l'article 48 du 20 septembre 1948, qui, lui, s'applique spécialement aux fonctionnaires.

Par conséquent, il faut faire une distinction entre, d'un côté, l'amnistie des sanctions prises contre les membres d'organisations professionnelles et, d'un autre côté, l'amnistie concernant les fonctionnaires. C'est la raison pour laquelle j'ai proposé à l'Assemblée, indépendamment de cet article 27, qui pourrait être modifié *in fine* comme je l'ai dit, un article supplémentaire résultant des amendements de MM. Médecin, Maton et Minjoz.

Cet article pourrait être ainsi conçu:

« Sont aussi amnistiés dans les mêmes conditions de date les faits ayant entraîné des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires anciens combattants ou résistants qui ont été blessés, cités et décorés pour actions de guerre ou de résistance, à l'exception des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur qui ont donné lieu à des sanctions judiciaires ou à la déchéance prévue à l'article 48 de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions.

« Ces fonctionnaires bénéficieront, le cas échéant, des dispositions de l'article 14 *bis* de la présente loi en ce qui concerne l'octroi d'une pension proportionnelle. »

Il est normal, du moment que nous avons prévu l'amnistie pour les fonctionnaires frappés de sanctions au titre de l'épuration administrative, de prévoir également l'amnistie en faveur des fonctionnaires non collaborateurs et plus spécialement en faveur des fonctionnaires anciens combattants.

L'article 48 de la loi du 20 septembre 1948 auquel se réfère M. Minjoz et que j'ai mentionné dans le texte nouveau que je propose au vote de l'Assemblée prévoit dans quels cas limitatifs un fonctionnaire frappé d'une sanction administrative peut être déchu de ses droits à pension.

Cet article est ainsi conçu:

« Tout bénéficiaire de la présente loi qui est exclu définitivement des cadres:

« Pour avoir été reconnu coupable de détournements soit des deniers de l'Etat, des départements, des communes ou...

« Pour avoir été convaincu de malversations...

« Pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent...

« Peut être déchu de ses droits à pension ainsi qu'à rente viagère d'invalidité.

« La déchéance édictée au présent article et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours expressément appelé à donner son avis, est prononcée par arrêté conjoint du ministre dont relevait l'intéressé et du ministre des finances et des affaires économiques. »

Je pense que les dispositions de cet article permettraient d'éviter les mesures arbitraires susceptibles de frapper des fonctionnaires amnistiés auxquels on peut toujours reprocher, si on veut vraiment les priver de leurs droits à pension, un manquement à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je connais mal le cas des fonctionnaires, et, pour eux, je m'en rapporte à ce qui vient d'être dit.

En ce qui concerne les avocats, les officiers ministériels et les médecins, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le danger que certains textes pourraient présenter.

Lorsque des faits ont été jugés par une juridiction de droit commun, il ne peut entrer dans l'esprit de qui que ce soit qu'une juridiction disciplinaire puisse faire revivre ce que nous avons décrété comme étant mort. Ces faits là n'existent plus; personne ne peut les reprocher à qui que ce soit.

Mais il doit être bien entendu que la règle que je viens de rappeler s'applique exactement aux faits ayant donné lieu à poursuites et pas à autre chose. Il appartient, en effet, aux juridictions disciplinaires d'envisager si, à côté du fait initial, il n'y a pas eu telle circonstance incompatible avec l'honneur, la probité et la dignité d'une personne exerçant une profession justement privilégiée comme celle des médecins et des avocats, par exemple.

Ce que nous pouvons et devons dire, c'est qu'à partir du moment où le fait a été jugé et amnistié — car les tribunaux prononcent l'amnistie eux-mêmes et c'est, je vous l'assure, pour nous une singulière garantie — personne ne peut le reprendre. Mais nous avons toujours pensé que cela n'imposait pas la réintégration.

En revanche, tels faits pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires, mais amnistiés, ne doivent pas faire l'objet d'une poursuite disciplinaire.

Il y a une énorme différence entre la réintégration et une demande nouvelle. Que l'amnistie entraîne la réintégration, non! Une poursuite disciplinaire nouvelle, c'est différent.

J'estime que quelqu'un qui n'a pas encore été jugé ne doit pas pour cela seul, être déféré à une juridiction disciplinaire, mais gardez-vous d'aller jusqu'à supprimer — ce qui a toujours figuré dans toutes les lois d'amnistie antérieures — la possibilité pour les juridictions disciplinaires d'examiner les manquements à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs.

J'ai entendu dire: c'est très vague et cela peut permettre l'arbitraire.

Voilà une objection que l'on peut faire à tous les textes législatifs et en particulier à tout texte pénal, mais il n'est pas nécessaire de s'embarrasser toujours de définitions minutieuses.

Nous savons tous ce qu'est l'honneur. Nous savons ce que sont les bonnes mœurs et nous savons ce qu'est la probité.

Je voudrais vous donner quelques exemples. Je vous assure que je n'éprouve aucun désir de vous faire sourire.

Supposez un médecin qui aurait été accusé d'avortement. Il est amnistié. Mais on relève qu'à l'égard de sa cliente ou de son client il a eu telle attitude absolument contraire à la dignité professionnelle et même aux bonnes mœurs. Supposez que cela se soit produit quelquefois. Vous n'allez pos empêcher une juridiction disciplinaire de s'emparer de ces faits.

Cela peut-il arriver à des avocats ? Peut-être. Cela doit être beaucoup plus rare, mais j'en ai connu quelques exemples.

Ne désarmez pas les juridictions disciplinaires. Je vous le demande avec une insistance particulière.

Par conséquent, je prie M. Minjoz de bien vouloir corriger son amendement. Le texte pourrait être celui-ci:

« Dans l'un ou l'autre cas sont exceptés les manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur... » — nous sommes d'accord sur ce premier point — « ...qui ont fait l'objet d'une sanction judiciaire. »

Je ne parle pas de la déchéance.

M. Jean Minjoz. J'abandonne cette hypothèse.

M. de Moro-Giafferri. Soit. Il en résulterait que vous ne considérez comme pouvant être écartés de l'amnistie que les faits contraires aux bonnes mœurs qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale.

Je vous ai cité des faits. Je pourrais vous en citer quelques autres. Quelquefois, il y aura manquement à la probité sans qu'il y ait manquement aux bonnes mœurs et à l'honneur.

Il y a, dans nos professions de médecin et d'avocat, des règles d'honneur particulièrement étroites qui sont la contrepartie du privilège que la loi nous donne. Nous devons en être jaloux. Je revendique pour notre ordre le droit de chasser les confrères qui auraient manqué à la probité ou à l'honneur.

C'est dans cet esprit que je demande à M. Minjoz de vouloir bien modifier son amendement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, ce matin, par deux fois, vous avez été saisis d'amendements concernant l'amnistie aux fonctionnaires, et par deux fois vous les avez rejetés, répondant à mon appel sur la nécessité d'être encore plus rigoureux pour les agents publics qu'on ne peut l'être à l'endroit des particuliers.

Le souci qui a dicté vos suffrages était de ne pas rouvrir la possibilité de rentrer dans l'administration à des gens qui, soit par indignité, soit pour fautes professionnelles, en ont été justement évincés.

Les arguments que j'ai présentés ce matin conservent leur valeur, même lorsque vous limitez les conséquences de l'amnistie à une seule catégorie de fonctionnaires qui ont par ailleurs rempli leur devoir envers le pays sur le plan militaire.

Je laisse l'Assemblée libre d'apprécier si mon raisonnement lui paraît valable et s'il ne faut pas demeurer dans la rigueur absolue que l'Assemblée a adoptée ce matin.

Voilà pour la première partie du nouvel article 27 *bis* que propose M. Duveau.

A sa seconde partie se trouve rattaché l'amendement de M. Minjoz. Ici, j'approuve entièrement les observations que vient de présenter M. de Moro Giafferri. Je vais même plus loin que lui. Non seulement il a eu raison de vous montrer qu'un fonctionnaire qui serait, par hypothèse, amnistié, pourrait avoir commis des fautes professionnelles qui n'auraient pas fait l'objet de sanctions judiciaires, mais seulement l'objet de sanctions disciplinaires, mais de plus, si vous adoptiez le texte de M. Minjoz, vous rendriez absolument inopérant l'article 27 lui-même. Dans l'un et l'autre cas, sont exceptés les manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur. En exigeant que ces manquements aient fait l'objet de sanctions judiciaires amnistiées par la combinaison de l'article 36 — article que, j'en suis sûr, vous voterez, parce que c'est une disposition traditionnelle de toutes les lois d'amnistie et qui interdit à tout magistrat, à tout fonctionnaire de l'ordre administratif de faire état d'une condamnation amnistiée — vous ne pourriez pas, la condamnation judiciaire étant amnistiée, en faire état pour refuser le bénéfice de cette amnistie aux faits contraires à l'honneur et à la probité, si bien que, pratiquement, tous ces manquements à l'honneur et à la probité se trouveraient amnistiés automatiquement.

Les improvisations de séance sont toujours mauvaises; il en est de même des textes rédigés à l'heure du déjeuner, entre deux séances. Je demande à la commission de s'en tenir au texte primitif de l'article 27 et d'écarter les dispositions qui sont maintenant présentées.

M. le président. C'est d'abord sur l'amendement de M. Minjoz que l'Assemblée doit se prononcer.

M. Jean Minjoz. Après les explications qui viennent d'être données, je retire mon amendement à l'article 27 et j'accepte la rédaction proposée pour l'article 27 *bis*.

M. le président. M. le rapporteur maintient-il la suggestion qu'il a faite de compléter le dernier alinéa de l'article 27 par les mots: « ayant fait l'objet d'une sanction judiciaire » ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Par conséquent, le texte de l'article 27 n'est pas modifié.

La parole est à M. de Moro Giafferri.

M. de Moro Giafferri. M. Minjoz retire son amendement, mais il n'en subsiste pas moins de ses observations une chose utile. Notre collègue avait le souci d'épargner aux membres des professions libérales tout danger d'arbitraire.

M. Jean Minjoz. C'est ce que j'ai dit ce matin en demandant la suppression des mots: « aux bonnes mœurs et à l'honneur ».

M. de Moro Giafferri. Mais je vous ai demandé de les maintenir.

M. Jean Minjoz. C'est pourquoi je n'ai pas insisté pour obtenir leur suppression.

M. de Moro Giafferri. Je reprends cependant une partie de ce que vous avez dit.

Il est bien entendu, n'est-ce pas, — et je demande à la commission et au Gouvernement de me donner ici leur accord — que le fait qui aura été l'objet d'une amnistie ne pourra pas être repris par les juridictions disciplinaires ? Je pense qu'il n'y a pas d'objection à cet égard.

Nous sommes d'accord, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Oui, mon cher collègue.

M. le garde des sceaux. Je fais toutes réserves sur cette interprétation.

Un fait peut tomber sous le coup de la loi pénale, ne pas être poursuivi, être amnistié, et rester susceptible de sanctions disciplinaires.

L'administration doit toujours conserver le droit d'engager des poursuites disciplinaires.

M. de Moro-Giafferri. Alors, je demande la permission de poursuivre mes explications.

Que l'administration conserve son droit de poursuite, je n'en sais rien, mais les juridictions disciplinaires, certainement pas.

Ou l'amnistie ne signifie rien ou elle signifie qu'un fait a disparu. Si le fait n'existe plus, si, en vertu de la loi, il a cessé de vivre, personne n'a qualité pour le faire renaître. Nous sommes je pense, bien d'accord sur ce point-là.

En revanche, tout ce qui serait environnant pourrait être repris, mais le fait lui-même n'existe pas.

Je reprends l'exemple de tout à l'heure. Voici un médecin qui a été poursuivi pour avortement. Il a été amnistié, c'est-à-dire que l'avortement n'existe pas. Si on a autre chose à lui reprocher, cela ne m'intéresse plus, mais si on ne peut lui reprocher que cela, la juridiction disciplinaire ne peut plus le poursuivre. S'il a été rayé, il ne sera pas réintégré, mais s'il n'a pas été poursuivi encore, il ne doit pas l'être demain.

M. le président. Je viens d'être saisi par MM. Maton et Gautier d'un amendement tendant à compléter l'article 27 par les dispositions suivantes:

« Sont également amnistiés dans les mêmes conditions de date tous les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, personnels de l'Etat, des collectivités publiques, des services concédés ou assimilés, à des sanctions disciplinaires qui sont la conséquence de condamnations judiciaires amnistiées.

« Sont également amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, à l'occasion de grèves ou de conflits sociaux, à des sanctions administratives en l'absence de condamnation.

« Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquements commis dans l'exercice même des fonctions à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles imposées par la gestion des caisses publiques ou la manipulation des deniers d'autrui. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois, monsieur le président, qu'il serait de bonne méthode que nous en terminions d'abord avec l'article 27 qui comporte trois alinéas sur la forme desquels nous sommes maintenant à peu près d'accord.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement que je viens de lire tend à compléter l'article 27. Je dois le soumettre à l'Assemblée avant d'appeler celle-ci à se prononcer sur l'article lui-même.

M. Jean Minjoz. Monsieur Maton, présentez donc votre amendement sous la forme d'un article additionnel.

M. le président. La parole est à M. Maton, pour soutenir son amendement.

M. Albert Maton. En commission il a été admis, je ne dirai pas à l'unanimité mais presque, qu'il convenait de combler les lacunes de la loi. La loi amnistie les peines correctionnelles mais laisse subsister les sanctions administratives qui en découlent. Je propose que l'amnistie s'étende également à ces sanctions administratives.

Je répète que ce matin cette proposition a réuni un nombre assez important de voix. Le différend n'a porté que sur la date. Nous nous sommes ralliés à la date qui a ici réuni la majorité de l'Assemblée. Nous sommes logiques avec nous-mêmes et je demande à l'Assemblée de se prononcer sur notre amendement.

Toutefois si l'Assemblée estime que cet amendement ne peut trouver sa place à l'article 27, je ne vois aucun inconvénient à le transformer en article additionnel après l'article 27. C'est même ainsi qu'en définitive je le présente.

M. le président. MM. Maton et Gautier rectifient leur amendement et le présentent comme article additionnel après l'article 27.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 27 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 27, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais appeler maintenant l'Assemblée à se prononcer sur l'article additionnel de MM. Maton et Gautier.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Une question de recevabilité se pose. Cet amendement est la reproduction, presque mot pour mot, de celui qui a été présenté ce matin par M. Maton et qui a été repoussé.

M. Albert Maton. Pas du tout. Nous avons ajouté au deuxième alinéa les mots: « à l'occasion de grèves ou de conflits sociaux » et au troisième alinéa les mots: « commis dans l'exercice même des fonctions ».

M. le rapporteur. La question de la recevabilité reste entière. Il fallait déposer un sous-amendement à l'amendement que vous avez présenté ce matin et qui fut repoussé.

M. le président. L'amendement comporte une modification. J'ai le devoir de le soumettre à l'Assemblée.

Quel est l'avis de la commission sur l'article additionnel proposé par MM. Maton et Gautier ?

M. le rapporteur. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Maton et Gautier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article* 27 bis.]

M. le président. La commission propose le nouvel article suivant :

« Art. 27 *bis*. — Sont aussi amnistiés dans les mêmes conditions de date, les faits ayant entraîné des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires anciens combattants ou résistants qui ont été blessés, cités ou décorés pour actions de guerre ou de résistance, à l'exception des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

« Ces fonctionnaires bénéficieront, le cas échéant, des dispositions de l'article 14 *bis* de la présente loi en ce qui concerne l'octroi d'une pension proportionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce texte s'inspire d'un amendement proposé par M. Médecin, qui visait non pas n'importe quelle catégorie de fonctionnaires, mais les fonctionnaires anciens combattants ou résistants qui ont été blessés, cités et décorés pour faits de guerre ou de résistance.

Je demande à l'Assemblée d'examiner cet amendement et de prendre ses responsabilités.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 *bis*.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'article* 27 bis.)

[*Article* 32.]

M. le président. « Art. 32. — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels. »

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je reprends la demande que j'ai faite au début de la séance et j'en donne les motifs.

Que dit l'article 32 ? « L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, etc. »

Cette disposition serait la conséquence des articles 14 et 15 si ces derniers étaient adoptés avec la rédaction proposée par la commission. Mais des amendements ont été déposés pour demander dans une certaine mesure, avec certaines limitations, la réintégration des fonctionnaires épurés.

Il me paraît impossible que l'Assemblée statue tout de suite sur l'article 32. Il est indispensable qu'elle se prononce d'abord sur les articles 14 et 15. Je demande que l'article 32 soit réservé jusqu'au vote sur les articles 14 et 15.

M. le président. A la demande de la commission, l'article 32 est réservé.

[*Article* 33.]

M. le président. « Art. 33. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. Sous réserve des dispositions de l'article 22, la contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit. »

M. Mignot a déposé un amendement tendant à insérer, après le premier alinéa de cet article, l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une citation aura été délivrée concernant une infraction amnistiée à la date de la promulgation de la loi, ou qu'une ordonnance de renvoi du prévenu aura été rendue par le juge d'instruction, il sera loisible à la partie lésée de se porter partie civile à l'audience ou de faire citer le prévenu devant le tribunal correctionnel et de faire juger sur ses intérêts civils seulement. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. La disposition supplémentaire que je propose d'insérer après le premier alinéa permettra de régler les procès en cours. Je demande simplement que, lorsqu'une citation a été délivrée ou lorsque le renvoi devant le tribunal correctionnel a été prononcé, le tribunal répressif puisse statuer, malgré l'amnistie, sur les intérêts civils s'il y en a en jeu.

Ce fait a été souvent constaté dans de nombreuses lois d'amnistie. Il a cet avantage pour le lésé qu'il n'a pas à recommencer la procédure, et juridiquement cela m'apparaît parfaitement valable puisque, soit par la citation, soit par l'ordonnance de renvoi, la juridiction répressive a déjà été saisie avant le prononcé de l'amnistie.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'avis de la commission est conforme à celui du Gouvernement.

Il est, en effet, de jurisprudence constante que lorsque l'action pénale a été intentée accessoirement à l'action publique et portée devant le tribunal de répression, ce tribunal reste compétent pour statuer sur l'action civile alors même qu'il se trouverait dessaisi de l'action publique par l'effet d'une amnistie.

Sur le fonds nous sommes d'accord.

L'amendement proposé par M. Mignot comporte des modalités qui, à mon avis, pourraient être réduites, et j'avais pensé au texte suivant que je soumets aux délibérations de l'Assemblée :

« Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la mise en application de l'amnistie soit par la citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer le cas échéant sur les intérêts civils. »

M. le président. Monsieur Mignot, acceptez-vous de modifier ainsi votre amendement ?

M. André Mignot. Je n'ai pas d'amour-propre d'auteur. La rédaction que propose M. le rapporteur aboutit exactement à l'effet que je recherche, et j'accepte de rédiger ainsi mon amendement.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Mignot dans la nouvelle rédaction suivante :

« Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par la citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils. »

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Grousseaud a présenté un amendement tendant à substituer à l'alinéa 2 de l'article 33 les nouvelles dispositions suivantes :

« L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat, aux droits fraudés, restitutions, dommages-intérêts.

« La mise en application de ces mesures d'amnistie ne saurait entraîner la restitution des pénalités régulièrement perçues avant la date de la promulgation de la présente loi.

« Sous réserve... ».

« (Le reste sans changement). »

La parole est à M. Grousseaud.

M. Jean Grousseaud. Cet amendement a simplement pour objet de rendre plus clair le texte du deuxième alinéa de l'article 33.

Il indique, notamment, que l'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat — ce qui figure déjà dans le texte de la commission — droits fraudés, restitutions, dommages-intérêts.

Je précise également que la mise en application des mesures d'amnistie ne saurait entraîner la restitution des pénalités régulièrement perçues avant la date de la promulgation de la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Grousseaud comporte deux parties. Le premier alinéa du texte qu'il propose doit, à mon sens, être complété, et le deuxième alinéa doit être supprimé.

Ce deuxième alinéa prévoit, en effet, la non restitution du montant des pénalités déjà perçues. Or, les règles de la comptabilité publique s'opposent déjà à ce que les amendes et frais soient restitués.

L'alinéa premier doit être complété parce qu'il ne vise que les frais de poursuites et d'instance.

C'est pourquoi je demande à M. Grousseaud de bien vouloir revoir son amendement et de soumettre à l'Assemblée un texte complété dans le sens que je viens d'indiquer.

M. Jean Grousseaud. Je préfère le retirer.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, complété par l'amendement de M. Mignot.

(*L'article 33 ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 34.*]

M. le président. « Art. 34. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné. »

M. Coudert a déposé un amendement tendant à compléter cet article par les dispositions suivantes:

« Afin de lui permettre de faire la preuve de la fausseté des faits qui ont servi de base à la condamnation, un recours en revision est ouvert de plein droit, pendant un délai de six mois, à compter de la date de la promulgation de la loi, à toute personne condamnée entre le 10 juin 1940 et la date de la libération, par des juridictions répressives, en raison des poursuites engagées sur l'ordre ou l'inspiration du gouvernement de fait — et ce, même dans le cas où la condamnation a été annulée par application des ordonnances du 6 juillet 1943, du 20 novembre 1944, du 5 décembre 1944 et du 26 avril 1945. »

La parole est à M. Coudert.

M. Lucien Coudert. Voici quel est, en faveur de certains résistants, le but de mon amendement, qui repose sur la distinction entre la matérialité des faits et la condamnation qui a sanctionné ces faits.

Sur l'ordre ou sous l'inspiration du gouvernement, de fait, des poursuites ont été exercées contre des résistants. Un certain nombre de ceux-ci, dans l'ambiance que l'on conçoit, ont été condamnés pour des faits prétendus délictueux ou criminels dont la matérialité était manifestement insoutenable.

Par la suite, à la libération, en vertu des ordonnances visées dans mon amendement, la condamnation a été annulée, mais sans que les faits aient été soumis à un nouvel examen, simplement parce qu'il a été jugé, dans le cadre limité desdites ordonnances, dont les chambres de revision ne pouvaient pas s'évader, que les infractions avaient été commises dans l'intérêt de la libération du territoire.

Or, dans de nombreux cas les faits qui ont servi de base à la condamnation sont incontestablement faux. On comprend que l'intéressé veuille se laver d'une suspicion qui subsiste sur le plan moral, malgré l'annulation de la condamnation sur le plan purement juridique, et veuille établir son innocence.

Tel est l'objet du texte que j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée et qui trouve sa place, je crois, dans une loi d'amnistie, en faveur de résistants et de patriotes qui ont été sans à des fins politiques par une accusation infamante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet également à la décision de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Coudert.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, complété par l'amendement de M. Coudert.

(*L'article 34, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Tourné, Gautier, Camphin, Maton et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 34, le nouvel article suivant:

« En ce qui concerne l'application de l'article 17, le ministère public ne sera pas admis à faire la preuve que le véritable mobile des actes commis était complètement étranger à l'intérêt de la Résistance, lorsque le prévenu aura produit un avis de la commission départementale F. F. C. I. favorable à l'application à son cas du bénéfice de la présente loi.

« Dans le cas où le ministère public aura l'intention de contester à l'intéressé, prévenu ou condamné, le bénéfice des dispositions de l'article 17, il devra le lui faire connaître dans un délai d'un mois à dater du dépôt de la demande, l'intéressé disposera à son tour d'un délai d'un mois pour faire savoir au ministère public son intention de saisir la commission F. F. C. I. aux fins d'avis.

« Pour les condamnations prononcées avant la promulgation de la présente loi, les contestations seront portées devant une juridiction du même ordre que celle ayant prononcé la condamnation.

« La preuve de l'appartenance à une organisation de résistance pourra être apportée tant par titre quelconque que par témoins.

« Dans tous les cas, la liberté provisoire sera de droit pour la durée de la procédure d'amnistie. En ce qui concerne les requêtes dont les auteurs seraient, soit en détention préventive, soit condamné définitif, ils devront être mis en liberté dans les 24 heures du dépôt de leur demande. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, en ce moment croupissent dans les prisons de France 120 résistants, 120 soldats de la libération, après avoir été condamnés soit à cinq ans, soit à dix ans, soit à vingt ans de travaux forcés, ou même aux travaux forcés à vie.

L'association nationale des anciens combattants de la Résistance a fait parvenir à tous les députés et à tous les sénateurs un document qui démontre bien que ces résistants avaient été condamnés alors qu'ils n'auraient jamais dû l'être, et je voudrais, sans abuser des instants de l'Assemblée, rappeler quelques faits qui doivent être connus de l'opinion publique française.

Jeune, j'ai eu l'occasion de lire ce que fut l'affaire Dreyfus, et je me souviens combien ma jeunesse fut frappée par cette terrible injustice dont fut victime un officier français.

Mais à l'heure actuelle, il n'y a pas qu'une affaire Dreyfus, il y en a des dizaines. Des soldats de la Résistance, des soldats de la libération, qui reçurent des ordres comme en ont reçu tous les combattants au cours de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945, sont en prison, et je cite, par exemple, le cas d'Yvon Bourdaire.

Je m'excuse si je suis un peu long, mais je vous demande d'écouter attentivement ce que je vais dire; vous en tirerez des conclusions, vous pourrez même vérifier l'exactitude des faits.

Je vous demande aussi de réfléchir aux souffrances que peuvent endurer des hommes qui ont agi dans un moment difficile où se battre n'était pas une chose simple, où la transmission des ordres n'était pas toujours aussi facile et l'exécution de ces ordres aussi simple que dans une armée régulière composée de toute la hiérarchie que nous connaissons.

Il s'agit donc d'Yvon Bourdaire, condamné à vingt ans de travaux forcés et à vingt ans d'interdiction de séjour, le 20 mars 1952, par le tribunal militaire de Lyon.

Originaire des Ardennes, il fit la campagne 1939-1940 sur la ligne Maginot. Blessé, fait prisonnier, il s'évada. Démobilisé, il reprit son poste à la Société nationale des chemins de fer français. A la suite d'une altercation avec trois Allemands, il dut s'enfuir. Installé dans le Cher, il rejoignit le maquis après s'être soustrait au service du travail obligatoire.

Bourdaire fut poursuivi pour avoir, alors qu'il combattait dans les F. F. I. de la Nièvre encore occupée, exécuté un suspect porteur de l'uniforme de l'organisation Todt. L'ordre avait été donné d'exécuter ce suspect qui rôdait dans le secteur, s'il était retrouvé. Arrêté par trois F. F. I., dont Bourdaire, ce suspect fut fusillé.

Bourdaire, présenté comme un homme sans moralité, fut accusé d'avoir pris 1.000 francs au suspect; or il est établi que ce n'est pas lui qui l'a fouillé et personne ne l'a vu prendre cette somme.

Les deux camarades de Bourdaire, pour diminuer leur rôle, reportèrent sur lui la responsabilité de l'exécution. Le chef de groupe, le lieutenant Ponsard, avait formellement déclaré à l'instruction avoir donné l'ordre d'exécution et avait assuré que si le suspect lui avait été amené, il l'aurait fait passer par les armes.

Décédé depuis, le lieutenant Ponsard ne put être entendu à l'audience. C'est dans ces conditions que le tribunal, acquittant les deux autres inculpés, dont la participation à l'exécution était reconnue, condamna Bourdaire à vingt ans de bagne.

Il y a encore Gabriel Michenet, condamné à cinq ans de réclusion par le tribunal de Bordeaux. Il était accusé, sur la seule déclaration d'un coinculpé, d'avoir donné l'ordre d'exécuter, au lendemain de la libération de Limoux, les inspecteurs de police Got et Durand, spécialistes des arrestations de patriotes et auteurs notamment de l'arrestation d'un membre de l'état-major F. F. I. de l'Aude.

Got participait personnellement aux tortures des résistants arrêtés, et sa condamnation à mort fut annoncée par la radio d'Alger.

Michenet a toujours soutenu, d'ailleurs, n'avoir donné l'ordre, conformément aux instructions qu'il avait reçues, que de l'arrestation de ces deux policiers. Dans son réquisitoire, le commissaire du Gouvernement n'avait demandé qu'une peine de prison avec sursis, car il s'était rendu compte que l'accusation en cette matière était très fragile.

Aucun mobile ne fut jamais relevé à l'encontre de Michenet, dont toute la vie témoigne de la probité la plus absolue et du patriotisme le plus ardent.

Employé des P. T. T., il a reçu la médaille de bronze pour trente années de bons services. Père de six enfants, il a participé avec ses trois aînés à la lutte contre l'occupant, a pris part à l'organisation des maquis de l'Aude, puis, chargé du service de renseignements de l'état-major des F. F. I., il fut nommé capitaine. Son activité est homologuée.

Une demande d'amnistie basée sur la loi de 1951 ayant été repoussée, Michenet est incarcéré depuis la fin de 1950.

Nous avons encore le cas de Rebetez, Alsacien, non pas incorporé de force, mais qui ne s'est pas laissé incorporer, qui a quitté son Alsace natale occupée par l'ennemi et qui s'est battu dans les rangs de la Résistance.

Chef de trentaine de l'armée secrète, Rebetez continuait à assumer ses fonctions de garde forestier, ce qui lui permettait notamment de camoufler dans les forêts de nombreux réfractaires. Son brigadier, Colle, collaborateur notoire fortement soupçonné de la dénonciation d'un patriote, constituait un danger pour les réfractaires. Un terrain de parachutage devait être installé à proximité. La répression nazie s'aggravant, de nouvelles mesures de sécurité s'avéraient nécessaires.

L'état-major des F. F. I. des Vosges, commandé par le commandant Didier Matz, décida l'exécution de Colle, et Rebetez reçut l'ordre de faire appliquer cette sentence. Colle fut donc exécuté au printemps de 1944. Il s'agissait là d'un ordre, qui a été exécuté, et il a été exécuté dans le cadre d'une lutte menée en faveur de la libération de notre pays.

Rebetez, qui n'a été qu'un résistant et n'a jamais fait de politique, a fait l'objet dans le département des Vosges de vastes manifestations de sympathie, et tous les élus, qu'ils soient M. R. P., S. F. I. O., communistes, progressistes ou R. P. F., tous se sont groupés pour défendre ce résistant, qui devrait être libéré.

Ensuite il y a eu Bienaimé Constant, qui fut un volontaire F. F. I. et qui a été condamné à vingt ans de travaux forcés pour l'exécution avant la libération de plusieurs individus dont de nombreuses preuves ont été apportées qu'ils étaient effectivement des collaborateurs. Blessé par un soldat allemand, il est titulaire d'une pension militaire.

Je cite encore Duchesne et Frachebond, résistants de la Haute-Savoie, condamnés le 9 juillet 1946 par la cour d'assises d'Annecy à douze ans de travaux forcés et à vingt ans d'interdiction de séjour pour avoir participé à l'exécution d'un collaborateur.

Et puis, il y a aussi Marcel Aymé, condamné à vingt ans de travaux forcés par la cour d'assises du Jura le 22 juin 1948.

Garde chasse à Belmont, dans le Jura, localité située sur les bords de la Loue qui faisait ligne de démarcation, Aymé fit passer de très nombreuses personnes en zone Sud dès le début de l'occupation.

Fin 1943, il travaille avec les organisations de résistance de la région. Arrêté par la Gestapo le 12 avril 1944, il s'évade du convoi de déportation et revient à Belmont se cacher dans une île. Son évasion fut connue dans le pays. Le nommé Bonnot, collaborateur notoire, s'était vanté publiquement de le faire prendre. Le 14 avril 1944, Bonnot ayant effectivement découvert Aymé, une violente bagarre s'engagea au cours de laquelle Aymé l'abattit d'un coup de révolver.

En 1947, plusieurs incendies éclatant dans la région, d'anciens collaborateurs l'accusèrent. C'est dans cette atmosphère qu'il fut condamné par la cour d'assises. Postérieurement au procès, l'incendiaire fut retrouvé et avoua ses crimes.

Mais le résistant Marcel Aymé, dont l'appartenance aux F. F. I. est homologuée, qui au cours de la campagne 1939-1940 reçut la Croix de guerre et fit l'objet de plusieurs citations, reste condamné à vingt ans de travaux forcés pour un acte de pure résistance qui au surplus, au regard du droit commun, s'inscrit dans la plus stricte légitime défense.

Et il y a encore Guy Lamontre, inspecteur de police, condamné à cinq ans de réclusion, le 29 septembre 1951, par la cour d'assises des Basses-Alpes.

C'est la responsabilité morale de l'exécution du commissaire de police Stigny, qu'il avait dénoncé à la libération, qui lui est reprochée. Membre de l'armée secrète, il signala au commandant de la place de Digne certains policiers collaborateurs; en particulier il établit un rapport précis concernant les activités criminelles de Stigny. Dès qu'il put être arrêté, en novembre 1944, Stigny fut exécuté.

Lamontre et Félix, commandant de la place, furent poursuivis. Félix fut amnistié, Lamontre, accusé d'avoir calomnié Stigny en raison de dissentiments personnels, fut condamné.

Si Stigny, voulant se garantir, mena un certain double jeu, il est incontestable qu'il fut un délateur et un traître. Des témoins, qui ont été personnellement ses victimes, vinrent attester de son acharnement dans la « chasse aux patriotes ». Sa responsabilité personnelle dans quatre affaires s'étant terminées par l'arrestation de patriotes, la déportation de cinq résistants dont un est mort en Allemagne, fut établie.

D'ailleurs, toutes les accusations de Lamontre, vérifiées avant que la décision d'exécution fut prise, s'étaient révélées exactes. Un autre inspecteur qui avait établi le rapport avec Lamontre ne fut jamais inquiété. Lamontre est toujours au bagne.

Il y a ensuite Carsique et Le Blay dont nous avons eu l'occasion de parler à la tribune de l'Assemblée au mois de novembre dernier, qui depuis ont été libérés, ce qui montre que nous avions raison de dire ce que nous avons dit à l'époque. Il n'empêche que ces hommes sont restés en prison plus de quinze mois après avoir connu les pires misères en captivité et avoir laissé pendant quinze mois leur femme, leurs enfants et leurs parents dans le besoin.

Il y a le cas de Rossi, lieutenant F. F. I. homologué, croix de guerre, accusé de l'exécution de Chastanier, collaborateur notoire. Il est incarcéré à la prison de Grasse avec son camarade, le sésistant Santinelli.

Combien d'autres encore de ces soldats sont encore en prison, car ce furent des soldats et ils agirent comme tels.

Ainsi Thomas Abel, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la cour de Rennes le 17 avril 1945; Button Lucien, condamné à quinze ans de travaux forcés par le tribunal militaire de Lyon; Launay Théophile, condamné aux travaux forcés à perpétuité par le tribunal de Reuilly; Dalbiez, lieutenant F. F. I., condamné dans le courant de 1952 à vingt ans de travaux forcés.

Je connais personnellement ce dernier cas, puisqu'il s'agit d'un Catalan, et je rappelle qu'à l'audience le capitaine Pujol a reconnu lui-même avoir donné l'ordre d'exécuter un collaborateur, et malgré cela le capitaine Pujol n'a pas été inquiété, et c'est tout à fait normal parce que l'affaire s'est déroulée dans le cadre d'une action qui avait pour objet d'éliminer de son entourage un collaborateur, donc un ennemi. Pourtant Dalbiez, qui a reçu l'ordre de l'exécuter, se trouve au bagne, condamné à dix ans de travaux forcés.

Il y a ensuite Tholon Joanny, condamné à quinze ans de travaux forcés par le tribunal militaire de Lyon; Pardon Julien, condamné à vingt ans de travaux forcés; Mosban Pierre, responsable F. T. P. du secteur Sud d'Eure-et-Loir, condamné à cinq ans de réclusion; Alvarez Pierre, condamné par la cour d'assises de Tarn-et-Garonne à quinze ans de travaux forcés; Carbone, condamné à douze ans de travaux forcés par la cour d'assises de Tarn-et-Garonne; Adoue Elie, à dix ans de travaux forcés par la cour d'assises de Toulouse; Dufêtre, à dix ans de travaux forcés, le 24 mai 1945, par le tribunal militaire de Montpellier; Degaret Raymond, à dix ans de travaux forcés par le tribunal de Bordeaux; Haussoy, à vingt ans de travaux forcés; Djebli Harri, à dix ans de travaux forcés par le tribunal militaire de Clermont-Ferrand; Dhaine Jules, condamné à dix ans de travaux forcés et Djillali Hamoun, à quinze ans de travaux forcés, par la cour d'assises de Saint-Omer en 1948; Drouet, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la cour d'assises de Saint-Omer, le 12 février 1948.

Et je pourrais citer encore bien d'autres cas aussi douloureux.

Je sais bien que certains ont donné prise à la justice, parce que les choses dans la Résistance — je l'ai dit au début de mon exposé — n'étaient pas simples et il n'était pas toujours facile d'accomplir son devoir en vertu des ordres que l'on recevait en France, en territoire occupé, de Londres où se trouvait une partie de la délégation du Gouvernement, et d'Alger, où se trouvait installé le gouvernement provisoire.

Si nous avions le temps, nous pourrions rappeler ce que disait le speaker qui, à la radio de Londres, parlait au nom de la France combattante et dont je crois qu'il siège à présent sur les bancs du Gouvernement.

Combien de fois n'avons-nous pas entendu dans nos cachettes ou dans les bois la radio de Londres nous dire: Un tel, qui fait ceci ou qui fait cela, devra rendre des comptes; un tel autre devra rendre compte de sa trahison permanente; un tel autre devra demain rendre compte au peuple de France du mal qu'il est en train de lui faire.

Mes chers collègues, si des résistants ont été amenés, dans des conditions quelquefois particulières, il faut le reconnaître, à faire justice, cela fut tout à fait naturel si l'on songe à la situation de notre pays occupé et victime de la trahison.

Je sais que pour certains les choses peuvent paraître, en 1953, paradoxales et incompréhensibles. Que la guerre se déroule dans les tranchées, qu'elle se déroule avec des unités régulièrement constituées et avec des soldats en uniforme, ou qu'elle se déroule dans le Vercors, sur le plateau des Glières, dans les rues de Paris ou de Lyon, dans le métro de Paris, dans les usines de Paris, la guerre reste la guerre.

Il s'agit aujourd'hui de reconnaître la légitimité des actes dont se rendirent responsables les résistants de l'époque. C'est

pour cette raison que nous vous demandons, par notre amendement, de tenir compte de cette situation et de faire en sorte que les résistants soient libérés.

Le drame de la loi d'amnistie que nous sommes en train de voter, je vous demande d'y réfléchir, le drame de cette loi d'amnistie, c'est qu'elle permettrait de libérer les rares collaborateurs qui restent encore en prison et, si des mesures n'étaient pas prises en faveur des résistants, nous verrions remplacer les collaborateurs dans leurs cellules où ils avaient été très justement emprisonnés, par des résistants à qui l'on reprocherait des actes légitimes commis parce qu'ils obéirent à la loi de l'époque, qui commandait de se battre contre un ennemi venu de l'extérieur et surtout contre l'ennemi de l'intérieur.

Car, très brièvement, je rappelle que si le nazi, si l'Allemand, n'avait pas eu en France des auxiliaires français, qu'il a trouvés dès son arrivée, jusqu'à la dernière minute de l'occupation, nous n'aurions pas à déplorer en ce moment la mort de plusieurs dizaines de milliers de résistants.

En effet, quand nous avions en face de nous les seuls hommes de la Gestapo, les seuls SS, les choses étaient beaucoup plus faciles, mais quand les SS avaient à leur disposition des Français indignes qui les conseillaient, qui mouchardaient et qui donnaient à l'ennemi les hommes et les femmes qui se battaient, alors, oui, les choses étaient très difficiles.

Je vous demande de réfléchir à tout cela. Il ne faut pas que des résistants restent en prison.

Peut-être me répondra-t-on que les arguments que nous avançons aujourd'hui auraient eu quelque valeur avant le vote de l'article 17, mais qu'à présent l'affaire est réglée, que l'article 17 nous donne satisfaction.

Je vais vous poser une question, si par exemple vous avez envie de nous répondre ainsi.

Etes-vous ou non partisans de libérer tous les résistants ?

Si vous en êtes sincèrement partisans, vous ne pouvez pas, vous ne devez pas refuser de voter les dispositions que nous proposons.

Nous ne vous proposons aucune mesure qui pourrait, demain, favoriser un faux résistant, un homme indigne de la Résistance. Nous vous demandons seulement de tenir compte de l'avis que donneront les organisations de résistance et les hommes qui ont connu le résistant poursuivi et qui se porteront garants de lui.

Avec cette garantie, nous n'avons pas de raison de ne pas voter les mesures permettant au résistant de ne pas être poursuivi et, s'il a été condamné, de bénéficier de l'amnistie.

Ce qui est paradoxal, c'est que — l'expérience nous l'apprend — dans toutes les poursuites engagées contre nos camarades de la Résistance, qu'elles aient ou non abouti à une condamnation, le parquet — c'est-à-dire les procureurs généraux, le procureur de la République, qui sont vos subordonnés, monsieur le garde des sceaux, ou les commissaires du Gouvernement, pour les tribunaux militaires — affirme toujours que le prévenu a été inspiré par un mobile crapuleux sans aucune relation avec le souci de libérer la France. Jamais un membre du parquet n'a reconnu qu'il poursuivait un résistant en tant que tel et pour des activités entrant dans le cadre de la lutte libératrice.

M. le garde des sceaux. Heureusement!

M. André Tourné. Seulement, voilà, les résistants n'en restent pas moins en prison.

Alors, que se produit-il et que risque-t-il de se produire ?

D'après la loi de 1951, c'était le résistant qui devait faire la preuve. D'après le nouvel article 17, c'est le ministère public. Mais étant donné que la procédure se déroule en chambre du conseil, que le ministère public peut toujours prétendre que le mobile ayant inspiré le résistant n'avait rien à voir avec la libération du pays, que l'on peut toujours trouver des témoins de circonstance, et que des gens ont intérêt à ce que des résistants soient condamnés...

M. Jean Médecin. Votre raisonnement est valable aussi pour les décisions des cours de justice.

M. André Tourné. Monsieur Médecin, je parle des résistants. Nous vous proposons des dispositions qui leur donnent des garanties supérieures.

Et si, mes chers collègues, vous êtes sincères lorsque vous exprimez le désir de voir libérer les résistants, vous ne pourrez pas refuser de voter ces dispositions.

Telle est la raison du premier alinéa de notre amendement, qui est ainsi rédigé : « En ce qui concerne l'application de l'article 17, le ministère public ne sera pas admis à faire la preuve que le véritable mobile des actes commis était complètement étranger à l'intérêt de la Résistance lorsque le prévenu aura produit un avis de la commission départementale F. F. C. I. favorable à l'application à son cas du bénéfice de la présente loi », c'est-à-dire du bénéfice de l'amnistie.

Je sais que certains juristes, soucieux de ce qu'ils ont étudié pourraient nous objecter que nous proposons là un système particulier, qui ne s'inscrit pas dans le cadre de la loi.

Mais la Résistance elle-même était une entreprise tellement complexe, difficile, dure, que ceux qui ne l'ont pas connue éprouveraient de grandes difficultés, s'ils voulaient légiférer, décider ou juger, comme on dit, en leur âme et conscience.

Il faut donc que ce soit les organisations de résistance — c'est-à-dire, dans mon esprit, les commissions départementales F. F. C. I., qui groupent toutes les organisations de résistance — qui indiquent si elles sont favorables à l'application de l'amnistie.

Par conséquent, si le résistant est reconnu par ses camarades qui ont milité avec lui dans la Résistance, le parquet ne pourra pas poursuivre, mais il aura cette garantie qu'en définitive les mobiles qui inspirèrent le prévenu furent honnêtes et avaient pour but de servir les intérêts du pays.

Le deuxième alinéa de notre amendement dispose :

« Dans le cas où le ministère public aura l'intention de contester à l'intéressé, prévenu ou condamné, le bénéfice des dispositions de l'article 17, il devra le lui faire connaître dans un délai d'un mois à dater du dépôt de la demande. L'intéressé disposera à son tour d'un délai d'un mois pour faire savoir au ministère public son intention de saisir la commission F. F. C. I. aux fins d'avis. »

Il était indispensable de prévoir ces délais aussi bien pour le ministère public que pour le résistant, pour éviter que, désormais, des résistants restent dans des prisons ou dans des bagnes sans pouvoir, ni obtenir que leur cas vienne en jugement, ni bénéficier de la liberté provisoire.

Nous avons ensuite prévu que pour les condamnations prononcées avant la promulgation de la présente loi, les contestations seront portées devant une juridiction du même ordre que celle ayant prononcé la condamnation.

Le quatrième alinéa de notre amendement est ainsi rédigé :

« La preuve de l'appartenance aux organisations de résistance pourra être apportée tant par titre quelconque que par témoins. »

Il arrive, en effet, qu'on demande à un résistant de fournir, par exemple, le certificat F. F. I., modèle national, à tel autre de fournir le certificat F. F. I., modèle A.

Il faut reconnaître que beaucoup d'hommes et de femmes ne se battirent pas pendant l'occupation avec l'intention de se faire payer lorsque la France serait libérée.

De nombreux résistants, paysans, ouvriers ou intellectuels, après avoir, au lendemain de la Libération, laissé tomber la mitraillette et mis de côté les bombes et autres moyens de lutte, reprirent le chemin de leur champ, de leur usine ou de leur université, sans avoir pensé à faire homologuer leur qualité de résistant.

On ne peut, bien sûr, en dire autant de tout le monde. Certains, au lendemain immédiat de la Libération, y ont pensé parce qu'ils avaient ce souci depuis longtemps.

Quoi qu'il en soit, il arrive que des résistants honnêtes, qui ont été admirables dans le combat, se voient aujourd'hui réclamer des pièces attestant leur qualité, pièces qu'ils ne possèdent pas.

Cependant, il est facile de contrôler. Il existe des témoins vivants et honorables de la Résistance qui, à défaut de titre, peuvent déclarer qu'en effet ils ont connu tel homme dans telles circonstances, qu'ils l'ont vu se battre et qui se portent garants de ce qu'il fit dans la Résistance.

C'est pourquoi il était nécessaire d'inclure une telle disposition dans notre amendement.

Nous avons enfin ajouté un dernier alinéa ainsi libellé : « Dans tous les cas, la liberté provisoire sera de droit pour la durée de la procédure d'amnistie. En ce qui concerne les requêtes dont les auteurs seraient, soit en détention préventive, soit condamnés définitifs, ils devront être mis en liberté dans les vingt-quatre heures du dépôt de leur demande. »

Vous comprenez notre scrupule, je veux dire le scrupule des résistants de France.

Si quelqu'un est honnête, l'obliger à rester en prison est un crime ; s'il n'a rien fait de mal, le maintenir en prison pendant des mois, des années, représente une punition terrible.

Par conséquent, s'il demande le bénéfice de l'amnistie, il faut que vingt-quatre heures après il puisse bénéficier de la liberté provisoire en attendant d'être amnistié.

Mais, me direz-vous, s'il s'agit d'un homme qui n'est pas digne de l'amnistie ou qui s'est mal comporté ? Et si le ministère public se réserve de le prouver ?

Mes connaissances juridiques sont limitées, mais il me semble que la mise en liberté provisoire ne signifie pas que cet homme restera éternellement en liberté. Si l'on a un fait à lui reprocher, on pourra toujours lui infliger la punition prévue par la loi.

Mais, dans la plupart des cas, pour ne pas dire toujours, il s'agit de resistants honnêtes, qui ont accompli, je le répète et nous ne cesserons jamais de le répéer, des actes difficiles, dans des conditions où la seule loi était celle de la lutte et de la libération. Cette loi imposait beaucoup, exigeait beaucoup, et ce n'était pas toujours facile d'y obéir.

C'est pourquoi chaque fois qu'un résistant, qu'il soit prévenu ou condamné, demandera le bénéfice de la loi d'amnistie, il est indispensable qu'il soit mis en liberté provisoire tout de suite. Ce sera là le seul moyen d'éviter les graves injustices dont sont victimes actuellement des dizaines et des dizaines de résistants.

Mesdames, messieurs, j'en ai terminé. Je vous demande encore une fois de réfléchir: Etes-vous, oui ou non, décidés à libérer les résistants ?

Si vous êtes décidés à les libérer, vous ne pouvez pas vous contenter du seul article 17 tel qu'il est conçu. Nous risquerions en effet de voir encore les résistants rester en prison, sans bénéficier de la liberté provisoire à laquelle ils ont droit, avant d'être amnistiés.

Si vous voulez que ceux qui furent des soldats courageux au service de la France et au service de la liberté bénéficient vraiment de l'amnistie, vous voterez notre amendement. Il permet au ministère public aussi bien qu'au résisant de faire valoir respectivement leur droit. Mais surtout il mettra fin aux terribles injustices que j'ai évoquées. En ce moment, cent vingt résistants de France, certains chargés de famille, d'autres honorés de décorations, croupissent dans des bagnes pour des actes caractérisés de résistance qui, dans leur esprit, avaient pour but de libérer notre pays ou de participer à sa libération. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai écouté avec attention le discours éloquent de M. Tourné, mais j'ai le regret de lui dire que les dispositions qu'il propose sont inacceptables. Elles porteraient en effet une atteinte très grave à la lettre comme à l'esprit des articles 17 et 18 qui ont été adoptés par l'Assemblée il y a plusieurs mois.

Ces articles font obligation au ministère public de rapporter la preuve que le véritable mobile du résistant poursuivi était complètement étranger à l'intérêt de la résistance. L'article 18 ajoute que les juridictions saisies de la poursuite statueront sur l'application de l'article précédent.

Que demande M. Tourné ? Qu'à ces juridictions soit substituée la commission départementale F. F. C. I.

Or, j'ai recherché dans les textes et je n'ai pas trouvé trace d'une organisation qui porte ce nom. Cette commission départementale F. F. C. I. n'a pas, que je sache, d'existence juridique.

Une organisation privée se substituerait donc à une juridiction qui a été chargée par la loi de statuer sur l'application de ladite loi.

Mieux encore, M. Tourné nous demande, dans un dernier alinéa, de dire que la liberté provisoire sera de droit pour la durée de la procédure d'amnistie. Autrement dit, il suffira qu'un délinquant se dise résistant et demande l'application à son profit de la procédure prévue pour être mis immédiatement en liberté provisoire.

Il suffit d'exposer les conséquences du texte qui nous est proposé pour se rendre compte à quel point il est inconcevable.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Tourné.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. M. Duveau semble ignorer, ce qui est singulier, l'existence des commissions F. F. C. I.

M. le rapporteur. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit. Je ne nie pas l'existence de ces commissions. Je leur dénie l'existence juridique. Si vous connaissez des textes qui prouvent cette existence juridique, je vous serais reconnaissant de me les soumettre.

M. André Tourné. Vous leur déniez existence juridique. Cependant, quand un ancien résistant a besoin de justifier ses titres de résistance, par exemple pour obtenir la carte de combattant volontaire de la Résistance, qui donne droit à la carte du combattant, pour certains à l'ouverture du droit à pension, pour les fonctionnaires à des bonifications, il s'adresse à la commission départementale F. F. C. I. Si vous aviez sous les yeux un formulaire utilisé pour les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance, vous verriez immédiatement que les commissions F. F. C. I. sont habilitées pour donner leur avis.

Mais ce n'est pas le plus grave. M. Duveau se refuse à me comprendre, ou bien il exagère, quand il objecte qu'il suffirait qu'un prévenu se dit résistant pour qu'immédiatement il fût mis en liberté provisoire.

M. le rapporteur. C'est évident.

M. André Tourné. Nous avons eu soin de dire, au début de notre amendement, que le prévenu aurait à justifier de ses titres par la présentation de l'avis de la commission departementale F. F. C. I

De sorte qu'il ne suffira pas qu'un prévenu vienne dire: Je suis résistant, libérez-moi. Il faudra qu'il apporte la justification qu'il fut résistant...

M. le rapporteur. En produisant l'avis d'une commission qui n'existe pas juridiquement.

M. André Tourné. Et quand vous dites qu'il suffit au prévenu d'arguer de sa qualité de résistant pour être mis immédiatement en liberté provisoire, je suis obligé de vous dire — je m'en excuse — que vous travestissez la vérité et que vous essayez d'induire l'Assemblée en erreur.

En tout cas, mes chers collègues, je le répète encore une fois, et je vous demande de le croire, les résistants de France, à quelque parti, à quelque religion ou à quelque secte philosophique qu'ils appartiennent, sont à la fois inquiets et écœurés en constatant que certains camarades, plus malchanceux, ont été poursuivis, incarcérés et qu'ils se trouvent encore en prison.

Ces résistants demandent d'abord que leurs camarades soient mis en liberté.

Et je répète ma question: Oui ou non, êtes-vous sincères; oui ou non, voulez-vous que les résistants restent en prison ? Car là est tout le problème.

S'ils sortent de prison, cela ne veut pas dire qu'ils seront tous absous si un fait doit leur être reproché. Le ministère public aura l'occasion de les poursuivre s'ils donnent matière à poursuites. Mais du moins, ils seront libres et ils pourront essayer de se défendre. Les dizaines de résistants encore en prison à l'heure actuelle, et qui n'ont fait qu'obéir aux ordres qu'ils ont reçus, seront mis en liberté provisoire. Ils ne connaîtront pas le terrible cauchemar qui est le leur, car ils se trouvent emprisonnés avec des détenus de droit commun, comme des criminels.

Leurs femmes et leurs enfants qui croyaient être les épouses et les enfants de héros — car l'héroïsme c'est celui qui consiste à tout donner, à tout sacrifier sans attendre quoi que ce soit — sont obligés à présent de se cacher parce qu'aux yeux de l'opinion publique ce sont les épouses, les enfants de bagnards, tandis que ce sont des personnes qui ont fait leur devoir en obéissant à des ordres donnés par leurs supérieurs en France ou par des hommes qui se trouvaient à Londres et qui sont allés ensuite à Alger.

Mesdames, messieurs, je vous demande de voter les dispositions que nous vous proposons, car elles permettront à de nombreux résistants non seulement de se justifier, mais d'être libres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Gautier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Sur la question de la liberté provisoire, je suis de l'avis de M. Tourné: lorsqu'un résistant justifie, par une attestation de l'organisme qualifié, qu'il a bien ce titre, il doit être mis en liberté provisoire.

M. le rapporteur. Quel est l'organisme qualifié ?

M. de Moro-Giafferri. Aux termes de la loi, la commission départementale dont il a été question a qualité pour dire s'il s'agit ou non de résistants.

M. le rapporteur. Quelle loi ?

M. Albert Maton. Monsieur le rapporteur, qui voulez-vous qui reconnaisse la qualité de résistant sinon les organisations de résistance ? Ce n'est pas le Gouvernement, il est étranger à ces matières.

Mme Eugénie Duvernois. M. le rapporteur ignore cela.

M. le rapporteur. Je n'ignore rien. Je vous mets au défi de me citer une loi en ce domaine.

M. de Moro-Giafferri. Je ne puis être d'accord avec M. le rapporteur.

De quoi s'agit-il ? Le titre de résistant exigé par certaines lois ne peut être décerné que sur l'avis d'une commission départementale. Je ne cherche pas à en créer, je constate qu'il en existe déjà une. Il est naturel que l'on s'adresse à elle.

Quant à moi, chaque fois qu'il s'agira de résistants, soyez tranquilles: je ferai tout ce que je pourrai pour que justice leur soit rendue. La justice, cela consiste...

M. le rapporteur. A les mettre en liberté provisoire!

M. de Moro-Giafferri. ...à se rappeler les mots mêmes que j'ai entendus prononcer à cette tribune: Ces gens-là ont des droits sur nous.

C'est en vertu de ce droit que je réclame pour les résistants le préjugé favorable et la liberté provisoire qui devrait être plus fréquente dans les usages de la justice.

M. André Mignot. Vous êtes partisan de la juridiction d'exception ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tourné.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	620
Majorité absolue	311
Pour l'adoption	238
Contre	382

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Henri Lacaze. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Mes chers collègues, certaines confusions viennent de se produire à l'occasion de ce scrutin et un certain trouble a régné dans nos esprits pour la raison fort simple que nous n'avions pas sous les yeux, durant la discussion, le texte de l'amendement en cause.

Je sais que les services de la présidence sont surchargés de travail dans un tel débat. Toutefois, je demande, certain d'interpréter le sentiment quasi unanime de mes collègues, qu'un effort soit fait, aussi considérable soit-il, pour que le texte d'amendements aussi longs et aussi importants que celui de M. Tourné nous soit communiqué.

La discussion avance à une allure rapide. Il ne s'agit pas de la ralentir, mais de nous permettre de nous prononcer en connaissance de cause. Si nous avions eu le texte sous les yeux, le scrutin qui vient de se dérouler n'aurait pu donner lieu à confusion. *(Très bien! très bien! sur divers bancs.)*

M. Daniel Mayer. Vous pouvez reprendre l'amendement et le voter.

M. le président. La réflexion fort justifiée de M. Lacaze s'adresse, plus qu'aux services, aux auteurs d'amendements; il n'est pas possible, en effet, de distribuer à tous les membres de l'Assemblée les amendements qui sont déposés en cours de séance.

M. Henri Lacaze. Qu'on les distribue au moins à quelques-uns d'entre nous!

Je propose qu'un exemplaire de chaque amendement soit distribué à chaque groupe.

M. le président. Les amendements déposés en séance ne peuvent être distribués qu'à la commission, au Gouvernement et à leur auteur.

M. André Gautier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. En raison de l'importance des amendements qui vont être mis en discussion — nous venons, en effet, d'en déposer plusieurs — nous demandons une suspension de séance afin de permettre l'impression et la distribution de ces textes.

M. Henri Lacaze. Une suspension d'un quart d'heure suffirait.

M. le président. La présidence ne peut donner aucune garantie à cet égard. Nous ignorons si d'autres amendements aussi importants et aussi longs ne seront pas déposés. Devrai-je suspendre la séance chaque fois qu'un amendement sera déposé afin que les services disposent du temps nécessaire à son impression et à sa distribution ?

Ce n'est pas possible.

M. Gautier demande une suspension de séance.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(L'Assemblée, consultée, adopte la proposition.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Tourné a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 34, un nouvel article ainsi conçu:

« La preuve de l'appartenance à une organisation de résistance, prévue à l'article 17, pourra être produite tant par titre quelconque que par témoin ».

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Je serai bref puisque, en soutenant notre précédent amendement, nous avons donné de suffisantes explications.

Nous voulons que lorsqu'il est demandé à un résistant de faire la preuve qu'il a vraiment combattu dans les rangs de la résistance, il ne soit pas obligé de fournir des certificats, des titres dûment homologués.

En effet, ainsi que je l'ai dit déjà à la tribune de l'Assemblée, de nombreux combattants de la résistance, au lendemain de la libération, ont considéré leur rôle de combattants comme terminé; ils n'ont pas pensé à faire homologuer leurs titres et, maintenant, quand on leur demande de produire des pièces justificatives, ils n'ont rien à présenter.

En général, les résistants n'ont pas combattu dans la région où ils avaient vécu jusqu'à la guerre. Par suite des circonstances, les uns se sont trouvés à Paris, d'autres en Bretagne, d'autres dans le Rhône ou dans les Alpes et, dès le lendemain de la libération, ils sont rentrés chez eux.

Aujourd'hui, plusieurs années après, il ne leur est pas toujours facile d'obtenir des pièces justificatives, d'autant que certains de leurs chefs sont tombés en continuant les combats libérateurs ou bien sont morts après la libération ou encore sont partis sans laisser d'adresse.

Nous demandons que l'on puisse se fonder sur des témoignages sincères et honnêtes pour accorder à un résistant la présomption qu'il a vraiment milité dans la résistance. Il pourra trouver des témoignages.

D'ailleurs, quand on demande à un combattant de la résistance de remplir un formulaire en vue de l'attribution de la carte de combattant — c'est un titre très honorable et très beau dans notre pays — on lui demande, s'il lui est impossible de fournir des pièces justificatives, de faire appel à des témoignages. Ces témoignages sont toujours donnés sur l'honneur. Si l'on s'aperçoit un jour que ces témoignages sont faux, ceux qui les ont apportés risquent des poursuites.

Cela est vrai non seulement pour la demande de la carte de combattant volontaire et la carte de combattant, mais aussi en ce qui concerne la législation des pensions. Quand un ancien prisonnier, un ancien déporté, un ancien combattant de la résistance ou un ancien combattant veut faire valoir ses droits à pension, s'il ne peut pas présenter des pièces justifiant qu'il a été hospitalisé en un lieu déterminé, qu'il a subi telle opération chirurgicale en Allemagne ou ailleurs, il fait appel à des témoignages. Ceux-ci sont toujours faits sur l'honneur et ils ont force probante.

Puisque cette procédure existe pour la demande de la carte de combattant volontaire et pour la demande de pension d'invalidité, nous demandons qu'il en soit de même lorsqu'un ancien combattant veut faire connaître devant la loi qu'il a été vraiment un combattant de la résistance.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La question qui se pose est de savoir si, au moment où nous arrivons au terme de nos travaux, nous allons être arrêtés parce qu'une série de décisions que l'on aura demandé à l'Assemblée de prendre seront soumises à revision dès que l'Assemblée les aura prises.

L'amendement que M. Tourné vient de défendre est ainsi conçu:

« La preuve de l'appartenance à une organisation de résistance prévue à l'article 17 pourra être produite tant par titre quelconque que par témoins. »

Et l'alinéa 4 de l'amendement que l'Assemblée vient de repousser était ainsi libellé:

« La preuve de l'appartenance à une organisation de résistance pourra être apportée tant par titre quelconque que par témoins. »

Quelle différence y a-t-il entre ces deux textes ?

On me signale que d'autres amendements vont reprendre très exactement dans le détail l'amendement que vous venez de repousser en bloc.

La question est de savoir si vous voulez faire un travail sérieux, si M. le président pourra déclarer recevables des amendements déposés dans de telles conditions.

Certes, tout ce qui émane de parlementaires mérite d'être discuté et examiné. Mais l'amendement que l'on vous demande de voter et qui concerne la preuve de l'appartenance à la résistance n'a rigoureusement aucun intérêt dans le cadre de l'article 17 que vous avez voté il y a plusieurs semaines, puisque la poursuite cesse d'être possible en principe et qu'elle ne devient possible que dans la mesure où le ministère public fait une preuve qui est non pas la contestation des titres de résistance de celui qui est poursuivi mais la contestation que l'intention de résistance ait participé à l'élaboration de l'acte criminel que l'on veut réprimer.

Je vous demande de bien vouloir ne pas être dupes des conditions dans lesquelles on vous demande de délibérer et de déclarer irrecevable l'ensemble de ces amendements qui vont vous être présentés et dont le dépôt a été facilité par cette opportune suspension de séance dans la seule raison d'être a été de retarder le vote de la loi d'amnistie. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Henri Lacaze. Ce n'est pas du tout dans cet esprit que la su-pension a été décidée.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le garde des sceaux, vous faites prendre à nos débats une tournure que personne n'a voulu leur donner.

Avant de vous répondre, je vous poserai, si vous le permettez, une question.

Quand le ministère public, que ce soient les procureurs généraux, les procureurs de la République ou les commissaires du Gouvernement, invite des résistants à faire la preuve qu'ils sont résistants, que leur demande-t-il ?

M. le garde des sceaux. Monsieur Tourné, le ministère public n'a pas à leur demander cela.

Le résistant est résistant, et c'est à partir du moment où cela est déterminé que le parquet a à faire la preuve que l'acte incriminé est complètement étranger à la résistance.

M. André Tourné. On demande toujours aux résistants, et cela s'est produit dans les dizaines de cas qui ont été instruits ces derniers mois, d'apporter la preuve. Ils le font et on leur demande alors des certificats. C'est la procédure constante.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Tourné ?

M. André Tourné. Volontiers.

M. le rapporteur. Ce ne sont pas seulement les résistants qui peuvent bénéficier de l'article 17. Il suffit qu'un individu quelconque ait commis un crime dont le véritable mobile était conforme à l'intérêt de la résistance pour qu'il puisse en bénéficier.

Par conséquent, l'amendement que vous proposez et qui ne se réfère qu'aux seuls résistants ne saurait entrer, en bonne logique, dans le cadre des dispositions de l'article 17.

M. André Tourné. Quels sont vos scrupules dans cette affaire ?

M. le rapporteur. C'est de ne pas laisser voter un texte inutile.

M. André Tourné. On lit dans l'article 17 : « ... lorsqu'il sera établi qu'au moment de ces faits leur auteur appartenait à une organisation de résistance ». Comment sera-ce établi ?

M. Henri Lacaze. Dans les formes ordinaires.

M. André Tourné. On demande toujours aux soldats de la résistance d'apporter des preuves matérielles, des preuves écrites. Quelles sont les preuves ? Celles qui sont fournies par des organisations de résistance, en particulier par les commissions départementales F. F. C. I. dont vous avez dit, monsieur le rapporteur, qu'elles n'existaient pas...

M. le rapporteur. Je n'ai pas dit qu'elles n'existaient pas, j'ai dit qu'elles étaient inconnues.

M. André Tourné. ...alors que j'ai pu constater moi-même qu'elles existent, qu'elles fonctionnent et que chaque fois qu'on a fait appel à elles, elles ont donné un avis.

Que demandons-nous ? Quelle est la procédure ? Je fais appel aux militants anciens combattants et aux avocats qui ont eu à plaider devant les tribunaux des pensions.

Quand un ancien combattant, une victime de la guerre se pourvoit devant le tribunal des pensions et se présente sans pièces, on lui demande de désigner des témoins. Il revient avec des témoins.

C'est ainsi que l'on recueille des certitudes au sujet d'affaires qui parfois, se sont produites en 1916, en 1917 et en 1918, parce que des témoins disent : En effet, j'étais avec un tel à tel endroit, dans telle unité ; j'ai assisté à telle de ses actions ; je l'ai vu quand il a été hospitalisé, quand il est parti en convalescence.

Les témoignages font foi en l'absence de papiers.

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. André Tourné. Volontiers, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Tourné, vous vous placez sur un plan qui n'a rien de commun avec celui de l'application de l'article 17, ou plutôt ce que vous prévoyez n'est pas nécessaire à l'application de l'article 17. Vous enfoncez une porte ouverte.

Vous savez comment sont menées les procédures criminelles, quelles qu'elles soient : devant le tribunal militaire ou devant la cour d'assises, c'est l'instruction orale faite à l'audience publique qui permet aux juges de se créer une intime conviction et de répondre ensuite par oui ou par non sur la culpabilité.

Dans tous les procès où la résistance s'est trouvée mêlée parce que le criminel avait été résistant et invoquait le fait de résistance pour justifier son acte, c'est par l'audition des témoins venus à la barre que le juge s'est fait son opinion.

Il n'a jamais été question pour juger si un homme était ou non résistant de lui dire : D'abord, dans la procédure, vous avez le devoir de verser au débat un certificat émanant d'une autorité qualifiée.

Un tel certificat peut être exigé en certaines matières, notamment en matière fiscale pour faire certaines preuves ou pour bénéficier de certains avantages. Mais, s'agissant de la juridiction criminelle, croyez-moi, monsieur Tourné, en nous demandant de voter cet amendement vous nous demandez d'enfoncer une porte ouverte car la justice s'éclaire toujours en entendant des témoins, en appréciant leur degré de sincérité, la portée de leurs témoignages. C'est ainsi que se fait ce qu'en langage juridique, on appelle l'intime conviction du juge.

M. de Moro-Giafferri. Mais oui !

M. André Tourné. Monsieur le garde des sceaux, si vous croyez que nous enfonçons une porte ouverte, laissez l'Assemblée juge de la question.

Mais nous n'enfonçons nullement une porte ouverte. Nous apportons une garantie supplémentaire qui ne peut vraiment servir qu'aux bons soldats de la Résistance. Dans cette affaire, nous n'avons qu'un seul souci : défendre ceux qui vraiment ont été des combattants purs dans leurs intentions et dans leur courage.

C'est pour cette raison, j'y insiste — et j'arrêterai là mes explications, car je pense qu'elles ont été assez claires — que, s'ils ne peuvent pas fournir de papiers, nous demandons qu'ils puissent faire appel à des témoignages et que l'on accorde un crédit à ces témoignages faits sur l'honneur, quitte à poursuivre leurs auteurs si un jour on s'aperçoit que leurs affirmations ont été fausses.

Voilà ce que nous demandons à l'Assemblée, sans d'ailleurs lui faire perdre de temps. Les dispositions que nous proposons n'enlèvent rien à celles qui ont été votées en faveur des résistants. Au contraire, elles les renforcent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tourné.

M. André Gautier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	609
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	205
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Lacaze, Daniel Mayer, de Moro-Giafferri ont déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 34, le nouvel article suivant:

« En ce qui concerne l'application de l'article 17, lorsque l'inculpé aura apporté la preuve de son appartenance à une organisation de résistance, il devra être mis immédiatement en liberté provisoire. »

La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Cet amendement a une portée infiniment plus restreinte que l'amendement de M. Tourné, qui vient d'être repoussé. Il s'inspire de l'intervention faite tout à l'heure par M. de Moro-Giafferri et qui n'avait trait, elle, qu'à la liberté provisoire.

Il me semble inutile d'insister longuement et donc de faire perdre du temps à l'Assemblée, car la simple lecture de cet amendement en fournit l'explication et peut tenir lieu d'exposé des motifs.

Dans la pratique, de quoi s'agit-il ? Lorsque la preuve aura été fournie de l'appartenance à une organisation de résistance, et durant même les formalités qui pourront avoir lieu, l'inculpé devra immédiatement être mis en liberté provisoire.

On me dira peut-être que c'est là enfoncer encore une porte ouverte — puisque l'expression est beaucoup utilisée dans ce débat — et qu'une loi du 2 août 1949 prévoit l'automatisme de la mise en liberté provisoire pour qui justifie d'un domicile certain et fournit la preuve qu'il a appartenu à une organisation de résistance ou accompli un acte reconnu comme fait de résistance.

Il n'en est pas moins vrai que, jusqu'à présent, on peut compter sur les doigts d'une seule main, peut-être, ceux qui ont effectivement bénéficié de la loi du 2 août 1949.

Puisque nous discutons une loi où l'on met beaucoup de choses, où l'on met, pratiquement, trop de choses, la majorité de cette Assemblée, en présence de cet amendement de M. Lacaze, de M. de Moro-Giafferri et de moi-même, estimera peut-être qu'il apporte une précision supplémentaire.

Je crois, toutefois, qu'il serait bon qu'on accepte de la fournir.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je m'excuse de m'opposer à cet amendement, comme je me suis opposé au précédent.

J'observe d'abord que nous avons examiné l'article 34 du rapport de M. Duveau et que, cependant, depuis quinze heures et demie, nous avons repris la discussion de l'article 17. Car c'est sur l'application de l'article 17, qui a été définitivement voté, qu'on nous demande de revenir.

Telle est l'observation d'ordre que je formule pour la bonne marche des travaux de l'Assemblée et qui me semblerait suffisante pour que soient écartés systématiquement tous ces amendements. Il resterait possible aux groupes qui ont omis de faire valoir certains de leurs arguments d'essayer de réparer leur oubli devant l'autre assemblée, notamment en ce qui concerne l'article 17.

Et voici les objections que m'inspire l'amendement quant au fond.

Vous voulez poser une règle de mise en liberté provisoire d'un homme qui est inculpé de crime sur une personne ou sur des biens. Vous trancheriez ainsi, par une disposition de la loi, un cas qui ne peut être qu'un cas d'espèce.

L'an dernier — je l'ai indiqué hier, dans une déclaration — dès mon arrivée à la Chancellerie, j'ai adressé à mes magistrats une circulaire leur rappelant que la liberté provisoire était la règle et la détention préventive l'exception; mais j'ajoutais que, pour être une exception, la détention préventive peut être néanmoins d'application fréquente, en raison des nécessités de l'ordre public ou de la recherche de la vérité.

Me tournant vers nos collègues communistes, qui vont certainement voter cet amendement, je leur fais observer qu'ils ont demandé l'arrestation d'un résistant incontestable, dont les titres ne sont pas discutés, mais qui ne leur plaît pas, politiquement. Cet homme, messieurs les communistes, vous l'accusez d'autres crimes, qu'il a sans doute commis, puisque les magistrats ont jugé bon de le faire arrêter.

M. André Tourné. De qui parlez-vous ?

M. le garde des sceaux. De M. Petitjean.

Vous avez, dans toute votre presse, demandé son arrestation. Il est inculpé de tortures infligées à une jeune femme qui a disparu et dont on présume qu'il l'a assassinée, de tortures infligées à une autre jeune femme qui l'en accuse et fournit des détails; on prétend même qu'il aurait assassiné sa femme, dont on aurait retrouvé les restes.

Ces chefs d'accusation, tout le monde a pu les lire dans la presse. Pour ma part, je me garde de prendre parti pour l'innocence ou pour la culpabilité et je ne voudrais pas que personne pût tirer, de mes paroles, argument pour ou contre le prévenu, qui doit conserver intact son droit de défense.

Mais vous, messieurs, qui avez décidé de sa culpabilité d'une façon définitive, semble-t-il, si l'on s'en rapporte aux articles que vous avez publiés dans votre presse, vous allez assurer sa mise en liberté provisoire et peut-être entraver la recherche de la vérité, peut-être empêcher que se manifestent certains témoignages.

Croyez-moi: nous sommes toujours en présence de cas d'espèce, qui doivent être laissés à l'appréciation du magistrat. C'est à la justice de décider s'il est indispensable de maintenir un homme en détention préventive ou si, au contraire, on peut le mettre en liberté provisoire.

Je veille avec soin, grâce aux rapports trimestriels que, depuis l'envoi de la circulaire que j'ai mentionnée, je me fais adresser par les procureurs généraux, à ce que mes instructions soient respectées. Je n'ai relevé aucun véritable abus dans les faits qui m'ont été signalés et je ne crois pas avoir été saisi de tels cas par aucun d'entre vous, mesdames, messieurs.

Laissons donc jouer le principe de la séparation des pouvoirs. Ne faisons pas de démagogie. Evitons le désordre dans nos travaux et revenons à l'article 34, pour ne pas couper notre loi en deux par un débat sur l'article 17. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je ne voudrais faire à M. le garde des sceaux nulle peine, même légère. Toutefois, il nous a dit que notre amendement enfonçait une porte ouverte.

M. le garde des sceaux. Il ne s'agissait pas de votre amendement.

M. de Moro-Giafferri. La formule est connue; elle signifie que, déjà, un texte exprime ouvertement ce que nous avons demandé. Si cela est, il ne faut pas conclure comme l'a fait M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit. Vous appuyez votre raisonnement sur des propos que j'ai tenus à l'égard de l'amendement de notre collègue communiste, mais non du vôtre.

M. de Moro-Giafferri. Pour nous, la porte n'est donc pas encore ouverte ?

M. le garde des sceaux. Mais non.

M. de Moro-Giafferri. Alors il faut l'ouvrir! (*Sourires.*)

Croyez que, moi aussi, je connaissais l'objection; je m'y étais arrêté.

Certes une loi a été votée, en 1949, qui dispose expressément ce qui suit, dans son article unique:

« La mise en liberté provisoire prévue par les articles 113 et suivants du code d'instruction criminelle sera de droit et sans obligation de fournir un cautionnement pour tout prévenu poursuivi pour des faits commis entre le 10 juin 1940 et le 8 mai 1945 si celui-ci peut justifier:

« 1° Avoir un domicile certain;

« 2° Avoir, avant le 31 juillet 1944, appartenu à une organisation de résistance homologuée ou avoir fait acte reconnu de résistance... »

Ce texte est donc plus large que le nôtre.

« 3° Que lesdits faits sont de nature à entrer dans la catégorie de ceux prévus par les articles 1er et 2 de l'ordonnance du 6 juillet 1943 modifiée. »

La porte est bien ouverte...

M. André Tourné. Mais les portes des prisons sont restées fermées sur les résistants que visait la loi de 1949!

M. de Moro Giafferri. ... puisque l'ordonnance du 6 juillet 1943 prévoit une catégorie de faits déterminés, et je note qu'à cet égard notre conception est plus générale.

Ainsi qu'a bien voulu le rappeler M. Mayer, j'ai précédemment indiqué que, partisan de la plus large liberté individuelle, je ne me refuserai jamais à accorder, par principe, la mise en liberté à ceux qui ont des titres et offrent des garanties.

C'est ce à quoi correspond notre amendement.

S'il est vrai que la loi de 1949 paraît nous donner déjà satisfaction, encore que M. le garde des sceaux ne puisse avoir ici toutes les statistiques, car il lui faudrait de bien larges poches, je lui demande s'il est à sa connaissance que cette loi ait été très souvent appliquée.

Quant à moi — d'autres l'ont affirmé et je suis obligé de ratifier leurs dires — je connais un grand nombre de cas où des résistants authentiques sont restés en prison. Nous demandons, pour ces prévenus, la mise en liberté provisoire, quel que soit le fait qui leur est reproché, s'il est bien établi qu'ils

sont des résistants authentiques ayant agi dans l'intérêt de la Résistance.

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée de voter notre amendement.

M. le garde des sceaux. Il reste que nous n'en sommes plus à l'article 17.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si nous adoptions l'amendement proposé, nous aboutirions à des conséquences absolument inimaginables, M. le garde des sceaux l'a fait ressortir de façon lumineuse.

L'amendement, il faut le rappeler, est ainsi conçu : « En ce qui concerne l'application de l'article 17, lorsque l'inculpé aura apporté la preuve de son appartenance à une organisation de résistance, il devra être mis immédiatement en liberté provisoire ». Autrement dit, un criminel poursuivi pour des actes commis antérieurement au 16 janvier 1947 et qui présenterait un certificat de résistance devrait, dans tous les cas, être mis en liberté provisoire.

Restant dans le cadre de l'article 17, prenons le cas d'un individu qui, en juillet 1943, par exemple, et alors qu'il ne faisait pas partie d'une organisation de la résistance, a commis un crime tout à fait indépendant de l'action de résistance. Admettons que le prévenu soit devenu résistant, disons en mars 1944. Il fournira son certificat de résistance et sera mis en liberté provisoire.

Si c'est là ce que désire l'Assemblée, qu'elle vote donc l'amendement de MM. Lacaze, Daniel Mayer et de Moro Giafferri !

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Puisqu'il a été amplement question de portes, dans cette affaire, je déclare que ce que nous voulons, nous, c'est que les portes des prisons dans lesquelles se trouvent les résistants s'ouvrent au plus tôt, pour que la liberté soit enfin rendue à ceux-ci.

Pour le reste, monsieur le garde des sceaux, vous nous avez parlé d'un certain Petitjean. Je ne sais pas si vous le connaissez.

M. le garde des sceaux. Nullement.

M. André Tourné. Je ne le connais pas, moi. Mais je sais qu'on a voulu atteindre deux résistants honnêtes, dans les Alpes-Maritimes, Rossi et Santinelli, qui sont l'un et l'autre détenus à la prison de Grasse.

En même temps, on a arrêté cet individu, Petitjean. Et voilà que la presse, votre presse, celle qui vous louange, a annoncé un peu partout les crimes de Petitjean, en rappelant qu'avec lui étaient Rossi et Santinelli.

Certes, la presse qui défend la résistance, la presse démocratique et la presse communiste ont démontré que Rossi et Santinelli n'avaient rien de commun avec Petitjean et que ce qui leur était reproché n'était ni plus ni moins qu'un acte de résistance.

Il reste qu'en les associant à cet individu on a voulu les salir. Ne venez pas nous parler de Petitjean; c'est un criminel, si nous en croyons la presse.

M. le garde des sceaux. La vôtre !

M. André Tourné. Nullement. Je parle de la presse qui, annonçant l'arrestation de Rossi et de Santinelli, l'a rapprochée de celle de Petitjean et a essayé de démontrer qu'il s'agissait d'une même affaire. A présent, bien sûr, on n'en parle plus !

Ce que l'on reproche à Rossi et à Santinelli est tout différent de ce que l'on a imputé à Petitjean, vous le savez bien, monsieur le garde des sceaux, vous qui suivez très certainement ces affaires de près.

Ne parlons donc plus de Petitjean. Celui-là, nous vous le laissons, monsieur le garde des sceaux. Ce sont les résistants honnêtes, comme Rossi et Santinelli, qui nous intéressent. On leur reproche d'avoir exécuté, le 28 août 1944, un homme notoirement connu comme un collaborateur, un ennemi. Mais eux-mêmes prouvent qu'ils n'ont pas participé à cette exécution. Vous les maintenez cependant en prison.

Nous ne voulons pas que ces hommes, qui se sont battus magnifiquement dans l'intérêt de la Résistance, restent indéfiniment en prison. Ils doivent être mis en liberté provisoire tout de suite, ce qui n'empêchera pas la procédure de se poursuivre.

C'est pourquoi nous demandons, aux membres de cette Assemblée qui veulent que cessent ces injustices, de voter le texte qui nous est soumis, afin que la liberté provisoire soit accordée à tous ceux qui demandent le bénéfice de la loi d'amnistie, s'ils prouvent qu'ils furent des résistants et qu'ils ont agi dans le cadre de la Résistance.

M. le président. La parole est à M. de Benouville.

M. Pierre de Benouville. Ayant examiné avec scrupule cet amendement — et ayant entendu M. le garde des sceaux — je suis convaincu qu'il faut le repousser.

Qu'est-ce que la résistance a de commun, je vous le demande, avec ces crimes crapuleux ?

Il ne m'est pas encore arrivé — je ne crois pas qu'on me contestera la qualité de résistant — de voir juger pour crime crapuleux un homme que j'ai connu dans les combats pour la libération.

Qu'avons-nous à faire avec ce M. Petitjean ? Qu'avons-nous à faire avec ce monceau d'ordures ?

Si la justice n'était pas capable de juger, il faudrait donner congé à l'Etat ! Mais il convient de faire confiance à notre justice. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Il est bien certain que si, demain, un résistant était accusé d'une faute à laquelle nous ne pourrions croire, nous serions nombreux dans cette Assemblée — et de même au sein du Gouvernement — à prier le garde des sceaux de faire mettre cet homme en liberté provisoire. Il ne serait pas besoin d'une disposition spéciale de la loi; nous pourrions faire appel au loyalisme de nos camarades de la Résistance, à quelque groupe qu'ils appartiennent.

Nous ne sommes pas nécessairement engagés dans l'affaire ignoble de cet innommable Petitjean. Qu'avons-nous à voir avec un tel individu et ses semblables ? Où ont-ils combattu et résisté ? La presse nous mêle exprès avec ces individus sans nom. Ce M. Petitjean a assassiné sa femme ? Qu'on le juge et qu'on l'exécute !

Il faut repousser l'amendement, car nous devons faire confiance à nos tribunaux. Au reste, si nous ne leur faisions pas confiance, pourquoi continuerions-nous à discuter une loi qui serait bien inutile dès lors que ceux qui devraient l'appliquer n'auraient pas les qualités requises. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

La qualité de résistant est reconnue à un homme par ses pairs de la Résistance. Même à des adversaires politiques, il ne m'arrivera jamais de contester cette qualité si je les ai connus dans le combat de la libération.

M. Albert Maton. Vous ne trouverez aucune organisation de résistance qui reconnaisse la qualité de résistant à M. Petitjean. L'amendement que nous soutenons ne le concerne donc pas.

M. Pierre de Benouville. Quant à M. Petitjean, gardez-le en prison, monsieur le garde des sceaux !

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Cette explosion passionnée et sentimentale de mon ami M. de Benouville...

M. Pierre de Benouville. Passionnée, non !

M. Daniel Mayer. ...nous l'a fait retrouver tel que nous l'avons aimé pendant la résistance, tel que nous continuons à l'aimer. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Je lui demande maintenant d'abandonner, au moins pour quelques instants, toute passion, et de me permettre d'expliquer de manière très précise de quel texte il s'agit. Il comprendra que les auteurs de l'amendement sont totalement d'accord avec lui et qu'il doit voter ce texte.

Monsieur de Benouville, vous ne ferez l'injure, ni à M. Lacaze, ni à M. de Moro Giafferri, ni, je l'espère, à celui qui parle maintenant, de penser qu'à aucun moment de leur existence ils aient envisagé d'aller au secours de gens que vous avez eu raison de qualifier comme vous l'avez fait.

Je n'ai rien à reprendre aux termes que vous avez employés parce que, selon moi, et malgré les apparences, ils ont été particulièrement modérés.

Je reprocherai, cependant, à M. le garde des sceaux d'avoir un peu mêlé les problèmes. Serait-ce dans une intention politique ? Ce serait tout à fait normal de sa part.

J'ajoute, d'ailleurs, que la confusion provient aussi du fait — nous devons le reconnaître très honnêtement — que notre amendement n'est pas très exactement à sa place.

Si la discussion de notre amendement était intervenue, comme son texte l'eût exigé, lors de l'examen de l'article 17, les choses auraient été plus claires.

Je réponds donc à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Que j'ai raison.

M. Daniel Mayer. Non, monsieur le garde des sceaux : que vous avez tort de mêler à dessein des choses qui ne doivent pas l'être.

Vous avez fait appel à la sagesse de la chambre de réflexion. J'espère, de mon côté, que cet amendement sera adopté et que le Conseil de la République le remettra à sa vraie place, à savoir qu'il en fera le dernier alinéa de l'article 17.

Au surplus, à la lecture de l'amendement que nous avons présenté, M. de Benouville et ceux qui pensent comme lui, c'est-à-dire comme moi-même, devraient comprendre qu'il s'agit du dernier paragraphe de l'article 17. La preuve, c'est qu'il est ainsi rédigé:

« En ce qui concerne l'application de l'article 17 » — il s'agit uniquement de cela — « lorsque l'inculpé aura apporté la preuve de son appartenance à une organisation de résistance, il devra être mis immédiatement en liberté provisoire. »

Pour comprendre cet amendement — au delà du désordre dont je m'excuse et du désordre moral, dont M. le garde des sceaux devrait s'excuser (*Sourires*), qui a aggravé le nôtre — et le bien remettre à sa place, je vais donner lecture de l'article 17:

« Sont réputés légitimes et, en tant que de besoin, amnistiés tous les faits postérieurs au 10 juin 1940 et antérieurs au 16 janvier 1947 lorsqu'il sera établi qu'au moment de ces faits » — j'insiste sur ces mots, monsieur de Benouville — « leur auteur appartenait à une organisation de résistance, soit qu'au cours de la procédure ou des débats et antérieurement à la condamnation, il a été invoqué que ces faits ont été accomplis à l'occasion d'une action tendant à servir la cause de la libération du territoire ou à contribuer à la libération définitive de la France.

« Sont exclus du bénéfice de ces dispositions tous actes dont le ministère public apportera la preuve que leur véritable mobile était complètement étranger à l'intérêt de la résistance. »

Par conséquent, il ne s'agit de rien d'autre que de faits ayant trait à la résistance et à la résistance seulement.

J'ai peut-être le droit d'être indigné de l'indignation de gens qui pensent que nous avons pu, à un moment quelconque, vouloir mélanger les criminels de droit commun, les crapules, avec les résistants.

Sur un autre plan, je répondrai à M. de Benouville qu'il s'agit d'établir qu'au moment de ces faits, et non pas postérieurement à eux, leurs auteurs appartenaient à une organisation de résistance.

Je répéterai, encore une fois, ce que nous voulons. Il faut enfoncer les idées dans les esprits et les clarifier. Quel est l'objet de notre amendement ? Ni plus et, avec l'assentiment de l'Assemblée, nous l'espérons, ni moins que ceci: Lorsque quelqu'un, inculpé au titre de la résistance, aura fourni la preuve qu'il appartenait à une organisation de résistance et que, incontestablement, les faits qui lui sont reprochés sont intervenus à l'occasion de la résistance, il ne devra pas rester plus longtemps en prison en attendant le développement de l'instruction.

Voilà très exactement ce que nous demandons.

Que notre amendement ne soit pas à sa place, je l'accorde bien volontiers. Avec l'espoir d'emporter la décision de tous les résistants de cette assemblée et de tous ceux-là qui ont bien compris la portée exacte de notre amendement, j'émets le vœu que le Conseil de la République le remette à sa place.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je m'excuse de reprendre la parole, mais je ne peux laisser sans réponse les affirmations, plus empreintes de talent que de vérité, que M. Daniel Mayer vient de formuler.

Ceux que vous visez, monsieur Daniel Mayer, dont il est question dans le paragraphe 1er de l'article 17, n'ont pas besoin de votre texte pour être mis en liberté provisoire: ils sont amnistiés; ils ne peuvent pas être poursuivis.

Ceux qui bénéficieraient de la mise en liberté provisoire que vous réclamez, ce sont ceux auxquels la justice reproche d'avoir accompli des actes complètement étrangers à la Résistance et que l'Assemblée a déclaré ne pas vouloir amnistier.

Je lis ce passage de l'article 17:

« Sont exclus du bénéfice de ces dispositions... » — celles qui confèrent l'amnistie, la liberté définitive et non la liberté provisoire — « ... tous actes dont le ministère public apportera la preuve que leur véritable mobile était complètement étranger à l'intérêt de la Résistance. »

La justice vous dit: je crois que je tiens la preuve que les actes qu'ont commis ces gens-là n'ont rien à voir avec la Résistance. Et vous allez accorder la liberté provisoire ?

Monsieur Daniel Mayer, je vais évoquer — l'Assemblée voudra bien permettre que ce soit sous la caution de l'anonymat — un crime qui a été commis dans un petit village de Provence.

Un soir, un cafetier du village est venu, avec deux autres personnes qui appartenaient effectivement à la Résistance, se saisir dans une ferme d'un vieillard et de son fils. Ceux-ci ont été assassinés alors qu'on n'avait rien à leur reprocher.

Des poursuites ont été engagées. On a mis beaucoup de temps à trouver les auteurs du crime. La cour d'assises a été saisie. Le cafetier, qui n'avait rien de commun avec la Résistance, a été entendu à l'audience et arrêté sur-le-champ parce qu'il a paru qu'il était l'instigateur du crime.

Cependant, étant donné que des éléments de la Résistance avaient été mêlés à l'affaire, on a obtenu la mise en liberté provisoire pendant le supplément d'information ordonné par la cour d'assises pour savoir quel était le degré de responsabilité de chacun.

Le juge d'instruction a envoyé des citations au seul témoin du village qui osât et qui pût parler. Ces citations ne lui ont pas été transmises par suite d'une complicité.

Comme le juge d'instruction insistait pour que le témoin comparût devant lui, on a, un jour, trouvé ce témoin noyé dans un ruisseau coulant à proximité du village. C'était, je le répète, le seul témoin qui pouvait apporter un peu de lumière et un peu de vérité dans l'affaire.

Dans un cas semblable, des résistants sont mêlés à un crime de droit commun. Etaient-ils complices ? Leur bonne foi a-t-elle été trompée ? Auquel cas, ils seront mis hors de cause. Vous sentez bien qu'il est nécessaire de ne pas entraver la marche de la justice, pour rechercher la vérité, pour savoir s'il y a eu crime ou acte de résistance. Vous sentez bien que des précautions doivent être prises et que chaque affaire doit être examinée comme un cas d'espèce.

Je me déclare volontiers d'accord pour que, chaque fois qu'il y aura présomption sérieuse que l'on se trouve en face d'un résistant qui, de bonne foi, aura commis un acte qui n'aurait pas dû être commis, ce résistant soit mis en liberté provisoire et bénéficie même largement de l'amnistie que vous avez votée. En revanche, je demande que l'on soit très prudent quand il s'agit de certains crimes crapuleux.

Tout à l'heure, on a cité un nom. Je ne le répéterai pas. Mais je me suis fait communiquer le dossier. Il s'agit d'un homme qui a assassiné un de ses chefs, lequel l'avait fait exclure de l'administration où il travaillait. Ce chef était irréprochable. C'est là un acte de vengeance d'un employé chassé.

Croyez-vous, mes chers collègues, que cette vengeance ait quelque chose de commun avec un acte de résistance ?

M. Daniel Mayer. Pas plus qu'avec notre amendement.

M. le garde des sceaux. Croyez-vous que lorsqu'il s'agit de rechercher la preuve du crime, il soit prudent d'accorder d'autorité la mise en liberté provisoire ?

M. André Tourné. Vous enfoncez une porte ouverte, monsieur le garde des sceaux. Ce n'est pas ce que nous demandons.

M. le garde des sceaux. A chacun son métier.

Légiférez et, autant que possible, légiférez dans l'ordre. Présentez vos observations sur les articles au moment de leur discussion et n'essayez pas de réparer un oubli à l'approche de la fin du débat. Mais, en même temps, laissez à la justice ses responsabilités. Les qualités morales de nos magistrats sont suffisantes pour que nous leur fassions totalement confiance. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. Pierre de Benouville. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. C'est votre droit, monsieur de Benouville, de répondre au Gouvernement.

Nous passerons ensuite au vote car je signale à l'Assemblée que nous en sommes toujours au même point depuis une heure.

La parole est à M. de Benouville.

M. Pierre de Benouville. Je dirai seulement à MM. Daniel Mayer, de Moro-Giafferri et Lacaze que, bien sûr! je n'ai jamais pensé une seconde qu'ils voulaient défendre Petitjean, dit « Ginette ».

Il ne s'agit pas de cela.

M. de Moro-Giafferri. Non, vraiment pas.

M. Pierre de Benouville. Il s'agit seulement — et mes amis savent bien dans quel esprit j'interviens — d'éviter, de toute manière, que la confusion s'installe dans l'esprit du public. Il ne faut pas que l'on puisse confondre les criminels de droit commun que l'on attache à nos chausses et les hommes de la résistance.

Il n'est pas un résistant — je n'en connais pas un — qui, accusé d'un délit de droit commun comme ceux que l'on a évoqués, ne puisse immédiatement susciter autour de sa personne un faisceau de témoignages qui pulvériseraient en un instant l'accusation sous laquelle on prétendrait l'accabler.

Cela n'est pas sérieux.

Il n'est que trop évident — tous ceux qui ont vécu la vie clandestine le savent bien — que vingt fois, cent fois, des éléments troubles ont profité de cette bataille où nous perdions nos

noms et nos visages pour régler leurs comptes ignobles. Qu'avons-nous à voir avec ceux-là ? Lequel d'entre nous a jamais été accusé d'un crime de ce genre ?

M. le garde des sceaux a raison et nous le suivrons. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Lacaze, Daniel Mayer et de Moro-Giafferri.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	293
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pierre Guérard. Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir appeler l'Assemblée à se prononcer sur une motion tendant à considérer comme irrecevables tous nouveaux amendements qui ne se rapporteraient pas à la suite des débats, mais qui reviendraient sur des discussions closes, particulièrement sur l'article 17 déjà voté

M. le président. C'est au président qu'il appartient de prendre une décision en la matière.

Le règlement est formel : un amendement peut être repris par parties et celles-ci doivent être soumises à l'Assemblée, même si le texte a déjà été repoussé en totalité.

S'agissant des amendements en cause, il eût, certes, été souhaitable qu'il fussent examinés lors de la discussion de l'article 17.

Cela dit, le président n'a pas le moyen de s'opposer au dépôt d'un amendement...

M. Pierre Guérard. Mais si !

M. le président. Non, monsieur Guérard.

Je suppose, d'ailleurs, que votre réaction ne serait pas la même si vous deviez être victime de la motion que vous proposez. (*Sourires.*)

M. André Mignot. Si l'amendement ne concerne pas l'article en discussion, il est irrecevable !

M. le président. Certes, monsieur Mignot, mais les amendements sur lesquels l'Assemblée s'est prononcée tendaient à introduire un article nouveau.

De tels amendements sont recevables.

M. Albert Maton. Et cela, même si le Gouvernement n'est pas d'accord !

M. le président. Sachez, de toute façon, que la présidence n'a pas intérêt à faire durer les débats inutilement.

Nous ne sommes pas ici pour perdre notre temps.

M. Daniel Mayer. Nous pourrions instituer un débat sur la proposition de M. Guérard ? (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Certes non ! La commission s'y oppose. (*Rires.*)

M. le président. Je demande à M. Tourné qui a repris, comme c'est son droit, certaines parties d'un texte repoussé par l'Assemblée, de bien vouloir considérer qu'il a déjà amplement défendu ses amendements et je compte désormais sur sa brièveté pour que nous puissions passer au vote.

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. J'ai l'intention d'être bref.

Mais je tiens à ce que nos collègues soient exactement renseignés sur ce que nous voulons.

Après le vote de l'article 17, nombre d'entre nous ont pris contact avec des associations de résistance et leur ont dit : Vous voyez, il y a du nouveau par rapport aux lois antérieures.

Réflexion faite, il ressort que l'article 17 ne donne pas toutes les garanties que sont en droit d'attendre les soldats de la résistance.

La loi n'est pas encore votée. Il est de notre devoir de tout mettre en œuvre pour que l'article 17 soit favorable aux soldats de la résistance poursuivis.

Il y a dans cette Assemblée des collègues qui veulent avec force que les collaborateurs, que ceux qui ont trahi soient absous, blanchis à jamais. C'est leur affaire. Mais, de grâce, qu'ils nous permettent, à nous, de défendre, avec la même vigueur, la même volonté et le même désir d'aboutir, non pas les collaborateurs, mais les résistants.

C'est pour cette raison que nous avons déposé un amendement. Monsieur le président, je vous demande de le lire ; il tend à introduire des dispositions nouvelles dans l'article 35. Vous pourrez le mettre immédiatement aux voix, car nous nous sommes déjà expliqués.

Nous ferons de même pour nos autres amendements tout en nous réservant de donner des explications sur celui qui reprend le paragraphe 5 de notre précédent amendement, car il nous intéresse particulièrement.

Mesdames, messieurs, je vous le dis parce que c'est vrai, il m'arrive de ne pas dormir quand je pense que des camarades qui se sont battus, comme se sont battus tant de Français, sont en prison pour des actes de résistance caractérisés qui ne doivent pas tomber sous le coup du droit commun.

C'est pour cette raison que, tant que je le pourrai, je défendrai, ici et ailleurs, sans considérer leur étiquette politique ou la formation militaire à laquelle ils ont appartenu, les Français courageux, simples, modestes, qui ont fait leur devoir. C'est pour cette raison que nous lutterons jusqu'au bout pour que la liberté provisoire, au moins, leur soit accordée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Moro Giafferri. Elle leur était accordée, elle vient de leur être retirée. (*Mouvements divers.*)

Vous avez voté l'abrogation de la loi de 1949. C'était votre droit. Mais reconnaissez-le.

M. le président. Messieurs, je vous en prie, faisons effort pour en terminer.

[*Article* 35.]

M. le président. « Art. 35. — Sous réserve des dispositions des articles 2 et 18, les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle. Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un prévenu, la requête doit être présentée au tribunal compétent pour statuer sur la poursuite. Dans tous les cas où le bénéfice de l'amnistie est invoqué, les débats ont lieu en chambre du conseil. »

M. Tourné a déposé un amendement tendant à insérer, après la première phrase de l'article 35, l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne l'application du second alinéa de l'article 17, le ministère public ne sera pas admis à faire la preuve que le véritable mobile des actes commis était complètement étranger à l'intérêt de la France lorsque le requérant aura produit un avis de la commission départementale F. F. C. I. favorable à l'application à son cas du bénéfice de la présente loi. »

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je veux appeler l'attention de l'Assemblée sur le sens du vote.

Il ne s'agit pas du tout de voter sur les paroles prononcées par M. Tourné au sujet de la liberté provisoire. En réalité, on vous demande de voter le texte du premier alinéa d'un article additionnel que vous avez déjà rejeté et que l'on vous présente sous la forme d'une disposition additionnelle, à l'article 35.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Tourné.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	206
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Tourné a déposé un amendement tendant à insérer, après la deuxième phrase de l'article 35, les alinéas suivants :

« Dans le cas où le ministère public aurait l'intention de contester au requérant prévenu ou condamné le bénéfice des dis-

positions de l'article 17, il devra le lui faire connaître dans un délai de un mois à dater du dépôt de la demande.

« Le requérant disposera à son tour d'un délai de un mois pour faire savoir au ministère public son intention de saisir la commission F. F. C. I. aux fins d'avis. »

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Le Gouvernement ne peut pas s'opposer à l'adoption de cet amendement, car il tend à garantir à la fois les intérêts du ministère public et ceux du prévenu en limitant le délai aussi bien pour une partie que pour l'autre.

En tout cas, si l'on entend apporter la preuve que quelqu'un a mal agi, il faut apporter cette preuve non pas au bout de six mois, d'un an ou deux ans. Un délai d'un mois doit suffire.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement et à l'Assemblée d'accepter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement rappelle que ce texte reprend purement et simplement le second alinéa d'un amendement précédent qui a été repoussé par l'Assemblée.

Par conséquent, il en demande le rejet.

M. Daniel Mayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Je voudrais d'abord en quelques mots, liquider le petit incident qui s'est produit tout à l'heure.

Je vous affirme qu'il n'est pas du tout dans nos intentions de prolonger un débat qui n'a certainement que trop duré.

Si j'interviens maintenant, c'est pour demander à nos collègues communistes d'abandonner le deuxième alinéa de leur amendement parce que le principe de l'appel devant la commission F. F. C. I. vient, pratiquement, d'être repoussé par l'Assemblée, et ce à deux reprises.

Si nos collègues communistes abandonnent ce deuxième alinéa, je demanderai à M. le garde des sceaux de bien vouloir en toute objectivité, relire le premier alinéa.

Il constatera que cet alinéa tend simplement à fixer un délai d'un mois au ministère public pour déclarer au requérant qu'il n'accepte pas sa qualité de résistant.

Il est incontestable qu'actuellement, en matière de détention préventive, non pas seulement pour les résistants, mais d'une manière générale, les délais sont par trop longs. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je ne veux pas aborder maintenant ce problème, qui est tout différent et à propos duquel je suis heureux d'enregistrer l'assentiment d'hommes qui ne sont pas de mes amis politiques.

Je vous assure, monsieur le garde des sceaux, qu'en demandant ce délai d'un mois, on demande simplement à la justice d'agir un peu plus vite et, partant, d'être plus juste.

Par conséquent, si M. Tourné accepte d'abandonner, puisque, au fond, il a déjà été battu sur ce point, l'idée de l'appel devant la commission F. F. C. I. j'espère que l'Assemblée voudra bien demander à M. le garde des sceaux, sans qu'il y ait pour cel besoin d'un vote, que l'on agisse un peu plus rapidement qu'on ne l'a fait jusqu'ici.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je m'excuse encore d'être obligé de reprendre la parole, mais l'intervention de M. Daniel Mayer m'y contraint.

Je pensais que le rappel du fait que l'on proposait à nouveau une disposition rejetée par l'Assemblée, qui avait certainement réfléchi aux conséquences de son vote, était suffisant.

M. Daniel Mayer me demande de me rallier à un texte qui lui paraît nécessaire. Je lui rappelle alors le texte que nous venons de voter. Vous allez voir combien la disposition qu'on vous demande d'adopter est peu justifiée.

« Sont amnistiés tous les résistants ». Tous! Ils sont tous amnistiés!

M. Albert Maton. Sauf ceux traduits en justice.

M. le garde des sceaux. « Sont exclus du bénéfice de ces dispositions tous actes dont le ministère public apportera la preuve que leur véritable mobile était complètement étranger à l'intérêt de la résistance ». Ceux-là seuls qui ont commis de tels actes sont inculpés, peuvent être convoqués ou arrêtés.

Si l'amendement de M. Tourné était adopté, il faudrait, si je comprends bien, que le procureur de la République écrive à l'intéressé: « Monsieur, vous avez été un résistant. Mais il y a tel acte criminel, qui me paraît complètement étranger à la résistance. Je vous donne un délai d'un mois pour vous expliquer et j'use moi-même d'un délai d'un mois pour vous faire savoir que j'entends vous poursuivre. »

Dans un cas comme celui-ci, on se trouve devant un fait de droit commun. Il n'est pas d'usage que la justice prévienne un criminel au moment où elle va le poursuivre, l'arrêter.

Vraiment, la demande d'un délai, dans ces conditions, est absolument injustifiée et le texte ne peut même pas se soutenir un instant.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, le débat se prolonge, mais devient particulièrement intéressant (*Exclamations à droite et à l'extrême droite*) pour les gens honnêtes, pour les patriotes et les résistants qui verront bien que l'acharnement mis par M. le garde des sceaux et par certains qui le soutiennent à ne pas accepter en faveur des résistants les garanties que nous voulons introduire dans la loi, ne peut que jouer au détriment des résistants.

On nous dit en premier lieu qu'il s'agit d'une disposition déjà repoussée. C'est vrai, mais elle a été repoussée sur quelle base ? On a fait valoir que la commission F. F. C. I. n'existait pas. Ce n'est pas exact. Quoiqu'il en soit, nous avons été battus sur ce point.

M. Daniel Mayer nous propose, pour ne pas risquer un nouvel échec, de distraire cette partie de notre amendement. Nous sommes prêts à le faire.

Mais, monsieur le garde des sceaux, je vous pose une question. Au mois de novembre, alors qu'ils étaient en prison, nous avons rappelé ici même le cas de deux résistants. Carsique et Le Blay qui ont été libérés ces derniers jours.

Savez-vous combien de temps Carsique est resté enfermé ? Dix-huit mois, et Le Blay pareillement a passé dix-huit mois en prison.

Leurs femmes étaient obligées de se livrer à la mendicité parce que malades toutes les deux et sans logement, avec des enfants malades, privés de pain.

Carsique, il y a quatre ans, avait déjà été enfermé une première fois pendant huit mois pour un prétendu crime qui n'a jamais eu lieu, la preuve en est faite maintenant.

Aujourd'hui, ces deux résistants sont en liberté, mais après dix-huit mois de détention.

Mesdames, messieurs, il vous arrive quelquefois — et avec raison — d'être indignés devant des manifestations d'injustice. Ces faits ne vous troublent-ils pas ? Trouvez-vous tout naturel que l'on puisse reprocher à quelqu'un qui a combattu dans la poche de la Rochelle comme Carsique d'avoir abattu un homme — un nommé Breton — alors qu'il n'existe aucune preuve et que cela se passait dans la poche de l'Atlantique, l'ennemi étant à l'intérieur, et partout, trouvez-vous naturel qu'on l'enferme pour cela pendant dix-huit mois ? Voilà ce que nous voulons éviter.

M. de Moro-Giafferri. Je m'excuse de vous interrompre...

M. André Tourné. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri, avec l'autorisation de l'orateur et du président. (*Sourires.*)

M. de Moro-Giafferri. Le texte proposé dispose: « Dans le cas où le ministère public aurait l'intention de contester au requérant prévenu ou condamné, le bénéfice des dispositions de l'article 17, il devra le lui faire connaître dans le délai d'un mois ».

Eh ! bien, non ! ce n'est pas dans le délai d'un mois, mais immédiatement qu'il doit le prévenir.

M. le garde des sceaux. Le fait de le poursuivre implique l'obligation de le prévenir immédiatement.

M. de Moro-Giafferri. Il est bien évident que lorsqu'on accuse quelqu'un d'avoir commis un acte étranger à la résistance, on doit le lui dire immédiatement. Cela n'a vraiment pas besoin d'être précisé. Votre texte est donc inutile.

M. Henri Lacaze. Monsieur Tourné, me permettez-vous de vous interrompre également ?

M. André Tourné. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Lacaze avec la permission de l'orateur.

M. Henri Lacaze. Je vous avoue, mes chers collègues, que je ne comprends plus très bien l'objet de cette discussion. Je crains que l'amendement soutenu par M. Tourné n'aille absolument à l'encontre du but qu'il recherche.

M. de Moro-Giafferri. C'est mon avis.

M. Henri Lacaze. En effet, qu'entendez-vous demander au ministère public de notifier au prévenu ? Est-ce la contestation de sa qualité de résistant ? Je vous demande de faire

attention à l'amendement que vous déposez. A partir du moment où quelqu'un aura établi sa qualité de résistant, il y aura là une preuve irréfragable, contre laquelle le ministère public ne pourra rien.

Je vous demande de ne pas remettre, par votre amendement, cet avantage en cause.

Ce qui me préoccupe et ce qui avait motivé tout à l'heure le dépôt de notre amendement, c'est qu'en réalité la situation devant laquelle nous risquons de nous trouver, dans bien des cas, est celle-ci:

Quelqu'un aura été résistant et démontrera, avec les pièces nécessaires, cette qualité. D'accord, il n'y a pas de difficulté sur ce point, mais j'entends invoquer contre vous, dira le ministère public, — là, il n'y a pas besoin de délai — les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17. Et le ministère public dira que, pour faire la preuve exigée par cet alinéa 2, c'est-à-dire que le fait reproché est complètement étranger à l'action de la Résistance, il a besoin d'une instruction, que, pour assurer la sécurité de cette instruction, il décide le maintien en détention.

Il n'existe aucun texte qui puisse interdire au ministère public, pour faire la preuve exigée par l'article 17, de maintenir un individu en prison pendant des mois.

En fin de compte, monsieur le garde des sceaux, s'il n'y avait pas à l'heure actuelle d'abus en matière de détention préventive, ces problèmes ne se poseraient pas.

Voilà pourquoi nous avions déposé un amendement. Il a été rejeté par l'Assemblée, je n'y reviens pas.

Seulement, je demande encore une fois à M. Tourné de faire très attention, car l'amendement qu'il vient de déposer ne résoud en rien le problème et risque au contraire de venir à l'encontre des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17.

Je crois que M. Tourné serait bien inspiré en retirant son amendement.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Je remercie les collègues qui m'ont interrompu pour présenter des observations qu'ils estiment de nature à motiver le retrait de notre amendement.

Une observation pourrait être retenue, celle de M. de Moro Giafferri qui a dit: « immédiatement en liberté ». Vous comprenez fort bien que, sur ce terrain, vous ne nous trouverez jamais à l'écart. Nous sommes d'avis que la mesure de mise en liberté provisoire doit être prise immédiatement. Vous estimez qu'un délai d'un mois est trop long. Si vous le voulez, nous allons indiquer: au maximum un mois.

M. de Moro-Giafferri. Mais non! Pourquoi un mois ?

M. André Tourné. Il existe ce que M. Lacaze a appelé l'abus et ce que j'appelle le scandale des arrestations préventives. S'il n'existait pas, nous n'aurions pas à déposer ces amendements.

Je vous signale une fois encore un fait qu nous avons exposé à la tribune en mars dernier. Deux résistants ont été maintenus en prison pendant dix-huit mois. Aujourd'hui, ils sont libres, mais malades et sans travail. S'ils se présentent auprès de leurs anciens patrons, on leur répond: Vous sortez de prison, on n'a plus besoin de vous. S'ils s'adressent à un bureau de placement quelconque, on leur demande où ils étaient. Ils s'expliquent et on remarque: Ah! vous étiez en prison...

Ainsi, ils sont sans travail et ils sont restés dix-huit mois en prison. L'un, Carsique, a même été retenu huit mois en prison une première fois il y a quatre ans.

Nous demandons que cesse le scandale de la détention préventive. Nous voulons qu'on ne puisse pas dépasser le délai d'un mois.

Croyez bien, monsieur Lacaze et monsieur de Moro-Giafferri, que, loin de vouloir gêner les résistants, nous entendons qu'ils soient libérés au plus tôt.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me dire en quoi la question de la liberté provisoire se trouve réglée par le texte que vous demandez à l'Assemblée d'adopter ? Je rappelle que l'amendement de M. Tourné est ainsi rédigé:

« Dans le cas où le ministère public aurait l'intention de contester au requérant prévenu ou condamné le bénéfice des dispositions de l'article 17 il devra le lui faire connaître dans un délai de un mois à dater du dépôt de la demande.

« Le requérant disposera à son tour d'un délai d'un mois pour faire savoir au ministère public son intention de saisir la commission F. F. C. I. aux fins d'avis ».

Il n'y a là rien qui concerne la détention préventive et la liberté provisoire dont vous parlez avec éloquence.

Vous avez fait un discours pour que l'Assemblée vote sur un texte qui n'a rien à voir avec le sujet en cause, et je regrette la confusion ainsi créée dans le débat.

Je ne puis que confirmer mes précédentes déclarations, qu'a bien voulu approuver M. de Moro-Giafferri, et je demande à M. Daniel Mayer, qui est un bon esprit, mais qui a pu se laisser entraîner par ses bons sentiments, de me comprendre et de bien vouloir nous suivre.

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Puisque vous m'avez mis si obligeamment en cause, en employant des épithètes qui me vont droit au cœur...

M. le garde des sceaux. Je n'ai fait que dire ce que je pense.

M. Daniel Mayer. Je ne vous aurais jamais soupçonné de ne pas penser ce que vous dites, monsieur le garde des sceaux.

... Je voudrais vous dire ceci: Peut-être l'amendement est-il mal rédigé. Peut-être la demande que j'ai adressée à nos collègues communistes de supprimer le deuxième alinéa de leur amendement est-elle insuffisante.

Je me bornerai, n'étant pas juriste, à vous indiquer simplement ce que l'on voudrait obtenir:

Quelqu'un déclare qu'il est un résistant. Le ministère public lui dit: « Non, vous n'êtes pas résistant, ce n'est pas à l'occasion de la Résistance que vous avez commis tel crime ou tel délit. »

Nous voudrions qu'entre ce moment et le jugement, le délai soit le plus bref possible. Car, il y a un problème posé par la durée de la détention préventive qui, dans tous les groupes de l'Assemblée et plus encore dans l'opinion publique, frappe les esprits et les inquiète.

Voulez-vous donner des instructions à votre administration pour que tout aille plus vite, pour que les détentions préventives soient abrégées pour tous ? Il ne s'agit pas de partis ou de résistance en ce moment et je regrette certaine campagne faite sur le nom d'un homme, parce qu'elle a donné une allure politique au problème de la détention préventive, empêchant ainsi d'autres hommes de protester contre la prolongation de la détention préventive. Je crois que certaines campagnes qui personnifient et politisent un débat qui devrait être au-dessus de tous les partis et de toutes les opinions et n'avoir trait qu'au sens de la justice et de la liberté individuelle, sont souvent maladroites.

Si vous nous donnez des assurances, monsieur le garde des sceaux, si vous dites que tout ira très vite, qu'on ne laissera pas les gens en détention préventive plus de temps que la saine administration de la justice et l'établissement rapide du dossier ne l'exigent, nous pourrons peut-être ne pas voter le texte en discussion, mais j'aimerais que vos affirmations soient précises.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Daniel Mayer, je voudrais vous montrer combien est grande la confusion dans laquelle nous discutons.

Vous venez d'imaginer que le ministère public peut être amené à dire à un homme inculpé d'un crime: je vous conteste la qualité de résistant. Mais il n'a pas à la lui contester, il n'a pas à la lui reconnaître; elle est établie. A partir du moment où il le poursuit, il considère que les actes sont étrangers à la Résistance. C'est à la minute même où il le poursuit que, sans un délai d'un minute ou même d'une seconde, exactement comme le demandait tout à l'heure M. Tourné, on signifie à cet homme que ce fait est étranger à la résistance.

Si vous votiez l'amendement, voici le texte auquel vous aboutiriez:

« Sont exclus du bénéfice de l'amnistie tous actes dont le ministère public apportera la preuve que leur véritable mobile était complètement étranger à la Résistance.

« Dans le cas où le ministère public aurait l'intention de contester au requérant prévenu ou condamné le bénéfice des dispositions de l'article 17, il devra le lui faire connaître dans un délai d'un mois à dater du dépôt de la demande. »

C'est dire qu'il y un divorce manifeste entre ce texte qu'on nous demande d'adopter et celui de l'article 17 que vous avez déjà approuvé. C'est un retour en arrière, comme l'a dit très justement M. Lacaze.

Je suis persuadé de très bonne foi que M. Tourné ne désire sûrement pas aboutir à compliquer la situation des personnes pouvant être mises en cause par la justice dans des cas semblables.

Je pourrais demander à l'Assemblée de repousser l'amendement, mais je préfère que M. Tourné, si je l'ai convaincu, veuille bien le retirer.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Pour une fois, j'aurai la joie d'être en plein accord avec M. le garde des sceaux.

M. André Mignot. Ce n'est pas fréquent!

M. Daniel Mayer. On se croirait au comité Cadillac!

M. de Moro-Giafferri. D'où naît le conflit? L'accusé dit: je ne suis pas coupable, aux termes de la loi. Le ministère public dit: je ne suis pas d'accord. *Ipso facto*, il y a conflit. S'il plaît à l'accusé de le faire trancher, il n'aura qu'à se pourvoir devant la chambre des mises en accusation. Voilà le droit commun.

Mais, puisque nous arrivons au terme de la discussion de cet après-midi, qu'il me soit permis de dire que ce débat n'aura pas été inutile. Il a permis que, de tous les bancs de l'Assemblée, jaillisse un cri de protestation contre l'abus des détentions préventives. (*Applaudissements.*)

Je demande à M. le garde des sceaux de s'en inspirer et de donner des instructions conformes.

M. le président. Votre amendement, monsieur Tourné, a été largement discuté. Je crois que nous pouvons conclure.

M. André Tourné. Je voudrais tout de même démontrer...

M. le président. La discussion paraît épuisée. Veuillez être bref.

M. André Tourné. Monsieur le président, à la science juridique de M. le garde des sceaux et d'autres collègues, j'oppose la science des faits. Or, les faits nous prouvent qu'actuellement cent-vingt résistants sont en prison.

Notre amendement ne vise pas seulement ceux qui sont poursuivis, il vise aussi les prévenus et les condamnés.

Le dernier fait parle beaucoup plus fort que toute la science juridique qu'on voudra bien exalter dans cette Assemblée. Il concerne le cas du résistant Carsique. Il a fallu dix-huit mois pour qu'enfin on le libérât de sa prison où il croupissait pour un acte qu'il n'a pas commis. Même s'il l'avait commis — les faits sont là — c'eût été dans le cadre de la libération de notre pays.

M. Joseph Defos du Rau. Moins on a de preuves et plus on maintient en détention!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tourné. (*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je demande à l'Assemblée de bien vouloir renvoyer à mardi la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'amnistie.

M. le rapporteur. Cela vaudra mieux.

M. le garde des sceaux. Ce projet est inscrit à l'ordre du jour de la séance de ce soir, mais après le projet d'aide au cinéma, qui occupera la plus grande partie de la séance. Nous ne pourrions donc tout au plus, en admettant que la discussion se déroule normalement pour le projet d'aide au cinéma, disposer que de vingt-cinq à trente minutes pour poursuivre la discussion de l'amnistie. Je pense que tous ceux qui ont suivi ces longs débats ont le désir de les méditer et de ne reprendre la discussion que mardi après-midi.

A l'extrême gauche et au centre. Mardi matin!

M. le président. L'ordre du jour des séances de mardi a été fixé.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à mardi. (*Assentiment.*)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, 3e séance publique:

Suite de la discussion: 1° du projet de loi (n° 4281) relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française; 2° de la proposition de loi (n° 3285 rectifié) de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique (n°s 4142, 4968, 5548, 5561. — M. Desson, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 27 février 1953.

SCRUTIN (N° 1647)

Sur l'amendement de M. Tourné après l'article 34 de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	234
Contre	376

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dégain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Favet.
Félix Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabrielle-Péri
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Laurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène-Claudius).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prouteau.
Proi.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.

Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourland.
Tremoulhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commenlry.
Coumbo.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debeaudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Felice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gossel.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Henault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préfol.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quenille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Baylet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Coudert.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 620
Majorité absolue 311

Pour l'adoption 238
Contre 382

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1648)

Sur l'amendement de M. Tourné après l'article 34 de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 205
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Maine-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moutou.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nimine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prouteau.
Prot.
Provo.
Quenard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Andre (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunourry.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornuglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Paladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Debeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fatre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Gouin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Lautey (André).
Mme de Lipkowski.
Luquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.

Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouret.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noener.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogou Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

M. Béné (Maurice), Montillot et Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 609
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 205
Contre 404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1649)

Sur l'amendement de MM. Lacaze, Daniel Mayer et de Moro-Giafferri après l'article 34 de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 290
Contre 324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.

Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer
Sauvajon.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet
Bayrou
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Skli el Mokhtar.
Small.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Béné (Maurice) et Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 293
Contre 324

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1650)

Sur l'amendement de M. Tourné à l'article 35 de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 206
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camplin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Mélayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noel (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prot teau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Caveller.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Dalaadier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.

Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moalti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pevtel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sainard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Son.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Béné (Maurice) et Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 206
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 44e SEANCE

3e Séance du vendredi 27 février 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1476).

2. — Fonds de développement de l'industrie cinématographique. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1476).

Art. 30 (suite).

Amendements de M. Bouxom, de M. de Léotard et de M. Lanet (*suite*).

MM. Lanet, le président.

Retrait des amendements de M. Bouxom et de MM. de Léotard et Barrachin, qui se rallient à l'amendement de M. Lanet.

MM. Desson, rapporteur; Lanet, Louvel, ministre de l'industrie et de l'énergie; Grenier.

Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Lanet, modifié.

Autre amendement de M. Lanet: M. Lanet. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31.

Amendements de M. Corniglion-Molinier et de M. Taillade: MM. Corniglion-Molinier, Gosset, président de la commission; Lanet, Hugues, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information; le rapporteur. — Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Corniglion-Molinier, auquel s'est rallié M. Taillade.

Amendements de M. Corniglion-Molinier et de M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances.

MM. Lanet, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, le rapporteur. — Adoption de l'amendement de M. Corniglion-Molinier.

Amendement de M. Grenier: MM. Grenier, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information; le rapporteur; Louvel, ministre de l'industrie et de l'énergie. — Rejet, au scrutin.

Autre amendement de M. Corniglion-Molinier: MM. Corniglion-Molinier, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Rejet.

Amendement de M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances: M. Corniglion-Molinier. — Adoption.

Proposition de la commission: MM. le rapporteur, le président. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32: adoption.

Art. 33.

Amendement de M. Lanet: MM. Lanet, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Retrait.

Adoption de l'article.

Amendements tendant à insérer des articles nouveaux.

Amendements de M. Jules-Julien et deux amendements de M. Bichet: MM. Corniglion-Molinier, Grenier, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le rapporteur. — Retrait de l'amendement de M. Jules-Julien et adoption des deux amendements de M. Bichet.

Amendement de M. Maurice Grimaud: MM. Maurice Grimaud, Corniglion-Molinier, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Adoption avec modification.

Art. 34.

Amendement de M. Lecanuet: MM. Lecanuet, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Amendements tendant à insérer des articles nouveaux.

Amendement de M. Corniglion-Molinier: MM. Corniglion-Molinier, Lecanuet, le rapporteur. — Adoption.

Autre amendement de M. Corniglion-Molinier: MM. Corniglion-Molinier, Lecanuet, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Disjonction.

Art. 35: Adoption.

Art. 36.

Amendements de M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances, et de M. Maurice Grimaud: MM. Corniglion-Molinier, le rapporteur, Grimaud, Lecanuet, le ministre de l'industrie et de l'énergie; Lanet. — Retrait de l'amendement de M. Jules-Julien.

Adoption de l'amendement modifié de M. Maurice Grimaud, qui devient l'article 36.

Art. 37: Adoption.

Art. 38.

Amendement de M. Lanet: Retrait.

Amendement de M. Lecanuet: MM. Lecanuet, le rapporteur. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 38.

Art. 39.

Amendement de MM. Blachette et plusieurs de ses collègues; MM. Paternot, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Retrait.

Amendement de M. Lecanuet: MM. Lecanuet, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Amendement de M. Grenier tendant à insérer un article nouveau: MM. Grenier, le ministre de l'industrie et de l'énergie, Corniglion-Molinier. — Disjonction.

Rappel au règlement: MM. Grenier, le président.

3. — Fonds de développement de l'industrie cinématographique. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 1489).

M. Desson, rapporteur.

Art. 8: M. le rapporteur. — Adoption de l'article modifié.

Amendement de M. de Villeneuve tendant à insérer un article nouveau après l'article 39: MM. de Villeneuve, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Adoption de l'amendement modifié.

MM. Grenier, le rapporteur, le président.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: M. Grenier, Corniglion-Molinier, de Léotard, Lanet, Maurice Grimaud, le ministre de l'industrie et de l'énergie.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1495).

5. — Retrait d'une demande de discussion d'urgence (p. 1495).
6. — Renvoi à une commission (p. 1495).
7. — Renvois pour avis (p. 1495).
8. — Dépôt de projets de loi (p. 1495).
9. — Dépôt de propositions de loi (p. 1496).
10. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1496).
11. — Dépôt de rapports (p. 1496).
12. — Dépôt d'avis (p. 1496).
13. — Ordre du jour (p. 1497).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MUTTER, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

FONDS DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: 1° du projet de loi relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française; 2° de la proposition de loi de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique (nos 4142, 4968, 5548, 5561).

[*Article* 30.]

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 30.

Je donne lecture de cet article, compte tenu de l'adoption des amendements de M. Bouxom et de M. Corniglion-Molinier aux deux premiers alinéas:

Section IV.

Du développement des industries techniques.

« Art. 30. — Le conseil d'administration du fonds devra, dans la limite de 5 p. 100 des ressources disponibles et selon les besoins constatés, garantir les crédits accordés pour:

« 1° La fabrication de matériels français concourant à la qualité de la production ainsi qu'au progrès et au développement technique mis au service de celle-ci et à l'amélioration de l'équipement technique des salles de spectacles cinématographiques;

« 2° La modernisation des studios et des laboratoires de développement et de tirage de films.

« Les garanties visées au présent article seront données en fonction d'un plan général agréé par le centre national de la cinématographie à des sociétés dont le capital sera, au moins pour les trois quarts, de nationalité française. »

L'Assemblée a commencé la discussion commune des amendements n° 53 rectifié de M. Bouxom, n° 55 de MM. de Léotard et Barrachin et n° 181 de M. Lanet.

Ces amendements ont été soutenus par leurs auteurs.

La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. MM. Bouxom, de Léotard et Barrachin m'ont fait connaître qu'ils se ralliaient à mon amendement; j'ai notamment une lettre de M. Bouxom à ce sujet.

Il n'y aurait donc plus qu'un seul amendement en discussion, celui que j'ai eu l'honneur de défendre hier soir devant l'Assemblée. Cet amendement portera alors, outre ma signature, celle de MM. Bouxom, de Léotard et Barrachin.

Mme Francine Lefebvre. M. Bouxom m'avait effectivement chargée de dire qu'il se ralliait à l'amendement de M. Lanet.

M. le président. Je rappelle que l'amendement de M. Lanet, qui a désormais pour cosignataires MM. Bouxom, de Léotard et Barrachin, tendait à compléter *in fine* l'article 30 par les dispositions suivantes:

« Le concours financier alloué sur la base des recettes réalisées tant dans les salles de l'Union française qu'à l'étranger par les films de long métrage sera, par arrêté du ministre chargé de la cinématographie, fixé à des taux majorés par rapport à ceux résultant de l'application de l'article 8 de la présente loi, quand 75 p. 100 au moins des intérieurs du film auront été tournés dans des studios sis en territoire métropolitain. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la presse.

M. Guy Desson, *rapporteur.* J'ai déjà exposé hier soir les raisons pour lesquelles la commission s'opposait à cet amendement.

Je rappelle qu'il s'agit du principe même de la liberté de création artistique. En avantageant les films tournés en intérieur, vous désavantagez *ipso facto* ceux qui sont tournés dans d'autre conditions.

Que penseriez-vous de l'Etat s'il achetait plus cher des tableaux sous prétexte qu'ils ont été brossés avec une peinture ou des pinceaux de telle ou telle marque ?

Au cours de la discussion générale, j'ai déclaré que le cinéma est à la fois un art et une industrie. S'il n'est d'abord un art, il ne deviendra jamais une grande industrie.

C'est au nom de la liberté de conception des auteurs de films que je m'élève contre une disposition qui risque de mettre en cause la liberté d'expression et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et de l'énergie.* Je demande à M. Lanet de bien vouloir accepter de remplacer dans son amendement le mot « sera » par les mots « pourra être ». Si notre collègue accepte cette modification, j'accepterai, pour ma part, sa proposition.

Je demande cette modification, parce que l'amendement tel qu'il est rédigé me paraît trop rigide. J'ai eu l'occasion de dire à M. Lanet à maintes reprises, au cours de la discussion, que je retenais avec la plus grande considération le vœu qu'il avait émis. Cette loi prévue pour six années peut, suivant l'évolution de la technique du cinéma, avoir des modalités d'application légèrement différentes.

Je m'engage à soutenir les studios du mieux que je pourrai, mais vouloir figer d'une façon impérative, pour plusieurs années, le soutien aux studios dans la forme prévue par l'amendement me paraît vraiment trop sévère pour le cinéma.

C'est dans ces conditions que je demande à M. Lanet de bien vouloir transformer son obligation en possibilité, étant entendu que je m'engage à soutenir l'industrie des studios.

M. le président. La parole à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Monsieur le ministre, je suis sensible à votre argument. Je ne veux pas vous enfermer, au moment où vous devrez prendre les décrets d'application, dans des formules trop rigides.

Vous me demandez de remplacer le mot « sera » par les mots « pourra être ». Avant d'accéder à votre demande, je voudrais que vous me donniez deux assurances.

D'abord que le mot « pourra » ne sera pas interprété de manière restrictive, c'est-à-dire que s'il permettra la souplesse que vous désirez, il vous permettra aussi de donner aux studios l'aide prévue par mon amendement.

Ensuite que ce mot ne permettra pas de faire des discriminations abusives — je m'excuse du terme qui ne s'applique pas à vous, mais bien aux discriminations — dans l'aide qui pourra être accordée aux films.

Si vous me donnez ces deux assurances, monsieur le ministre, je suis prêt à accepter la modification que vous suggérez.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Mon cher collègue, je vous donne bien volontiers ces assurances.

Je vous ai dit à maintes reprises combien je souhaitais que les studios français soient à la hauteur de leur tâche.

En vous suggérant de remplacer l'affirmation par la possibilité, je vous demande de me laisser une certaine latitude. N'oublions pas, en effet, que nous légiférons pour plusieurs années; je crains qu'en proposant une formule qui m'enfermerait brutalement dans un impératif, vous ne risquiez d'aller à l'encontre de ce que vous souhaitez.

M. Joseph-Pierre Lanet. Après les assurances que vous venez de me donner, j'accepte de modifier mon amendement dans le sens que vous avez indiqué.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement de M. Lanet est donc rectifié et se trouve ainsi rédigé :

« Le concours financier alloué sur la base des recettes réalisées tant dans les salles de l'Union française qu'à l'étranger par les films de long métrage pourra être, par arrêté... » (le reste sans changement).

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi modifié ?

M. le rapporteur. La commission regrette, mais malgré cette rectification, elle ne peut accepter l'amendement de M. Lanet.

Nous ne sommes pas contre toute aide aux studios et aux laboratoires. Le projet prévoit déjà la possibilité de crédits à long terme. Nous avons aussi envisagé l'octroi de bonifications d'intérêt. Les nouveaux procédés techniques — cinéma en couleurs et cinéma en relief — peuvent conduire à un développement considérable du matériel des studios et des laboratoires. Mais nous n'entendons pas les aider indirectement en favorisant leur clientèle. Nous voulons préserver la liberté de la création artistique.

La commission repousse donc l'amendement et demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. M. le rapporteur objecte que nous risquons de porter un coup à la création artistique.

J'ai déjà montré hier soir, au cours de l'explication rapide que j'ai donnée, que, justement, mon amendement permet des facilités très grandes puisqu'il prévoit un pourcentage supérieur pour les films dont 75 p. 100 des intérieurs auront été tournés en studio. Rien donc ne s'oppose à ce qu'un grand nombre de films soient tournés en extérieurs et la création artistique est bien sauvegardée.

Chaque fois que 75 p. 100 des intérieurs auront été tournés en studio, le film pourra bénéficier des majorations que prévoit mon amendement.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir me suivre, car elle apportera ainsi une aide directe aux studios.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Le groupe communiste éprouve quelque gêne à voter cet amendement.

Nous voudrions, certes, faire quelque chose pour aider les studios. Il est normal que, dans une loi destinée à favoriser le développement de l'industrie cinématographique, nous envisagions la possibilité d'aider à la modernisation des studios. Mais les arguments de M. le rapporteur ont aussi leur valeur. Pourquoi pénaliser un metteur en scène qui décidera — le scénario peut d'ailleurs l'exiger — que la moitié ou les trois quarts du film seront tournés dans un décor naturel ?

M. Joseph-Pierre Lanet. Mon amendement ne s'y oppose pas.

M. Fernand Grenier. Vous favorisez les films dont 75 p. 100 au moins des intérieurs auront été tournés dans des studios.

A la réflexion, nous pensons qu'il vaut mieux s'en tenir à la rédaction de l'article 30 proposée par la commission qui, pour la première fois, fait quelque chose en faveur des studios. Vous voulez aller plus loin, mais en portant atteinte à la liberté de création des réalisateurs de films. Dans ces conditions, nous ne voterons pas votre amendement.

M. Joseph-Pierre Lanet. Nous nous en souviendrons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Lanet, Bouxom, de Léotard et Barrachin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	325
Contre	290

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Joseph-Pierre Lanet a présenté un amendement tendant, dans le dernier alinéa de l'article 30, après les mots : « de la cinématographie », à insérer les mots : « sur avis conforme de la commission de la presse de l'Assemblée nationale ».

La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je ne maintiens pas cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par les différents amendements adoptés.

(*L'article 30, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 31.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 31.

SECTION V

DU DÉVELOPPEMENT DE LA PRESSE FILMÉE

« Art. 31. — Le montant de l'attribution globale revenant à la presse filmée est calculé, chaque année, par application d'un taux proportionnel à l'ensemble des recettes brutes réalisées dans les salles de la métropole au cours de l'année précédente.

« Ce taux est fixé à trois pour mille.

« Les modalités de répartition de l'attribution globale ainsi calculée, entre les éditeurs de journaux filmés qui en sont bénéficiaires, seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'information.

« Les dispositions du présent article cesseront d'avoir effet à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la promulgation de la présente loi ».

Je suis saisi de deux amendements identiques présentés respectivement par M. Corniglion-Molinier et M. Taillade et tendant à substituer, dans le deuxième alinéa de cet article, au chiffre « trois » le chiffre « quatre ».

La parole est à M. Corniglion-Molinier, pour soutenir son amendement.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Je trouve qu'il est normal de retenir le taux de 4 p. 1.000, comme autrefois.

M. le président. La parole est à M. Gosset, pour soutenir l'amendement de M. Taillade.

M. Paul Gosset. L'amendement de M. Taillade ayant la même rédaction que celui de M. Corniglion-Molinier, je me rallie, au nom de M. Taillade, à ce dernier amendement.

M. le président. La parole est à M. Lanet, contre l'amendement.

M. Joseph-Pierre Lanet. J'estime que la presse filmée aurait pu, dans les deux mois qui ont précédé la discussion de cette loi d'aide, faire un effort pour améliorer sa qualité.

Si cette qualité justifie le maintien du taux de 3 p. 1.000 prévu par la commission, elle ne justifie nullement une augmentation.

Nous avons eu l'occasion, en commission, de parler de la qualité de la presse filmée française et de dire, en particulier, combien les « actualités » étaient la plupart du temps insignifiantes et bien souvent lassantes. Nous aurions voulu qu'un effort fût tenté pour améliorer cette presse filmée; malheureusement cet effort n'a pas été consenti.

D'autre part, il suffit de regarder les actualités françaises avec des yeux un peu critiques, pour avoir l'impression que bien souvent une certaine publicité, qui n'ose pas dire son nom, s'y fait jour.

Pour ces raisons, et ne voulant pas insister, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Corniglion-Molinier et de s'en tenir au taux de 3 p. 1.000.

M. le président. La parole est à M. Corniglion-Molinier.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Les journaux d'actualité, comme les grands films, sont rémunérés sur les recettes des salles. L'attribution dont ils bénéficient au titre de la loi d'aide qui les privent d'une partie de leurs recettes est donc légitime.

D'autre part, la concurrence avec la télévision, qui va se développer au cours des prochaines années dans le domaine des actualités, ouvre une période d'adaptation particulièrement délicate qui se poursuivra pendant longtemps. Cette concurrence rend encore plus nécessaire l'aide à la presse filmée qui constitue toujours un élément indispensable et, l'expérience le prouve, recherché par la presque totalité des exploitants des spectacles cinématographiques.

C'est pourquoi les éditeurs de journaux filmés demandent que le taux prévu par la commission soit porté à 4 p. 1000 en même temps qu'ils désirent la suppression de la limitation à deux ans du bénéfice de cette attribution.

La presse filmée a besoin de cet apport. Nous voulons qu'elle s'améliore. Notre collègue, M. Lanet, disait assez justement que, souvent, elle n'était pas des meilleures. Je déclarerai même qu'à l'étranger elle est parfois très médiocre.

Je me souviens avoir vu à l'Ile de Barhein la projection d'actualités françaises qui montraient deux revues : l'une passée par le Président de la République et l'autre par le général de

Gaulle. Le Président de la République, photographié par en haut, avait l'air de ramper. Au contraire, le général de Gaulle, photographié de bas en haut, ressemblait à la tour Eiffel. (*Rires.*)

Plus drôle encore: la caméra avait été placée de façon telle que le général de Gaulle, devant l'obélisque de la place de la Concorde, avait l'air d'un soldat sortant de sa guérite. (*Nouveaux rires.*)

Il est certain que ce genre de publicité est très mauvais pour notre pays et je demande qu'on fasse un effort pour des actualités de meilleure qualité aussi bien en France qu'à l'étranger.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

M. Emile Hugues, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.* Je crois que la bonne humeur de notre collègue vient d'emporter l'acceptation de son amendement. En tout cas, il en a parfaitement justifié le dépôt.

Je voudrais rappeler que, dans le projet du Gouvernement, l'aide à la presse filmée avait été fixée à 4 p. 1.000 des recettes brutes réalisées dans les salles de la métropole au cours de l'année précédente. Il était précisé qu'un quart du produit global serait destiné à encourager la qualité de cette presse filmée.

La commission a supprimé l'aide à la qualité et a ramené le taux à 3 p. 1.000.

Pour ce qui est de la qualité, je reconnais que, s'agissant d'actualités, c'est là une notion plutôt subjective. Aussi, ne demanderai-je pas le rétablissement de cette disposition. Mais je voudrais insister sur le maintien du taux de 4 p. 1.000.

Je demande en ce moment à la presse filmée de faire un effort particulier et, principalement, d'essayer d'augmenter de quatre minutes la durée des bandes projetées, de manière à la porter à huit minutes. En moins de huit minutes, il est impossible de faire une revue valable des actualités, et ce ne peut être qu'une succession de « flashes » qui ne peuvent donner une idée convenable des événements dont on porte la vision sur l'écran.

Au moment, donc, où je demande à la presse filmée d'augmenter la durée de ses programmes, j'estime qu'il convient de porter à 4 p. 1.000 de taux de l'aide qui lui est consentie.

J'accepte, en outre, bien volontiers la modification proposée par M. Corniglion-Molinier dans l'amendement qui prévoit que la répartition de la dotation globale sera faite sur arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie cinématographique et du ministre chargé de l'information.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Très bien!

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les différents amendements déposés par MM. Corniglion-Molinier, Taillade et de Léotard comportent plusieurs dispositions.

Il en est une que la commission accepte tout de suite: celle relative à l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'information et du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

Mais, au nom de la commission, je combattrai les amendements qui tendent à porter la durée de l'aide aux journaux filmés à quatre ans et six ans, c'est-à-dire à l'intégralité de la durée de la loi, et ceux qui tendent à rétablir le pourcentage de 4 p. 1000.

Je ferai d'abord remarquer que l'aide à la presse filmée était exclue de la proposition initiale de la commission de la presse. En effet, notre commission, qui a tout de même quelque qualité pour connaître de ces problèmes, n'a pas voulu commettre l'erreur d'assimiler la presse quotidienne ou hebdomadaire à l'édition. Lorsque nous élaborons ici des lois pour l'édition, il ne viendrait à l'esprit de personne de traiter et de régler en même temps les problèmes de la presse quotidienne et hebdomadaire.

Entre temps, comprenant les difficultés qu'un hiatus dans la mise en application de l'aide causerait à la presse filmée — car nous n'entendons pas être totalement adversaires de cette aide, mais nous entendons en modifier les formes — nous en avons volontairement limité à deux années la durée d'application. Ce faisant, nous avons entendu marquer que, dans notre esprit, la contribution du fonds de développement de l'industrie cinématographique doit être pérennisée pour les films de long et de court métrage, par contre, pour la presse filmée il importe que le Gouvernement se penche sur ce problème et y apporte des solutions car, nous le disons tout net, qu'elles soient ou non de qualité, nous ne sommes pas satisfaits des bandes d'actualités.

La preuve en est fournie par la désaffection du public. Avant la guerre, sur les boulevards, on pouvait, dans des salles spécialisées, et pour un prix modique, assister à des spectacles consacrés aux actualités. Comptez les salles spécialisées qui restent: il n'y en a presque plus. C'est une véritable condamnation des actualités, née de leur insuffisance.

S'il reste, comme avant la guerre, encore qu'il y ait eu des mutations, cinq firmes d'édition de la presse cinématographique, ces cinq firmes se sont si bien entendues que l'on peut dire que la caractéristique commune des actualités françaises est leur brièveté: 200 mètres, exception faite des Actualités françaises et de Pathé, dont les bandes atteignent parfois 230 mètres.

Deux cents mètres, c'est vraiment peu quand on a retiré la quinzaine de mètres nécessaires pour l'annonce et pour le mot « fin ». Il reste donc 185 mètres pour traiter de douze à dix-sept sujets. Il s'agit plus de « flashes » que d'actualités proprement dites. Notons que, dans les autres pays, les bandes d'actualités mesurent 300 mètres, sauf aux Etats-Unis où, si elles ne mesurent que 200 mètres, elles sont en revanche bi-hebdomadaires.

A l'époque du développement de la télévision, alors que bientôt, sur leur écran personnel, de nombreux Français pourront assister aux événements du jour, la notion de la parution hebdomadaire de la presse filmée est déjà singulièrement dépassée.

Encore convient-il d'observer que cette édition hebdomadaire ne bénéficie qu'à une minorité, qu'aux spectateurs les plus favorisés, ceux qui fréquentent les salles d'exclusivité, et que, dans les petites salles de province ou de banlieue, les spectateurs contemplent des « actualités » vieilles de six ou sept semaines, par conséquent un peu défraîchies.

C'est ainsi qu'il est arrivé que l'on présente une nouvelle équipe ministérielle alors qu'au moment de la projection elle était déjà remplacée. (*Sourires.*)

M. Marc Dupuy. C'étaient les mêmes ministres.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Mais pas dans le même ordre. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Enfin, il faut noter l'uniformité de nos actualités. A quoi tient-elle ? Elle tient à l'entente des firmes.

Mesdames, messieurs, nous avons les uns et les autres l'habitude d'assister à des manifestations publiques. Souvenez-vous de la course, de la bagarre, pourrait-on dire, entre les opérateurs qui se disputaient jadis les meilleurs angles de prise de vues. Maintenant, vous ne voyez plus cela, il n'y a plus qu'un opérateur qui, son tour venu, prend le film et en diffuse ensuite la copie aux quatre autres.

Il ne viendrait tout de même pas à l'idée d'un directeur de journal, lorsqu'un événement se prépare, de téléphoner à un confrère ou à un concurrent pour n'envoyer qu'un seul rédacteur qui, ensuite, passerait aux autres sa copie.

C'est pourtant cette méthode qui est utilisée dans la presse filmée, où l'on se passe intégralement les mêmes fragments de bande.

C'est ce système, qu'on appelle le « Rota » qui explique la poursuite de cette politique un peu sordide qui fait que chacun a son tour d'information, et qui est à l'origine de l'uniformité des présentations. Si plusieurs firmes étaient en concurrence, le spectateur pourrait, lorsqu'il va plusieurs fois dans la semaine au cinéma, ne pas toujours voir se dérouler devant lui les mêmes événements. Or, maintenant, on peut le dire, au lieu que la diversité des actualités soit un élément d'attraction pour le spectateur, leur répétition tend à le détourner de la fréquentation des salles obscures.

Quant aux sujets, ils sont naturellement et aux moindres frais centrés sur les événements parisiens. Certes, je n'entends pas dénigrer la capitale, mais la France est aussi autre chose, nous le savons bien ici.

C'est par raison d'économie que l'on se contente également parfois de projeter des actualités extraites de bandes étrangères. Ainsi, monsieur le ministre, la semaine dernière, n'avez-vous pas été frappé comme moi par le fait que, dans les vues prises en Hollande, on montrait l'aide magnifique apportée aux sinistrés par les soldats étrangers alors que sur aucune des quatre bandes d'actualités françaises on n'a vu nos soldats, sauf sur la bande étrangère de la Fox, qui a rendu hommage à l'énergie des soldats français du génie qui ont apporté leur aide à la nation voisine affligée ?

Tout cela nous permet de penser que nous nous installons dans les anciens errements. Ce n'est pas sérieux.

Si nous voulons limiter à deux années l'aide à la presse filmée, c'est que nous avons des raisons de croire que d'ici là la diffusion des actualités par la pellicule risque d'être complètement modifiée. Que viennent les grands écrans de télévision dans les salles, sur lesquels on pourra présenter les événements du jour, que le procédé tête-bêche soit mis au point et vulgarisé, que le film de 16 millimètres soit adapté à la camera de 35, et vous verrez s'écrouler tout votre édifice.

Car il ne faut pas se leurrer, le véritable problème de l'actualité, c'est la consommation folle de pellicule. Les actualités

françaises en utilisent à elles seules autant que l'ensemble de la production cinématographique nationale.

Les actualités doivent s'amortir en six ou huit semaines au lieu de douze ou treize semaines comme avant la guerre, et cela constitue un autre problème.

Pourquoi ne pas étudier la possibilité d'employer des supports de moindre prix, puisqu'ils ont perdu leur valeur au bout de quelques semaines ? Voilà les vrais problèmes. Nous n'avons pas le droit de les escamoter. Or, c'est ce que nous allons faire si nous choisissons la politique de facilité consistant à reconduire l'ancien état de choses.

J'entends bien une objection. L'immense quantité de la pellicule consommée sert de régulateur aux laboratoires, auxquels elle permet la stabilité de la clientèle. Je n'entends pas esquiver cette notion. Mais de toute façon, le jour où seront utilisées, soit la pellicule tête-bêche, qui consomme moitié moins, soit la pellicule de 16 millimètres, qui consomme moins encore, le problème se posera.

Quoi qu'il en soit, la commission ne peut que s'élever contre une solution de paresse. Elle repousse l'amendement de M. Corniglion-Molinier, comme l'amendement tendant à ramener l'aide à quatre années, et sur cet amendement elle demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Corniglion-Molinier.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Je voudrais essayer de comprendre mon ami Desson. Il se plaint que nos actualités sont mauvaises, que l'on envoie un seul opérateur lorsqu'on devrait en envoyer trois ou quatre, et il voudrait même les voir se battre. (*Sourires.*)

Pourquoi n'envoie-t-on qu'un seul opérateur ? Parce que la prise de vues coûte très cher et parce que les firmes ont été obligées de se mettre d'accord pour réduire ainsi les frais.

Les actualités sont mauvaises dites-vous ? Ce n'est pas en leur donnant moins d'argent que vous les améliorerez.

M. Joseph-Pierre Lanet. On leur en donne autant.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Non, on leur donne 3 p. 1.000 au lieu de 4 p. 1.000. Or, 4 p. 1.000 représentent exactement ce qu'elles reçoivent par la répartition de l'ensemble des recettes brutes réalisées dans les salles de la métropole.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Je vais répondre au sévère réquisitoire que vient de prononcer M. Desson. Je lui fais d'abord observer que l'actualité constitue une partie importante des programmes et que la faveur du public va très largement au développement des actualités.

Je suis d'accord avec certaines des critiques qu'il a formulées, et j'entends moi-même proposer, dans les jours qui vont venir, une réforme des actualités.

Je suis d'accord avec lui pour dire que la pratique du pool a quelque chose de choquant. Les différentes bandes actuellement offertes au public présentent une trop grande uniformité, due surtout au fait que des métrages trop restreints sont accordés aux actualités.

Si je pouvais augmenter leur longueur de 25 p. 100, elles seraient moins uniformes. Je pourrais plus facilement agir sur le pool et rétablir une véritable concurrence, comme vous le souhaitez, qui s'exercerait certainement dans la recherche d'événements particuliers que se disputeraient les firmes.

Tous ces problèmes ne pourront donc être réglés que si j'augmente la durée de projection des actualités, et je ne pourrai le faire que si j'ai des crédits à cet effet, car le problème, comme vous l'avez fait très justement observer, monsieur le rapporteur, est surtout un problème de pellicule posé par les changements survenus dans le passage des bandes dans les différents cinémas de province.

Alors qu'auparavant on pouvait faire passer en province des actualités cinq ou six semaines après leur projection dans les salles de Paris, la chose devient difficile parce que la province est maintenant beaucoup plus exigeante, à tel point que l'on est obligé de tirer près de 800 bandes d'actualités chaque fois que sort la presse filmée.

Ce n'est que si ces réformes sont réalisées que le ministre chargé de la cinématographie et moi-même arriverons à répartir convenablement les fonds provenant de l'aide. Le ministre chargé de la cinématographie veillera, ainsi que moi-même, à parer aux reproches que vous nous avez adressés.

Je vous demande de voter pour l'aide à la presse filmée le taux de 4 p. 1.000 que nous réclamons, sous le bénéfice des observations que je viens de formuler et de la réforme que je me propose de réaliser en ce qui concerne le régime des actualités.

Sous cette réserve, je crois que vous ne risquez rien. Vous avez l'assurance que nous ne voulons pas laisser se perpétuer un état de choses qui nous semble fâcheux.

Faites-nous confiance, permettez-nous de réformer les actualités, mais pour cela donnez-nous les crédits nécessaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Corniglion-Molinier, auquel s'est rallié M. Gosset, au nom de M. Taillade.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	376
Contre	241

L'Assemblée nationale a adopté.

Mes chers collègues, il est indispensable que nous activions un peu la discussion en cours, non pas parce que nous avons un autre projet à discuter ce soir, mais parce que nous devons conduire ce débat à son terme.

Je viens encore d'être saisi de six amendements nouveaux, ce qui porte à vingt-six le nombre des amendements à examiner.

Nous devons faire en sorte que ces vingt-six amendements et les articles qui restent à discuter soient votés avant minuit.

Je fais donc appel à la bonne volonté de tous, car si la loi n'est pas votée ce soir, je me demande quand pourra être reprise la discussion.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, présenté par M. Corniglion-Molinier, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 31:

« Les conditions et modalités de répartition de la dotation globale ainsi calculée seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'information et de la cinématographie. »

Le second, présenté par M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances saisie pour avis, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 31:

« Les modalités de répartition de la dotation globale entre les éditeurs de journaux filmés qui en sont bénéficiaires seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du cinéma et de l'information. »

Je pense que M. Jules-Julien s'est rallié à l'amendement de M. Corniglion-Molinier ?

M. Edouard Corniglion-Molinier, *rapporteur pour avis suppléant.* Oui, monsieur le président. D'ailleurs, je représente ici M. Jules-Julien.

M. le président. L'amendement de M. Jules-Julien est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Corniglion-Molinier ?

M. le rapporteur. La commission l'accepte.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je voterai l'amendement. Mais je voudrais à cette occasion poser à M. le ministre, qui désirait voir porter à 4 p. 1.000 l'aide à la presse filmée, et qui a eu satisfaction par l'adoption de l'amendement précédent, une question. Puisque, monsieur le ministre, vous nous avez dit vouloir mettre de l'ordre dans la presse filmée, et en même temps la rendre meilleure — ce dont je vous félicite — prenez-vous l'engagement que, chaque fois que l'on constatera de la publicité dans un film d'actualités, vous ferez retirer la part d'aide qui revient au producteur ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Je m'excuse de prolonger le débat. Mais je suis obligé de répondre à la question qui m'est posée, bien que je doive faire observer à M. Lanet que si l'amendement en question a été voté, ce n'est pas grâce à lui. (*Sourires.*)

M. Joseph-Pierre Lanet. C'est pourquoi je vous pose la question

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. La question de la publicité a été souvent évoquée. Je fais remarquer à ce sujet qu'il est très difficile pour les opérateurs qui prennent certaines vues d'éviter toute publicité, par exemple s'il s'agit d'un match de football.

Quand les annonceurs ont été assez habiles pour placer leur publicité autour du stade, si l'on veut éviter de saisir la publicité, on est obligé de renoncer à filmer le match de football.

De même, les annonceurs se sont aperçus que, lors du tournage de certains matchs de boxe, les opérateurs étaient bien obligés de filmer, en même temps que le ring, ce qui se trouve immédiatement au-dessus. Ils ont donc demandé et même exigé que les panneaux publicitaires soient abaissés juste assez pour se trouver dans l'angle de prise de vues de la caméra.

De cette façon, les opérateurs, bien malgré eux, sont obligés de saisir parfois une certaine publicité.

Dans ces conditions, monsieur Lanet, si j'avais connaissance d'une volonté délibérée de saisir la publicité, je n'hésiterais pas à intervenir. Mais s'il s'agit uniquement d'une publicité en quelque sorte inévitable, du fait que la caméra est bien obligée de saisir ce qui se trouve dans son angle de prise de vues, il ne m'est pas possible de vous donner satisfaction.

M. Joseph-Pierre Lanet. Nous vous fournirons des précisions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Corniglion-Molinier, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Grenier a présenté un amendement tendant à compléter le troisième alinéa de l'article 31 par les dispositions suivantes:

« Les éditeurs seront tenus de faire connaître le métrage de sujets tournés par des équipes françaises et la répartition sera proportionnelle à ce métrage. Pour en bénéficier, les éditeurs devront être de nationalité française. »

La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Mon amendement pose un problème important.

Il est compréhensible que nos journaux filmés nous promènent à travers le monde. Mais on constate, depuis plusieurs années, une diminution très nette du nombre des sujets tournés en France par des équipes françaises. De plus en plus, les journaux filmés sont constitués d'actualités reçues gratuitement ou à vil prix de l'étranger et surtout des Etats-Unis.

Il ne serait pas équitable que les éditeurs de journaux filmés qui font un effort pour nous faire connaître l'actualité en France soient bénéficiaires dans les mêmes proportions que ceux qui ne font pas cet effort.

De plus, nous avons, dans la discussion de cette loi d'aide, à tenir compte non seulement des intérêts des éditeurs, mais également de ceux des techniciens et des opérateurs français.

Sans doute les modalités d'application seront laissées à la discrétion du ministre de l'information. Mais l'inclusion dans la loi du texte de mon amendement constituerait une indication nette de la volonté du législateur dont le pouvoir exécutif ne pourrait pas ne pas tenir compte.

Enfin, la référence à la nationalité française est motivée par le fait que nous avons appris, sans avoir la possibilité de le contrôler, que des actualités étrangères bénéficiaient de la loi d'aide.

Est-il vrai que les maisons d'actualités américaines, la Fox notamment, participent au fonds d'aide ? Nous serions heureux d'obtenir une précision à ce sujet.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Les sociétés étrangères ne reçoivent pas un sou!

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Il y a d'ailleurs eu un avis du conseil d'Etat donnant tort aux prétentions de la Fox.

En tout cas, il n'y a aucune dotation.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Il s'agissait là d'une simple question.

Mais je vous demanderai, d'autre part, de vouloir bien tenir compte de l'observation suivante.

Si un producteur monte des actualités avec un ou deux sujets français et six, sept ou huit sujets reçus de l'étranger, il ne me paraît pas admissible qu'il reçoive une aide aussi importante que l'éditeur d'un journal filmé où apparaissent sept ou huit sujets français et seulement deux ou trois étrangers.

Tel est le but de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à discuter de cet amendement qui a été déposé après l'ouverture des débats.

Personnellement, je pense que ce texte introduit une notion nouvelle intéressante, encore qu'il serait très difficile de discriminer en cette matière d'actualité, toujours mouvante par définition, la part des événements étrangers et des événements nationaux.

En outre, et par honnêteté intellectuelle, je suis obligé de faire constater à M. Grenier que l'application d'une telle mesure serait très difficile. En tout cas, elle provoquerait de nombreuses complications pour la vérification en cours.

Néanmoins, je ne peux que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement demande à M. Grenier de bien vouloir retirer son amendement.

Il est en effet prévu au troisième alinéa de l'article 31 que les modalités de répartition de l'attribution globale seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'information et du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

Je comprends les préoccupations de M. Grenier; je les partage. Mais il m'apparaît à la lecture de son amendement que, s'il était adopté, cette répartition serait très difficile.

Nous essayerons, M. le ministre de l'information et moi-même, de tenir compte, dans le règlement d'administration publique, des suggestions intéressantes de M. Grenier, qui relèvent cependant beaucoup plus du règlement que de la loi.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Je réponds à M. le ministre qu'il n'y a aucune espèce de difficulté pratique d'application.

Prenons le cas des actualités françaises, qui font un journal chaque semaine. Elles peuvent transmettre les actualités avec une fiche indiquant le nombre de sujets et l'équipe qui les a tournées. Un point, c'est tout. Ce n'est pas difficile de contrôler.

J'insiste donc pour que mon amendement soit inclus dans la loi, de manière que les actualités françaises demeurent réellement françaises et qu'elles ne soient pas des succursales des actualités étrangères, américaines ou autres.

M'excusant de prendre quelques minutes sur le temps de l'Assemblée, je demande un scrutin sur cet amendement qui à l'appui de tous les travailleurs participant à l'élaboration des actualités.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Grenier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	205
Contre	391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. M. Corniglion-Molinier a déposé un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 31.

La parole est à M. Corniglion-Molinier.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Je ne crois pas qu'il y ait besoin d'explication, monsieur le président. Cela fera gagner quelques minutes à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a déjà pris position contre l'amendement, mais elle ne demande pas un scrutin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Corniglion-Molinier.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, se prononce contre l'amendement.*)

M. le président. M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant, dans le dernier alinéa, *in fine*, de l'article 31, à substituer aux mots: « ...de la promulgation de la présente loi », les mots: « ... du 23 septembre 1953 ».

La parole est à M. Corniglion-Molinier.

M. Edouard Corniglion-Molinier, *rapporteur pour avis suppléant.* Monsieur le président, il est inutile de défendre cet amendement. Il est accepté, je crois, par tout le monde.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jules-Julien.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 26 *bis*, exonère de la taxe additionnelle les petits exploitants qui renoncent au bénéfice de la loi.

C'est la raison pour laquelle, à la fin du premier alinéa de l'article 31, après les mots: « au cours de l'année précédente », nous proposons d'ajouter: « à l'exception des salles visées au deuxième alinéa de l'article 26 *bis*, dont les exploitants auront renoncé au bénéfice de la présente loi ».

De même, la rédaction de l'article 8 doit être modifiée et complétée pour tenir compte de ces diverses rectifications.

M. le président. Je comprends, monsieur le rapporteur, qu'au fur et à mesure du vote des articles, vous désiriez harmoniser les textes. Mais on ne peut pas revenir maintenant sur l'article 8 qui a été adopté.

M. le rapporteur. L'article 8 faisait référence à l'article 26 *bis*. Celui-ci ayant été modifié par la suite, je faisais seulement remarquer que, pour apporter un peu de clarté et de cohérence dans la loi, il conviendrait de modifier l'article 8.

M. le président. Avant le vote sur l'ensemble, vous aurez la possibilité, monsieur le rapporteur, de demander une seconde délibération et d'apporter à l'article 8 la modification que vous désirez.

M. le rapporteur. J'accepte volontiers cette suggestion.

M. le président. La commission propose d'ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 31, après les mots « au cours de l'année précédente », les mots: « à l'exception des salles visées au deuxième alinéa de l'article 26 *bis*, dont les exploitants auront renoncé au bénéfice de la présente loi ».

Je mets aux voix l'article 31, modifié par la nouvelle proposition de la commission et par les amendements qui ont été adoptés.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 31, modifié par cette proposition et par les amendements qui ont été adoptés.

(*L'article 31, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 32.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 32:

SECTION VI

Du développement de la propagande en faveur du cinéma français à l'étranger.

« Art. 32. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique peut concourir, à concurrence de 50 p. 100, aux dépenses de fonctionnement d'associations soumises au contrôle administratif et financier de l'Etat chargées de promouvoir la propagande et l'exportation commerciale des films français sur les marchés étrangers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(*L'article 32, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 33.*]

M. le président. « Art. 33. — Les ressources complémentaires nécessitées par l'application des dispositions de l'article précédent sont constituées par un prélèvement calculé à raison de 4 p. 100 sur les recettes réalisées à l'étranger et opéré sur l'allocation du concours financier en résultant ».

M. Lanet a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 33:

« Les ressources complémentaires nécessitées par l'application des dispositions de l'article précédent sont constituées par un prélèvement calculé à raison de 2 p. 100 sur les recettes rapatriées, réalisées à l'étranger et opéré sur l'allocation du concours financier en résultant.

« Les dispositions de l'article 8, alinéa 7, concernant les taux d'aide sur les recettes d'exportation, ainsi que celles de l'alinéa précédent du présent article sont valables seulement pour une année. Avant l'écoulement de ce délai, le Gouvernement — ou à défaut la commission de la presse de l'Assemblée nationale — devra soumettre à l'appréciation et au vote du Parlement un projet ou une proposition instituant une société nationale de distribution commerciale de films français à l'étranger, dans laquelle la participation de l'Etat devra être d'au moins 51 p. 100. »

La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. L'article 33 prévoit un prélèvement de 4 p. 100 sur les recettes réalisées à l'étranger, en vue d'encourager la propagande en faveur du cinéma français hors de France.

A mon avis, le prélèvement doit être inférieur à 4 p. 100. D'autre part, il doit être provisoire, afin de préciser ses effets dans la création d'une société nationale de distribution commerciale de films à l'étranger.

Si nous voulons assurer un plus grand rayonnement du film français à l'étranger, une distribution dans les meilleures conditions, un contrôle du rapatriement des recettes réalisées à l'étranger et, en même temps, obtenir la garantie que les quelques fraudes qui ont pu être décelées pourront disparaître, la création d'une société nationale de distribution s'impose.

C'est pourquoi j'ai déposé mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Il ne m'est pas possible d'accepter la réduction de 4 à 2 p. 100 que propose M. Lanet, car ce pourcentage serait insuffisant pour financer la moitié du budget d'Unifrance.

Dans le second alinéa de l'amendement, je ne peux non plus accepter le délai d'une année qui laisse planer sur l'exportation une certaine menace.

Enfin, j'ai écouté avec intérêt la suggestion relative à la création d'une société nationale de distribution commerciale de films français à l'étranger. Cette idée me paraît féconde. Elle demanderait à être précisée et il me paraît quelque peu prématuré de l'inclure dès aujourd'hui dans un texte. Je m'engage à l'étudier dans des délais très courts et de concert avec M. Lanet.

Sous le bénéfice de ces remarques, je demande à M. Lanet de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Monsieur le ministre, je suis prêt à vous être agréable une fois de plus en retirant mon amendement, mais je vous demande de l'étudier, non seulement avec moi-même, mais avec tous les parlementaires qui s'intéressent à ce problème...

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Bien entendu.

M. Joseph-Pierre Lanet. ...et ce, le plus rapidement possible afin que, si nous arrivons à une solution — ce que je crois — nous puissons proposer au mois d'octobre des textes dont l'Assemblée serait saisie dans le courant de l'année prochaine.

Ainsi, cette réalisation que je considère comme indispensable pourait voir le jour.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je prends volontiers cet engagement.

M. Joseph-Pierre Lanet. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(*L'article 33, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune:

Le premier, déposé par M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances saisie pour avis, tend à insérer, après l'article 33, le nouvel article suivant:

« Le fonds de développement peut également concourir:

« 1° Aux frais nécessités par une action de propagande générale en faveur du cinéma français en France;

« 2° Aux dépenses de fonctionnement des sociétés françaises contrôlant à l'étranger des entreprises de distribution de films français ou les entreprises de spectacle cinématographique projetant des films français. »

Le deuxième, présenté par M. Bichet, tend à insérer, après l'article 33, un nouvel article ainsi rédigé:

« Le fonds de développement de l'industrie cinématographique peut concourir aux dépenses d'investissement et de fonctionnement de sociétés françaises contrôlant à l'étranger des entreprises de distribution ou d'exploitation de films français. »

Le troisième, déposé également par M. Bichet, tend à insérer, après l'article 33, un nouvel article ainsi rédigé :

« Le fonds de développement de l'industrie cinématographique peut concourir aux dépenses exposées pour l'organisation en France de manifestations destinées à assurer la propagande du cinéma français. »

La parole est à M. Corniglion-Molinier, pour soutenir l'amendement de M. Jules-Julien.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Je pense que l'accord est unanime pour engager une action de propagande en faveur du cinéma français aussi bien en France qu'à l'étranger.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Sans aucun doute.

M. le président. La parole est à M. Grenier, contre l'amendement.

M. Fernand Grenier. Je ne comprends pas cet amendement. Chaque firme, chaque producteur fait sa propagande avec les films qu'il possède. Je ne vois pas sur quelle base pourra être organisée une action de propagande générale en faveur du cinéma français en France.

Tout autre est le problème de la propagande en faveur du film français à l'étranger. Si M. Lanet n'avait pas retiré son précédent amendement, je l'aurais combattu. En effet, on peut considérer que l'action d'Unifrance-Films n'est pas parfaite. Mais là où il n'y avait rien auparavant, étant donné que chaque producteur faisait de la propagande pour son propre film, on a substitué quelque chose et on a organisé une propagande dans les pays étrangers. La semaine du cinéma français à Londres en est un exemple frappant. Je ne vois pas pourquoi on modifierait la situation actuelle.

D'autre part, je ne vois pas quel organisme pourrait être créé pour une action de propagande générale en faveur du cinéma français en France. La confédération nationale du cinéma, les syndicats de producteurs sont tout désignés pour cette tâche.

Pour organiser les intérêts divergents en nature de propagande du cinéma français à l'étranger, il fallait substituer un organisme aux individualités. Autant je suis d'accord pour aider Unifrance, autant je ne vois pas pourquoi on demande que le fonds de développement puisse concourir à une action de propagande générale en faveur du cinéma français, de même je ne comprends pas l'institution d'un contrôle à l'étranger des entreprises de distribution et d'exploitation des films français.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Monsieur Grenier, n'êtes-vous pas partisan d'une propagande destinée à déplacer la clientèle des cafés vers le cinéma ?

M. Fernand Grenier. Faut-il créer un organisme pour cela?

M. Edouard Corniglion-Molinier. On ne demande pas de créer un organisme.

M. Fernand Grenier. Je crains qu'un trop grand nombre de parties prenantes n'interviennent et que la mesure envisagée ne soit pas efficace.

M. le président. La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je voudrais faire part d'une crainte au sujet de laquelle j'aurais besoin que M. le ministre me rassurât.

Si l'amendement est voté, ne risque-t-on pas d'organiser un monopole au profit d'une association unique ou prépondérante qui pourrait s'emparer de la publicité, de l'affichage ou de la presse cinématographique?

Si M. le ministre me donne l'assurance qu'il veillera à ce qu'aucune société ne puisse bénéficier d'un tel monopole, je me rallierai à l'amendement.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Monsieur Lanet, c'est sans arrière-pensée et très fermement que je vous donne l'assurance que vous demandez.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour ma part, je voterai les amendements de M. Bichet.

Je voudrais apaiser les craintes de M. Grenier et rappeler à notre collègue que l'industrie cinématographique des Etats-Unis a perdu de l'argent pendant huit ans avant de réussir à s'implanter sur le marché français.

M. Fernand Grenier. Qu'est-ce que cela prouve?

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement de M. Jules-Julien.

M. le rapporteur. C'est le premier amendement de M. Bichet qu'il conviendrait d'abord de mettre aux voix, me semble-t-il.

M. le président. Le second amendement de M. Bichet a également un objet analogue à l'amendement de M. Jules-Julien.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Les deux amendements distincts de M. Bichet reprennent à peu près les dispositions proposées par la commission des finances. Pour simplifier, je retire donc l'amendement déposé par M. Jules-Julien.

M. le président. L'amendement de M. Jules-Julien est retiré.

Je mets aux voix le premier amendement de M. Bichet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le second amendement de M. Bichet.

(*Cet amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Maurice Grimaud a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 33, la nouvelle section suivante :

Section A. — Des développements de la distribution du film français à l'étranger.

« Article A. — Le concours financier alloué sur la base des recettes réalisées tant dans les salles de l'Union française qu'à l'étranger par les films de long métrage pourra, par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique et du ministre des finances, être fixé à des taux majorés par rapport à ceux résultant de l'article 8 dans la mesure où l'exploitation de ces films a lieu en exécution de contrats de distribution souscrits par des organisations dont l'activité principale est consacrée à la distribution de films français. »

La parole est à M. Maurice Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Il existe en France deux réseaux de distribution cinématographique, l'un français, l'autre américain. Cette coexistence ne soulève pas actuellement de difficultés graves, mais les producteurs peuvent être tentés de traiter de préférence avec un réseau étranger disposant de moyens puissants. Cette tentation ne peut être écartée que par l'octroi d'une aide efficace de nature à rétablir l'égalité des offres.

Il est difficile d'en prévoir le détail dans un texte législatif. On ne peut aboutir qu'en donnant à la loi une grande souplesse et en permettant au ministre d'accorder une aide accrue aux exploitants fidèles au réseau français.

La disposition proposée ne constitue nullement une marque d'hostilité ou une mesure de rétorsion, mais traduit seulement le désir de permettre au réseau français, aux moyens plus faibles, de subsister s'il se trouvait en difficulté.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Tout le monde est certainement d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement accepte également l'amendement. Il demande toutefois à son auteur de bien vouloir rédiger ainsi le titre de la section : « Des développements de la distribution du film français en France et à l'étranger ».

M. Maurice Grimaud. J'accepte cette addition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié de M. Maurice Grimaud.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que l'amendement est adopté à l'unanimité.

[*Article 34.*]

M. le président. « Art. 34. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique prendra en charge, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, l'actif et le passif du fonds d'aide temporaire à l'industrie cinématographique institué par la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948.

« Toutefois, les sommes représentant le passif constitué par les éléments visés aux articles 14 et 20 de la présente loi devront être versées aux intéressés dans les six mois de la promulgation de la présente loi. »

M. Lecanuet a présenté un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 34.

La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. Il est utile de ne pas maintenir le deuxième alinéa de l'article, étant donné qu'il limite d'une manière trop restrictive — six mois — la durée de période

pendant laquelle des mesures de transition devront être adoptées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lecanuet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié.

(*L'article 34, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. M. Corniglion-Molinier a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 34, le nouvel article suivant:

« Les disponibilités du fonds de développement de l'industrie cinématographique sont versées à la caisse des dépôts et consignations.

« Les intérêts de ces sommes sont versées en recettes à ce fonds.

« Pour la répartition entre les différentes affectations du fonds, ces intérêts sont considérés comme une majoration du produit de la taxe de sortie instituée par l'article 5. »

La parole est à M. Corniglion-Molinier.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Mon amendement a pour objet de faire bénéficier le fonds de développement de l'industrie cinématographique des intérêts des sommes disponibles dont il n'a pas actuellement la disposition.

L'origine particulière des taxes qui alimentent ce fonds justifie, en effet, que la trésorerie disponible à certaines époques, par suite de la différence de cadence entre les recettes et les dépenses, profite au fonds pour ce qui est des intérêts, tout en restant cependant à la disposition du Trésor par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations.

Les intérêts ainsi produits seraient considérés comme une majoration du produit de la taxe de sortie, ce qui permettrait d'éviter toute majoration importante de celle-ci qui serait préjudiciable au film français.

M. le président. La parole est à M. Lecanuet, contre l'amendement.

M. Jean Lecanuet. Je souscris entièrement à l'intention contenue dans les deux premiers alinéas. Il est souhaitable, effectivement, que les sommes qui sont la propriété du fonds puissent ouvrir droit à des intérêts.

Mais une notion insidieuse est introduite dans le dernier alinéa, dans la mesure où M. Corniglion-Molinier entend exclure l'exploitation du bénéfice des intérêts qui résulteront des sommes disponibles au fonds, intérêts que, par ailleurs, nous désirons voir se développer, puisque vous voulez les affecter à la majoration du produit de la taxe de sortie qui, vous le savez, est par nature exclue de la répartition faite à l'autre partie de la profession.

Dans ces conditions, je demande, afin de faciliter l'adoption de l'amendement, que son auteur veuille bien l'amputer du dernier alinéa, qui introduit une discrimination, à mon sens regrettable, à l'occasion d'une disposition satisfaisante dans son principe.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ceux qui connaissent la structure du projet savent qu'il vise une taxe additionnelle et une taxe à la sortie.

L'exploitation bénéficie de la moitié du produit de la taxe additionnelle. Quant à la taxe à la sortie, elle connaît le sort infortuné de servir à une foule d'usages, notamment de constituer le préciput. C'est précisément sur la taxe à la sortie que sera prélevée — ainsi que l'Assemblée en a décidé hier — la part destinée aux exploitants sinistrés et à la petite exploitation, ainsi que la différence de 30 p. 100 provoquée par la majoration accordée en avantage à la petite exploitation.

De la sorte, je ne crois pas — et je m'en excuse — que les observations de M. Lecanuet soient pertinentes car, dans le préciput alimenté par le produit de la taxe à la sortie, l'exploitation a, me semble-t-il, sa large part.

M. Jean Lecanuet. C'est un point de vue.

M. Edouard Corniglion-Molinier. C'est un fait.

M. Jean Lecanuet. Vous n'avez pas contredit le fait que le dernier alinéa introduit une discrimination.

Que vous tentiez de justifier cette discrimination, je vous l'accorde, monsieur le rapporteur. Mais je ne conçois pas que vous mettiez mon argumentation sur le compte d'une méconnaissance des textes. Vous venez, au contraire, de reconnaître vous-même que mon argumentation, qui ne rencontre pas votre thèse, est fondée.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Si vous voulez un coup de chapeau, nous vous le donnons.

M. Jean Lecanuet. Vous excluez une branche de la profession du bénéfice des intérêts produits. Le fait est incontestable.

On a le droit de juger cela utile et nécessaire après avoir entendu M. le rapporteur, mais je tenais à attirer l'attention de l'Assemblée sur cette distinction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Corniglion-Molinier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Corniglion-Molinier a présenté un second amendement tendant à insérer, après l'article 34, le nouvel article suivant:

« A titre de mesure transitoire destinée à faciliter le redémarrage de la production cinématographique française, le fonds de développement de l'industrie cinématographique pourra affecter à cette production des sommes supérieures à celles qui résultent des dispositions de la présente loi, les avances nécessaires étant prélevées sur les disponibilités inemployées de la part du fonds réservée à l'exploitation dans la mesure où celles-ci existent.

« Ces avances, qui ne pourront excéder 500 millions, devront être intégralement remboursées au plus tard le 31 décembre 1954 ».

La parole est à M. Corniglion-Molinier.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Au moment de la mise en vigueur de la loi portant création du fonds de développement de l'industrie cinématographique, il y aura forcément au départ un appel de fonds substantiel. La nouvelle loi, en effet, prévoit le règlement du passif privilégié des films tournés dans le cadre de la loi d'aide de 1948 ainsi que l'affectation de l'aide aux créances privilégiées non réglées en cours de tournage.

Ce fait, conjugé avec la nécessité d'accroître le taux d'aide à la production cinématographique pour assurer le redémarrage de celle-ci, risque, au départ de la nouvelle loi, de créer un déséquilibre de la part production tant que les recettes de la taxe additionnelle calculée au nouveau taux n'auront pas été enregistrées sur une période suffisante.

Cette situation, essentiellement transitoire, exige donc une avance temporaire qui devra être consentie à la part production.

Il n'est nullement nécessaire de faire appel au Trésor pour se procurer de telles avances puisqu'il existe dans la part exploitation du fonds une trésorerie importante qui vient de décalages systématiques existant entre l'accumulation des droits par les exploitants et leur emploi par ceux-ci. Cette trésorerie est constamment d'environ 1.500 millions de francs.

Mon amendement a pour but, par prélèvement sur ces disponibilités importantes qui resteront, en tout état de cause, inemployées, de permettre une avance d'au maximum 500 millions de francs à la part production, avance qui sera remboursable au plus tard le 31 décembre 1954.

M. le président. La parole est à M. Lecanuet, contre l'amendement.

M. Jean Lecanuet. L'amendement de M. Corniglion-Molinier contient des notions toute nouvelles.

En vérité, nous n'avons jamais eu le temps de les étudier et je me demande quelle peut être l'opinion de M. le rapporteur de la commission de la presse devant un texte aussi nouveau et qui apparaît à une heure aussi tardive, en fin de discussion.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Croyez-vous, monsieur Lecanuet, que vos amendements étaient plus clairs ?

M. Jean Lecanuet. C'est une manœuvre digne de l'art militaire, que vous développez dans ce débat. Je ne suis pas surpris que vous en soyez l'auteur.

Vous introduisez dans le projet une série de notions assez graves puisque, par le biais de votre amendement, vous remettez en cause des dispositions que nous avons déjà adoptées.

Vous écrivez que nous pourrons affecter à la production « des sommes supérieures à celles qui résultent des dispositions de la présente loi ».

En vérité, mes chers collègues, je vous demande à quoi a pu servir l'ensemble de nos débats depuis plusieurs jours si, à la dernière minute, on ouvre ainsi la possibilité de remettre en cause toutes les dispositions que nous avons introduites, article par article, dans la loi.

M. Edouard Corniglion-Molinier. J'accepte la disjonction sur ce point.

M. Jean Lecanuet. Je vous remercie de me donner votre accord sur cette première observation. Vous m'encouragez à poursuivre, persuadé que vous voudrez bien me suivre jusqu'au bout sur les autres points.

M. Edouard Corniglion-Molinier. C'est un repli élastique. (*Sourires.*)

M. Jean Lecanuet. C'est encore une des stratégies dont les militaires nous ont gratifiés en d'autres périodes.

Les autres points de votre amendement me paraissent aussi inquiétants que le premier.

Vous nous dites que les réserves qui sont inutilisées et qui appartiennent à l'exploitation pourront servir de crédit pour le reste de la profession. Et vous fixez la date de remboursement assez éloignée de fin 1954; vous disposez donc des réserves de l'exploitation pendant deux années.

Disposant de ces ressources jusqu'au 31 décembre 1954, quelle garantie de leur remboursement nous donnez-vous après avoir plaidé, avec éloquence, les difficultés de la production cinématographique en nous expliquant à quels aléas elle était soumise ?

Quelle garantie nous donnez-vous que ces crédits que vous prenez dans la part de l'exploitation pourront ainsi être rendus, et dans un délai que vous fixez vous-même arbitrairement, avec certitude ?

Ce sont là des propositions qui non seulement remettent en cause l'essentiel des dispositions de la loi...

M. Edouard Corniglion-Molinier. Absolument pas.

M. Jean Lecanuet. ... mais qui, permettez-moi de vous le dire, procèdent d'une méthode assez curieuse d'utiliser la part de l'un au bénéfice de l'autre, sans aucun garantie et dans la nuit la plus complète.

Je demande le scrutin sur cet amendement et je crois que l'ensemble de nos collègues, qui se sont prononcés, au cours de l'examen de cette loi, en faveur de mesures sévères mais dont la nécessité leur a paru s'imposer, se contrediraient en adoptant, en dernière heure, un amendement introduisant un article additionnel dont les dispositions démentent l'essentiel des mesures que nous avons adoptées.

M. le président. La parole est à M. Corniglion-Molinier.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Ma réponse sera simple: nous essayons de faire une loi; soyons pratiques, essayons de faire que les gens auxquels elle est destinée puissent en profiter.

Vous allez avoir besoin de 500 millions de francs au moins. Si vous demandez une avance au Trésor, elle ne vous sera pas accordée, ou vous ne l'obtiendrez que très difficilement et dans un délai très long. Or il existe des sommes qui sont de toutes façons bloquées et qui ne servent à rien. Prélevez donc sur elles les 500 millions de francs en question.

M. Jean Lecanuet. Quelle garantie offrez-vous à votre prêteur dont, d'ailleurs, vous ne demandez pas l'avis ?

M. Edouard Corniglion-Molinier. Je suis persuadé que si vous demandez ces sommes aux ayants-droit, ils accepteront de les prêter, car il existe dans la profession une solidarité que vous semblez ignorer.

M. Jean Lecanuet. Nous n'avons aucun moyen de le savoir, ce soir. L'heure ne permet pas de prendre la très grave décision d'utiliser la part d'une partie de la profession au bénéfice de l'autre avec un remboursement hypothétique, sans garantie, à une date éloignée de deux ans.

Tout cela fait un ensemble de conditions qui ne me paraissent pas acceptables.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Vous avez soulevé, hier, cette histoire de la petite exploitation, qui met la loi par terre.

M. Jean Lecanuet. Ce n'est pas une « histoire ».

Si votre amendement est une revanche, mon général, c'est que nous sommes en guerre !

M. le président. Monsieur Corniglion-Molinier, vous avez accepté de retirer un membre de phrase dans le premier alinéa de votre amendement. Il serait bon que vous précisiez la forme que cet amendement prendra de ce fait.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Pour faire plaisir à M. Lecanuet, je supprime de mon texte les mots: « des sommes supérieures à celles qui résultent des dispositions de la présente loi, les avances nécessaires étant prélevées sur... ».

A la fin du même alinéa, je retire également les mots: « dans la mesure où celles-ci existent ».

M. Jean Lecanuet. C'est vraiment un texte improvisé !

M. le président. Il reste, monsieur Corniglion-Molinier, que vous invitez l'Assemblée à prévoir, sur des disponibilités incertaines, des avances de crédit pour le remboursement desquelles un délai ferme serait imposé.

L'avis du Gouvernement sur de telles dispositions me paraît nécessaire.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'exposé de l'amendement de M. Corniglion-Molinier et la réponse de M. Lecanuet.

Estimant que la question exige réflexion, je demande à notre collègue d'accepter la disjonction de l'article nouveau ainsi proposé. Nous l'examinerons à tête reposée. Eventuellement, nous demanderons au Conseil de la République d'introduire dans le projet un amendement dont pourra se saisir l'Assemblée nationale.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Connaissant la sagesse des sénateurs, j'accepte volontiers cette proposition, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Fernand Grenier. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement n° 176, tendant à insérer un article additionnel. Ce texte pourrait venir plus utilement en discussion maintenant qu'à la fin du débat.

M. le président. Dois-je vous accuser, monsieur Grenier, de manœuvres souterraines ? (*Sourires.*)

M. Edouard Corniglion-Molinier. Venant de M. Grenier, elles seraient plutôt aériennes. (*Rires.*)

M. le président. Il est préférable de suivre l'ordre des articles et des amendements.

M. Fernand Grenier. Je n'insiste pas.

[*Article* 35.]

M. le président. « Art. 35. — Les ressortissants de l'industrie cinématographique qui ont été ou seront l'objet des sanctions prévues à l'article 16 de la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie peuvent être exclus du bénéfice total ou partiel de la présente loi par décision du conseil d'administration du fonds. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(*L'article* 35, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 36.]

M. le président. « Art. 36. — Quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement au payement des taxes prévues aux articles 4 et 5, ou a établi une déclaration ou fourni des renseignements inexacts lors de la présentation, au conseil d'administration du fonds de développement de l'industrie cinématographique, des documents prévus notamment par l'article 15 et, d'une manière générale, quiconque aura établi une déclaration inexacte destinée à détourner la présente loi de son application sera puni d'une amende de 5.000 francs à 20.000 francs. Le délinquant sera, en outre, condamné au payement du quintuple de la taxe fraudée.

« Le conseil d'administration du fonds pourra, après avis de la commission de contrôle des recettes instituée auprès du centre national de la cinématographie, demander au tribunal de prononcer la mise sous séquestre des biens composant l'actif des sociétés ou personnes physiques poursuivies, la fermeture ou l'interdiction provisoire de fonctionnement des établissements. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, tend à rédiger comme suit l'article 36.

« Quiconque se sera soustrait, en tout ou en partie, au payement de la taxe prévue à l'article 5, devra acquitter, outre le montant de la taxe éludée, une majoration de droits fixée par le directeur du centre national de la cinématographie, dans la limite du quintuple des sommes éludées.

« Au cas de manœuvre frauduleuse, le redevable, outre la sanction prévue à l'alinéa précédent, sera passible d'une amende de 100.000 francs à un million de francs.

« Quiconque aura établi une déclaration ou fourni des renseignements inexacts lors de la présentation, au conseil d'administration du fonds de développement de l'industrie cinématographique, des documents prévus notamment par l'article 15 et, d'une manière générale, quiconque aura établi une déclaration inexacte destinée à détourner la présente loi de son application, sera puni d'une amende de 5.000 à 20.000 francs.

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer la fermeture ou l'interdiction provisoire de fonctionnement des entreprises cinématographiques exploitées par le délinquant. »

Le second amendement présenté par M. Maurice Grimaud, tend à rédiger ainsi l'article 36:

« L'absence de déclaration de recette au centre national de la cinématographie dans les délais réglementaires, l'envoi de fausses déclarations, ainsi que les manœuvres tendant à les permettre, et notamment l'admission de spectateurs en contravention des dispositions réglementaires rendent leurs auteurs passibles d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 100.000 à 5 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 405 du code pénal.

« Ces dispositions s'appliquent à toutes personnes dirigeant, administrant ou exploitant une entreprise cinématographique, de même qu'à toutes celles qui auront participé aux infractions ou les auront sciemment favorisées.

« Tout intéressé et notamment le directeur général du centre national de la cinématographie pourra dénoncer au procureur de la République les faits visés au présent article et, le cas échéant, se constituer partie civile.

« Le directeur général du Centre national de la cinématographie pourra communiquer aux personnes lésées par ces faits, en vue d'une éventuelle constitution de partie civile, le texte de sa plainte.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 38, s'il y a lieu, les textes réglementaires pour l'application du présent article seront pris sur le rapport du garde des sceaux, du ministre des finances et du ministre de l'industrie et de l'énergie. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Maurice Grimaud — notre collègue ne me contredira pas — introduit une notion tout à fait nouvelle et différente de celle de l'amendement de la commission des finances.

Si l'amendement de M. Grimaud était adopté, il rendrait sans objet l'amendement de la commission des finances. Dans ces conditions, peut-être serait-il préférable que l'Assemblée fût appelée à se prononcer d'abord sur l'amendement de M. Grimaud.

M. le président. Je vais immédiatement donner la parole à M. Grimaud. Nous verrons ensuite, d'accord avec les auteurs d'amendements, celui qu'il conviendra de mettre aux voix le premier.

La parole est à M. Grimaud.

M. Maurice Grimaud. L'amendement que j'ai déposé contient une notion qui n'est pas nouvelle, puisqu'elle était incluse dans l'article 20 du projet gouvernemental. En effet, celui-ci prévoyait une peine d'emprisonnement de onze jours à trois mois et une amende de 120.000 à 1.200.000 francs contre ceux qui auraient fraudé sur les déclarations de recettes « sans préjudice, disait l'article, de l'application éventuelle des dispositions de l'article 405 du code pénal », ce qui veut dire: sans préjudice de l'application des peines sanctionnant l'escroquerie.

L'article 36 du rapport prévoit que les pénalités sont réduites à une amende de 5 à 20.000 francs. D'autre part la référence à l'article 405 a disparu.

A vrai dire, s'il n'existait pas entre le texte du projet gouvernemental et celui du rapport cette différence de rédaction, il n'aurait peut-être pas été nécessaire de reprendre dans le texte soumis au vote la mention de l'article 405 qui est actuellement appliqué par les tribunaux et les cours.

Mais, étant donné que cette référence a figuré d'abord dans le projet et a disparu dans le rapport, on pourrait interpréter sa disparition comme l'indice du désir qu'aurait l'Assemblée d'écarter les sanctions prévues à l'article 405. C'est pourquoi il m'a paru nécessaire de reprendre le texte qu'avait proposé le Gouvernement.

C'est évidemment cette application de l'article 405 qui est l'élément essentiel de mon amendement et sur lequel je voudrais fournir de brèves explications.

Les films étant loués jusqu'à présent au pourcentage des recettes, les encaissements des producteurs-distributeurs sont fonction des déclarations faites par les exploitants aux distributeurs. C'est ainsi que certains exploitants peu scrupuleux ont été amenés à faire des déclarations inexactes, faisant ainsi porter le pourcentage de location des films sur une base frauduleusement réduite.

Pour appuyer ces fausses déclarations et leur donner un caractère de vraisemblance — et c'est là que nous allons trouver les éléments constitutifs de l'escroquerie tels qu'ils ont été analysés par diverses juridictions, notamment par la cour d'appel de Rennes dans un arrêt que je connais bien et par la cour d'appel de Montpellier — les procédés les plus divers sont utilisés; ils vont de l'emploi de faux billets au moyen qui consiste à faire servir un billet plusieurs fois en substituant au contrôle, aux vrais billets, d'anciens coupons récupérés des séances précédentes, système qui a été appelé le « chemin de fer ».

Cette ingéniosité va encore plus loin, car entre ces deux systèmes s'en intercalent d'autres: non remise de billets, vente de billets exonérés dont la délivrance devrait être gratuite, remise d'un billet pour plusieurs spectateurs, passage illicite de films, etc.

Je vous signale le cas très amusant de cette cabine de projections à deux ouvertures, l'une côté cour, l'autre côté jardin. D'un côté, il y avait la salle où l'on entrait moyennant recettes tout à fait régulières. Aussitôt qu'une première bande était passée dans la salle, on la passait de l'autre côté, vers le jardin. Là, un autre public, qui ne payait pas de billets, mais auquel on servait des consommations majorées du prix des places, assistait aussi à la représentation. Cette recette échappait à tout contrôle.

Ces pratiques constituent une escroquerie, car il y a en effet manœuvre frauduleuse consistant à employer un système de faux billets ou l'un des systèmes auxquels je viens de faire allusion. Elles comportent l'intervention d'un tiers qui est l'innocent spectateur que l'on munit d'un faux billet et qui l'apporte au contrôle.

Ces pratiques se complètent de l'envoi de la recette inscrite sur un bordereau, dans des conditions qu'il convient de préciser, car c'est là que se trouve un élément essentiel de l'escroquerie.

Ces bordereaux sont, en effet, des imprimés fournis par le distributeur et mentionnant que l'encaissement de la recette par le producteur dans sa comptabilité vaut quitus et décharge définitive à l'égard de l'exploitant, de telle sorte qu'au moment où la recette frauduleusement réduite a été envoyée par l'exploitant au distributeur et où celui-ci l'a encaissée, l'appropriation de tout ou partie de la fortune d'autrui — c'est la définition de l'escroquerie — est réalisée et le délit consommé.

Ces opérations portent-elles sur des sommes peu importantes ? Elles sont, hélas! considérables puisqu'on estime qu'il s'agit, pour une année entière, d'environ deux milliards de francs.

Vous voyez, par conséquent, l'importance de cette fraude...

M. Jean Lecanuet. C'est encore un de ces chiffres qu'on lance dans une assemblée sans démontrer leur exactitude.

M. Maurice Grimaud. Il est impossible d'en faire une démonstration évidente, mais ce chiffre résulte du nombre considérable des poursuites constatées tous les ans.

M. Jean Lecanuet. Il faudrait des preuves.

M. Maurice Grimaud. Je pourrai vous donner la liste des arrêts, des jugements rendus par toutes les juridictions françaises. Je pourrai également vous donner la liste des transactions de personnes qui sont passées devant la commission de conciliation. Vous constaterez que les fraudes comportent des dissimulations qui, pour de petites exploitations, vont de 5.000 à 7.000 francs par séance, ce qui, multiplié par le nombre des salles en France, vous donne une idée de l'énormité des sommes ainsi fraudées.

M. Jean Lecanuet. Ce n'est pas une raison pour jeter le discrédit sur toute une profession.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Nous ne sommes pas ici pour faire de la démagogie.

M. Maurice Grimaud. Je ne jette pas le discrédit sur une profession. Je dis qu'il y a malheureusement un nombre important de fraudeurs et que, précisément pour que cette profession soit assainie, il faut que ces fraudeurs soient sévèrement punis.

Cette punition ne doit pas s'appliquer seulement à l'exploitant. Aussi le texte que j'ai déposé n'est pas uniquement destiné à toucher l'exploitant, car s'il en était ainsi il serait injuste.

J'ai substitué, dans le texte gouvernemental, qui ne visait que l'exploitant, une expression plus large, que nous pourrions d'ailleurs modifier d'un commun accord si elle ne paraissait pas convenir, permettant l'application des sanctions prévues à toutes les catégories de personnes intéressées toutes les fois qu'une manœuvre frauduleuse quelconque, d'un bout à l'autre du circuit, se sera produite.

Cette manœuvre pourra être sanctionnée par les peines prévues dans le texte ou, si les conditions de l'escroquerie sont réunies, être punie, en vertu de l'article 405 du code pénal.

J'ai également prévu dans mon texte l'augmentation des amendes, leur taux variant de 100.000 à 5 millions de francs, ce qui me paraît beaucoup plus dans la norme des pénalités actuellement perçues que les chiffres figurant dans le projet gouvernemental et dans le rapport.

Mesdames, messieurs, si vous voulez que les mesures que vous arrêterez soient respectées, il convient d'inscrire dans le texte les sanctions sévères que je vous propose.

M. Jean Lecanuet. Vous mettez la profession en prison. C'est une manière comme une autre d'en assurer le développement!

Mme Germaine Degrond. Les honnêtes gens payent leurs impôts. Pourquoi ne prendrait-on pas des mesures contre les fraudeurs ?

M. Edouard Corniglion-Molinier. Je retire l'amendement de M. Jules-Julien et me rallie à celui de M. Maurice Grimaud.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le problème de la correctionnalisation de la fraude est ainsi posé; il est trop connu de tous ceux qui s'intéressent à la production cinématographique pour qu'il soit nécessaire d'insister longuement sur ce point.

Après en avoir amplement discuté, elle aussi, au cours de nombreuses séances, la commission a décidé, à une très faible majorité, d'ailleurs, de ne pas se rallier à la thèse que vient d'exposer si éloquemment M. Grimaud.

Persuadés que la grande majorité, voire la quasi-totalité des exploitants est composée d'honnêtes gens, nous n'avons pas cru devoir instituer un régime particulier de sanctions et rétablir les tribunaux professionnels, héritage odieux, qui n'a guère laissé de bons souvenirs.

Voilà pourquoi je ne peux que maintenir le texte qu'on m'a donné mandat de défendre.

Personnellement, toutefois, je serais tout prêt à me rallier à la thèse défendue par M. Grimaud.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Nous avons souvent déploré, dans cette Assemblée, la fraude qui, hélas! sévit en matière de taxes fiscales ou autres.

Nous avons maintenant l'occasion de réprimer les fraudes systématiques, et, dans l'exposé que j'ai fait dans la discussion générale, j'ai eu soin de vous indiquer combien le Gouvernement souhaitait que des sanctions sévères fussent prises contre les fraudeurs.

Voilà pourquoi le Gouvernement, sans la moindre hésitation, se rallie à l'amendement de M. Grimaud.

M. le président. La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. M. Grimaud a déclaré qu'il fallait étendre les mesures qu'il a préconisées à l'ensemble de la profession. Il rencontre mon adhésion, s'il en est bien ainsi. En effet, j'ai stigmatisé moi-même un certain nombre d'abus, et j'aurais mauvaise grâce à ne pas voter son amendement.

Cependant, il est un aspect de cet amendement qui me choque. Les dispositions du premier paragraphe ne s'appliquent qu'aux abus de l'exploitation; les abus qui peuvent être relevés dans les autres branches de la profession ne sont pas mentionnés.

Si nous votons ce texte tel qu'il est, nous donnerons donc l'impression que nous voulons pénaliser une seule branche de l'industrie du cinéma.

M. le rapporteur. Non pas une seule branche, mais les fraudeurs.

M. Joseph-Pierre Lanet. Les fraudeurs d'une seule branche, puisque sont désignés nommément les fraudeurs de cette branche et passés sous silence les abus dont souffrent les autres branches.

Je n'entends pas énumérer ces abus; il faudrait ouvrir des dossiers volumineux, provoquer un débat qui risquerait d'être fort large et je ne crois pas opportun de mettre en évidence ce qui peut nuire au bon renom du cinéma.

Quoi qu'il en soit, je vous demande, monsieur Grimaud, de modifier votre amendement — je ne puis moi-même en proposer une rédaction nouvelle, ne l'ayant pas étudié à loisir — afin qu'il s'étende à l'ensemble de la profession, que seuls les abus des fraudeurs de l'exploitation ne soient pas l'objet de sanctions, mais que les abus relevés dans les autres branches de la profession soient aussi poursuivis.

A cette condition, je suis tout disposé à me rallier à votre texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Il me semble, monsieur Lanet, que le texte de M. Grimaud vise bien l'ensemble de la profession.

Ne seriez-vous pas d'accord, quoi qu'il en soit, pour que l'on ajoute dans cet amendement, après les mots: « l'envoi de fausses déclarations », les mots: « de quelque nature qu'elles soient » ?

Ainsi, l'ensemble de la profession serait explicitement visé.

M. le président. La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. Ne pourrait-on supprimer l'énumération que comporte ce texte ? Cette suggestion est susceptible, peut-être, de rallier un plus grand nombre de suffrages, si, comme le dit M. le ministre, l'amendement de M. Grimaud a une portée générale.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. C'est ainsi que je le comprends.

M. Jean Lecanuet. J'ai donc fait tout à l'heure une confusion. J'ai cru, en dépit des explications de M. Grimaud, que notre collègue faisait allusion à un aspect particulier de la profession.

Si le texte a une portée générale, supprimons le membre de phrase qui désigne explicitement une partie de la profession. Sinon, il faut énumérer toutes les branches de la profession, toutes les catégories visées par la loi, de la production à l'exploitation en passant par la distribution et les industries techniques.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. La commission est également d'accord.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je me rallie à cette proposition.

M. Maurice Grimaud. C'est le plus simple et c'est préférable à une énumération.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Il convient donc de supprimer les mots: « et notamment l'admission de spectateurs en contravention des dispositions réglementaires ».

M. Joseph-Pierre Lanet. Il ne serait pas inutile d'ajouter les mots proposés précédemment par M. le ministre, car l'expression est très générale et, ainsi, serait mieux affirmée notre volonté de donner aux sanctions un caractère général.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Voici donc comment se présenterait le début du premier alinéa de l'amendement de M. Maurice Grimaud:

« L'absence de déclaration de recette au centre national de la cinématographie dans les délais réglementaires, l'envoi de fausses déclarations, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les manœuvres tendant à les permettre, rendent leurs auteurs passibles... » (le reste sans changement).

M. Fernand Grenier. On supprime le membre de phrase qui concernait l'admission des spectateurs dans certaines conditions. Or, tout le monde est au fait des pratiques courantes en matière de places de cinéma.

Poursuivrez-vous celui qui donnera un ticket d'entrée gratuit ?

M. le rapporteur. L'exposé des motifs répond à votre question. Rien dans le texte ne permet de poursuivre un spectateur introduit frauduleusement dans une salle.

M. Marc Dupuy. Que signifie le mot: « manœuvres » ?

M. le président. Monsieur Grimaud, acceptez-vous, pour le premier alinéa de votre amendement, la rédaction que nous venons de mettre laborieusement au point ?

M. Maurice Grimaud. Je suis d'accord sur la rédaction dont M. le rapporteur a donné lecture.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement accepte également cette rédaction.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je voudrais que l'on définisse, non pas dans la loi, mais dans ce débat, ce que l'on entend par l'expression: « entreprise cinématographique ».

Il y a là une notion qui peut être large ou restrictive. Est-il entendu que l'expression englobe l'ensemble de l'industrie du cinéma, avec toutes ses branches ?

M. Edouard Corniglion-Molinier. Certainement.

M. Joseph-Pierre Lanet. Il convient que cette interprétation figure au *Journal officiel*, afin que le Conseil d'Etat, en cas de contestation, puisse utilement se reporter à nos débats.

De surcroît, nous éviterons ainsi toute confusion et nous pourrons voter dans la plus grande clarté.

M. Jean Lecanuet. Cette précision est, en effet, nécessaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je précise, pour M. Lanet, que par les mots « exploitant » et « entreprise cinématographique » il faut entendre la production, la distribution, l'exploitation et, d'une façon générale, toute entreprise s'occupant de cinéma.

Je tiens à ce que cette précision figure au *Journal officiel* pour que, le cas échéant, en effet, le Conseil d'Etat puisse juger en conséquence.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement de M. Jules-Julien est retiré.

Voici la nouvelle rédaction de l'amendement de M. Maurice Grimaud :

« L'absence de déclaration de recette au centre national de la cinématographie dans les délais réglementaires, l'envoi de fausses déclarations de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les manœuvres tendant à les permettre, rendent leurs auteurs passibles d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 100.000 à 5 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 405 du code pénal.

« Ces dispositions s'appliquent à toutes personnes dirigeant, administrant ou exploitant une entreprise cinématographique, de même qu'à toutes celles qui auront participé aux infractions ou les auront sciemment favorisées.

« Tout intéressé et notamment le directeur général du centre national de la cinématographie pourra dénoncer au procureur de la République les faits visés au présent article et, le cas échéant, se constituer partie civile.

« Le directeur général du centre national de la cinématographie pourra communiquer aux personnes lésées par ces faits, en vue d'une éventuelle constitution de partie civile, le texte de sa plainte.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 38, s'il y a lieu, les textes réglementaires pour l'application du présent article seront pris sur le rapport du garde des sceaux, du ministre des finances et du ministre de l'industrie et de l'énergie. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Maurice Grimaud, ainsi rédigé.

(*L'amendement ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Les amendements nos 190 et 191 de M. Lecanuet sont désormais sans objet.

Le texte de l'amendement de M. Maurice Grimaud devient l'article 36.

[Article 37.]

M. le président. « Art. 37. — Les sommes indûment perçues ou perçues, nonobstant les droits des créanciers déclarés des films de référence, ainsi que les sommes détournées de l'emploi prévu par la présente loi sont sujettes à répétition. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(*L'article 37, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 38.]

M. le président. « Art. 38. — Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par un ou plusieurs règlements d'administration publique. »

M. Lanet a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 38 :

« Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par un ou plusieurs décrets, pris sur avis conforme de la commission de la presse de l'Assemblée nationale. »

M. Joseph-Pierre Lanet. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Lecanuet a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 38 :

« Les modalités d'application de la présente loi ainsi que les dispositions destinées à permettre la transition entre le régime de la loi du 23 septembre 1948 et celui de la présente loi seront déterminées par un ou plusieurs règlements d'administration publique. »

La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. Je note simplement qu'il me paraît indispensable de compléter le texte proposé par ces mots : « ainsi que les dispositions destinées à permettre la transition entre le régime de la loi du 23 septembre 1948 et celui de la présente loi ».

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Lecanuet, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de M. Lecanuet devient donc l'article 38.

[*Article* 39.]

M. le président. « Art. 39. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

« Les recettes perçues dans ce territoire seront inscrites à un compte spécial du centre national de la cinématographie.

« Les modalités d'application du présent article, et notamment celles relatives à l'affectation particulière des ressources de ce compte spécial, en fonction des conditions propres à l'Algérie, seront déterminées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'industrie cinématographique. »

MM. Blachette, Ribère, Paternot et Jacques Chevallier ont déposé un amendement tendant, après le premier alinéa de l'article 39, à insérer la disposition suivante :

« En Algérie, chaque salle de spectacles cinématographiques pourra se voir allouer un concours financier de 80 p. 100 de la recette brute encaissée au titre de la taxe additionnelle. »

La parole est à M. Paternot.

M. Marcel Paternot. J'ai déjà eu l'occasion de soutenir cet amendement, lors de la discussion de l'article 26.

Je rappelle que l'exploitation cinématographique algérienne n'a jamais bénéficié des dispositions de la loi de 1948. C'est pourquoi nous demandons que, pour les salles de spectacles d'Algérie, le concours financier soit de 80 p. 100 de la recette brute encaissée au titre de la taxe additionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer sur cet amendement. Elle s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Blachette et plusieurs de ses collègues.

Je suis, à cet égard, le porte-parole de mon collègue, M. le ministre de l'intérieur, qui m'a chargé de dire qu'il entend favoriser la production de films français parlant en langue arabe en allouant à cet effet 50 p. 100 de la taxe additionnelle perçue aux guichets des cinémas algériens, mais qu'il n'a nullement l'intention de favoriser indûment l'exploitation cinématographique algérienne en la faisant bénéficier, quelle que soit l'importance des salles, du versement privilégié de 80 p. 100, qui n'est accordé en France qu'à la catégorie des petites exploitations.

Voilà pourquoi M. le ministre de l'intérieur demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Blachette.

M. le président. La parole est à M. Paternot.

M. Marcel Paternot. Monsieur le ministre, ces films de langue arabe sont sans doute destinés à contrecarrer une propagande étrangère ?

Nous ne contestons pas l'utilité de mettre en œuvre les films de langue arabe dont l'objet serait de faire obstacle, notamment, à la propagande égyptienne; nous estimons que de tels films présentent un intérêt national.

Mais, en conséquence, ces films ne doivent pas être financés par les seules recettes perçues en Algérie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Il n'en est pas question et c'est pourquoi je vous demande, monsieur Paternot, puisque notre objectif est le même, de retirer votre amendement.

M. Marcel Paternot. Dans ces conditions, je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Lecanuet a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 39:

« Les recettes qui y sont perçues sont inscrites à un compte spécial du centre national de la cinématographie. »

La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. Notre collègue, M. Paternot, spécialiste des questions algériennes, estimera sans doute comme moi que le mot « territoire » n'est pas approprié.

Il convient donc dans un souci de purisme, peut-être, de remplacer l'expression « perçues dans ce territoire », par les mots: « qui y sont perçues ».

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lecanuet, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié par l'amendement de M. Lecanuet.

(*L'article 39, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Fernand Grenier a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 39, un article additionnel ainsi conçu:

« Pour permettre à l'industrie cinématographique de passer la période de transition allant de la promulgation de la loi à son entrée en vigueur le 1er juillet 1953, une avance immédiate de 2 milliards est consentie au fonds d'aide et sera récupérée à la date du 1er janvier 1954 sur les ressources du fonds d'aide ».

La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Durant toute l'année dernière, le groupe communiste a demandé qu'une avance de deux milliards de francs soit consentie par le Trésor à l'industrie cinématographique. En voici, très brièvement, les raisons.

L'industrie cinématographique a longtemps attendu le vote de la présente loi. Une période de transition, qui se poursuit, n'a pas facilité le développement de cette branche de l'activité nationale.

D'autre part, l'industrie cinématographique demande au Gouvernement, depuis longtemps, un desserrement de la fiscalité qui n'est jamais intervenu.

Je ne sais pas quelles sommes le Gouvernement prélève sur les entrées dans les salles de spectacles. Je regrette de ne pas avoir les chiffres ici. Je suppose toutefois que le prélèvement doit s'élever à plusieurs milliards.

En outre, d'autres industries, qui font appel à l'aide de l'Etat, en reçoivent des subventions qui leur sont d'ailleurs versées à fonds perdus.

Mon amendement ne constitue pas une demande de subvention à l'Etat en faveur de l'industrie cinématographique. Je propose simplement que le Trésor verse 2 milliards de francs au fonds d'aide, cette somme étant ensuite récupérée, lorsque la nouvelle loi sera en application depuis six mois.

Cette mesure permettrait de donner à l'industrie cinématographique le coup de fouet nécessaire. C'est pourquoi je demande avec insistance à l'Assemblée de bien vouloir voter, par scrutin, mon amendement.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Monsieur Grenier, qui fera l'avance de ces 2 milliards ?

M. Fernand Grenier. Le Trésor.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Dans ces conditions, le Gouvernement est au regret d'opposer à votre amendement l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Grenier l'article 48 du règlement.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Edouard Corniglion-Molinier, *rapporteur pour avis suppléant.* L'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

M. Fernand Grenier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Grenier pour un rappel au règlement.

M. Fernand Grenier. Le vote sur l'amendement de M. Lanet, qui introduisait un article 12 *bis* dans la loi et qui a été adopté avec trois ou quatre voix de majorité seulement, a fait l'objet de quinze rectifications.

Dans ces conditions, je désirerais savoir, monsieur le président, si l'amendement de M. Lanet est adopté ou rejeté et si nous pouvons, le cas échéant, demander une seconde délibération.

M. le président. Le règlement dispose, monsieur Grenier, que les chiffres proclamés en séance sont seuls valables.

Mais vous avez le droit de demander une seconde délibération, comme cela va être fait au sujet de l'article 8.

M. Fernand Grenier. Je vous remercie.

— 3 —

FONDS DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi relatif au fonds de développement de l'industrie cinématographique, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement, la commission demande une seconde délibération de ce projet de loi.

Elle est de droit.

La commission entend-elle se réunir avant de présenter ses conclusions ou est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Guy Desson, *rapporteur.* Elle est prête à rapporter immédiatement.

M. le président. Je rappelle que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications proposées, par la commission ou par voie d'amendement, aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 8, au moment où nous l'avons adopté, comportait une référence au deuxième alinéa de l'article 26.

Un amendement de M. Lecanuet ayant été adopté par l'Assemblée, ce deuxième alinéa de l'article 26 a été supprimé, puis repris sous la forme d'un article 26 *bis*.

La commission propose, en conséquence, que le deuxième alinéa de l'article 8 soit ainsi rédigé:

« D'une part, aux recettes brutes réalisées dans les salles de la métropole où les films ont été projetés jusqu'à expiration d'une période de quatre ans à compter du jour de la première projection publique, à l'exception des salles visées au deuxième alinéa de l'article 26 *bis* dont les exploitants auront renoncé au bénéfice de la présente loi. »

Il ne s'agit pas là d'un traquenard, mais d'une simple question de forme.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement accepte cette rédaction.

M. Edouard Corniglion-Molinier, *rapporteur pour avis suppléant.* La commission des finances l'accepte également.

M. le président. L'article 8 serait donc ainsi rédigé:

« Art. 8. — La détermination du concours financier à la production de films français de long métrage est effectuée par application de taux proportionnels:

« D'une part, aux recettes brutes réalisées dans les salles de la métropole où les films ont été projetés jusqu'à expiration d'une période de quatre ans à compter du jour de la première projection publique, à l'exception des salles visées au deuxième alinéa de l'article 26 *bis* dont les exploitants auront renoncé au bénéfice de la présente loi.

« D'autre part, aux recettes encaissées par le producteur jusqu'à expiration d'une période de six ans à compter du jour de la première projection publique en France et provenant de l'exploitation à l'étranger ou dans les territoires de l'Union française autres que la métropole.

« Ces taux sont fixés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

« Le montant des sommes à allouer, ainsi calculées, est éventuellement majoré du reliquat des sommes allouées aux producteurs en vertu des dispositions de la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948, déduction faite de celles ayant donné lieu à réemploi.

« Les films à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent article sont, d'une part, les films ayant droit au concours financier en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948, d'autre part, les films ayant reçu l'agrément dans les conditions fixées à l'article 15 de la présente loi.

« Pour être prises en considération, les recettes réalisées à l'étranger devront être rapatriées, sauf dispense résultant d'une décision de l'office des changes. Le taux applicable aux recettes réalisées par les producteurs à l'étranger devra être fixé de manière à constituer un encouragement maximum à l'exportation du film français. Toutefois il ne devra pas avoir un effet supérieur à celui que donneraient ces recettes si elles étaient réalisées en France.

« Il n'est pas tenu compte des recettes résultant de l'exploitation ou de la vente dans l'Union française des films en langue étrangère visés au dernier alinéa de l'article 12 ainsi que de leur éventuelle version doublée. Les autres recettes résultant de l'exploitation ou de la vente de ces films ne sont prises en compte que pour une fraction de leur valeur, suivant les modalités fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'industrie cinématographique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je viens d'être saisi, par M. de Villeneuve, d'un amendement qui tend à ajouter après l'article 39 l'article additionnel ci-après:

« La présente loi sera appliquée par décret dans les départements d'outre-mer. »

La parole est à M. de Villeneuve.

M. Frédéric de Villeneuve. Cette addition me paraît nécessaire et être à sa place après l'article 39 relatif à l'Algérie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a évidemment pas examiné ce 192e amendement déposé en séance.

Je m'excuse de ne pouvoir prendre aucune responsabilité à cet égard, car je n'ai pas étudié les répercussions du texte qui nous est soumis.

Je crois, toutefois, que l'extension de la loi aux départements d'outre-mer ne soulève pas de difficultés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement accepte l'amendement sous réserve que M. de Villeneuve veuille bien remplacé le mot « sera » par les mots « pourra être », la rédaction étant ainsi plus souple.

M. Frédéric de Villeneuve. Les vieilles colonies sont des départements français qui font partie intégrante de la nation.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Permettez-moi de dire que la question posée relève, en premier lieu, de M. le ministre de l'intérieur qui n'a pas été consulté.

Toutefois, je l'ai dit, le Gouvernement accepte votre amendement avec la modification que j'ai suggérée.

M. Frédéric de Villeneuve. J'accepte cette modification. En fait, on nous avait oubliés.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. L'omission est réparée, monsieur de Villeneuve.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement modifié de M. de Villeneuve, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. Fernand Grenier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Je demande une seconde délibération de l'article 12 *bis*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La modification de l'article 12 *bis* impliquerait celle des articles 14, 15 et 16, c'est-à-dire de tout le titre concernant la production.

Le rapporteur regrette que la demande de renvoi à la commission n'ait pas été formulée au moment de l'examen de cet article.

Sans doute pourra-t-on lui reprocher de ne pas en avoir pris l'initiative. Mais nous arrivons au terme d'une loi comportant 39 articles dont la discussion, passablement ardue parce que technique, a occupé six ou sept séances de cette assemblée.

La commission, bien sûr! ne prétend pas que l'ensemble des dispositions que l'Assemblée va voter dans quelques instants — si M. Grenier ne maintient pas sa demande — soit parfait. Je l'ai dit: nous avons vraiment enregistré un raz de marée d'amendements déposés en séance, 192 en tout si je compte le dernier que M. de Villeneuve vient de présenter. Trente textes seulement avaient pu être étudiés antérieurement.

M. Frédéric de Villeneuve. Ce n'est pas ma faute.

M. le rapporteur. Nous ne sommes donc pas absolument sûrs que cette loi, dans sa forme tout au moins, soit sans faille. Nous nous en excusons, estimant qu'il vaut mieux envoyer au Conseil de la République un texte imparfait, mais qui a le mérite d'exister, plutôt que de prononcer le renvoi en commission. Dans ce cas, en effet, nous perdrions une séance; nous ne respecterions pas l'ordre du jour fixé par la conférence des présidents et nous risquerions, étant donné que l'ordre du jour de l'Assemblée est extrêmement chargé, de remettre à des semaines, peut-être à des mois, le vote définitif de cette loi.

C'est pourquoi je demande à M. Grenier de ne pas insister. Il connaît mon sentiment sur l'article 12 *bis*. Il sait que l'autre Assemblée peut en modifier la teneur et que, en deuxième lecture, nous pourrons nous expliquer et choisir entre le texte voté en première lecture et celui qu'aura adopté le Conseil de la République.

En ce moment, je crois que c'est le facteur temps qui est déterminant, et l'on m'excusera de penser que la commission, sous prétexte de « mieux lécher l'ours », ne saurait s'associer à une demande qui pourrait, à bon droit, être considérée comme une manœuvre dilatoire.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Quinze députés ont « tourné leur veste » et modifié leur vote après la proclamation du scrutin.

Un article de la loi, considéré un moment comme adopté, ne l'est plus.

Néanmoins, considérant que le projet va être transmis au Conseil de la République et que nous aurons à l'examiner en deuxième lecture, je réponds favorablement à l'appel du rapporteur. Nous mènerons, à nouveau, la bataille sur l'amendement de M. Lanet.

Toutefois, afin que le Conseil de la République ne puisse pas en ignorer, je souligne que l'amendement de M. Lanet, proclamé adopté, ne l'est plus puisque quinze députés ont voté contre après avoir voté pour.

M. Joseph-Pierre Lanet. Il ne vous est jamais arrivé, à vous ou à votre groupe, de rectifier votre vote ?

M. le président. Je répète que seuls les résultats proclamés en séance sont valables. L'amendement de M. Lanet a donc été et reste adopté.

D'autre part, la commission estime inopportun de procéder à une seconde délibération de l'article 12 *bis*.

M. Grenier ne maintenant pas sa demande, la question est réglée.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Grenier. (*Mouvements divers.*)

M. Fernand Grenier. J'entends des collègues protester. Mais la tradition parlementaire veut qu'à l'issue d'un débat sur une loi importante, les groupes expliquent brièvement les raisons de leur vote.

Si nous essayons de dégager les aspects positifs et négatifs de la loi soumise à notre approbation, si nous faisons le bilan afin de déterminer notre vote, une première conclusion s'impose.

Le cinéma français devait être mis en accusation. Des scandales énormes devaient être portés à la connaissance du pays.

Rien n'est venu. La montagne a accouché d'une souris.

Judex — je veux dire M. Lanet — devait nous initier aux mystères. La vérité, oblige à dire que son scénario avait beaucoup moins de valeur que, jadis, celui des *Mystères de New-York*, qui lança au temps de notre jeunesse, le film à épisodes.

Mais, de tous les éclats vengeurs entendus en commission et qui venaient de tous les groupes sauf du nôtre, la loi qui va être votée portera l'empreinte.

Deux personnages, grâce à elle, apparaissent tout puissants et sont promus au rôle de grandes vedettes d'une industrie décidément placée en dehors de la loi commune.

L'un est le directeur général du centre national du cinéma.

Certes, il est assisté d'un conseil d'administration, mais c'est le directeur qui décide. Au texte démocratique de la commission, prévoyant une direction collective du fonds, l'Assemblée a substitué l'amendement Lecanuet, dont j'avoue ne pas avoir compris immédiatement toute la portée, mais qui donne tout le pouvoir au directeur.

Non seulement celui-ci pourra, en droit comme en fait, considérer comme nuls les avis du conseil d'administration, mais encore il pourra décider seul des dérogations au texte qualifiant les films comme français.

Que d'heures perdues en commission, mes chers collègues, pour doser le conseil d'administration! Et pourquoi avoir tant discuté sur la définition du film français ?

Que, d'ailleurs, on ne voie là rien qui soit dirigé contre le titulaire du poste; il s'agit d'une question de principe. Nous préférons, pour des questions aussi importantes, qui mettent en jeu des millions, que les décisions soient collectives plutôt que dépendantes de l'autorité d'un seul homme.

J'ouvrirai ici une parenthèse pour répondre en quelques mots à une affirmation de M. Louvel qu'il nous est impossible de ne pas relever. M. le ministre a parlé, invoquant le passé, de la politisation des services du centre national.

Je me rappelle avoir reçu, en 1948 ou 1949, une délégation d'une vingtaine de personnes qui venaient d'être brutalement licenciées du centre national. Aucune faute professionnelle ne leur était reprochée; aucun blâme, aucun avertissement ne figuraient à leur dossier. Il leur fallut beaucoup d'insistance pour apprendre finalement que leur crime unique était d'être syndiqués à la C. G. T. Où irait-on si l'on se mettait à exclure de leur emploi, par exemple, les mineurs ou les cheminots qui, à concurrence de 80 p. 100, font confiance à la C. G. T. ?

Vous risqueriez fort que vos appartements ne soient plus chauffés; vous risqueriez aussi de ne plus pouvoir vous rendre dans vos circonscriptions.

En vérité, selon vous, on politise dès que l'on n'est pas du même avis politique que vous. C'est sans doute par pur hasard que le directeur du centre national est de la même famille spirituelle que M. Louvel.

Cela dit, venons-en au deuxième personnage tout puissant introduit dans la loi grâce aux efforts conjugués de MM. Lanet, Desson, Lecanuet et Louvel: l'expert comptable polyvalent, la vedette aux multiples talents, le Frégoli du cinéma a été intronisé, par la petite porte il est vrai: 309 voix pour, 302 voix contre.

Cette étoile ne brillera d'ailleurs pas longtemps au firmament cinématographique. Dès le lendemain, en effet, quelque information supplémentaire pour certains et, sans doute, des remords pour d'autres, décidaient, un peu tard, quelques collègues à rectifier leur vote.

Doté de ces deux personnages tout puissants, notre cinéma, en outre, va faire un pas vers la concentration, suprême espoir et suprême remède. M. Louvel l'a annoncé. Je le cite:

« Je compte augmenter la surface financière des sociétés de production et d'exploitation. Je me propose de relever le montant du capital exigible afin de provoquer un regroupement des sociétés. »

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. C'est exact.

M. Fernand Grenier. Je crains fort que, le cinéma ne constituant qu'une petite partie de ses attributions...

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Une partie importante.

M. Fernand Grenier. ...M. le ministre n'ait pas le loisir de se documenter sur l'histoire du cinéma français depuis sa fondation.

S'il en avait le temps, en effet, il découvrirait que si le cinéma français est encore debout, il ne le doit pas aux deux grands, Gaumont et Pathé, qui ont pu avoir d'incontestables mérites au début, pendant la période des pionniers, mais qui ont lourdement failli, par la suite, dans le combat pour la défense.

Je crains fort que M. le ministre n'ait pas non plus consulté la liste des producteurs qui ont réalisé tant de films faisant honneur à notre cinéma, car il aurait découvert qu'un grand nombre de ces succès ont été dus à de modestes producteurs indépendants en proie, certes, à de nombreuses difficultés économiques, mais qui aimaient leur métier et qui n'étaient pas de ces profiteurs, dont M. Desson disait dans son avant-rapport, qu' « ils vivaient bien, sinon avec faste, d'une industrie exsangue ».

Je crains fort que M. le ministre, habitué au maniement des grandes sociétés, ait trop tendance à se figurer que les films se font à la chaîne et que la concentration capitaliste remplace le génie. Si cela était, Hollywood serait, en qualité, le premier cinéma du monde. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nulle part, la concentration n'a été aussi poussée aussi loin et nulle part les films ne sont aussi pauvres d'idées neuves. On a des scénarios en série, on fait des films en série; les résultats, concluants, sont lamentables.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Comment cela se passe-t-il en Russie?

M. Fernand Grenier. D'ailleurs, qui ne voit la contradiction énorme qu'il y a entre les affirmations de M. Louvel — je le cite encore — sur l'excellence de la production française comparée à la production américaine:

« La campagne d'exportation des films français s'est traduite, en 1952, par un accroissement des recettes de 250 millions ».

Et voici une réponse qu'il a donnée à M. Loustaunau-Lacau:

« On a trop tendance à dénigrer le travail français; la qualité de nos films nous a valu de nombreux lauriers, etc. »

Qui ne voit, dis-je, la contradiction entre les belles paroles et l'esprit même de la loi inspirée par lui où, à chaque pas, un dirigisme tatillon traite le cinéma français en suspect et en coupable ? (*Mouvements divers.*)

Nous avons pu, certes, faire diminuer de 20 à 10 p. 100 l'apport personnel du producteur. Comme nous aurions préféré, à un texte qui n'envisage jamais des situations multiples, un conseil d'administration compétent, impartial, ayant un haut souci de ses responsabilités nationales, refusant simplement l'admission au fonds des producteurs « marrons », mais sachant reconnaître l'honnêteté d'un producteur pauvre, apportant des justifications suffisantes, l'appui de son passé, la caution de ses pairs.

C'était évidemment trop simple.

Un autre aspect négatif de la loi, c'est l'article 12.

M. Louvel a prétendu, certes, qu'il ne s'agissait que de la possibilité de tourner dans nos studios des films en langue arabe.

Nous sommes d'autant moins convaincus que la possibilité de dérogation pour ces films était déjà incluse dans le premier alinéa, relatif aux dérogations susceptibles d'être accordées par le directeur du centre.

Non, votre volonté a été mieux traduite par une interruption de M. de Léotard: « C'est intéressant pour la main-d'œuvre française ».

Non, monsieur de Léotard. Nous avons encore trop présent à la mémoire le souvenir des années 1929 à 1934, période pendant laquelle la Paramount était venue s'établir à Paris et s'était rendue acquéreur des studios de Joinville.

C'était l'avènement du cinéma parlant et la France ne disposait alors d'aucun système sonore. Le but de la Paramount était de fabriquer des films en versions multiples: françaises, espagnoles, italiennes, allemandes, polonaises, pour ravitailler l'Europe entière.

Des moyens énormes furent mis en place; mais il n'était nullement question d'une production dite artistique, Hollywood s'en réservant l'exclusivité. Il s'agissait seulement d'assurer la production américaine de films de la série inférieure.

Le public français et celui des autres pays ne supportèrent pas longtemps un tel mépris pour les spectateurs et la Paramount fut sifflée dans toute l'Europe. Mais, pendant que nos studios étaient ainsi occupés, le cinéma français s'effondrait, un dernier coup lui ayant été porté par la signature d'un accord commercial qui, déjà, livrait le marché français aux Américains.

C'était la triste époque où une foule de chômeurs du cinéma battait le pavé de Paris, ayant perdu tout espoir de voir renaître le cinéma français.

Voilà, monsieur de Léotard, les raisons de notre vigilance devant un texte qui peut permettre de tels abus.

M. Pierre de Léotard. Je n'y suis pour rien, monsieur Grenier.

M. Fernand Grenier. Puisque M. de Léotard a parlé de la main-d'œuvre française, regrettons que tous les amendements défendus par mon collègue Marc Dupuy et visant à introduire dans la loi quelque protection en faveur des techniciens et des ouvriers du film, aient été rejetés brutalement.

Soulignons, par exemple, que, le matin, l'Assemblée nationale n'acceptait pas le principe de l'organisation la plus représentative pour les syndicats ouvriers et que, l'après-midi du même jour, s'agissant de la presse, elle l'introduisait dans la loi pour les organisations syndicales des propriétaires ou directeurs de journaux.

Après ce rapide examen des dispositions négatives de la loi, enregistrons comme un fait positif une prise de conscience plus aiguë de ce que doit être une véritable politique d'encou-

ragement à l'exportation et les quelques amendements votés qui peuvent aider notre cinéma dans sa recherche de nouveaux débouchés.

Nous ne cesserons, quant à nous, de réclamer une politique d'échanges fondée sur le principe de la réciprocité.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Très bien!

M. Fernand Grenier. Nos films progressent en Angleterre et en Italie, a reconnu M. Louvel. Fort bien. Créons donc toutes les conditions pour que les films anglais et italiens progressent de même dans notre pays. Et, dans ce domaine, les exploitants de salles peuvent aider considérablement.

La loi en discussion a tenu largement compte des doléances des exploitants, notamment de la petite exploitation. Elle introduit l'aide aux industries techniques.

Ce sont, à notre avis, des facteurs positifs.

Certes, nous aurions aussi aimé que pour la période qui va jusqu'au 1er juillet, date de l'entrée en vigueur de la loi, une somme de 2 milliards soit avancée par les pouvoirs publics pour donner le coup de fouet nécessaire à la production après la longue période d'attente de l'industrie cinématographique, attente qui a certainement contribué à ce que l'occupation moyenne des plateaux des studios est tombée de 66 à 44 p. 100.

Il ne s'agissait, d'ailleurs, que d'une avance récupérable l'an prochain sur les recettes du fonds d'aide.

La corporation appréciera l'attitude du ministre qui y a opposé une fin de non recevoir.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le ministre a simplement opposé l'article 48 du règlement, monsieur Grenier.

M. Fernand Grenier. Ainsi, la loi va être votée.

Nous avons conscience d'avoir tout fait, sans succès, pour éviter les dispositions dangereuses. Nous la voterons cependant, car sans elle, il n'y aurait plus de fonds d'aide.

On a dit, avec raison, que la loi ne suffirait pas à régler les problèmes de l'industrie cinématographique.

Il est vrai que le cinéma subit, lui aussi, les conséquences de la politique générale du Gouvernement. En combattant cette politique, nous défendons aussi le cinéma, car il est évident que, par exemple, l'amélioration du pouvoir d'achat des masses laborieuses aurait ses répercussions immédiates sur les entrées dans les salles de cinéma.

M. Louvel ne nous a donné aucun espoir concernant un desserrement de la fiscalité.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je ne suis pas le ministre des finances.

M. Fernand Grenier. M. Lecanuet nous a même déclaré qu'il s'agissait là d'une position démagogique.

Permettez-moi de m'étonner. Ce qui est possible en Italie, de Gasperi *regnante*, à savoir la détaxation pour les cinémas soutenant la production nationale, ne le serait pas en France ?

Sans doute, des modalités différentes de celles appliquées en Italie seraient ici nécessaires. Mais qui ne comprend que la détaxation des salles passant les films français, dans des conditions à déterminer, serait un premier pas vers l'allègement de la fiscalité et vers la première étape du salut: donner 60 p. 100 des recettes de nos salles aux films français ?

Je n'avais fait qu'une courte intervention dans la discussion générale afin de me réserver plus de temps pour expliquer le vote de mon groupe. Je n'entends cependant pas abuser de cette tribune.

M. le président. Le règlement ne vous accorde que cinq minutes.

M. Fernand Grenier. Cependant, il nous apparaît comme un devoir d'attirer très brièvement l'attention de l'Assemblée, comme de la corporation, sur trois dangers qui, à notre avis, menacent notre cinéma.

Le premier, c'est cette propagande qui présente comme une panacée le film européen. Autant nous sommes pour les échanges multipliés entre les pays, autant nous sommes hostiles à ce nouveau mythe. Les nations sont des réalités avec leurs caractéristiques propres, et il ne peut pas y avoir un art européen. La meilleure manière pour nos films d'atteindre la classe internationale, c'est de demeurer des films français.

J'en vois la démonstration dans le fait que les grands films de Marcel Pagnol des années d'avant guerre, avec le regretté Raimu, sont parvenus à conquérir tout le pays et même à entr'ouvrir le rideau de fer du marché américain (*Rires et exclamations au centre et à droite*) en raison de leur caractère typiquement français.

Ce sont ses qualités et ses inspirations typiquement françaises qui ont également fait de René Clair un des plus grands metteurs en scène internationaux.

Encore plus probant est l'exemple de l'éminent Jean Renoir dont le nom s'efface depuis son exil à Hollywood, depuis qu'il a perdu tout contact avec ce qui faisait sa force: le peuple de chez nous.

M. le rapporteur. Je vous invite à aller voir le *Carrosse d'or*!

M. Fernand Grenier. Le second danger nous apparaît dans une intervention comme celle de M. de Léotard. Je cite...

M. Henri Laforest. Quel honneur!

M. Fernand Grenier. « Une large part est donc faite à la confiance qui ne vient pas toujours récompenser le génie, surtout lorsque celui-ci se cherche au travers d'un progressisme bien peu adaptable à nos disciplines nationales. »

M. Pierre de Léotard. Très bien! (*Sourires.*)

M. Fernand Grenier. On retrouve là le langage de l'ancien P. S. F., du journaliste qui soutenait Pétain pendant l'occupation, du partisan du fascisme.

M. Pierre de Léotard. Vous élevez le débat!

M. Fernand Grenier. Toute idée de progrès serait, selon M. de Léotard, contraire à nos disciplines nationales. Encore un relent de Vichy!

Or, c'est précisément dans un climat de liberté et la volonté d'aider au progrès social que le cinéma peut seulement se développer.

Le cinéma allemand avait produit des œuvres valables avant Hitler. Sous le régime national socialiste, néant!

Et ce cinéma italien, dont on reconnaît aujourd'hui l'audace, la générosité, le courage de poser les problèmes de notre époque, n'a rien produit de valable sous Mussolini.

De même, on attend toujours le film qui démontrerait que Franco a développé la culture espagnole.

Et qui ne serait pas frappé du fait que Hollywood a cessé de produire des *Raisins de la Colère*, des *Plus Belles Années de notre Vie*, des *Abraham Lincoln*, etc., le jour où l'on a passé les menottes à des metteurs en scène ou scénaristes pour non-conformisme à l'égard d'une commission des activités non américaines — d'ailleurs présidée par un sénateur escroc ?

La fameuse « chasse aux sorcières », la peur panique qui règne à Hollywood d'être dénoncé comme « rouge » pour une scène, pour un simple mot: voilà les raisons de la déchéance actuelle du cinéma le mieux outillé du monde. Cependant, c'est à cela que rêve M. de Léotard pour le cinéma français.

M. Henri Laforest. Encore lui!

M. Fernand Grenier. La précensure du crédit national, la précensure de trop de producteurs timorés, la précensure de la centrale catholique du cinéma, la censure tout court, tout cela ne suffit pas au fasciste de Léotard. (*Exclamations sur certains bancs à gauche.*)

Il faut mettre le cinéma au pas — au pas de l'oie, d'ailleurs, comme soutien, sans doute, de l'armée européenne!

Les réalisateurs français ne sont pas fous. Conscients de la menace, ils rejetteront la camisole de force que tous les Léotard de France veulent leur passer.

Puissent-ils ne jamais oublier que le cinéma français trouvera l'audience de notre peuple et son soutien le plus actif, non pas en tournant des films de démission ou de perversion, mais en reflétant les préoccupations de millions de braves gens de chez nous qui demandent simplement du travail, le maintien de nos libertés et la paix!

Le troisième danger — et j'en aurai terminé — serait de s'aveugler sur les menaces avouées ou subtiles qui planent sur notre cinéma de la part de son adversaire, le cinéma américain.

Nous avons toujours combattu les faux espoirs entretenus trop souvent, d'ailleurs, par la presse corporative.

Nous n'avons pas suivi M. Defferre, ministre socialiste de l'information, lorsque, après les accords Blum-Byrnes, il déclarait — je le cite — que « ces accords allaient permettre à la France de reconstruire son industrie, d'aménager de grands studios avec les derniers perfectionnements, de fabriquer de la pellicule-couleur, etc. »

Nous avons mis en garde contre le plan Marshall, car nous savions bien qu'Hollywood n'équiperait pas et n'équipera jamais son plus redoutable concurrent en Europe.

Nous avons, de même, montré tous les dangers des coproductions franco-américaines, nous rappelant l'exemple allemand, vieux d'un quart de siècle.

Accourus au secours du cinéma allemand en plein effort artistique, mais aux prises avec des difficultés matérielles, les Américains s'étaient empressés d'expédier à Hollywood les meilleurs metteurs en scène, avaient fait réaliser par les autres quelques

films médiocres, puis étaient rentrés chez eux avec leurs capitaux, vers 1930. Mais ils avaient ainsi éliminé un rival dangereux.

Voici qu'une nouvelle panacée nous est présentée: la distribution dans le monde, par des sociétés américaines, de grandes productions françaises. C'est ainsi que la Columbia s'efforce d'obtenir la distribution à l'étranger...

M. Joseph-Pierre Lanet. Si M. Grenier continue ainsi, nous ne pourrons jamais expliquer notre vote d'ici minuit. Nous n'en finirons pas!

M. Fernand Grenier. Monsieur Lanet, à trois reprises, je me suis élevé contre les manœuvres qui tendaient à nous faire perdre du temps: d'abord, le jour où M. Lecanuet n'était pas prêt; ensuite, lorsque les deux ministres se sont entendus pour que la discussion ne reprenne pas; enfin, lorsqu'on a voulu remplacer ce débat par la discussion du projet relatif à Oradour.

Ce que j'ai à dire pour expliquer mon vote, je le dirai!

M. Jean Lecanuet. Avant de distribuer des critiques à tous vos collègues, dites-nous donc pourquoi vous avez voté contre la première loi d'aide. Qui vous permet de vous ériger en juge et de vous prétendre le seul défenseur du cinéma français ?

M. Fernand Grenier. Vous êtes furieux parce que je dénonce les manœuvres du cinéma américain.

M. Jean Lecanuet. Vous ne répondez pas à ma question, monsieur Grenier.

M. le président. Monsieur Grenier, permettez-moi de présenter une observation.

M. Fernand Grenier. Si vous voulez, mais nous allons perdre du temps. J'en aurais déjà terminé si je n'avais pas été interrompu.

M. le président. Je vais peut-être gagner un peu de temps quand même, monsieur Grenier.

J'ai le devoir de faire respecter le règlement. Or, aux termes du paragraphe 11 de l'article 57, les explications de vote ne peuvent excéder cinq minutes. Cela fait vingt-cinq minutes que vous parlez. Je vous demande de conclure, sinon je devrai vous retirer la parole. Le règlement est valable pour tout le monde.

M. Fernand Grenier. Je vais conclure.

Et voici qu'une nouvelle panacée nous est présentée: la distribution dans le monde par des sociétés américaines de grandes productions françaises.

C'est ainsi que la Columbia s'efforce d'obtenir la distribution à l'étranger, et en France même, de films français. Dans quel but ? On entend se servir de ces films français pour, en France comme à l'étranger, exiger des exploitants de salles qu'ils louent, pour avoir tel ou tel bon film français, cinq ou dix productions américaines Columbia. C'est-à-dire que, devant le recul général du film américain dans tous les pays, les grandes firmes telles que la Columbia s'efforcent de trouver des locomotives françaises qui entraîneront le train de navets américains. (*Sourires.*)

C'était le droit de M. Flaud, de M. Weil-Lorac, d'un certain nombre de producteurs et de metteurs en scène d'applaudir, le 17 décembre dernier, le président de la Columbia venant nous faire part de la générosité américaine.

Nous sera-t-il permis de ne pas croire à cette générosité tant qu'aucun film français ne passera dans les centaines de salles contrôlées par la Columbia en Amérique même ?

Nous demandons donc au cinéma français d'être sans illusions. C'est par son propre effort de production et de distribution en France et à l'étranger qu'il se sauvera.

J'abrège. J'aurais voulu parler de cette histoire du cinémascope parce qu'il y a là de lourdes responsabilités. (*Exclamations et rires sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Vous riez. J'espère que le cinéma français ne rira pas d'ici un an. Je veux, en tout cas, poser quelques questions, pour terminer.

Pourquoi la commission supérieure technique du cinéma, parfaitement au courant des efforts réalisés partout pour le cinéma en relief, n'a-t-elle rappelé à aucun moment aux organismes intéressés l'existence et le prodigieux intérêt du procédé du professeur Chrétien ?

De celui-ci je déplore, d'ailleurs, la singulière attitude. Ne pouvant ignorer la valeur considérable de son invention, il aurait pu tout au moins aviser le centre national du cinéma des sollicitations dont il était l'objet, avant de céder à l'étranger un procédé qui peut apporter de si profondes modifications dans l'exploitation cinématographique.

*

M. le rapporteur. Il y a quinze ans qu'il l'a mis au point.

M. Fernand Grenier. Pour l'amour de l'argent, quel mépris de l'intérêt national!

M. le président de la commission de la presse. Il n'a pas cédé son invention.

M. Fernand Grenier. Le ministre a-t-il été informé des entretiens qui se sont prolongés à Nice entre le directeur de la *Fox* et le professeur Chrétien ? Si oui, quelle a été son action et comment se fait-il que le directeur général du centre ait pu laisser céder à l'étranger une invention de cette importance ?

Enfin, quelle mesure le Gouvernement compte-t-il prendre pour permettre à l'industrie française du film de profiter librement d'une invention française qui peut devenir assez rapidement le cinéma de demain ?

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Les brevets de base sont dans le domaine public.

M. Fernand Grenier. Tout au long de la discussion de la loi d'aide, le groupe communiste a fait la démonstration qu'il n'était lié à aucun intérêt particulier, ni en France ni à l'étranger.

C'est pour cette raison qu'il a pu agir en toute indépendance pour défendre ce qui lui semblait être indispensable à la prospérité du cinéma français. Depuis 1945, il a préconisé les vrais remèdes. Il continuera, demain comme hier, et s'il le fait avec passion, c'est qu'il s'agit là d'un aspect de la grande bataille qu'il mène et qu'il mènera victorieusement pour redonner à la France son indépendance nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je demande à mes collègues de ne pas suivre le mauvais exemple que je viens de tolérer, sinon nous ne pourrons finir cette discussion à minuit.

La parole est à M. Corniglion-Molinier.

M. Edouard Corniglion-Molinier. M. Lecanuet a bien voulu vanter mes qualités de général. Je suis navré de ne pouvoir vanter ses connaissances de cinéaste. (*Sourires.*)

A cause de l'honorable M. Lecanuet et de son intervention d'hier soir, je suis obligé, ainsi que mes amis, de m'abstenir de voter cette loi.

L'amendement de M. Lecanuet qui apporte aux petits exploitants la double faculté de louer leurs films au forfait et de ne pas percevoir la taxe additionnelle, va avoir pour conséquences redoutables, d'une part, de bouleverser l'économie du cinéma dont on sait pourtant que l'équilibre est singulièrement fragile et, d'autre part, de détruire pratiquement la portée de la loi nouvelle dont l'objet a été perdu de vue.

Pourquoi et comment ?

Sur le plan de l'économie générale de la profession, le forfait se traduit inéluctablement pour les producteurs et distributeurs par une diminution sensible et progressive de leurs recettes. En effet, dans la discussion prétendue libre entre le fournisseur et son client, c'est finalement le client-exploitant qui dicte ses conditions et son prix au fournisseur-distributeur. L'exploitant dispose à l'égard du distributeur de multiples moyens de pression directs ou indirects (dénonciation de contrats, rétention des versements, circuits de programmation, etc.) auprès desquels le « block-booking » n'est qu'une modeste arme de défense.

Par ailleurs, s'agissant de petits exploitants qui sont généralement seuls dans leur localité, ils sont d'autant plus les maîtres qu'ils disposent d'un stock considérable de films pour eux seuls.

L'expérience d'avant guerre démontre sans contredit possible que la location des films au forfait, déjà condamnable au nom des principes, se traduit par une réduction constante des recettes de la production.

Aujourd'hui, sous le régime des pourcentages obligatoires pour tous, une recette-guichet de 100 francs se répartit comme suit: fisc et charges diverses, 35 francs environ; distributeur, 7,50 francs; producteur du grand film, 15 francs; actualités et film de complément, 2,50 francs. Le solde, recette brute de l'exploitant seul, est de 42 francs environ.

Ceci, c'est la statistique générale de l'exploitation dans son ensemble.

Pour la petite exploitation seule, la part qu'elle prélève sur une recette de 100 francs est de 60 francs. Est-ce, compte tenu des charges d'exploitation, une telle part de misère ?

A-t-on songé qu'en allant au delà de ce que les accords professionnels ont consenti, on provoque un mouvement redoutable ?

Aujourd'hui, pour être petit exploitant, il faut faire moins de 1.100 entrées hebdomadaires en moyenne et moins de 3 millions de francs de recette brute annuelle.

Demain, il suffira de faire moins de 1.200 entrées, simplement.

Alors que vont faire les exploitants qui atteignent 1.300 ou 1.400 entrées ?

N'auront-ils pas la tentation ou bien de falsifier leurs déclarations, ou bien de renoncer à une séance hebdomadaire pour obtenir d'une manière ou d'une autre une moyenne inférieure à 1.200 entrées et bénéficier des avantages nouveaux ?

La loi nouvelle est-elle faite pour encourager les fraudes et pour restreindre la clientèle du cinéma ?

C'est cependant à cela qu'on aboutit.

Sur le plan du fonctionnement de la loi nouvelle, avez-vous fait le calcul des répercussions que va avoir l'extension de la « petite exploitation » — 3.200 salles sur 5.300 ?

En fait, on aboutit à un résultat exactement inverse de celui qu'on prétend rechercher.

En effet, sous le régime actuel, celui de la loi de 1948, les producteurs ont encaissé au titre de l'aide 1.267 millions, dont 40 p. 100 ont été constitués par une épargne forcée de recettes appartenant aux producteur eux-mêmes.

Par contre, les résultats prévisibles des dispositions nouvelles sont les suivants: le montant de la taxe additionnelle, base 1952, est de 2.800 millions. L'augmentation escomptée de la majoration sur les places de plus de 150 francs est de 400 millions, soit au total 3.200 millions.

La minoration provenant du statut de la petite exploitation est de 600 millions, soit une différence de 2.600 millions.

Il est bien évident que les salles de « petite exploitation » n'ont aucun intérêt à réclamer le bénéfice d'allocations sur le fonds de développement. Elles touchent trop peu dans un trop long délai.

La part brute revenant à la production française ressort à 2.600 millions divisés par deux, soit 1.300 millions; mais, dans la majorité des cas, l'augmentation de la taxe additionnelle sera prise à l'intérieur du prix des places, d'où réduction de la part contractuelle de recettes revenant aux producteurs-distributeurs. On peut chiffrer ce manque à recevoir à 400 millions divisés par deux, soit 200 millions — part française — d'où part du distributeur, 70 millions. Reste: 1.230 millions.

Le prélèvement au profit des courts métrages sous forme de prix s'élève à 120 millions. Reste 1.110 millions, c'est-à-dire moins que la production n'a reçu en 1952 sous l'empire de la loi de 1948, alors que la nécessité d'une augmentation de l'aide à la production a été unanimement reconnue.

En outre, l'augmentation considérable des parties prenantes sur le produit de la taxe à la sortie entraînera fatalement une augmentation du tarif de cette taxe qui devra être probablement doublée.

L'épargne forcée des producteurs avec ce nouveau régime s'élèvera à: taxe à la sortie, 200 millions de francs; pourcentage non prélevé sur 1.300 millions de recette dénommée taxe additionnelle à 30 p. 100, 390 millions; pourcentage prélevé sur recette d'exportation au bénéfice des organismes de diffusion et de propagande selon l'article 33 de la loi nouvelle, 4 p. 100 des recettes d'exportation évaluées à 1.500 millions, soit 60 millions. Au total: 650 millions de francs.

En conséquence, le bénéfice net que la loi réserve aux producteurs est tout au plus de 1.110 millions, moins 650 millions, soit 460 millions avec, en contre-partie, les innombrables contraintes et servitudes qui lui sont imposées.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Corniglion-Molinier, si nous voulons que le scrutin sur l'ensemble intervienne avant minuit. Il ne serait pas admissible d'engager la dépense d'une séance supplémentaire pour un scrutin.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Je termine, monsieur le président. Je pense d'ailleurs que ma démonstration est suffisante.

Où sont les simplicités et les avantages des systèmes anglais et italien ? Si l'on veut synthétiser le système que prépare la nouvelle loi française, on peut dire que les producteurs immobiliseront au fonds de développement 650 millions de francs avec la perspective hypothétique d'une allocation globale de 460 millions de francs, soit environ 10 p. 100 des recettes annuelles des producteurs.

Je voudrais que cette explication de vote servît de matière à réflexion à mes anciens collègues du Sénat à qui je fais confiance pour rendre cette loi profitable au cinéma tout entier.

M. le président. La parole est à M. de Léotard.

M. Pierre de Léotard. M. Grenier a eu l'amabilité de me mettre en cause. Je lui répondrai qu'il a surtout rendu hommage au cinéma français, au cinéma capitaliste, à son luxe de vedettes. Il a parlé d'Hollywood, et du cinéma sous Mussolini et Hitler mais il s'est bien gardé de nous faire des révélations sur les films de classe de la Russie soviétique. Peut-être avait-il dans la mémoire les titres de films sur les camps de concentration qui existent là-bas: Rendons-lui cet hommage, il les a passés sous silence.

M. Fernand Grenier. C'est tout ce que vous trouvez à dire! C'est bien maigre.

M. Pierre de Léotard. En réalité, monsieur Grenier, votre long discours peut être considéré comme un documentaire, un peu tardif pour le théâtre de Dix Heures, mais qui pourrait constituer un bon sujet pour un film futur, car ce fut, en vérité, une rétrospective du « grenier de Montmartre ».

M. Fernand Grenier. Zéro!

M. Pierre de Léotard. Monsieur Grenier, je ne vous demande pas de m'attribuer une note; il vaut même mieux être très discret sur ce point.

Revenons aux choses sérieuses.

Mes amis et moi allons voter cette loi que nous considérons comme une étape dans la voie de la réorganisation et d'un meilleur équilibre de la profession.

Des modifications interviendront sans doute, notamment en ce qui concerne la question de l'expert comptable, sur laquelle nous aurons à revenir, dans la ligne d'un libéralisme qui a peut-être subi quelques entorses, mais qui, à notre avis, mérite d'être mieux respecté.

Nous voterons cette loi mais nous vous donnons, monsieur le ministre, rendez-vous dans un an.

Je dis un an parce que nous allons avoir bientôt des élections, des vacances, le budget, peut-être une crise ministérielle. (*Sourires.*) Une année me paraît être un très bon délai.

Nous vous donnons donc rendez-vous dans un an afin que le cinéma, sa propagande et aussi, sa publicité, souvent outrancière et outrageante, soient enfin disciplinés.

Le cinéma est un magnifique moyen d'expression et de rayonnement dans la voie du progrès où nous voulons le situer. Avec la couleur, la télévision et le relief, nous souhaitons qu'il fasse œuvre utile et saine.

Grâce à votre article 38, vous pourrez, monsieur le ministre, prendre opportunément et fermement toutes initiatives utiles. Ce sera peut-être une innovation de la part du Gouvernement.

Je me permets de la souhaiter pour vous, pour le cinéma français et pour la France. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance votera l'ensemble du projet de loi, même s'il ne lui donne pas entière satisfaction.

Nous pensons en effet qu'il pourra être perfectionné au Conseil de la République, d'abord, et par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. Grenier a déclaré que la montagne a accouché d'une souris.

Nous ne pouvons pas vous répondre à minuit moins le quart. Mais soyez tranquille, monsieur Grenier, nous vous répondrons. Il est possible qu'à ce moment-là, notre réponse vous gêne considérablement, sinon vous, du moins certains de vos amis. Je relève toujours, monsieur Grenier, les défis que l'on me lance. Je vous garantis que je relèverai celui-là.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Joli match en perspective!

M. Joseph-Pierre Lanet. Vous avez attaqué violemment l'expert comptable; il servira à mettre un certain ordre dans des matières qui en avaient grand besoin. Ce n'est pas la première fois que le parti communiste se fait le défenseur d'une certaine forme de capitalisme.

M. Pierre de Léotard. Et de désordre.

M. Joseph-Pierre Lanet. Nous avions déjà vu M. Duclos défendre Usinor. Mais je vous mets en garde, monsieur Grenier. Les exemples de Marty et de Tillon doivent vous servir. Faites bien attention à ce que vous dites.

M. Fernand Grenier. C'est tout ce que vous trouvez, vous et de Léotard ? Une diversion anticommuniste à la manière de Jean-Paul David!

M. Joseph-Pierre Lanet. Je vous mets en garde contre vos déclarations, car elles pourraient, un jour, se retourner contre vous.

Vous disiez que certains parlementaires avaient changé d'opinion. Vous aussi, vous avez changé d'opinion, monsieur Gre-

nier. Quand nous avons commencé à rédiger le texte de la commission, vous avez donné votre accord pour ce projet.

M. Fernand Grenier. Non !

M. Joseph-Pierre Lanet. Au dernier moment, vous avez retiré votre signature.

Je terminerai en vous disant ceci: vous avez refusé, après nous en avoir parlé pendant deux ou trois ans dans votre presse, le seul moyen de donner une aide à la qualité du film français. C'était le moyen que je proposais. Vous n'en avez pas proposé d'autre.

Vous, qui avez défendu les studios, vous avez voté tout à l'heure contre l'amendement leur apportant une aide supplémentaire. Après cela, ne venez pas nous dire sérieusement que le parti communiste défend le cinéma. (*Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Pierre de Léotard. Il est contre la main-d'œuvre. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. M. de Léotard parlant de défendre la main-d'œuvre française, voilà qui est comique!

M. Pierre de Léotard. Parfaitement. Cela vous touche.

M. le président. La parole est à M. Maurice Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Le rapport de M. Desson, à l'effort duquel il faut rendre un légitime hommage, tendait à apporter à l'industrie cinématographique une aide efficace.

Tel qu'il est maintenant déformé par les votes de l'Assemblée, il ne donne plus aucun des résultats que l'on en escomptait.

A la tête, un organisme dirigiste, ce centre qui existait déjà et qui coûte 200 millions par an; en plus, l'expert comptable qui occasionnera annuellement une dépense de 100 millions de francs puisque 100 films sont tournés dans l'année et que chaque expert pour chaque film reviendra à environ un million de francs; puis la tutelle que l'expert comptable infligera au producteur et qui rendra son travail impossible; tout cela est néfaste pour la production cinématographique française.

Il y a plus! On a multiplié à l'infini les bénéficiaires. Par là, les taxes vont être augmentées, par là aussi, les pourcentages qui resteront au fonds d'aide seront réduits et après tout cet effort on aboutira, suivant les calculs que M. Cornigion-Molinier indiquait tout à l'heure, à une aide très inférieure à celle qui fut répartie, en 1952, en vertu de la loi de 1948.

C'est donc une caricature de ce que l'on voulait faire qui subsiste maintenant.

C'est pourquoi nous estimons ne pouvoir pas voter un texte contre lequel nous avons fait, dans les circonstances principales, les plus expresses réserves.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je désire répondre à une question que m'a posée M. Grenier.

J'ai obtenu de mon collègue des finances l'accord de principe pour réduire le taux de certaines taxes frappant les salles de cinéma. Cette réduction se fera par une augmentation des paliers servant au calcul des taxes et par une réduction de certains des taux pratiqués.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	505
Majorité absolue	253
Pour l'adoption	415
Contre	90

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. La commission de la justice et de législation déclare renoncer à donner son avis sur l'avis du Conseil de la République sur la proposition de loi modifiant les articles 22 et 23 du livre IV du code du travail (1647, 4864, 5125).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 3 février 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 5 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Gaillemin déclare retirer la demande de discussion d'urgence qu'il avait formulée le 27 février 1953 pour sa proposition de loi tendant à abroger la loi n° 49-844 du 29 juin 1949 abrogeant l'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales.

Acte est donné de ce retrait qui va être notifié.

— 6 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 6 février 1953, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre le projet de loi relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (n° 5528).

La commission de la justice et de législation, d'accord avec la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, demande que la partie de cette affaire concernant le prix des loyers (article 9 et chapitre IX du projet de loi) soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur le rapport n° 5095 sur : 1° le projet de loi n° 3398 relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France; 2° la proposition de loi n° 3198 de MM. Bouvier O'Cottereau, Jacques Bardoux et René Kuehn relative aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur le projet de loi relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (n° 5528), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à rendre applicables dans les territoires de l'Afrique occidentale française, du Togo, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et des Etablissements français de l'Océanie, les modifications apportées à l'ar-

ticle 259 du code pénal par la loi validée du 23 mai 1942 et l'ordonnance du 28 juin 1945.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5714, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi adaptant à la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, aux Etablissements français de l'Océanie et aux îles Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (modifiée par la loi du 24 mai 1951).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5715, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Guitton une proposition de loi tendant à reconduire, pour les élections municipales de 1953, la loi n° 46-1846 du 24 août 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs ayant quitté leur résidence habituelle du fait des événements de guerre et qui ne l'ont pas regagnée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5706, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à réaliser une plus juste application de la loi du 13 avril 1946 relative à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la loi contre le proxénétisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5709, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à annuler le décret n° 35-132 du 20 février 1953 bloquant une somme de 150 millions sur le budget des anciens combattants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5710, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 3 de l'ordonnance du 2 février 1945 et le premier alinéa de l'article 78 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et à permettre le payement mensuel des allocations aux vieux travailleurs salariés, pensions et rentes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5711, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Baylet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer une caisse nationale de secours aux victimes de calamités publiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5713, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 52-709 du 10 juillet 1952 et l'alinéa 1er de l'article 1er de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 permettant d'unifier les plafonds de ressources qui servent de base pour l'obtention de l'allocation spéciale prévue par la loi du 10 juillet 1952 et pour l'obtention de la carte d'économiquement faible instituée par la loi du 26 septembre 1951.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5716, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Devemy une proposition de loi tendant à abroger le deuxième paragraphe de l'article 3 et le dernier alinéa de l'article 4 de l'acte, dit loi du 3 juillet 1941, portant réforme du régime de retraites des employés et agents des départements, communes, établissements publics départementaux et communaux, et à modifier l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et par voie de conséquence, l'article 63 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5717, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Penoy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la réorganisation du crédit aux entreprises artisanales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5720, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Viatte une proposition de loi tendant à modifier l'article 29 *l* du code du travail concernant le statut des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5721, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt une proposition de loi tendant à une meilleure organisation des régies financières.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5722, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Delcos et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer, pour la « relance de l'économie », un grand ministère du commerce par le regroupement, sous une même autorité, de tous les services dispersés dans les différentes administrations centrales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5708, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Signor et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à porter à 30.000 francs la bourse de trousseau des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses des écoles normales primaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5712, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre-Fernand Mazuez un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur les propositions de loi: 1° de M. Quinson, tendant à modifier l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur les municipalités; 2° de M. Wagner et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter et modifier les dispositions de l'article 41 de la loi municipale du 5 avril 1884; 3° de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer la date des élections municipales aux 26 avril et 3 mai 1953 (n°s 5644, 5655, 5674).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5707 et distribué.

J'ai reçu de M. Juglas un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi portant additions et modifications à l'ordonnance du 5 mai 1945 instituant l'ordre national des pharmaciens et étendant aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle l'application de la présente ordonnance ainsi modifiée (n° 3778).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5718 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Grimaud un avis, présenté au nom de la commission de la justice et de législation, sur: 1° le projet de loi portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension dans le temps du régime des majorations; 2° la proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à étendre le bénéfice de la majoration des rentes viagères aux rentiers assujettis à la surtaxe progressive (n°s 4186, 5527, 5582, 5703).

L'avis sera imprimé sous le n° 5719 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel David un avis supplémentaire, présenté au nom de la commission des finances, sur le rapport, fait au cours de la précédente législature, repris le 2 août 1951, sur les propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues, relative au traitement et à la prophylaxie de l'alcoolisme chronique; 2° de M. Landry, sénateur, concernant les alcooliques socialement dangereux (n°s 474, 2455, 2039).

L'avis supplémentaire sera imprimé sous le n° 5723 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 3 mars, à neuf heures et demie, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Vote du projet de loi n° 2239 modifiant l'article 224 du code pénal (2e inscription) (n° 4541. — M. Maurice Grimaud, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 4588 de M. de Monsabert et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire commémorer d'une façon particulièrement grandiose le dixième anniversaire de la libération de la Tunisie et de la formation du corps expéditionnaire français d'Italie grâce à l'armée d'Afrique, avec l'apport des F. F. L. et des évadés de France, marquant ainsi la rentrée en guerre de l'unanimité de l'armée française (n° 5479 rectifié. — M. de Monsabert, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 5317 de M. Duveau et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'urgence aux victimes du cyclone qui vient de dévaster l'Ile Mayotte (Comores) et Majunga (Madagascar) (n° 5590. — M. Burlot, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 5206 de M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues, tendant à la création, en vertu de l'article 14, alinéa 4, du règlement, d'une commission de coordination pour l'étude des questions relatives à la Communauté européenne du charbon et de l'acier (n° 5495. — M. Minjoz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y pas débat);

Vote du projet de loi n° 3423 tendant à accorder aux provinces de Madagascar la faculté de recourir à l'emprunt (n° 4147, 5449. — M. Duveau, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion des conclusions du rapport n° 5675 sur la demande en autorisation de poursuites n° 5238 concernant M. Roger Linet (M. Coudert, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 3716 rectifiée de M. Mora et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder une allocation mensuelle aux malades de longue durée hospitalisés au titre de l'assistance médicale gratuite (n°s 5132, 5597. — Mme de Lipkowski, rapporteur).

Discussion des propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues, relative au traitement et à la prophylaxie de l'alcoolisme chronique; 2° de M. Landry, sénateur, concernant les alcooliques socialement dangereux (n°s 474, 2039, 2455, 5730. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur);

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 195), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié), portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires (n°s 3573, 4001, 5489, 5673. — M. Duveau, rapporteur).

A seize heures, deuxième séance publique:

Discussion: 1° du projet de loi n° 4186 portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension dans le temps du régime des majorations; 2° de la proposition de loi n° 5582 de M. Joseph Denais, tendant à étendre le bénéfice de la majoration des rentes viagères aux rentiers assujettis à la surtaxe progressive (n°s 5527, 5703, 5719. — M. Joseph Denais, rapporteur);

Discussion du projet de loi adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 modifiant les taux des amendes pénales (n° 1896. — M. Ninine, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 2241 relatif à la transcription en Indochine des jugements, arrêts et actes en matière d'état civil (n° 2753. — M. Ninine, rapporteur);

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 195), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié), portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires (n°s 3573, 4001, 5489, 5673. — M. Duveau, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 24 février* 1953.

Page 1307, 13, Dépôt de propositions de loi, 2e colonne, supprimer les 17e et 18e alinéas commençant par les mots: « J'ai reçu de M. Tirolien... » (Document n° 5667).

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Mercier (Michel) (Loir-et-Cher) pour remplacer, dans la commission des boissons, M. Taillade.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 3 mars 1953, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 27 FEVRIER 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

AFFAIRES ECONOMIQUES

6873. — 27 février 1953. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que la chambre française de l'horlogerie de la fédération nationale de l'industrie française de la montre et du syndicat des fabricants d'horlogerie du vallon de Morteau (Doubs), retiennent à leur unique profit les matières premières qui leur sont attribuées et ne les répartissent qu'aux entreprises agréées par elles et qui se soumettent passivement à leurs exigences. Il constate que les règlements intérieurs de ces ententes professionnelles violent ouvertement la liberté du travail, et que les lois en vigueur contre les trusts ou ententes professionnelles sont inopérantes; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux pouvoirs arbitraires de ces ententes professionnelles; quelles sanctions il envisage à l'encontre des groupement susvisés et quelle indemnisation il prévoit au profit des entreprises lésées.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

6874. — 27 février 1953. — **M. Sourbet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si un mutilé de guerre, candidat à un emploi réservé, figurant sur une liste de classement de 1939, ayant été empêché d'accéder à cet emploi par suite d'événements de guerre, et dont la titularisation a été retardée d'environ dix années, peut être considéré comme ayant subi un préjudice de carrière, et s'il peut prétendre aux droits à réparation. A titre d'exemple, il est cité que ce fonctionnaire se trouve actuellement âgé de soixante-deux ans et ne peut plus parfaire les quinze années effectives qu'il avait escompté, même en restant au delà de la durée légale. D'autre part, il se trouve aujourd'hui en présence d'un traitement de début, perdant ainsi une ancienneté d'une douzaine d'années, avec le bénéfice des avancements consécutifs, qu'il ne peut plus rattraper. Ses aptitudes physiques et techniques reconnues et son indiscutable créance d'infirme de la nation ne lui ont pas prévalu, même à titre précaire et révocable, par les recrutements massifs d'auxiliaires effectués dans la période de 1940 à 1950. Au seuil de la vieillesse, il se trouve en présence de cette angoissante situation, et se demande s'il n'y a pas eu de dispositions nouvelles tendant à satisfaire et à améliorer le sort de tous ceux qui ont été si injustement lésés et défavorisés.

AFFAIRES ECONOMIQUES

6875. — 27 février 1953. — **M. Deboudt** demande à **M. le ministre des affaires économiques** les raisons qui conditionnent: 1° l'augmentation du prix des sons et recoupes depuis septembre 1952, ces nourritures ayant subi en meunerie une augmentation de 5 à 6 francs au kilogramme; 2° le prix des moutures d'orge, celui-ci étant de 4.550 francs les 100 kg en janvier, quand celui du blé est de 3.600 francs, et lui signale que ces prix élevés des moutures causent une gêne certaine aux éleveurs à une époque où les animaux de boucherie sortant de l'étable sont vendus au stade des abattoirs à des prix s'orientant vers la baisse, conséquence heureuse de l'action des services du Gouvernement.

6876. — 27 février 1953. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des affaires économiques** la situation difficile de la tannerie. Il lui demande s'il pense: 1° permettre aux tanneurs, dont les prix ont été plafonnés par l'arrêté du 11 septembre 1952, de s'approvisionner à des prix égaux à ceux qui étaient pratiqués avant le 31 août 1952; 2° réduire les importations de crêpe et de caoutchouc en provenance des pays étrangers afin de donner une place plus grande aux caoutchoucs provenant de nos territoires d'outre-mer et à l'utilisation des cuirs français; 3° donner une place plus grande au cuir dans la fabrication des équipements militaires plutôt que d'importer des matières premières; 4° quel est le tonnage de crêpe et de caoutchouc importé de l'étranger.

AGRICULTURE

6877. — 27 février 1953. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un double classement indiciaire a été créé pour les directeurs des études des écoles nationales d'agriculture par le décret du 14 avril 1949: indice 250-435 pour le titulaire de l'emploi en possession du diplôme d'ingénieur agronome ou du diplôme d'ingénieur agricole; indice 185-390 pour le titulaire non en possession de l'un de ces diplômes et que par la suite (rectificatif paru au *Journal officiel* du 20 septembre 1949) l'indice 250-435 a été étendu au titulaire de l'emploi en possession du diplôme de licence ès sciences. Par l'application de ce double classement les trois fonctionnaires en exercice ont été affectés de la façon suivante: indice 250-435, un titulaire en possession du diplôme d'ingénieur agricole; indice 185-390, les deux autres titulaires, dont l'un est licencié en droit et compte vingt-huit années de service. Une situation injuste et critiquable semble résulter de cet ensemble de faits: le très petit nombre de fonctionnaires auxquels s'applique cette législation, la quasi-équivalence de leur culture et de leurs diplômes, le fait aussi que l'indice 250-435 ne trouve application, dans le présent, qu'au profit d'un seul, toutes considérations conduisant à penser que la discrimination pratiquée n'est pas suffisamment fondée, qu'elle prend, de ce fait, un caractère personnel contraire au principe de la généralité du droit et crée par voie de conséquence une disqualification implicite, que rien n'autorise. Il lui demande s'il ne serait pas juste et opportun de remédier à cet état de choses dans le plus bref délai, la question ayant été régulièrement posée dès 1949, en accordant à titre de mesure transitoire le même classement indiciaire aux fonctionnaires en exercice et en réservant pour le recrutement à venir l'application du décret et du rectificatif susvisés.

6878. — 27 février 1953. — **M. Pret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** la date à laquelle il espère signer: 1° les arrêtés prévus à l'article 5 du décret du 6 juin 1951 qui doivent fixer les coefficients permettant de déterminer les salaires servant de base au calcul des pensions de vieillesse « assurances sociales agricoles » des assurés nés postérieurement au 31 décembre 1890; 2° le décret qui doit préciser les droits à l'assurance vieillesse des assurés nés après le 31 décembre 1890 et ayant cotisé alternativement sous le régime « agricole » et « non agricole ».

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

6879. — 27 février 1953. — **M. Mamadou Konaté** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** de le renseigner sur les droits à pension des descendants mineurs de pensionnés militaires africains décédés, en ce qui concerne plus spécialement: 1° les enfants légitimes nés du premier mariage; 2° les enfants légitimes nés des mariages ultérieurs; 3° les enfants adultérins; 4° les enfants légitimes nés après la radiation des cadres et l'ouverture de la procédure de liquidation de pension.

BUDGET

6880. — 27 février 1953. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 43 de la loi du 11 avril 1952 modifiant les droits de mutation à titre gratuit, stipule dans son deuxième alinéa: « Ce chiffre est majoré de trois millions de francs par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à charge du défunt ou du donateur. Il lui demande si l'abattement de trois millions est applicable à l'ascendant à charge du défunt ou à l'ascendant du défunt et, pour prendre un cas précis: si dans un ménage sans enfant, lorsqu'il existe un seul ascendant à charge, à savoir la mère du conjoint survivant, l'abattement de trois millions est applicable ».

6881. — 27 février 1953. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre du budget** que, pour favoriser la construction de maisons d'habitations ouvrières, la commune de Wavrin a été autorisée par le préfet du Nord à aliéner par lots, par mesure d'utilité publique, moyennant le prix de 80 F le mètre carré, deux parcelles de terrain dites « portions ménagères » déclassées. Les formalités de lotissement ont été approuvées et le terrain vendu en vingt par-

celles de 350 mètres carrés environ. Il demande si l'administration de l'enregistrement est en droit de réclamer, à la commune de Wavrin, la taxe sur le chiffre d'affaires de 8,55 p. 100 sur le montant des prix de vente, attendu qu'il s'agit d'un fonds de terre appartenant à la commune depuis un temps immémorial, et que les actes de vente portent obligation de bâtir dans les trois ans avec droit pour la commune, en cas de non exécution, de reprendre les parcelles moyennant remboursement du prix.

DEFENSE NATIONALE

6882. — 27 février 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quel était le nombre de chevaux et mulets dans l'armée en janvier 1939; 2° quel était à cette date l'importance numérique du corps des vétérinaires militaires, par grades; 3° mêmes questions en ce qui concerne l'année 1952 (mois de janvier).

6883. — 27 février 1953. — **M. Malleret-Joinville** signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'air,** que le décret d'application de la loi du 30 juin 1952, décret n° 52-1412, est en opposition formelle avec la loi précitée, puisqu'il viole les statuts en vigueur pour tous les travailleurs de l'arsenal, alors que lors de la discussion des articles 46 et 47, à l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat à l'air indiquait: « En ce qui concerne les personnels spéciaux, j'ai négocié avec le ministère du budget que je remercie d'avoir bien voulu, après des mois, donner son accord. Ces personnels continueront donc à bénéficier des avantages spéciaux dont ils jouissent en contre partie de leurs cotisations. », ajoutant: « la promesse que je fais aujourd'hui sera tenue ». Le décret n° 52-1412 indique dans son article 3: « toutes les dispositions statutaires ou réglementaires qui régissent les agents et les ouvriers exerçant leurs fonctions dans les établissements et services d'Etat relevant du ministère de la défense nationale, ne seront plus applicables, après le 31 décembre 1952, aux personnels de l'ex-arsenal de l'aéronautique repris par la Société nationale ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit tenue la promesse faite devant l'Assemblée nationale et soit respectée la volonté du Parlement.

FINANCES

6884. — 27 février 1953. — **M. Billères** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si en cas de donation partage comprenant un fonds de commerce, la plus-value du fonds, constatée à l'occasion de la donation, est taxable, alors que les biens sont attribués séparément aux enfants, le fonds de commerce continuant à être exploité par l'héritier direct du donateur, et l'immeuble dans lequel s'exploite ledit fonds de commerce étant donné en même temps en location à l'attributaire du fonds; 2° s'il ne pense pas que s'applique, dans ce cas, l'article 41 du code général des impôts, tendant à protéger le patrimoine familial et à faire continuer l'exploitation par les héritiers directs, et permettant d'exonérer les plus-values.

6885. — 27 février 1953. — **M. Le Coutalier,** se référant à l'article 81 du code des impôts d'après lequel sont affranchies: « 3° les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919, à l'exclusion de la partie des pensions mixtes visées à l'article 60 (§ 2) de ladite loi et qui correspond à la durée des services; 8° les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes des accidents du travail ou à leurs ayants cause », demande à **M. le ministre des finances** si le montant de la rente viagère attribuée à un fonctionnaire retraité par application des articles 39 et 40 du code des pensions de retraite civiles et militaires (art. 25 I et II de la loi du 20 septembre 1948) à la suite d'une invalidité contractée ou aggravée au service, est également affranchie de l'impôt comme équivalant à l'indemnité allouée à une victime d'accident du travail, indépendante de la pension proportionnelle ou d'ancienneté rémunérant la durée des services. En l'espèce, l'intéressée, retraitée au titre de l'article 39 du code des pensions, bénéficie d'une rente fixée à 100 p. 100 du minimum vital (cécité).

6886. — 27 février 1953. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances** que le décret du 12 février 1953 établissant la parité des prestations familiales des travailleurs indépendants, majore les cotisations d'allocations familiales des revenus dépassant 1.080.000 francs de 25 p. 100 environ. Or, le fonds des prestations dispose d'un excédent de 3 milliards de francs et il est à prévoir que cet excédent atteindra 6 milliards à la fin de 1953. Il lui demande les raisons qui ont motivé cette augmentation qui risque de se répercuter dans les prix.

6887. — 27 février 1953. — **M. Paquet** signale à **M. le ministre des finances** que les administrations des contributions directes et indirectes ont dénoncé, au cours de ces dernières semaines, un très grand nombre de forfaits commerciaux et artisanaux en application d'une circulaire émanant des services centraux. Les prix étant restés, au cours de 1952, pratiquement stables, et ayant même baissé dans quelques secteurs, et un certain ralentissement des affaires dû à la stabilisation ayant été constaté, ces augmentations de forfait, qui atteignent souvent 30 p. 100 et parfois 50 p. 100, apparaissent injustifiables. Il lui demande: 1° s'il n'y a pas là une antinomie avec la politique de stabilisation instaurée par le précédent gouvernement qu'il a affirmé vouloir continuer, et s'il ne pense pas que ces hausses d'impôts risquent de peser sur les prix; 2° s'il entend remédier à cet état de chose fâcheux et donner des directives afin que l'assiette de l'impôt servant au calcul des forfaits soit maintenu en son état de 1952.

6888. — 27 février 1953. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le ministre des finances** si, conformément à la politique générale du Gouvernement ainsi qu'aux observations des techniciens consignées dans le rapport de l'inspecteur des finances en 1951 (fasc. II, page 95), un certain assouplissement ne pourrait être apporté aux conditions dans lesquelles les avantages fiscaux sont accordés aux industriels qui construisent pour loger leur personnel. En particulier, le bénéfice de l'amortissement accéléré applicable aux logements ouvriers n'est accordé par l'administration qu'aux industriels qui construisent eux-mêmes alors que ce droit ne paraît pas leur être reconnu, si pour des raisons de commodité ou d'économie (groupement de travaux) ils construisent par l'intermédiaire d'une société civile constituée sous le régime de la loi du 28 juin 1938. Les motifs qui justifient l'amortissement accéléré sont cependant valables tant dans un cas que dans l'autre, d'autant plus que les associés de ces sociétés ont, en fait, un véritable droit de propriété sur les immeubles et que le bénéfice de l'amortissement accéléré est accordé aux industriels souscrivant des parts ou actions de sociétés immobilières ayant le caractère d'habitations à loyer modéré (suivant la loi du 21 juillet 1950, art. 28). En outre, ces parts ou actions n'ont aucune valeur commerciale. Par ailleurs, selon les règles générales à la comptabilisation des amortissements, l'amortissement accéléré lui-même ne peut être effectué qu'à l'achèvement des travaux, soit, en général, sur l'exercice suivant celui au cours duquel les dépenses ont été engagées, obligeant ainsi l'entreprise à faire l'avance de l'impôt sur des sommes dont elle a perdu la disposition et dont le principe de non-imposition est cependant reconnu. Ne serait-il pas possible que l'amortissemet accéléré, en raison de son caractère et de son but, soit admis au fur et à mesure des engagements de dépenses. Il lui demande s'il compte envisager les solutions susceptibles de lever les difficultés créées par ces anomalies.

6889. — 27 février 1953. — **M. Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur le décret n° 52-1412 du 31 décembre 1952 fixant les modalités d'application de l'article 3 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, relative aux développements des crédits afferiés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale). Les dispositions de ce décret s'avèrent contraires à l'esprit du législateur lorsqu'il a voté l'article 43 de cette loi. Elles mettent en péril les droits du personnel ouvrier d'Etat garantis par le décret du 8 janvier 1936 fixant le statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du ministère de l'air. Ainsi, les ouvriers titulaires garantis pour leur emploi, n'ont plus aucune assurance de rester en fonction, du fait que certaines mutations pourront avoir lieu sans qu'il soit tenu compte d'une titularisation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour modifier cet état de choses.

FRANCE D'OUTRE-MER

6890. — 27 février 1953. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les planteurs de café d'Afrique équatoriale française sont soumis à une fiscalité extrêmement lourde par rapport à ceux des autres territoires africains et que, par exemple, deux planteurs produisant 80 tonnes de café représentant un bénéfice de 4.200.000 francs, installés l'un en Oubangui, l'autre au Cameroun, sont imposés, le premier à 22 p. 100 au titre de l'impôt cédulaire sur les bénéfices agricoles et de 65 p. 100 au titre de l'impôt sur le revenu, alors que ces taux sont respectivement de 13,50 p. 100 et de 10 p. 100 au Cameroun, ce qui conduit à une imposition globale de 2.394.300 dans le premier cas et de 942.542 francs dans le second. Il lui signale en outre que la progressivité de l'impôt en Oubangui aboutit à ne laisser aux planteurs qui agrandissent leurs plantations, et augmentent, de ce fait, leur production, qu'un bénéfice extrêmement réduit, ce qui les encourage, en fait, à limiter l'étendue de leurs exploitations puisque le profit qu'ils pourraient retirer de leur extension ne correspond pas aux risques courus et à l'effort à entreprendre, en dépit des avantages consentis en matière de réinvestissements. Cette situation étant inconciliable avec la politique de développement de la production qu'entend poursuivre le Gouvernement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° mettre fin aux disparités qu'il lui signale et harmoniser, outre-mer, les taxes de sortie qui viennent encore ajouter au déséquilibre des charges que subissent les planteurs de café; 2° faire en sorte que l'augmentation de la production soit encouragée par une taxation moins lourde, les territoires d'outre-mer et la métropole ayant d'ailleurs tout à gagner à cet accroissement qui se traduirait outre-mer par des rentrées budgétaires plus fortes puisque la matière imposable se trouverait elle-même accrue.

INTERIEUR

6891. — 27 février 1953. — **M. Jean Meunier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans certains départements les loteries organisées à l'occasion de manifestations commerciales sont tolérées, alors que, dans d'autres, l'application stricte de la loi est exigée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les mêmes règles de dérogation ou d'interdiction soient appliquées et que tous les départements soient placés à cet égard sur un pied d'égalité.

6892. — 27 février 1953. — **M. Temple** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les secrétaires généraux de préfecture ont conservé dans leurs attributions propres la délivrance des expéditions d'actes administratifs émanant du préfet ou du conseil général et si, dans l'affirmative, les demandes d'expédition doivent leur être adressées directement ou doivent l'être au préfet, à charge pour ce dernier de faire les diligences nécessaires, entendant par là que le recours contentieux contre le refus explicite ou implicite serait à diriger suivant le cas contre le secrétaire général ou contre le préfet.

6893. — 27 février 1953. — **M. Temple** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les réclamations en annulation de délibérations de conseils municipaux fondés sur l'article 63 de la loi du 5 avril 1884 peuvent être déposées à la sous-préfecture et si le sous-préfet est tenu d'en délivrer le récépissé prévu à l'article 66.

6894. — 27 février 1953. — **M. Temple** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un recours hiérarchique adressé par poste au ministre contre un acte administratif du préfet doit donner lieu à la délivrance d'un récépissé (ordonnance du 31 juillet 1945, article 51), et si, dans l'affirmative, l'envoi de la pièce est le fait d'un office ou s'il est subordonné à une demande expresse du requérant et quel délai nécessite généralement l'envoi des récépissés de l'espèce par son administration centrale.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6895. — 27 février 1953. — **M. Louis Martel** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'une société anonyme, dont toutes les actions seront propriété de membres du comité interprofessionnel du logement que se propose d'édifier diverses constructions sur des terrains dont elle se sera rendue, préalablement, propriétaire. L'avance des fonds nécessaires à l'édification de ces constructions sera effectuée par le comité interprofessionnel du logement et prêts du Crédit foncier. Une fois ces constructions terminées, la société les vendra au prix de revient, majoré simplement des frais de gestion de la société à diverses personnes constituées essentiellement par des petits employés. Cette société anonyme, constituée dans un but social, ne vise aucun but lucratif. Il lui demande si, toutefois, cette société ne risque pas, malgré ces conditions de fonctionnement, d'être assimilée à un marchand de biens aux termes de l'article 270 du code général des impôts, et à ce titre, de voir ses opérations de ventes passibles des taxes sur le chiffre d'affaires.

6896. — 27 février 1953. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un propriétaire d'une maison mono-famille (parterre et 1er étage) située dans une commune de moins de 5.000 habitants qui, en septembre 1950, fit faire des transformations comportant la création d'un logement complet au rez-de-chaussée et d'un autre au 1er étage, ce dernier composé de quatre pièces, cuisine et salle de bain. La transformation a englobé, en outre, une pièce mansardée en cuisine non mansardée et une petite pièce en salle de bain (installation de l'eau et de l'égout). En même temps, on a fait et réparé au compte du M. R. U. (le plafond et le toit) des transformations financées par le propriétaire avec le concours de l'Etat. Le logement du 1er étage a été loué par un bail de trois, six et neuf ans comportant une clause de revision de loyer calculé d'après les indices des prix de détail et de gros publiés par le *Bulletin de la Statistique pour Strasbourg*. Le loyer fixé à l'origine en octobre 1950 à 4.200 F est ainsi susceptible de majoration ou de diminution en cas de variation des indices précités de plus de 10 p. 100. C'est ainsi que le locataire du 1er étage paye actuellement un loyer mensuel de 5.160 F. Il lui demande si cette façon de procéder est légale.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6897. — 27 février 1953. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un fonctionnaire accidenté du travail, atteint de séquelles graves de fractures ouvertes des deux jambres et de fractures des apophyses transverses des vertèbres lombaires entraînant une gêne importante de la marche et rendant pénible la station debout, peut prétendre au bénéfice de la carte de priorité au titre d'infirme civil, quand bien même il n'est pas pensionné du fait que son administration lui a attribué un emploi spécial compatible avec son infirmité.

6898. — 27 février 1953. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret d'application prévu par l'article 10 de la loi du 18 août 1948 sur le dépistage et le traitement des maladies vénériennes contagieuses n'a pas encore été pris. Il lui demande dans quels délais ledit décret, attendu depuis quatre ans passés, sera publié au *Journal officiel*.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6899. — 27 février 1953. — **M. Maurice Fredet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 17 janvier 1948 a institué le régime d'allocations vieillesse du commerce et de l'industrie; et lui demande si une gérante minoritaire de société à responsabilité limitée (société de famille), âgée de soixante-cinq ans, possédant des revenus ruraux très substantiels, non salariée et ne percevant aucun revenu sous aucune forme dans ladite société, doit obligatoirement cotiser à une caisse de retraite de commerçants.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Fonction publique.)

5754. — **M. Barrachin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** qu'une loi du 25 juin 1947 (n° 47-1127), portant réalisation d'économies, a prévu dans son article 1er une réduction importante sur les dépenses à la charge de l'Etat pour l'exercice 1947; une autre loi du 3 septembre 1947 (n° 47-1680) a posé les conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils de l'Etat rayés des cadres et des contrôles par dégagement ou abaissement de la limite d'âge en vertu de l'article 1er de la loi du 25 juin 1947. L'article 4 de la loi du 3 septembre 1947, modifié d'abord par la loi du 22 juillet 1948 et ensuite par celle du 7 juin 1951, exclut des mesures de licenciement les fonctionnaires qui pourront se prévaloir de la qualité de déporté ou d'interné de la Résistance, ou de déporté politique au sens des statuts en cause, les engagés volontaires pendant la guerre 1914-1918 et 1939-1945, justifiant de dix-huit mois de service militaires ou assimilés, les veuves de guerre ayant charge d'enfant et les grands mutilés de guerre bénéficiaires des dispositions de l'article 1er de la loi du 22 mars 1935; ce texte précise que les fonctionnaires visés et dégagés des cadres avant la promulgation de la loi seront réintégrés de plein droit dans leur emploi et que ceux dont l'emploi aura été supprimé seront reclassés d'office dans des emplois comportant des avantages équivalents, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions normalement exigées pour les remplir. Etant observé que la loi du 3 septembre s'applique aussi bien aux agents non titulaires (temporaires, contractuels et auxiliaires), il demande si les fonctionnaires visés à l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947 sont exclus du bénéfice de la réintégration, du seul fait qu'ils ont été licenciés, non en vertu de la loi du 25 juin 1947, mais en vertu de la loi de finances du 23 décembre 1946 (art. 11), qui avait prévu un premier plan de licenciement d'agents non titulaires (temporaires, contractuels et auxiliaires). (*Question du 4 décembre 1952.*)

Réponse. — Jusqu'à présent pouvaient seuls bénéficier des avantages accordés par la loi du 7 juin 1951, les fonctionnaires et agents visés à l'article 1er de la loi du 3 septembre 1947, c'est-à-dire les personnels dégagés des cadres en application de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947. Depuis la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1953 et aux termes de l'article 85 de cette loi, les fonctionnaires et agents de l'Etat dégagés des cadres antérieurement au 3 septembre 1947 qui sont soit bénéficiaires des statuts des déportés et internés de la Résistance, soit mutilés à 100 p. 100 ou engagés volontaires au cours des guerres de 1914-1918 et de 1939-1945, peuvent être réintégrés dans leur ancien emploi ou dans un emploi comportant des avantages équivalents. Les fonctionnaires licenciés en application de la loi de finances du 23 décembre 1946, qui sont au nombre des personnes énumérées à l'article 85 susvisé, bénéficieront donc d'avantages équivalents à ceux accordés par la loi du 7 juin 1951.

6140. — **Mme Francine Lefebvre,** se référant à la réponse donnée le 5 février 1952 à sa question écrite n° 2064, appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** sur la nécessité de prendre au plus tôt les mesures nécessaires pour remédier à la situation anormale qui est faite aux adjoints administratifs nommés chefs de groupe au cours de l'année 1950. Elle lui fait observer que les crédits inscrits au budget pour la rémunération des emplois de chefs de groupe sont scindés en deux parties: d'une part, le traitement d'adjoint administratif et, d'autre part, l'indemnité différentielle correspondant à la différence entre les traitements d'adjoints administratifs et ceux de chefs de groupe. Dans les cas d'espèces signalés, le traitement de chef de groupe étant de manière paradoxale inférieur à celui d'adjoint administratif, il semble que les intéressés devraient, au moins, conserver les avantages attachés à leur ancien grade, jusqu'au moment où interviendra

la réforme qui est actuellement à l'étude. Elle lui demande s'il compte faire en sorte: 1° que les mesures propres à remédier à la situation exposée soient prises le plus rapidement possible; 2° dans l'attente de ces décisions, que les adjoints administratifs nommés chefs de groupe puissent percevoir le traitement auquel ils auraient eu droit s'ils n'étaient pas promus chefs de groupe, afin d'éviter à ces fonctionnaires un grave préjudice pécuniaire. (*Question du 6 janvier 1953.*)

Réponse. — Après étude approfondie de la situation des intéressés telle qu'elle était exposée dans la question écrite n° 2061, il est apparu qu'ils n'avaient subi aucun préjudice. En effet, appartenant à la 1re classe, 3e échelon (indice 221) des adjoints administratifs en 1950, ils auraient été reclassés le 1er janvier 1951, s'ils étaient demeurés dans ce corps, au 2e échelon (indice 230), en ne conservant que la moitié de leur ancienneté d'échelon. Mais ils seraient demeurés par la suite dans cet échelon pendant un temps indéterminé, la classe exceptionnelle (indice 240) n'étant accessible qu'à 10 p. 100 du corps. Au contraire, nommés chefs de groupe (indice 222) en 1950, ils ont été promus à l'échelon supérieur (indice 234) dans le courant de l'année 1952. Ils pourront, en outre, atteindre l'indice 270 en six ans par un avancement régulier d'échelon tous les deux ans. Ils ont donc dès à présent, non seulement rattrapé, mais même dépassé la situation qu'ils auraient eue s'ils étaient demeurés adjoints administratifs.

6240. — M. Bouxom expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° que, suivant les dispositions du paragraphe B de l'article 13 du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950, pris pour l'application de la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, les agents titularisés dans les corps classés en catégorie B ou C par application de la loi susvisée, qui ont accompli plus de dix années de services civils, doivent bénéficier d'un rappel d'ancienneté égal au temps de services civils qu'ils ont effectué en sus de ces dix années s'ils ont été nommés à l'échelon de début; 2° que l'article 13 précité précise en outre que les dispositions dont il s'agit pourront être étendues rétroactivement aux fonctionnaires des corps considérés qui ont été titularisés à l'échelon de début du corps et avaient accompli à la date à laquelle ils ont été titularisés dans ces corps plus de dix années de services civils; 3° que, par réponse du 9 mai 1952 à la question écrite n° 2750, il a fait connaître que les dispositions du dernier alinéa de l'article 13 du décret du 29 septembre 1950 ont une portée générale et que les fonctionnaires titularisés dans un corps de catégorie B, C ou D, avant le 3 avril 1950, seront susceptibles d'en bénéficier même si aucune création d'emploi n'intervient dans le corps auquel ils appartiennent; 4° que la circulaire n° 48-8-B/4 du 12 juillet 1952 semble être en contradiction avec le décret du 29 septembre 1950, pris après avis du conseil d'Etat. Il lui demande de préciser la nature des arguments qui justifient les dispositions de cette circulaire écartant du bénéfice du reclassement les agents n'ayant pas été titularisé dans un corps de catégorie B à la suite d'un concours, alors que le décret du 29 septembre 1950, ne faisant aucune réserve, précise que le rappel d'ancienneté dont peuvent bénéficier les agents appartenant à un corps classé dans la catégorie considérée est égal au temps de services civils qu'ils ont effectué en sus de dix ans, avant la date de titularisation dans leur nouveau corps. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — L'article 13, dernier alinéa, du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950, a prévu que les modalités de titularisation définies par ce texte pourraient être étendues rétroactivement aux fonctionnaires titularisés avant la publication de la loi du 3 avril 1950. Il entendait ainsi faire bénéficier les fonctionnaires déjà titularisés des mêmes conditions que les agents tributaires de la réforme de l'auxiliariat, mais non pas de conditions plus favorables. Or, le décret précité du 29 septembre 1950 dispose (art. 6) que l'accès aux emplois de catégorie B créés au titre de la réforme de l'auxiliariat est subordonné à un concours. Par conséquent, il est tout à fait équitable d'accorder une reconstitution de carrière aux seuls agents qui ont antérieurement accédé à un emploi de catégorie B par concours.

BUDGET

3650. — M. Wasmer demande à **M. le ministre du budget** le moyen de sortir de l'impasse dans le cas suivant: 1° aux termes de l'article 13 du décret n° 52-510 du 7 mai 1952, la provision pour fluctuation des cours doit être calculée en fonction de la valeur des matières au prix de revient après déduction, tant de la réduction prévue aux articles 1er et 9 que de la provision pour dépréciation visée à l'article 12; 2° qu'aux termes de l'article 12, la provision pour dépréciation ne peut être calculée qu'une fois connue la décote ou dotation; 3° qu'aux termes de l'article 14 (en ce qui concerne les exercices clos en 1951, notamment), cette décote ou dotation peut être amputée d'après la comparaison du bénéfice imposable de l'exercice clos en 1950 et du bénéfice imposable de l'exercice considéré; 4° mais que le montant de ce dernier dépend de divers éléments, en particulier du montant maximum de la provision pour fluctuation des cours calculée comme dit ci-dessus; 5° si bien qu'en définitive, la dotation 1951 de la provision pour fluctuation des cours est indirectement fonction du bénéfice imposable de l'exercice 1951, alors que ce dernier est lui-même fonction de cette dotation, soit deux inconnues dont la valeur de l'une dépend de celle de l'autre, ce qui rend le problème pratiquement insoluble — et se permet de souligner qu'une solution doit nécessairement être donnée à cette difficulté avant le 1er juin 1952, date limite fixée par le décret susvisé pour le dépôt des déclarations. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — L'application des dispositions du décret n° 52-510 du 7 mai 1952 relatives à l'évaluation fiscale des stocks ne soulève pas de problème insoluble, même en ce qui concerne les entreprises qui, à la clôture de l'exercice 1951 et, pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, à la clôture des exercices arrêtés au cours des neuf premiers mois de 1952, sont appelées à combiner la constitution d'une décote ou d'une dotation, d'une provision pour dépréciation et d'une provision pour fluctuation des cours. En effet, quel que soit le montant des résultats de ces exercices, les entreprises dont il s'agit sont admises à prélever sur ces résultats un complément de décote ou dotation, égal à 50 p. 100 du chiffre maximum que ce complément de décote ou de dotation peut atteindre, et le calcul tant de la provision pour dépréciation que de la provision pour fluctuation des cours ne pose, en cette hypothèse, aucune difficulté particulière. Même, dans le cas exceptionnel où, après ces prélèvements, une entreprise pouvait encore, dans le cadre des dispositions de l'article 14 du décret du 7 mai 1952 précité, prétendre à une nouvelle déduction à titre de décote ou de dotation, aucune difficulté insurmontable n'a été, dans la pratique, signalée à l'administration.

3901. — M. Wasmer expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un minotier qui possédait, dans ses stocks, en 1949 et 1950, du méteil et du seigle qui devaient figurer obligatoirement dans ses stocks de produits bruts pour le calcul de la décote 1951. Or, en 1951, il ne possédait plus de méteil et de seigle, lesdites céréales étant remplacées par du blé en vue de la mouture. Il demande sur quelle base les prix de revient du méteil et du seigle doivent figurer en 1951 pour le calcul de la décote. Sans doute faut-il prendre un prix théorique (celui de la taxe), à moins que les quantités de blé 1949-1950 base du calcul ne soient augmentées des quantités de méteil et de seigle remplacées par le blé; à moins encore qu'il soit fait une masse globale de toutes les céréales existant en 1949 et 1950, masse qui s'appliquerait d'une part aux quantités et d'autre part aux prix de revient. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — Si le minotier visé dans la question peut être considéré comme ayant définitivement abandonné la mouture du méteil et du seigle, les quantités de ces matières comprises dans les inventaires de clôture de ses exercices 1949 et 1950 doivent être exclues de son stock indispensable pour le calcul, dans les conditions fixées par le décret n° 52-510 du 7 mai 1952, de la limite maxima de la réduction à apporter à l'évaluation, au prix de revient, du stock existant à la clôture de l'exercice 1951 et des exercices suivants. Par contre, si l'absence de méteil et de seigle à l'inventaire de clôture de l'exercice 1951 est due à des circonstances exceptionnelles (difficultés d'approvisionnement, notamment) l'intéressé peut maintenir dans son stock indispensable la moyenne des quantités correspondantes existant à la clôture des exercices 1949 et 1950. Toutefois, la réduction afférente à toute matière première brute devant être calculée en partant de son prix de revient d'inventaire, aucune réduction n'a pu, à raison desdites matières, être pratiquée à la clôture de l'exercice 1951. Quant à la décote ou dotation afférente au blé, elle doit être déterminée en faisant état des seules quantités de cette matière comprises dans le stock indispensable ainsi que des prix de revient correspondants. Il est précisé qu'en cas de modifications importantes dans les conditions de son exploitation, l'entreprise en cause pourra, en application de l'article 4 du décret du 7 mai 1952, demander, dès 1952, la revision de son stock indispensable.

4991. — M. Cassagne expose à **M. le ministre du budget** qu'une société à responsabilité limitée constituée en 1949 entre un industriel ayant notamment apporté ses stocks et l'un de ses employés a, par application de la note du 21 mai 1952, n° 2667, émanant de la direction générale des impôts, modifié l'évaluation de ses stocks, reporté au bénéfice de l'exercice 1951 le quart de la sous-estimation et déposé les déclarations rectificatives dans le délai prescrit, expirant le 15 juin 1952; que l'administration prétend actuellement reporter au bénéfice de l'exercice 1951 la totalité de la sous-estimation des stocks en se basant sur une circulaire n° 2278 en date du 26 juin 1952, donc postérieure au dépôt des déclarations rectificatives et qui restreint les règles de la note n° 2667 aux seules entreprises comptant dans leur forme actuelle au moins quatre années d'existence. Il lui demande s'il est concevable, en une matière aussi délicate, qu'après avoir édicté une règle d'application générale à laquelle de nombreuses entreprises se sont conformées en toute confiance, l'administration, après avoir recueilli les déclarations rectificatives, puisse, sous l'apparence de simples précisions modifier profondément les règles primitives qu'elle avait largement diffusées. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — Etant fondée sur le principe de l'échelonnement, sur les quatre derniers exercices, des dissimulations afférentes aux stocks, la tolérance administrative d'après laquelle la sous-évaluation du stock de clôture du premier exercice non amnistié n'est forfaitairement rattachée aux bénéfices imposables dudit exercice que

pour le quart de son montant, le surplus étant couvert par l'amnistie, repose sur l'idée que les dissimulations afférentes aux stocks se sont échelonnées sur les quatre derniers exercices. Elle ne peut donc pas normalement trouver son application à l'égard des entreprises ayant moins de quatre années d'existence. Mais ces entreprises sont, corrélativement, admises à déduire du bénéfice imposable de l'exercice dont le stock de clôture a été rectifié le montant de l'insuffisance réellement commise dans l'évaluation du stock d'ouverture de cet exercice. L'administration ne se refuserait d'ailleurs pas, dans le cadre même du principe qui est à la base de la règle forfaitaire ci-dessus rappelée, à examiner la situation de la société visée dans la question si elle était mise à même, par la désignation de cette société, de procéder à une enquête sur son cas particulier.

5459. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre du budget** s'il compte autoriser les entreprises industrielles exerçant une activité saisonnière et qui, pour cette raison, ont clôturé les exercices 1949 et 1950 à une date où le stock de matières premières était pratiquement inexistant, à choisir, pour le calcul de leur stock indispensable, une autre date de référence. Les dispositions des décrets nos 52-110 et 52-111 du 7 mai 1952 écartent ces entreprises du bénéfice inscrit dans l'article 40 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952; aucune revision n'est possible avant 1955 et les décrets ci-dessus s'opposent à toute demande de revision exceptionnelle. Les représentants locaux de l'administration des finances reconnaissent eux-mêmes cette inégalité fiscale, qui peut être, cependant, supprimée si les entreprises intéressées reçoivent l'autorisation de calculer leur stock indispensable en prenant comme référence, par exemple, la moyenne des inventaires aux 31 décembre 1949 et 31 décembre 1950 ou l'importance moyenne des stocks au cours des campagnes 1949-1950 et 1950-1951. (*Question du 12 novembre 1952.*)

Réponse. — La réduction que les entreprises sont autorisées, en application de l'article 40 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, à faire subir au prix de revient de leur stock portant sur l'évaluation dudit stock à la clôture de chaque exercice, il est nécessaire que le stock indispensable en fonction duquel cette réduction est calculée soit constitué par les quantités ou la valeur des matières, produits et approvisionnements normalement inventoriés à la clôture des exercices de la période de référence. Il ne saurait donc être envisagé de déroger, en faveur des entreprises saisonnières, aux dispositions du décret n° 52-510 du 7 mai 1952 qui fixent, d'une manière générale, le stock indispensable servant au calcul de cette réduction à la moyenne des quantités ou des prix de revient des matières et produits inventoriés à la clôture des exercices 1949 et 1950. Il est toutefois rappelé que l'article 4-2 du même décret prévoit des revisions exceptionnelles du stock indispensable ainsi fixé à l'égard des entreprises qui apportent des modifications importantes aux conditions de leur exploitation.

5566. — **M. Valabrègue** demande à **M. le ministre du budget** quels sont les motifs ayant engagé les administrations financières, et plus particulièrement les services des contributions indirectes, par instruction n° 111 B 2/1 du 19 mai 1952, à refuser désormais aux artisans maîtres travaillant seuls, le bénéfice de l'article 184 du code général des impôts, sous le prétexte qu'ils occupent un représentant du commerce pour l'écoulement de tout ou partie de leur production, alors que depuis 1935 l'administration, par une interprétation plus justement libérale des textes, avait admis qu'un artisan maître travaillant seul pourrait, sans perdre le bénéfice de l'article 184 précité (ancien art. 23), utiliser le concours d'un représentant pour la vente des produits de son travail. Réponse aux questions écrites de M. Champetier de Ribes, sénateur, *Journal officiel* du 29 mai 1935, et par M. Becquart, député, *Journal officiel* du 9 mai 1937). Il est ajouté que l'article 184 n'a apporté aucune modification à l'ancien article 23 et que, d'autre part, la pratique commerciale ne saurait résulter uniquement de l'emploi d'un représentant. (*Question du 19 novembre 1952.*)

Réponse. — L'article 13, alinéa 4, de la loi de finances pour l'exercice (n° 53-79 du 7 février 1953) dispose notamment que les méthodes de vente ne feront pas perdre aux artisans le bénéfice des avantages qu'ils tiennent de l'article 184 du code général des impôts. Toutefois, il est prévu audit alinéa que les conditions et limites de son application seront fixées par un décret en conseil d'Etat. Dans ces conditions, il ne pourra être répondu de façon définitive à la question posée par l'honorable parlementaire que lorsque les dispositions de ce dernier texte auront été elles-mêmes fixées.

5620. — **M. Tourné** signale à **M. le ministre du budget** que le propriétaire d'une cave, ayant fait bâtir, pour sa famille, un rez-de-chaussée, est exonéré du payement des impôts comme le prévoit la loi pour la construction nouvelle, alors qu'il est imposé pour la cave comme si celle-ci était une vieille maison d'habitation, bien qu'il s'agisse d'une cave de 1 m 60 mal aérée, qui ne sert que de débarras vu son insalubrité. Il lui demande s'il est possible, dans l'état de législation actuel, que cette cave puisse être imposée comme un lieu d'habitation, alors que le rez-de-chaussée, seul lieu d'habitation qui est une construction nouvelle, se trouve exonéré. (*Question du 22 novembre 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe. Toutefois, il ne pourrait être répondu catégoriquement à la question que si, par l'indication du lieu de la situation de l'immeuble, ainsi que du nom et de l'adresse du propriétaire, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

5791. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes des articles 201 et 205 du code de l'enregistrement (loi 22 frimaire, an VII, art. 23), aucun acte ne pouvait être produit en justice sans avoir été préalablement enregistré. Pour assurer le respect de cette loi, la loi du 4 avril 1926 avait prescrit aux greffiers des diverses juridictions de conserver les dossiers pendant un délai variant de dix à quinze jours afin que ces dossiers puissent être consultés par l'administration de l'enregistrement. L'article 131 du décret du 9 décembre 1948 a abrogé les articles 101 et 205 du code de l'enregistrement. Aux termes de l'article 153 du décret, lorsque sont produits en justice des marchés et des traités réputés actes de commerce, ces actes donnent lieu, dans les conditions de cet article, à un droit proportionnel. Le droit devant être perçu sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet de la condamnation, il ne semble pas qu'il y ait le moindre intérêt à ce que les greffiers des tribunaux de commerce conservent les dossiers des parties. Le droit doit être, en effet, perçu sur le vu du jugement. Il lui demande si les greffiers demeurent tenus de conserver les dossiers dans les conditions de la loi du 4 avril 1926. (*Question du 6 décembre 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative, les dossiers pouvant contenir des pièces susceptibles de donner lieu à des réclamations en matière d'enregistrement et de timbre.

5937. — **M. Barrachin** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1946, les propriétaires de jardins attenant à des maisons d'habitation et assujettis à la « cotisation pour fonds national de solidarité agricole », peuvent demander l'établissement d'un rôle auxiliaire et d'un avertissement au nom de leurs locataires mais que l'administration ne donne, pratiquement, pas suite à leur demande. Il lui signale qu'une demande de cette nature a été adressée au directeur des contributions directes de la Seine, par la propriétaire d'un immeuble édifié sur le territoire de la commune de Neuilly-sur-Seine et que cette requête n'a été suivie d'aucun effet. Il lui demande s'il n'est pas possible d'obtenir l'application de la loi. (*Question du 16 décembre 1952.*)

1re réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne visée dans la question ainsi que de la situation exacte de sa propriété, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur les circonstances de l'affaire.

5947. — **M. Hennequelle** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 2 de la loi du 31 décembre 1941 concernant la taxe sur les spectacles qui est devenu l'article 472 du code des contributions indirectes était ainsi rédigé : « Sont soumis à l'impôt... la généralité des spectacles, ainsi que les jeux, exhibitions, attractions et, d'une manière générale, tous les divertissements, énumérés à des décrets rendus sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. ». Ce texte de loi n'a jamais été modifié par le législateur. Il est, par conséquent, toujours en vigueur. Or, il est incontestable que le golf miniature, qui ne constitue pas un spectacle, puisque seuls les joueurs sont admis sur les links, ni un jeu, puisque aucun gain n'en est attendu par ceux qui le pratiquent, n'a été visé par aucun décret rendu sur la proposition du ministre à l'économie nationale et aux finances. A défaut de cette dernière condition, qui est essentielle, le golf miniature ne saurait être légalement assujetti à la taxe sur les spectacles. Sans doute la rédaction de l'article 1559 du code général des impôts est sensiblement différente de celle de la loi du 31 décembre 1941, la disposition *in fine* de la phrase citée ayant été purement et simplement supprimée. Mais, si le Gouvernement pouvait légalement procéder à la refonte des codes fiscaux, il ne pouvait modifier une loi (conseil d'Etat, 13 décembre 1929, Association amicale des agents techniques. *Rec. Lebon*, p. 1140, 3 décembre 1937. Willmann D. P. 1938-3-10). Dans la quasi-totalité des départements, les services intéressés ont constamment répondu que les golfs miniatures n'étaient soumis qu'aux taxes sur les prestations de service, sur le chiffre d'affaires et aux taxes locales, à l'exclusion de toutes autres taxes. Les intéressés ont, dans ces conditions, établi le prix de leur rémunération pour prestations de service, ce qui est strictement exact, sans jamais tenir compte ni se douter que le 4 août dernier, par une instruction n° 224 B, 2-2, l'administration centrale des contributions indirectes leur réclamerait le payement de la taxe sur les spectacles prévue pour les divertissements de 3e catégorie. Cette prétention fiscale inopinée met en difficulté de nombreuses exploitations d'ordre artisanal à qui les taxes en cause sont réclamées, même rétroactivement, depuis le 1er janvier 1952, alors que les exploitants n'ont pu, en pleine saison, rajuster leurs prix au moment même où le Gouvernement recherchait un abaissement général des services. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les prétentions de la direc-

tion générale des contributions indirectes, en ce qui concerne l'application des taxes sur les spectacles aux golfs miniatures, soient revisées comme étant contraires aux dispositions légales en la matière. (*Question du 16 décembre 1952.*)

Réponse. — Les golfs miniatures soumis à la taxe sur les spectacles sont des jeux d'adresse exploités par des entreprises commerciales dans un but lucratif. Les jeux d'adresse divers ont toujours figuré parmi les divertissements énumérés par les textes en vigueur avant la codification actuelle. Pour le présent, l'imposition des jeux de golf miniature, qui vient d'être confirmée par deux jugements du tribunal civil de Bayonne en date du 17 décembre 1952, résulte des articles 1559 et 1561 du code général des impôts dont les dispositions ont été substituées à celles des anciens codes par l'article 15 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948. Pour le passé et pour tenir compte des hésitations qui ont pu se produire, il a été admis qu'il ne serait pas insisté sur le recouvrement des droits constatés antérieurement à la date du 4 août 1952.

5967. — M. Mignot demande à **M. le ministre du budget:** 1° si, dans le cas d'une succession régie par la loi française, les dispositions de l'article 752 du code général des impôts sont, en principe, applicables, quel que soit le domicile des débiteurs, aux créances commerciales qui dépendraient d'un fonds de commerce situé à l'étranger; 2° si, dans un cas identique, les mêmes dispositions sont applicables aux créances commerciales sur débiteurs établis en France ou à l'étranger, créances dépendant d'un fonds de commerce situé à l'étranger, lequel fonds aurait été légué à titre particulier par le défunt, avec tous ses éléments, y compris les créances, à une personne demeurant au lieu d'exploitation du fonds à charge par cette dernière de supporter le passif s'y rapportant; 3° sous quelles conditions et moyennant quelles justifications dans les deux cas ci-dessus, le passif de l'entreprise en cause (dettes au profit des fournisseurs établis en France ou à l'étranger, impôts affectant le fonds et dus au Trésor étranger) sera admis en déduction, soit de l'actif imposable en France, soit de l'actif imposable en France du chef des héritiers ou du légataire universel, soit encore du montant des valeurs incorporelles éventuellement imposables en France, dépendant du fonds de commerce situé à l'étranger et légué à titre particulier dans les conditions ci-dessus précisées. (*Question du 17 décembre 1952.*)

Réponse. — 1° et 2° Les dispositions de l'article 752 du code général des impôts sont applicables aux créances commerciales sur débiteurs domiciliés à l'étranger. Quant aux créances commerciales sur débiteurs domiciliés en France, elles ont leur assiette fictive dans notre pays et y sont passibles des droits de mutation par décès en vertu du principe de la territorialité de l'impôt; 3° le passif de l'entreprise en cause est déductible de l'actif imposable en France sous les conditions et sur production des justifications prévues par les articles 755 à 761 du code général des impôts, observation étant faite que les difficultés susceptibles de se présenter en cette matière ne peuvent être résolues qu'après examen des circonstances particulières de chaque affaire et compte tenu, éventuellement, des accords conclus par la France avec certains pays étrangers en vue d'éviter les doubles impositions.

5973. — M. de Gracia expose à **M. le ministre du budget** la légitime émotion qui s'est emparée de certains propriétaires de golfs miniatures, à qui l'administration des contributions indirectes a récemment notifié sa décision de considérer dorénavant ces établissements de spectacles, visés par les articles 1559 et suivants du code général des impôts et entrant dans la 3e catégorie énumérée par l'article 1661. Il lui demande s'il ne s'agit point, en la circonstance, d'une interprétation extensive d'un texte fiscal, la taxe sur les spectacles ayant été introduite par la loi du 30 décembre 1916 (art. 13) puis organisée par les articles 92 et suivants de la loi du 25 juin 1920, celle du 31 décembre 1941 et codifiée par décret du 26 février 1942. La loi prévoit, en effet, que: « sont soumis à l'impôt la généralité des spectacles ainsi que les jeux, exhibitions, attractions et, d'une manière générale, tous les divertissements énumérés à des décrets rendus sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances » et, ce texte de loi n'ayant jamais été encore modifié par le législateur, il semble que les établissements dits « golfs-miniatures » ne puissent être visés par cette réglementation. (*Question du 17 décembre 1952.*)

Réponse. — Les golfs miniatures soumis à la taxe sur les spectacles sont des jeux d'adresse exploités par des entreprises commerciales dans un but lucratif. Les jeux d'adresse divers ont toujours figuré parmi les divertissements énumérés par les textes en vigueur avant la codification actuelle. Pour le présent, l'imposition des jeux de golf miniature, qui vient d'être confirmée par deux jugements du tribunal civil de Bayonne en date du 17 décembre 1952, résulte des articles 1559 et 1561 du code général des impôts dont les dispositions ont été substituées à celles des anciens codes par l'article 15 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948. Pour le passé et pour tenir compte des hésitations qui ont pu se produire antérieurement à la publication de l'instruction officielle rappelant la position de l'administration, il a été admis qu'il ne serait pas insisté sur le recouvrement des droits constatés antérieurement au 4 août 1952, date de cette instruction.

6050. — M. Christiaens expose à **M. le ministre du budget** qu'il est admis que le revenu foncier des immeubles à usage industriel, artisanal ou commercial, est compris dans la catégorie des B. I. C. et ne doit pas être déclaré dans celle des revenus fonciers lorsque l'entreprise qui les possède est soumise au régime du forfait. Il demande: 1° s'il n'en est plus de même lorsque l'entreprise devient imposable d'après le bénéfice réel pour le seul motif que la valeur de ces locaux ne figure pas à l'actif du bilan, alors que, nonobstant cette circonstance, le bénéfice qui ressort de la comptabilité constitue un tout comprenant le revenu foncier des immeubles servant à l'exploitation; 2° si, en tout état de cause, les frais d'entretien desdits locaux à usage professionnel ne doivent pas être admis dans les frais généraux, même lorsque l'exploitation est seulement usufruitière en totalité ou en partie, celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 605 du code civil, étant tenu aux dépenses d'entretien des biens dont il a la jouissance. Dans la négative, quels sont les motifs qui justifient cette non-admission de frais d'entretien, qui, néanmoins, sont engagés en vue de la sauvegarde du revenu. (*Question du 23 décembre 1952.*)

Réponse. — 1° Les immeubles qui appartiennent à un industriel, commerçant ou artisan, et qui sont affectés à son exploitation doivent, même s'ils ne figurent pas à son bilan, être considérés comme faisant partie de l'actif de son entreprise au sens de l'article 38 du code général des impôts. Les revenus de ces immeubles doivent, dès lors, être compris dans le bénéfice de l'intéressé pour l'établissement de la taxe proportionnelle (bénéfices industriels et commerciaux), sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ce dernier est imposé d'après son bénéfice réel ou suivant le régime du forfait; 2° réponse affirmative, étant précisé toutefois qu'en ce qui concerne les immeubles dont le contribuable a seulement l'usufruit la déduction est limitée au montant des charges supportées par l'intéressé pour satisfaire à ses obligations d'usufruitier (cf. arrêt du conseil d'Etat du 16 novembre 1936, req. nos 48224 et autres).

6081. — M. Valentino demande à **M. le ministre du budget:** 1° le produit, jusqu'au 30 juin 1952, pour chacun des départements créés par la loi du 19 mars 1946, de la majoration appliquée à la taxe à la production décidée par le Parlement pour financer les allocations scolaires instituées par la loi du 28 septembre 1951 (n° 51-1140); 2° pour chacun des quatre départements indiqués, le montant des subventions allouées aux communes en vertu de ladite loi. (*Question du 30 décembre 1952.*)

1re réponse. — 1° Les recouvrements opérés au titre de la majoration de la taxe à la production perçue au profit du fonds d'allocations scolaires dans les départements d'outre-mer jusqu'au 30 juin 1952 par l'administration des contributions indirectes sont consignés au tableau ci-après:

DÉPARTEMENTS	PRODUITS PERÇUS en 1951.	PRODUITS PERÇUS pendant le premier semestre 1952.	TOTAL
	(En francs métropolitains.)		
La Martinique...	1.620.000	5.390.000	7.010.000
La Guadeloupe..	966.000	3.854.000	4.820.000
La Réunion.....	2.176.000	6.349.000	8.525.000
Total	4.762.000	15.593.000	20.355.000
La Guyane.....	La taxe à la production n'y est pas applicable.		

Compte tenu des recouvrements opérés par les autres administrations fiscales, et notamment par l'administration des douanes, ces recouvrements se seraient élevés, selon les renseignements donnés téléphoniquement à mes services par la direction de la comptabilité publique, aux chiffres ci-après:

DÉPARTEMENTS	PRODUITS PERÇUS en 1951.	PRODUITS PERÇUS pendant le premier semestre 1952.	TOTAL
	(En francs métropolitains.)		
La Martinique...	8.600.000	21.470.000	30.070.000
La Guadeloupe..	5.952.000	15.578.000	21.530.000
La Réunion.....	9.183.000	21.517.000	30.700.000
Total	23.735.000	58.565.000	82.300.000
La Guyane.....	La taxe à la production n'y est pas applicable.		

2° La deuxième partie de la question a été transmise pour attribution aux ministères de l'intérieur et de l'éducation nationale.

6089. — **M. Pierre Koenig** demande à **M. le ministre du budget** si les invalides de guerre de 40 p. 100 ou plus, célibataires ou mariés avec ou sans enfant, peuvent bénéficier d'une demi-part complémentaire dans la perception de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive, et si l'invalidité proprement dite et le pourcentage d'invalidité entrent en ligne de compte dans l'établissement du nombre de parts. (*Question du 30 décembre 1952.*)

Réponse. — En ce qui concerne les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, qui sont titulaires d'une pension prévue par les lois des 31 mars et 24 juin 1919, soit pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, soit à titre de veuve, le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est fixé à 1,5 par l'article 195 du code général des impôts, alors qu'à l'égard de la généralité des contribuables célibataires, divorcés ou veufs, le revenu imposable est, conformément aux dispositions de l'article 194 du même code, considéré comme constituant une seule part. Le système du quotient familial n'étant prévu que pour le calcul de la surtaxe progressive, les dispositions visées ci-dessus ne trouvent pas leur application en matière de taxe proportionnelle.

6119. — **M. André Hugues** expose à **M. le ministre du budget** la situation suivante: 1° un industriel décédé en 1939, laissant une veuve et trois enfants mineurs. Il n'est pas procédé au partage immédiat des biens. Le fonds de commerce — éléments incorporels et matériel — qui était un bien propre du *de cujus* devient la propriété indivise des trois enfants, sous usufruit de moitié au profit de leur mère, en vertu d'une clause de son contrat de mariage. Ce fonds est loué, dès 1939, à la veuve, par acte authentique, pour une durée de neuf années et pour un prix réduit de moitié pour tenir compte de cet usufruit. La veuve poursuit l'exploitation comme le faisait son mari, assurant elle-même la distribution des produits de sa fabrication; 2° en juillet 1948, à l'expiration du bail, intervient un changement dans le mode d'exploitation. La veuve limite désormais son activité à la fabrication à façon pour le compte d'une société à responsabilité limitée qui assure la vente des produits, ladite société ayant été constituée quelque temps auparavant entre elle-même et deux de ses enfants (devenus majeurs); 3° en octobre 1948, la veuve fait à ses enfants donation entre vifs, à titre de partage anticipé, de la nue-propriété lui appartenant dans les biens désignés dans l'acte, en se réservant l'usufruit viager. Le fonds de commerce ainsi que l'immeuble où il avait son siège et qui était un bien de communauté ont été attribués indivisément aux deux enfants associés avec leur mère; aucun changement n'est apporté au mode d'exploitation; 4° en 1952, les nus-propriétaires et l'usufruitière du fonds de commerce désirent apporter leurs droits respectifs à une société nouvelle constituée exclusivement entre eux, laquelle assurera la fabrication à façon comme le faisait précédemment la veuve, la vente étant, comme par le passé, confiée à la société déjà existante. Il lui demande: 1° si les nus-propriétaires sont imposables à raison de la plus-value dégagée par cette opération, alors que, selon le droit commun, ils ne tirent aucun revenu de leur droit et que l'opération ne peut être rattachée à aucune exploitation ou activité considérée comme commerciale par la loi fiscale; 2° si l'usufruitière peut bénéficier, pour l'imposition des plus-values du taux de 6 p. 100, nonobstant la circonstance qu'une fraction de son droit d'usufruit ait été acquis depuis moins de cinq ans. (*Question du 6 janvier 1953.*)

1re réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication des noms et adresses de chacune des personnes physiques ou morales qui s'y trouvent visées, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

6120. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre du budget** qu'une personne veuve, de nationalité française, domiciliée en Moselle, est décédée le 27 février 1952, laissant trois enfants dont deux de nationalité française et un de nationalité allemande, ce dernier habitant en Allemagne. Deux des enfants, dont celui de nationalité allemande, ont renoncé à la succession, en sorte que celle-ci est recueillie par un seul enfant de nationalité française. Il lui demande si le seul enfant qui recueille la succession peut bénéficier de la totalité des abattements accordés par l'article 43 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 (5+3+3+3=14 millions de francs) étant donné que dans le nouveau système, l'abattement revêt essentiellement un caractère global, ou s'il y a lieu, en présence des articles 779 et 785 C.G.I. d'imposer la part qu'aurait recueillie l'enfant de nationalité allemande, s'il n'avait pas renoncé. Il est précisé que, dans le cas particulier, la succession se monte à moins de 5 millions de francs. (*Question du 6 janvier 1953.*)

Réponse. — Dans l'espèce considérée, dès lors que l'actif net taxable ne dépasse pas 5 millions de francs, la succession est affranchie des droits de mutation par décès.

6424. — **M. de Salvre** demande à **M. le ministre du budget** si le montant des mémoires perçus par les greffiers en chef des tribunaux pour les frais de justice criminelle, ceux pour les fournitures de bulletins n° 2 aux administrations, ceux pour les fournitures des extraits au service des contributions diverses — service des amendes — dont le tarif qui leur est alloué est réduit à sa plus simple expression, doit être considéré comme indemnité allouée par l'Etat et, de ce fait, être imposé comme traitements et salaires et non au titre des bénéfices des professions non commerciales. (*Question du 26 janvier 1953.*)

Réponse. — Du fait même que leur payement est effectué à la suite de la production d'un mémoire, les sommes versées par l'Etat aux greffiers des tribunaux à l'occasion d'actes ou de fournitures de la nature de ceux qui sont indiqués dans la question, ne peuvent être considérées comme ayant le même caractère que les indemnités que vise l'article 92 du code général des impôts et qui sont, comme le traitement auquel elles s'ajoutent, soumises au régime fiscal des traitements et salaires. Les sommes dont il s'agit constituent en réalité une recette professionnelle, au même titre que celles que les greffiers reçoivent des justiciables, et il doit, par conséquent, être tenu compte de leur montant pour la détermination du bénéfice à raison duquel les intéressés sont imposables d'après les règles applicables aux charges et offices.

6478. — **M. Faggianelli** demande à **M. le ministre du budget** si un contribuable (une société dans le cas d'espèce) victime d'un incendie qui a détruit sa comptabilité et qui a, de ce fait, produit une déclaration de ses bénéfices commerciaux basée sur la différence entre le bilan précédemment fourni et celui établi après le sinistre, mais qui n'a pu y annexer les comptes d'exploitation et de pertes et profits, peut faire l'objet d'une rectification d'office, sans notification préalable ni intervention de la commission consultative, ce qui met à sa charge le fardeau de la preuve, difficile à apporter en l'occurrence, en raison du sinistre subi. (*Question du 30 janvier 1953.*)

1re réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à cette question que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de l'entreprise qui y est visée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

6490. — **Mme Rabaté** expose à **M. le ministre du budget** que, dans une action en justice un jugement, dont il sera fait appel, a été rendu en première instance au profit du demandeur. Celui-ci, pour des motifs ignorés, refuse d'acquitter les droits d'enregistrement inhérents à la décision de justice intervenue. Elle lui demande: 1° si l'administration de l'enregistrement est fondée à en réclamer le payement au défendeur sans avoir, au préalable, exigé le règlement des droits par le demandeur; 2° quels sont les textes sur lesquels sont basées les prétentions de l'enregistrement. (*Question du 30 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° l'article 1707 du code général des impôts.

6490. — **M. Catroux** demande à **M. le ministre du budget** si un sabotier (profession agricole) employant son fils pour seul ouvrier, doit payer pour celui-ci la taxe de 5 p. 100 sur les salaires. (*Question du 30 janvier 1953.*)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve que l'employeur dont la situation est envisagée dans la question relève bien du régime agricole pour l'application de la réglementation concernant la sécurité sociale (cf. art. 9 du décret du 9 février 1921, et art. 1er, paragraphe 2, alinéa *b*, du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié).

6500. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre du budget** qu'en 1951, les services de son département ont fait éditer un code général des impôts comportant 650 pages et muni d'une couverture extensible permettant l'incorporation de feuillets de mise à jour; que, lors de l'acquisition de ce code, l'acheteur est invité à indiquer son adresse afin qu'il puisse être prévenu par les soins de la recette centrale des finances de la parution des mises à jour successives, qui doivent lui être délivrées, moyennant payement, par cet organisme; que la dernière mise à jour du code remonte au 5 novembre 1951 et qu'elle comporte les modifications qui ont été introduites dans la législation fiscale par la loi de finances de 1951; que, malgré les modifications nombreuses qui ont été introduites à nouveau dans notre régime fiscal par la loi de finances de 1952, la recette centrale des finances déclare qu'elle n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, de fournir des feuillets de mise à jour. Il lui fait observer qu'à la suite des modifications nouvelles qui seront apportées au régime fiscal par la loi de finances de 1953, il importe de prévoir une mise à jour rapide du code, sans quoi ce dernier n'aurait plus qu'une utilité tout à fait relative. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour que les acquéreurs du code général des impôts puissent avoir en main un texte mis à jour dans les conditions qui ont été prévues à l'origine. (*Question du 3 février 1953.*)

Réponse. — La mise à jour du code général des impôts — retardée jusqu'ici dans l'attente du vote escompté du projet de loi n° 4982 portant modification de la législation fiscale et de la publication de la loi de finances pour l'exercice 1953 qui comporte de nombreuses dispositions fiscales — interviendra prochainement.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6776. — **M. Jacques Chevallier** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles mesures il compte prendre en faveur du relèvement des soldes des officiers du génie, anciens élèves de l'école polytechnique, anciens élèves des grandes écoles et les élèves officiers de réserve ayant un degré universitaire

ou scolaire équivalent. Un capitaine du génie au premier échelon (avant trois ans de grade) est classé à l'indice 300, alors qu'un vétérinaire capitaine également au premier échelon est classé à l'indice 360. Le capitaine du génie n'atteindra l'indice 360 que lorsqu'il sera capitaine au 3e échelon. Ceci constitue une anomalie car il serait, au contraire, normal que les officiers anciens élèves de polytechnique et d'autres écoles supérieures bénéficient d'avantages supérieurs à ceux des officiers vétérinaires, en raison de leur formation et de leur qualité. (*Question du 20 février 1953.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 5193, insérée au *Journal officiel* du 18 février 1953 (édition des débats, Assemblée nationale, page 1101).

6388. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'air** s'il est exact que deux employés de son ministère exerçant les mêmes fonctions, ayant la même ancienneté et la même situation de famille, puissent toucher: l'un, agent de service 3e échelon, 22.003 F et l'autre, ouvrier d'Etat, manœuvre de force 3e catégorie, 34.615 F et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour empêcher une telle injustice. (*Question du 23 janvier 1953.*)

Réponse. — A Paris, pour un mois type déterminé comme le douzième d'une année de travail composée de de 52 semaines de 48 heures, un manœuvre de force de même ancienneté que l'agent de service visé par la question posée et se trouvant donc au 3e échelon de la 2e catégorie du groupe de salaires, percevrait un salaire de 27.369 F. Pour une même durée hebdomadaire de travail, l'écart des rémunérations est donc de 27.369 — 22.003 = 5.366 F et non de 12.612 F. Cette différence provient du fait que les ouvriers reçoivent des salaires horaires calculés en fonction de ceux qui sont versés aux travailleurs des catégories correspondantes du secteur privé, alors que les traitement des agents de service sont fixés par décret sur la base de l'échelonnement indiciaire des fonctionnaires; elle ne représente qu'un aspect des problèmes posés par l'application du titre III (Rémunération) du statut général des fonctionnaires, problèmes qui ne concernent pas spécialement le département de la défense nationale et des forces armées.

ETATS ASSOCIES

6450. — M. Lemaire expose à **M. le ministre des relations avec les Etats associés** que l'arrêté pris par M. le haut commissaire de France, le 31 décembre 1949, a, dans sa partie relative au reclassement des fonctionnaires du cadre local des eaux et forêts d'Indochine, rompu la parité entre le corps et celui des fonctionnaires locaux d'Indochine dont les statuts organiques étaient cependant similaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au préjudice ainsi causé à ces agents. (*Question du 28 janvier 1953.*)

Réponse. — Le préjudice qui aurait été causé aux fonctionnaires du cadre local des eaux et forêts d'Indochine, du fait de la publication de l'arrêté du 31 décembre 1949 modifié, portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois des cadres locaux européens de l'Indochine, a fait l'objet d'un examen attentif des services intéressés. Il n'a pas été possible de donner suite à la demande de revision indiciaire présentée par le haut commissariat de France en Indochine pour les raisons suivantes: 1° l'existence de certaines parités antérieures au reclassement ne peut justifier une revision dudit reclassement, ce dernier ayant eu précisément pour objet de réexaminer le bien-fondé des parités jusqu'alors admises. C'est ainsi qu'en France même, si l'on considère un même corps, celui de l'éducation nationale, on relève que des indices très différents ont été attribués à des emplois qui comportaient en 1945 des traitements égaux et, inversement, que des indices égaux ont été attribués à des emplois qui comportaient en 1945 des traitements très différents; 2° le classement indiciaire des personnels des cadres locaux d'Indochine a été effectué dans des conditions analogues à celles adoptées à l'égard des personnels de l'Etat exerçant des fonctions d'un niveau équivalent. Les indices retenus ont été calqués, autant que faire se pouvait, sur les indices métropolitains ou sur ceux des cadres coloniaux régis par décret, les seules disparités constatées étant celles qui résultaient de la difficulté de trouver un homologue exact aux cadres locaux et de la nécessité de tenir compte du milieu où s'exerçait la fonction pour apprécier exactement certaines qualifications; 3° enfin, une revision du statut actuel des agents du cadre local des eaux et forêts ne peut être envisagée du fait que les cadres locaux d'Indochine sont en voie de dissolution depuis le 1er janvier 1950, et qu'en vertu des accords conclus entre la France et les Etats associés, les attributions du service des eaux et forêts ont été transférées aux administrations nationales du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

FINANCES

3553. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel est l'état de liquidation de la banque nationale de crédit: 2° combien de fonctionnaires sont affectés à cette liquidation et quels sont leurs émoluments actuels; 3° s'il est envisagé de procéder à une répartition des titres se trouvant dans le portefeuille de ladite banque. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Depuis le remboursement, intervenu en 1950, du solde de la créance que le Trésor détenait sur la banque nationale de crédit, l'administration n'a plus à connaître des opérations de liquidation de cette société.

5863. — M. Sauvajon demande à **M. le ministre des finances,** si une vérification annoncée le 20 mars 1952 par un inspecteur du chiffre d'affaires, mais commencée le 25 mars suivant, peut bénéficier de la loi sur l'amnistie fiscale. (*Question du 11 décembre 1952.*)

Réponse. — Une vérification est considérée comme ayant été commencée avant le 25 mars 1952 lorsqu'elle a été effectivement entreprise par une démarche chez le contribuable avant la date du 25 mars. L'envoi d'une lettre ou d'un avertissement « annonçant » la vérification n'est pas assimilé à la « démarche » prévue ci-dessus. Dès lors, dans les termes où elle est posée, la question comporte une réponse affirmative, dans la mesure, toutefois, où l'imposition éventuellement établie porte sur une période couverte par l'amnistie.

6037. — M. Francis Leenhardt expose à **M. le ministre des finances** que la loi du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952 prévoit dans son article 14: « la possibilité pour les sociétés d'assurances d'utiliser les fonds constitutifs de leurs réserves techniques en prêts au profit des organismes d'habitations à loyer modéré ». Mais le décret du 30 décembre 1936, qui réglementait la représentation à l'actif des réserves techniques, répartit les éléments d'actif affectés à cette répartition en deux catégories: première catégorie: fonds d'Etat, deuxième catégorie: immeubles, valeurs diverses. Il est précisé que ces sociétés sont tenues de représenter leur actif à concurrence de 50 p. 100 au moins en valeurs de première catégorie. La question qui se pose pour l'application de l'article 14 de la loi du 3 janvier 1952 est de savoir ce que le législateur a entendu par « utilisation de réserves techniques ». S'agit-il de la première catégorie, de la deuxième catégorie ou des deux catégories. A ce jour cet article n'a pas pu trouver application dans l'état d'ignorance dans lequel sont les sociétés d'assurances quant à l'interprétation qui doit être faite de cet article. Il lui demande si les sociétés d'assurances peuvent, en application de l'article 14 de la loi du 3 janvier 1952, utiliser une partie, ou même l'intégralité, des 50 p. 100 de leurs réserves de première catégorie, à des fonds aux habitations à loyer modéré. (*Question du 22 décembre 1952.*)

Réponse. — Le décret n° 52-1196 du 28 octobre 1952 modifiant le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes a fixé en ses articles 4 et 5 les conditions dans lesquelles les prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré peuvent être affectés en représentation à l'actif des réserves techniques. Ces prêts sont admis en deuxième catégorie. D'autre part, ils peuvent être compris dans les placements, conformément aux statuts et aux règles du droit commun, avec les fonds restant disponibles de la société lorsque celle-ci a satisfait aux prescriptions réglementaires.

6186. — M. Boscary-Monsservin demande à **M. le ministre des finances** si l'administration des contributions indirectes est en droit de refuser le bénéfice du régime artisanal — c'est-à-dire d'exiger le payement de la taxe à la production — lorsqu'un artisan a autorisé sa conjointe à exploiter un fonds de commerce distinct de celui du mari, que le bénéfice dudit fonds de commerce est supérieur à celui du fonds artisanal et que les conjoints sont mariés sous un régime de communauté et que les intéressés sont inscrits séparément aux registres du commerce et des métiers. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 270 du code général des impôts, pour bénéficier de l'exemption du payement des taxes à la production, les artisans doivent remplir les conditions prévues par l'article 184 du même code et, notamment, se livrer principalement à la vente du produit de leur propre travail. En conséquence lorsque, d'une part, les établissements exploités par les époux font partie du patrimoine commun que, d'autre part, les revenus provenant de l'exploitation du fonds de commerce sont prépondérants par rapport à ceux tirés de l'activité artisanale, l'artisan chef de la communauté, considéré en cette qualité comme exploitant des deux fonds, ne peut prétendre se livrer principalement, pour l'ensemble de ses activités, à la vente du produit de son propre travail. C'est donc à bon droit que l'administration des contributions indirectes refuse de lui appliquer le régime fiscal des artisans.

6190. — M. Jean Cayeux expose à **M. le ministre des finances** qu'une société immobilière constituée sous la forme anonyme a été dissoute et mise en liquidation, il y a plusieurs années. Cette société est propriétaire d'immeubles qui forment des lots distincts. Depuis la dissolution les immeubles en question ont fait l'objet d'une réévaluation conformément aux dispositions légales. Il

demande si, dans le cas de liquidation par apport de chaque lot d'immeubles à des sociétés nouvelles créées à cet effet, le régime de faveur institué par l'article 11 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952 serait applicable. (*Question du 13 janvier 1953.*)

1re réponse. — Pour permettre de se prononcer en toute connaissance de cause sur le cas envisagé, il serait utile que l'honorable parlementaire voulût bien préciser, aux fins d'enquête, la raison sociale et le siège de la société.

6232. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** quelles sont les raisons qui commandent de considérer les balais sans manche comme produits agricoles et les balais avec manche comme produits industriels, en sorte que les premiers payent la taxe à la production au taux réduit de 6,35 p. 100 et que les seconds l'acquittent au taux de 15,35 p. 100. (*Question du 14 janvier 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 262 c du code général des impôts, le taux réduit de la taxe à la production est applicable notamment aux ventes de produits agricoles ayant subi une préparation ou une manipulation ne modifiant pas leur caractère et qui s'impose pour les rendre propres à la consommation ou à l'utilisation en l'état. Pour l'application de ces dispositions, seuls les « balais de sorgho non emmanché » et les « balais communs de bouleau et de bruyère non emmanché » avaient, dès l'origine, été repris dans la liste, donnée par le décret du 21 juillet 1939, des produits agricoles admis au bénéfice du tarif réduit de la taxe à la production. Il n'est pas davantage possible aujourd'hui en raison des risques d'extension qu'une telle mesure comporterait, d'ajouter les balais emmanchés au nombre des produits agricoles limitativement repris sous la rubrique Ex. 1965 de la liste fixée par l'article 24 de l'annexe IV du code général des impôts en exécution du même texte légal.

6434. — M. Joseph Dumas expose à **M. le ministre des finances** qu'il a été prévu, dans la loi de nationalisation des compagnies d'assurances, que les parts bénéficiaires seraient remboursées; que depuis cette date les compagnies ont été autorisées à racheter directement au propriétaire les parts bénéficiaires. Il demande à quel article du budget est inscrit le remboursement desdites parts, et en vertu de quel texte le rachat en a été autorisé. (*Question du 27 janvier 1953.*)

Réponse. — Les parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des sociétés d'assurances nationalisées constituent de véritables obligations amortissables, émises par l'Etat. Elles peuvent donc être acquises sans autorisation administrative par les sociétés d'assurances nationalisées, puisqu'elles entrent au nombre des valeurs prévues par les articles 153, § 1, et 154, § 1, du règlement d'administration publique du 30 décembre 1938 pour la représentation des réserves techniques. Leur amortissement s'effectue à leur valeur de rachat par tirage au sort selon les tableaux d'amortissement publiés au *Journal officiel* (*Journal officiel* des 18, 19, 24, 27, 29, 30 et 31 mars et des 7, 12, 13, 16, 17, 19, 20, 23 avril et 14 mai 1948) et qui assurent par annuités égales un remboursement en cinquante ans. Le remboursement de ces parts incombe à l'Etat, mais la caisse autonome d'amortissement a pris à sa charge par convention, le montant annuel de ces remboursements.

INTERIEUR

6469. — M. Darou expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant: M. L... a signé, le 15 février 1943, un engagement de trois ans dans le 15e bataillon de sécurité, devenu service des gardes-voie et communications; il a contracté une pleurésie durant ce service et cette pleurésie a été à l'origine d'une tuberculose pulmonaire dont il est actuellement atteint; une demande de pension présentée au titre de garde-voie et communications a été: *a*) refusée le 5 janvier 1952 (décision n° 39841) par le ministère des anciens combattants, motif pris que le département n'était pas compétent pour en connaître et qu'il fallait s'adresser au ministère de l'intérieur; *b*) refusée le 25 mars 1952 (n° 185) par le ministère de l'intérieur, direction générale de la sûreté nationale, service liquidateur de l'ex-service des gardes-voie et communications, motif pris que les faits invoqués — pleurésie contractée en mai 1945 — sont postérieurs au 1er janvier 1945, date de la militarisation du corps et qu'il fallait s'adresser au service des pensions civiles et militaires du ministère des forces armées); *c*) refusée par le ministère des forces armées qui, le 18 mai 1952, fait connaître à l'intéressé que le dossier est transmis au ministère des anciens combattants; *d*) prise en considération le 20 juin 1952 par le bureau des victimes civiles au ministère des anciens combattants, qui demande la constitution d'un dossier au titre de la loi du 20 mai 1946; *e*) refusée par le ministère des anciens combattants en décembre 1952 en invitant l'intéressé à s'adresser au ministère de l'intérieur par l'intermédiaire du préfet du Gard. Il lui demande: 1° si cette carence des diverses administrations va bientôt prendre fin; 2° s'il est possible de savoir à qui l'intéressé doit s'adresser pour faire valoir ses droits à pension. (*Question du 29 janvier 1953.*)

Réponse. — M. L... est atteint d'une affection pulmonaire qui a motivé sa comparution devant plusieurs commissions de réforme dès son retour de captivité (fin 1941). Il avait été reconnu que cette affection n'entraînait qu'une invalidité non susceptible de donner droit à pension. Par décision du 26 janvier 1944 du secrétaire général aux anciens combattants, il était spécifié qu'il s'agissait d'ailleurs d'une affection ancienne n'ayant pu se constituer qu'en plusieurs années, antérieure à l'incorporation et non aggravée par le service ou la captivité. L'intéressé a servi dans la garde des communications du 15 février 1943 au 31 décembre 1944, puis, après la mobilisation du personnel de ce corps, dans les bataillons de sécurité (unités militaires) jusqu'en septembre 1945. Sa demande de pension actuelle s'appuie sur une aggravation de son état de santé consécutive à une pleurésie contractée au mois de mai 1945, date à laquelle il se trouvait mobilisé. Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, à nouveau consulté à la suite de la question écrite ci-dessus, vient de faire connaître qu'il est toujours saisi de cette nouvelle affaire et procède à l'instruction du dossier, en vue de déterminer si l'intéressé remplit les conditions pour prétendre à une pension d'invalidité.

JUSTICE

6204. — M. Meck demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si l'article 22, alinéa 5, de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, est strictement interprété lorsqu'un expert comptable ou un comptable agréé ne peut défendre, devant les administrations, conseils de préfecture, etc., les rapports et mémoires qu'il peut avoir été amené à rédiger, sur la demande des parties, à la suite des travaux entrant dans l'exercice de ses fonctions, ou lorsqu'il lui est interdit d'assister ses clients, qui ne sont pas habituellement à même de donner, devant les mêmes organismes, des précisions utiles; 2° si le même article 22 (alinéa 9) autorise les membres de l'ordre, dont l'occupation principale est l'enseignement, d'exercer en même temps, comme comptable agréé, étant précisé, notamment, que les intéressés jouissent, en l'occurence, d'une situation stable et de tous les avantages de la sécurité sociale, dont leurs collègues, considérés comme travailleurs indépendants, sont exclus. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — Les questions relatives au statut des experts comptables et des comptables agréés relèvent de la compétence de M. le ministre des affaires économiques auquel la présente question est transmise pour attribution.

6310. — M. Achille Auban demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si l'imprudence et la négligence d'un officier ministériel (notaire) qui conseille et rédige un acte additionnel irrecevable, non valable aux yeux de la loi très explicite, qui a prévu le cas, constituent une faute professionnelle de sa part (il s'agit, en l'occurence de l'achat d'un terrain destiné à la construction d'une maison d'habitation. Le notaire a omis, sur cet acte, la formule permettant de bénéficier, de la part de l'enregistrement, du dégrèvement prévu par la loi. Aux fins de réparer cet oubli, le notaire a conseillé et rédigé l'acte additionnel en question qui, conformément à la disposition légale, a été rejeté par l'enregistrement); 2° dans l'affirmative, si ce notaire est passible d'un blâme devant le conseil de discipline, en admettant même la restitution par lui du montant du préjudice (restitution qui ne constituerait, dans la circonstance, qu'une réparation purement matérielle, sans effacer la faute professionnelle). Dans le cas contraire, si ce n'est pas reconnaître aux notaires le droit de commettre des irrégularités; 3° si, au cas où l'officier ministériel en question est blâmable, le président du syndic a le droit de refuser de saisir la chambre des notaires chargée de statuer sur le plan disciplinaire. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — Afin de permettre à la chancellerie de répondre en connaissance de cause, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître le cas d'espèce auquel il se réfère.

6312 — M. Isorni demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact qu'il différe, depuis plusieurs mois, l'examen des propositions de libération anticipée qui lui sont adressées par la commission instituée à cet effet et, dans l'affirmative, les raisons juridiques ou politiques de cette attitude, ainsi que le nombre (à la date de réponse) des propositions qui se trouvent ainsi en suspens. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — A aucun moment, le garde des sceaux n'a décidé de différer l'examen des dossiers qui lui sont soumis après avis du comité consultatif des libérations conditionnelles et anticipées. Ces dossiers continuent, comme par le passé, à être examinés au fur et à mesure de leur présentation, dans les délais nécessaires à leur étude approfondie.

6313. — M. René Schmitt demande à **M. le ministre de la justice,** la maison de chaque citoyen étant un asile où la gendarmerie ne peut pénétrer (décret du 20 mai 1903), sauf un motif exprimé par une loi, quels sont, à ce jour, tous les motifs ci-dessus exprimés par la loi. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — Le ministre de la justice a transmis la question de l'honorable parlementaire à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, qui se trouve compétent pour y répondre.

6457. — M. de Gracia expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 35 de la loi du 28 octobre 1946 précise que: « les droits réels, grevant le bien sinistré, ainsi que les nantissements, sont reportés, de plein droit, sur les biens reconstitués ou sur l'indemnité d'évic-

tion ». Il lui demande si un fonds de commerce sinistré peut être mis en faillite avant sa complète reconstitution et si, d'autre part, le syndic de faillite peut, sans détournement d'indemnités de guerre, incorporer, à l'actif de ladite faillite, des sommes importantes provenant de règlements de dommages de guerre. (*Question du 28 janvier 1953.*)

1re réponse. — La question est examinée en liaison avec M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

6583. — **M. Frédéric Dupont** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un clerc de notaire qui, diplômé notaire, a quitté momentanément la profession pour des raisons familiales pendant trois ans et demi. Ce clerc de notaire est de nouveau rentré dans la profession en février 1951 et s'est fait de nouveau inscrire au registre des stages. A cette époque, la chancellerie lui avait précisé qu'il devait recommencer son stage, son diplôme de notaire restant valable, conformément à une réponse ministérielle (*Journal officiel*, 14 juillet 1950, Assemblée nationale). Il demande si son stage une fois terminé, ce clerc de notaire peut traiter et être nommé notaire depuis le décret du 29 novembre 1951, modifiant le statut du notariat. (*Question du 5 février 1953.*)

Réponse. — Le clerc de notaire dont il s'agit doit, pour être nommé notaire, subir à nouveau l'examen professionnel si, pendant les trois ans et demi d'interruption de son stage, il n'a pas exercé l'une des professions limitativement énumérées à l'article 28 C, alinéa 2, du décret du 19 décembre 1945, modifié par décret du 29 novembre 1951. L'article 28 E dudit décret ne dispense, en effet, d'un nouvel examen que les candidats qui, depuis qu'ils ont été reçus à l'examen professionnel, ne sont pas restés plus de trois ans sans exercer l'une des professions citées à l'article susvisé.

6584. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre de la justice** à quelles conditions, notamment d'autorisation, un greffier de paix peut exercer la profession accessoire d'agent d'assurances. (*Question du 5 février 1953.*)

Réponse. — Les greffiers de justice de paix, comme les autres officiers publics ou ministériels, doivent se renfermer dans les bornes de leur ministère et se consacrer exclusivement à l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, quand celles-ci ne leur procurent pas des revenus suffisants pour assurer leur existence, ma chancellerie tolère que, sur autorisation spéciale, préalable et toujours révocable, et à la condition de ne procéder à aucune publicité faisant mention de leur qualité de greffier, ils se livrent à certaines activités accessoires compatibles avec leurs fonctions. Parmi les activités autorisées figure celle d'agent d'assurances.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4823. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, pour la troisième fois, une intoxication alimentaire s'est produite parmi les pensionnaires de l'hospice de Bicêtre. L'analyse des restes de viande servie ayant démontré la présence de staphylocoques dorés qui ont causé la maladie d'une centaine de pensionnaires et la mort de l'un d'entre eux; elle lui demande: 1° quelles sont les mesures prises pour déterminer les responsabilités; 2° pour éviter que des faits d'une pareille gravité ne se reproduisent. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Des renseignements fournis par M. le préfet de la Seine, il ressort que, dès que sont apparus les premiers symptômes de l'intoxication constatée en juillet dernier, M. le directeur de l'hospice de Bicêtre a immédiatement procédé à une enquête tendant à rechercher les causes des malaises subis par le personnel et les hospitalisés. Des prélèvements effectués par le corps médical de l'établissement ont été, sans délai, transmis au laboratoire des épidémies de la préfecture de police, afin de déterminer par tous les moyens d'investigation scientifique en sa possession, les causes des phénomènes constatés. Les conclusions de cet organisme ont été les suivantes: 1° viande reconnue saine d'aspect; 2° présence de colonies de staphylocoques dorés paraissant résulter d'une contamination humaine. Des prélèvements ont été aussitôt effectués sur les agents de la cuisine de l'établissement et deux d'entre eux ont été reconnus porteurs de germes de cette famille microbienne, bien que cette présence n'ait été marquée par aucun trouble particulier. Soumis à l'examen du médecin de contrôle, ces agents ont bénéficié d'un congé de maladie, puis ont été remis en service lorsque les résultats de nouvelles analyses se sont révélés négatifs. Par ailleurs, des renseignements complémentaires ont été demandés à M. le préfet de la Seine sur les mesures prises en vue d'éviter le retour d'un tel incident. Ces renseignements seront portés à la connaissance de l'honorable parlementaire intervenant dès qu'ils seront parvenus au ministère de la santé publique et de la population.

6501. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un membre d'une communauté religieuse qui a fait abandon de ses biens à la communauté, laquelle doit, canoniquement et selon les statuts de son ordre, subvenir à ses besoins, peut arguer de son absence de ressources pour solliciter l'octroi de l'allocation temporaire aux vieux. (*Question du 5 février 1953.*)

Réponse. — En vertu des dispositions légales relatives à l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux, les demandes présentées par les membres des communautés religieuses étaient examinées dans les mêmes conditions que celles émanant d'autres personnes du même âge et compte tenu des mêmes éléments. La commission centrale d'assistance, appelée, à différentes reprises, à se prononcer sur des pourvois présentés en cette matière, avait établi à ce sujet une jurisprudence en vertu de laquelle il était tenu compte, d'une part, du montant de la dotation consentie, le cas échéant, par le postulant à la communauté à laquelle il appartenait et, d'autre part, de la situation de l'ensemble de la communauté envisagée à l'époque de la demande afin de déterminer si celle-ci était à même de subvenir aux besoins de ses membres âgés. Il convient de signaler que la loi du 19 juillet 1952, publiée au *Journal officiel* du 11 juillet, a substitué à l'allocation temporaire aux vieux un nouveau régime d'allocations de vieillesse aux non-salariés pour l'attribution desquelles les commissions d'assistance ne sont plus compétentes. En ce qui concerne les personnes non susceptibles d'être rattachées à une caisse autonome d'allocation vieillesse constituée sur le plan professionnel, catégorie dans laquelle se trouvent actuellement les membres des communautés religieuses, l'examen des demandes d'allocation spéciale qui peut leur être attribuée en vertu de la législation nouvelle relève des attributions de la caisse des dépôts et consignations (décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952).

6629. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de quel droit les règlements-type élaborés par le ministère de la santé publique et de la population entreprennent, par voie détournée, de contrevenir aux dispositions législatives les plus certaines, en s'efforçant de subordonner les commissions administratives aux directeurs d'établissements hospitaliers désormais nommés par le ministère de la santé publique. (*Question du 6 février 1953.*)

Réponse. — Il est demandé à M. Maurice Violette de vouloir bien préciser quels sont les règlements-type auxquels il fait allusion et quelles sont les dispositions de ces règlements qui lui paraissent contrevenir à la législation en vigueur.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5643. — **M. Blachette** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'étendue des droits accordés par le traité du 9 février 1910, aux termes duquel les Danois jouissent en France de la plénitude des droits des Français en matière civile et commerciale, supplée à la carte de travail, pour un ressortissant danois titulaire de la carte d'identité d'étranger commerçant devant exercer éventuellement en France, dans une société française, les fonctions de directeur commercial. (*Question du 25 novembre 1952.*)

Réponse. — La convention d'établissement franco-danoise du 9 février 1812 et les articles additionnels du 9 février 1910 comportent la clause d'assimilation au national. Cependant, la clause d'assimilation des travailleurs étrangers aux nationaux, en ce qui concerne l'application des lois réglementant les conditions de travail — disposition reproduite dans la plupart des conventions d'établissement et traités de travail conclus par la France avec les pays étrangers — a toujours été entendue comme visant les conditions de l'exécution du travail, à l'exclusion des textes particuliers relatifs aux conditions d'accès au travail. Elle ne saurait mettre obstacle au droit du législateur de réglementer l'admission des ressortissants étrangers au travail salarié et d'appliquer une procédure qui s'inspire de la double nécessité de protéger la main-d'œuvre nationale et de contrôler l'exercice par ces étrangers d'une profession salariée quelconque. Le ressortissant danois, dont la situation est exposée par M. Blachette, devra donc déposer une demande de carte de travail, étant observé que la suite susceptible d'être réservée à sa requête ne sera pas favorable de plein droit, mais subordonnée à la situation du marché de l'emploi. En outre, tout étranger titulaire d'une carte de commerçant ou d'artisan se voit retirer ce titre dès l'instant où une carte de travail lui est accordée et vice versa; dans certains cas exceptionnels — tels que l'utilité locale évidente — le cumul peut néanmoins être autorisé.

5734. — **M. Henri Bouret** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un pensionné invalide travaillant — à qui il est fait application de l'article 61 du 29 décembre 1945 — peut prétendre, en cas de rechute de maladie entraînant plusieurs mois d'incapacité de travail sans salaire, au montant intégral de sa pension pendant les deux premiers trimestres de sa nouvelle reprise de travail, même si son salaire est supérieur à celui qu'il percevait avant la maladie qui a entraîné son invalidité. (*Question du 2 décembre 1952.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Il y a lieu de considérer, en effet, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que dès l'instant où un arrêt de travail pour rechute de la maladie invalidante, ou une diminution dans le taux de la rémunération perçue par l'invalide, a justifié le rétablissement en totalité de la pension d'invalidité, il ne doit pas être procédé à une nouvelle suspension ou réduction de ladite pension tant que le total du salaire et de la pension ne devient pas à nouveau supérieur pendant deux trimestres consécutifs au salaire normal d'un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle il appartenait.

5797. — **M. Duquesne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré social qui, à l'occasion d'une intervention chirurgicale, s'est vu réclamer par la clinique privée — agréée par la sécurité sociale mais n'ayant pas conclu une convention avec celle-ci — dans laquelle il a été hospitalisé cinq journées, une somme de 35.975 francs ainsi décomposée: 4 journées à 1.050 francs, soit 4.200 francs; 2 journées à 1.550 francs, soit 3.100 francs; frais de salle d'opération, 7.500 francs; pharmacie et pansements, 21.175 francs. La caisse de sécurité sociale entend limiter son remboursement à la somme dérisoire de 4.040 francs représentant, à 80 p. 100, son tarif de responsabilité pour 5 journées d'hospitalisation en clinique « non conventionnée ». Saisie d'une demande de remboursement des frais pharmaceutiques réglés à la clinique, elle a précisé que ces frais étaient en principe compris dans le tarif de responsabilité, et que les médicaments non usuels ne sont pas en l'espèce remboursables en sus parce que le séjour en clinique est antérieur au 1er janvier 1951. Il fait observer par ailleurs, que si l'intervention avait été pratiquée à domicile au lieu de l'être en clinique agréée, la sécurité sociale aurait remboursé 80 p. 100 du coût des produits pharmaceutiques, soit 16.940 francs, au lieu de 4.040 francs. Il lui demande: 1° les conditions de remboursement des produits pharmaceutiques non usuels prescrits lors d'une hospitalisation en clinique agréée mais non « conventionnée », avant et après le 1er janvier 1951; 2° s'il n'estime pas équitable, dans ce cas particulier où les frais pharmaceutiques représentent près des deux tiers de l'ensemble des frais d'hospitalisation, que la sécurité sociale, considérant qu'une intervention en clinique agréée ne saurait, alors qu'elle est plus onéreuse, donner lieu à des prestations inférieures à celles qui seraient attribuées à l'occasion de la même intervention pratiquée à domicile, accepte de remplacer le payement basé sur le prix de journée du tarif de responsabilité par le remboursement du coût des produits pharmaceutiques, compte tenu bien entendu du ticket modérateur. (*Question du 5 décembre 1952.*)

Réponse. — 1° En application de l'article 18 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, le tarif de responsabilité des caisses en ce qui concerne les frais d'hospitalisation des assurés sociaux dans des établissements de soins privés est fixé par convention entre lesdits établissements et les caisses régionales de sécurité sociale. Ce tarif ne peut être supérieur au prix de journée de l'établissement public de même nature le plus proche et doit être homologué par la commission régionale d'agrément prévue à l'article 17 de ladite ordonnance. A défaut de convention, le tarif de responsabilité qui ne peut également dépasser le prix de journée de l'hôpital public de même nature le plus proche est fixé par la caisse régionale de sécurité sociale et doit être également homologué par la commission régionale d'agrément. D'autre part, il résulte des dispositions de l'article 27 du décret du 17 avril 1953 sur les hôpitaux publics que le prix de journée dans lesdits établissements comprend notamment la fourniture de tous les médicaments et spécialités pharmaceutiques dont le malade a besoin durant son traitement. Au contraire, le prix de journée dans les établissements de soins privés ne comprend, sauf si la caisse régionale et l'établissement sont d'accord pour fixer dans la convention un prix de journée « tout compris », que les frais d'hébergement du malade et les fournitures pharmaceutiques et de pansements usuels (art. D de la convention modèle annexée à l'arrêté du 25 juin 1946). Il résulte donc des dispositions qui précèdent que lorsqu'un assuré est hospitalisé en clinique privée, le forfait de salle d'opération et la fourniture de médicaments non usuels doivent, s'ils ne sont pas compris dans le prix de journée, être facturés à part et remboursés par les organismes de sécurité sociale, en sus du tarif de responsabilité de la caisse; pour le prix de journée, le remboursement est d'un montant au plus égal à la différence entre le prix de journée de l'établissement public de référence et le tarif de responsabilité applicable à l'établissement de soins privé considéré. Ces dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 1946, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945. Il convient, toutefois, de remarquer que le prix de journée de l'établissement public de référence ne constitue qu'un plafond. Aussi, la caisse régionale est fondée à limiter la participation des caisses primaires aux frais de séjour et aux frais pharmaceutiques et de salle d'opération à un certain pourcentage de ce plafond. En tout état de cause, l'honorable parlementaire est invité à faire connaître les nom, prénoms et numéro matricule de l'assuré en cause ainsi que la caisse primaire de sécurité sociale dont il dépend pour qu'une enquête soit effectuée afin de déterminer dans quelle mesure les frais pharmaceutiques et de salle d'opération qu'il a exposés lui ont été remboursés; 2° aux termes de l'article 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, l'assurance maladie comporte notamment la couverture des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure, nécessaires pour l'assuré et les membres de sa famille. Les caisses de sécurité sociale sont donc tenues lorsqu'il y a hospitalisation dans un établissement de soins privé, d'établir leur tarif de responsabilité suivant les règles résultant de l'article 18 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et qui ont été exposées ci-dessus.

5843. — **M. Gosnat** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles un dossier d'allocation temporaire n° A. V. 119131, transmis le 18 avril 1950 par la caisse d'assurance vieillesse de Limoges à la préfecture de la Charente-Maritime pour examen de la commission cantonale d'assistance de Surgères (Charente-Maritime) n'a pas encore été retourné à cette caisse avec l'avis de la commission compétente. (*Question du 9 décembre 1952.*)

Réponse. — La loi du 4 septembre 1947 a confié aux commissions d'assistance le soin de statuer sur les demandes d'allocation temporaire et de se prononcer sur le maintien ou le refus du maintien du droit à cet avantage. Le rôle des organismes de sécurité sociale se borne à vérifier si, compte tenu des éléments en leur possession, les requérants ne sont titulaires ou susceptibles de bénéficier d'un avantage de sécurité sociale faisant obstacle à l'attribution de l'allocation temporaire. Il est rappelé que le fonctionnement des commissions d'assistance relèvent de l'autorité de M. le ministre de la santé publique et de la population.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 17 février 1953.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

1° Page 1101, 2e colonne, 4e ligne de la réponse à la question n° 5493 de M. Jacques Chevallier à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, au lieu de: « exercent des activités qui débordent largement », lire: « exercent des activités qui, débordant largement ».

2° Page 1102, 1re colonne, 7e ligne de la réponse à la question n° 5975 de M. Loustaunau-Lacau à M. le secrétaire d'Etat à la guerre, au lieu de: « pourcentages fixés pour chaque année », lire: « pourcentages fixés pour chaque armée ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

6240. — 20 janvier 1953. — **M. Bouxom** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° que, suivant les dispositions du paragraphe B de l'article 13 du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950, pris pour l'application de la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, les agents titularisés dans les corps classés en catégorie B ou C par application de la loi susvisée, qui ont accompli plus de dix années de services civils, doivent bénéficier d'un rappel d'ancienneté égal au temps de services civils qu'ils ont effectué en sus de ces dix années s'ils ont été nommés à l'échelon de début; 2° que l'article 13 précité précise en outre que les dispositions dont il s'agit pourront être étendues rétroactivement aux fonctionnaires des corps considérés qui ont été titularisés à l'échelon de début du corps et avaient accompli à la date à laquelle ils ont été titularisés dans ces corps plus de dix années de services civils; 3° que, par réponse du 9 mai 1952 à la question écrite n° 2750, il a fait connaître que les dispositions du dernier alinéa de l'article 13 du décret du 29 septembre 1950 ont une portée générale et que les fonctionnaires titularisés dans un corps de catégorie B, C ou D avant le 3 avril 1950 seront susceptibles d'en bénéficier, même si aucune création d'emploi n'intervient dans le corps auquel ils appartiennent; 4° que la circulaire n° 48-S-B/4 du 12 juillet 1952 semble être en contradiction avec le décret du 29 septembre 1950, pris après l'avis du conseil d'Etat. Il lui demande de préciser la nature des arguments qui justifient les dispositions de cette circulaire écartant du bénéfice du reclassement les agents n'ayant pas été titularisés dans un corps de catégorie B à la suite d'un concours, alors que le décret du 29 septembre 1950, ne faisant aucune réserve, précise que le rappel d'ancienneté dont peuvent bénéficier les agents appartenant à un corps classé dans la catégorie considérée est égal au temps de services civils qu'ils ont effectué en sus de dix ans, avant la date de titularisation dans leur nouveau corps.

6241. — 20 janvier 1953. — **M. Cristofol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** sur la loi n° 51 714 du 7 juin 1951, portant modification à la loi du 3 septembre 1947 sur le dégagement des cadres, et lui demande: 1° si un fonctionnaire municipal dégagé des cadres le 30 décembre 1949 en vertu des lois et décrets susvisés peut, s'il possède les titres de résistance nécessaires, se réclamer de la loi du 7 juin 1951 pour demander sa réintégration; 2° si la forclusion peut être opposée, alors que devant la carence de l'administration l'intéressé a formulé une demande de réintégration en date du 24 décembre 1952.

6242. — 20 janvier 1953. — **M. Delmotte** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** s'il est exact que la femme fonctionnaire mère de trois enfants vivants qui, comptant quinze ans de services effectifs, a obtenu, en application de l'article 6 (§ III, 4°) de la loi du 20 septembre 1948, une pension proportionnelle à jouissance immédiate, peut obtenir, et dans quelles conditions, sa réintégration dans son cadre d'origine, sous réserve de renoncer à sa pension.

6243. — 20 janvier 1953. — **M. Pierre Koenig** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** le cas d'un fonctionnaire élevé à l'ancienneté à la classe X de son grade en 1948. En 1951 l'intéressé fait l'objet d'une mesure de rétrogradation de classe pour un an et au terme de cette année, un arrêté du département ministériel dont il relève, le réintègre dans sa classe, mais son ancienneté est reportée de 1948 à 1949. Le statut discipli-

naire du corps auquel appartient ce fonctionnaire a été fixé par un décret qui dispose qu'en cas de réintégration après rétrogradation, l'intéressé reprend l'ancienneté dans la classe qu'il avait avant sa rétrogradation. Il demande: 1° si un arrêté ministériel peut faire échec au décret qui a fixé le statut disciplinaire; 2° dans le cas contraire, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire peut faire rapporter l'arrêté ministériel qui lèse ses droits acquis à l'ancienneté, en violation flagrante de la loi.

6336. — 22 janvier 1953. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)**, qu'un décret a pour objet d'accorder des « réparations de carrières » à certains agents qui ont gravi les divers emplois du cadre dans lequel ils servent; que d'autres ont par concours ou sans concours changé de cadre; que ces réparations de carrières sont envisagées par l'administration à laquelle ils appartiennent, motif pris, dit-elle: « que ces agents, par suite de circonstances imprévisibles au moment de leur entrée dans les cadres ne se trouvent pas occuper la place à laquelle ils pouvaient espérer légitimement prétendre »; circonstances dont elle prend la responsabilité, mais qui ne sont pas seulement préjudiciables aux agents auxquels elle réserve le bénéfice du décret; circonstances ayant toutes eu le même effet sur l'ensemble du cadre, c'est-à-dire stopper pendant un certain nombre d'années tout avancement (rappels de services militaires, recrutement plus ou moins intensif selon les vacances des postes, modifications des statuts, variation des cadences d'avancement, réduction des crédits. Il lui demande. 1° s'il est légal d'ainsi modifier le statut d'un cadre en accordant des « réparations de carrière » à certains agents pour des faits antérieurs à leur nomination dans leur nouveau cadre; 2° de quels moyens dispose un agent qui s'aperçoit, hors des délais prévus par l'ordonnacne n° 45-1708 du 31 juillet 1945, du préjudice causé, pour demander réparation (l'intéressé n'a eu connaissance de cette lésion qu'à l'occasion d'une promotion récente dont ont bénéficié des agents, promotion qui fait suite à celle dite « réparation de carrière » et qui n'aurait pas été possible sans cette « réparation de carrière », remarque faite que toutes les « réparations de carrière » n'ont pas été publiées, mais ont été suivies de promotions en découlant.

6384. — 23 janvier 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)**: 1° dans quelles conditions et à la suite de quelles circonstances est intervenu le décret 52-11 23 du 7 octobre 1952 portant création notamment d'un corps d'inspecteurs généraux du tourisme; 2° si la politique de stricte économie, préconisée par tous les gouvernements successifs, ne trouve pas dans le cas soumis, un regrettable démenti.

6403. — 24 janvier 1953. — **M. Estèbe** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)**: 1° quelles sont les règles applicables aux fonctionnaires d'une administration devant être mutés d'office par suite de la suppression d'un service, lorsque ladite administration n'a pas la possibilité d'affecter la totalité des agents intéressés dans les autres services de la même résidence; 2° quels sont les divers éléments d'appréciation qui servent à dresser la liste de départ et dans quel ordre ces éléments interviennent-ils; 3° dans le cadre de ces mutations d'office, doit-on examiner exclusivement la situation des fonctionnaires du service supprimé ou bien considérer l'ensemble du personnel d'un même grade en fonction dans la résidence; 4° éventuellement, par quelle autorité ou quel organisme les règles de mutation d'office et la liste des fonctionnaires mutés doivent-elles être établies.

(Information.)

6404. — 24 janvier 1953 — **M. Rey** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** qu'après accord avec le directeur du poste émetteur de Toulouse-Pyrénées, un programme sur l'école publique avait été organisé, deux fois par mois, durant trois minutes, sous les auspices de la fédération départementale des œuvres laïques et de l'union des cercles laïques de Toulouse. Quatre causeries purent ainsi être développées sur les thèmes suivants: 1° présentation des conférenciers et des sujets traités durant le deuxième cycle annuel; 2° les constructions scolaires; 3° l'orientation nouvelle de la ligue de l'enseignement dès 1925; lorsque sans avoir été prévenu, le conférencier de la cinquième causerie sur « les conseils des parents d'élèves de l'école publique » se vit refuser le 30 décembre 1952 le micro de Toulouse-Pyrénées. Sans s'attarder à la façon peu courtoise dont a été traité le président des conseils de parents d'élèves de l'école laïque de la Haute-Garonne que l'on aurait pu prévenir de la décision, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une enquête afin d'établir: 1° à la suite de quelles interventions l'exposé n'a pu être fait et sous quelle responsabilité a été prise l'interdiction; 2° les raisons qui ont ainsi motivé l'arrêt du cycle des causeries sur l'école laïque au micro de Toulouse-Pyrénées; 3° les mesures qu'il compte prendre pour permettre de reprendre le cycle des causeries et pour éviter à l'avenir le retour de tels procédés.

AFFAIRES ECONOMIQUES

6244. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des affaires économiques**: 1° combien il y a actuellement dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 janvier) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre, qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924) ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924.

6337. — 22 janvier 1953. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des affaires économiques** de lui confirmer l'exactitude des renseignements fournis par certains services de son département aux représentants qualifiés du commerce de gros en fruits et légumes et en vertu desquels les arrêtés de blocage des prix n° 20.378 du 24 juin 1949 et n° 21.339 du 14 octobre 1950 ne sont pas applicables au commerce de distribution des fruits et légumes.

6385. — 23 janvier 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires économiques** s'il est exact: 1° qu'un accord commercial pour un montant de trois milliards ait été récemment conclu entre la France et la Chine communiste; 2° que parmi les produits exportés par notre pays figurent essentiellement des produits sidérurgiques; 3° que les accréditifs sont, d'ores et déjà, ouverts à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à la Banque d'Indochine et à la Banque commerciale de l'Europe du Nord; 4° que cet accord, considéré comme un des résultats de la conférence de Moscou, ne constitue qu'une étape dans le développement d'échanges (du même ordre) que l'on évalue déjà à 12 milliards pour l'année 1953; 5° s'il est « opportun » d'expédier à un pays fournisseur de nos ennemis en Indochine des marchandises appelées à être utilisées pour la guerre.

AFFAIRES ETRANGERES

6245. — 20 janvier 1953. — **M. Deixonne** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** l'émission radiophonique du 15 janvier 1953 sur la chaîne nationale française. Les informations, normalement terminées à neuf heures quinze, se trouvaient exceptionnellement prolongées pour la retransmission, à partir de Radio-Vatican, de la cérémonie de remise du chapeau par le pape aux nouveaux cardinaux. Or, à dix heures précises, le speaker français de Radio-Vatican interrompit la relation des manifestations religieuses pour entamer un commentaire politique de l'absence du cardinal Stepinac. « Le Saint-Siège, déclare-t-il, vient de publier une note sur la situation en Yougoslavie. Elle constitue une protestation contre les persécutions inouïes subies par la religion dans ce pays ». Sans qu'il soit question d'apprécier le fond de cette affirmation, il lui demande: 1° si toutes précautions avaient été prises pour empêcher que les ondes françaises soient mises au service des interventions de la politique romaine dans les affaires intérieures de tierces puissances; 2° au moment où la France vient d'accepter par courtoisie diplomatique de représenter les intérêts du Saint-Siège auprès du gouvernement de Belgrade, mission qu'une autre nation eût été peut-être plus qualifiée pour remplir et qui, dans l'état actuel des relations entre la Yougoslavie et le Vatican, n'a peut-être pas été considérée à Belgrade comme un geste amical, quels apaisements le Gouvernement de la République entend donner au gouvernement yougoslave pour témoigner qu'il entend ne pas laisser altérer les relations amicales qu'il entretient avec ce dernier par les ressentiments de la politique pontificale, dont il laisse à Radio-Vatican la responsabilité exclusive.

6246. — 20 janvier 1953. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le consulat d'Allemagne à Paris oblige les familles des militaires servant en Allemagne et désirant leur rendre visite à s'acquitter d'un visa d'un montant de huit cents francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les membres de ces familles d'un visa gratuit, au moins une fois l'an, et, dans la négative, quelles sont les raisons qui pourraient empêcher de prendre cette mesure.

6247. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° combien il y a, actuellement, dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924), ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les

services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924.

AGRICULTURE

6253. — 20 janvier 1953. — **M. Laborbe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les jeunes gens, entre quinze et dix-sept ans, donnent droit aux prestations familiales à condition qu'ils soient en apprentissage régulier, c'est-à-dire qu'ils reçoivent une formation théorique professionnelle et qu'ils soient titulaires d'un contrat d'apprentissage. Les exploitants agricoles, pour leurs propres enfants ou petits-enfants, remplacent le contrat d'apprentissage par une déclaration d'apprentissage à la ferme familiale, et en même temps ils ne sont pas tenus de les immatriculer aux assurances sociales agricoles en qualité d'apprentis. Les caisses d'allocations familiales agricoles n'acceptent de déclaration d'apprentissage que d'un chef d'exploitation: propriétaire exploitant, fermier ou métayer. s'il s'agit d'un enfant de salarié, elles exigent la production d'un contrat d'apprentissage établi par le propriétaire de l'exploitation, ce qui entraîne l'immatriculation de l'apprenti aux assurances sociales agricoles. Cette position, dont la logique est en général indiscutable, peut paraître excessive dans certains cas, notamment dans les exploitations par « maître valet » ou par « gagés » de vigneronnage, dans lesquelles l'emploi des enfants est oralement ou même contractuellement convenu, et pour lesquelles la différence qui existe entre ces salariés et un métayer, par exemple, est en fait nulle, socialement et familialement, et ne réside que dans le mode de rémunération. Il lui demande si les caisses ne pourraient pas, dans les cas particuliers, se contenter d'une déclaration d'apprentissage et ne pas exiger l'immatriculation aux assurances sociales agricoles.

6254. — 20 janvier 1953. — **M. Sielridt** demande à **M. le ministre de l'agriculture** le nombre de personnes qui sont en possession d'un livret de domaine-retraite délivré par les caisses de crédit agricole en vertu des dispositions du décret-loi du 24 mai 1938 et du règlement d'administration publique du 14 octobre 1938.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

6258. — 20 janvier 1953. — **M. Boutavant** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'état des pertes de la guerre 1914-1918 a été publié par catégorie (officiers, soldats), par arme (infanterie, aviation, cavalerie, etc.), avec indication du nombre des mobilisés par catégorie et par arme. De plus, des statistiques par région militaire ont indiqué le total des morts et disparus, le total des prisonniers, le pourcentage des pertes de chaque région par rapport au nombre correspondant de mobilisés. Il lui demande les renseignements analogues pour la guerre 1939-1945, mais avec répartition par département, les changements apportés dans le découpage des régions militaires ne permettant pas une comparaison utile.

6261. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° combien il y a, actuellement, dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février 1923) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre, qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924) ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924.

6341. — 22 janvier 1953. — **M. Sérafini** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que de nombreux anciens combattants, originaires du département de la Corse, qui ont contracté, aux armées, une maladie oculaire, se voient refuser l'octroi d'une pension d'invalidité, sous prétexte que ces maladies (conjonctivite, trachomes, etc.) « sévissent à l'état endémique en Corse ». Sans rechercher si réellement ces affections peuvent avoir leur origine dans un fait de service, les organismes techniques de son département utilisent cette formule pour rejeter toute demande d'indemnisation d'une affection oculaire dès qu'elle émane d'un originaire de l'île. Il lui demande s'il a envisagé de donner des instructions précises aux conseils de revision ou aux commissions d'incorporation, en vue d'attirer leur attention sur le danger que constituent des recrues originaires du département de la Corse, en tant que « malades en puissance, susceptibles de contaminer leurs camarades ».

BUDGET

6262. — 20 janvier 1953. — **M. Babet** rappelle à **M. le ministre du budget,** que l'article 19 du décret 52-152 du 13 février 1952 a assujetti à un taux réduit à l'impôt sur le revenu les distributions que les sociétés des départements d'outre-mer, agréées comme étant essentielles pour le développement économique et social desdits départements, opéreront sur les bénéfices réalisés pendant les exercices postérieurs à celui au cours duquel l'agrément leur aura été donné et clos avant le 1er janvier 1963. Or, du fait de la parution tardive de l'arrêté du 22 décembre 1952 (*Journal officiel* du 25 décembre, page 11981) constituant les commissions locales et centrales visées par l'article 18 du décret précité, l'agrément ne pourra être donné, soit aux sociétés nouvelles, soit aux sociétés existantes voulant procéder à une augmentation de capital visée par l'article 19, qu'au cours de l'année 1953, et les bénéfices susceptibles de profiter de la réduction de droits ne pourront être que ceux réalisés en 1954. Comme la date limite fixée par l'article 19 est celle du 1er janvier 1963, les sociétés ne pourront donc bénéficier d'une réduction de droits que pendant 9 ans, alors qu'il résulte des articles 18 et 19 que l'intention formelle du législateur a été de la leur accorder pendant 10 ans. Comme il est évident que le bénéfice de la réduction légale d'impôt octroyée par le Parlement ne peut être refusée aux sociétés d'outre-mer par suite de la parution tardive d'un texte administratif, il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions pour permettre aux sociétés d'outre-mer de bénéficier de la réduction des droits même sur les bénéfices de 1953, comme si l'agrément leur avait été donné effectivement au cours de l'année 1952.

6263. — 20 janvier 1953. — **M. Alcide Benoit** demande à **M. le ministre du budget** 1° si un représentant de commerce, rémunéré à la commission, assurant la vente de machines agricoles et leur mise en marche, n'ayant ni atelier, ni magasin de vente, est tenu de déclarer son chiffre d'affaire; 2° à quelles impositions il est soumis.

6264. — 20 janvier 1953. — **M. Delmotte** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: M. X... a vendu un fonds de commerce d'alimentation générale, vins et liqueurs, comprenant les éléments incorporels, le mobilier commercial et les marchandises. Dans l'état des marchandises figurent, d'une part, des boîtes et bouteilles vides rendues par les clients et remises ensuite aux fournisseurs par le commerçant et, d'autre part, des sachets et papier d'emballage livrés avec la marchandise aux clients. Il lui demande si, sur ces éléments, l'administration de l'enregistrement doit percevoir le droit applicable aux ventes de fonds de commerce ou le droit applicable aux marchandises.

6265. — 14 janvier 1953 — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** quelles modifications il se propose d'apporter au décret du 30 juillet 1952 (*Journal officiel* du 20 août), alors qu'il est constant que les héritiers ne peuvent souscrire, dans les délais prévus, la déclaration exigée dans ledit décret; que les bureaux d'enregistrement sont accablés par le nombre de déclarations incomplètes et que les notaires refusent d'accomplir le travail qui leur incombe; qu'au surplus, nombre de problèmes n'ont pas été réglés, tels que ceux qui se posent quand il y a eu expropriation du terrain, la créance n'étant pas encore vendue ou employée ou, au contraire, quand la créance a été vendue ou employée, le solde devant être expurgé ultérieurement, ou encore en cas de reconstruction.

6267. — 20 janvier 1953. — **M. Pierre Meunier** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 93 du code général des impôts, 4e alinéa, précise que les amortissements en matière de bénéfices non commerciaux sont effectués suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux; que l'article 40 du même code, visant les bénéfices commerciaux, édicte des dispositions particulières, relatives au remploi de plus-value provenant de réalisation d'éléments d'actif en cours d'exploitation; que le 3e alinéa dudit article règle des modalités d'amortissement applicables en ce cas. Il lui demande si les dispositions ci-dessus visées de l'article 40 sont bien applicables aux bénéfices non commerciaux, en vertu du 4e alinéa de l'article 93.

6268. — 20 janvier 1953. — **M. Monin** demande à **M. le ministre du budget:** 1° le montant du solde bénéficiaire des comptes spéciaux de commerce pour l'exercice 1950; 2° le montant détaillé des crédits pour chaque compte spécial pour ledit exercice.

6269. — 20 janvier 1953. — **M. Monin** demande à **M. le ministre du budget** quelles ont été, depuis le 1er octobre 1952 et jusqu'au 15 janvier 1953, les quantités d'alcool rétrocédées par la régie commerciale des alcools à des pays étrangers: en volume, en quantité, en prix, et de lui faire savoir la nationalité des importateurs.

6270. — 20 janvier 1953. — **M. Pupat** demande à **M. le ministre du budget** si l'administration de l'enregistrement peut prétendre que les donations doivent être rapportées d'après leur valeur à l'époque de la donation et, en conséquence, bien que toute intention libérale doive être écartée, taxer au droit de donation l'avantage qui paraît profiter à l'un des héritiers dans le cas de donations faites en avance d'hoirie; ou bien si, adoptant le point de vue des parties,

qui ont entendu exécuter la volonté de leur auteur en apportant à des estimations des corrections imposées par les seules circonstances économiques, l'enregistrement pourra être fondé, cependant, à percevoir un droit de soulte sur la plus-value des biens rapportés.

6342. — 22 janvier 1953. — **M. Antier** demande à **M. le ministre du budget** si un chef de bureau de canton des contributions indirectes a les pouvoirs nécessaires pour confisquer et utiliser la bicyclette d'un contribuable démuni du timbre fiscal; et si le contribuable peut, s'il fait la preuve qu'il avait acquit son timbre avant la confiscation, reprendre possession de son bien sans avoir à signer une transaction ou à payer une amende.

6343. — 22 janvier 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** si les inspecteurs polyvalents n'excèdent pas les prescriptions légales lorsqu'ils prétendent que toute réparation de machine ou d'outillage effectuée dans un établissement industriel doit être taxée (matériel et main-d'œuvre), ce qui conduit à des absurdités telles que celle-ci: si, pour réparer un poteau en bois, qui présente une fente, il est fabriqué et posé un collier en fer, la taxation joue, mais elle ne jouerait pas si la réparation était assurée par un fil de fer.

6344. — 22 janvier 1953. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre du budget** que les personnes ayant leur activité principale ou leur raison de vivre outre-mer, notamment administrateurs, fonctionnaires et officiers coloniaux, marins, aviateurs, personnel des ambassades et des consulats, etc., se heurtent à des difficultés sans cesse croissantes pour se loger lorsqu'elles viennent ou reviennent temporairement en France. Une société civile s'est formée en 1949 dans le but d'acquérir des logements à mettre à la disposition de ses associés se trouvant dans ce cas. Pour atteindre son but et obtenir un plein emploi des logements par la rotation qui s'opérera entre les associés venant et ceux repartant outre-mer, compte tenu que ces personnes ne peuvent transporter leur mobilier et le matériel nécessaires pour l'usage temporaire d'un logement en France, mais seulement leurs affaires et objets personnels, la société devrait se substituer à eux pour y pourvoir. Cette société civile se trouve donc nécessairement amenée à considérer qu'elle doit mettre à la disposition de ses dits associés les logements meublés et installés. En conséquence, cette société civile envisage de modifier ses statuts en prévoyant notamment que l'associé ayant jouissance d'un logement installé, outre le loyer légal, s'engagera à couvrir les frais d'amortissement, d'achat, transformation et installation dudit logement (taux d'amortissement du Crédit foncier de France, plus 1.50 pour 100 pour frais de la société); la société formant ainsi une sorte de « club » dont les adhérents venant d'outre-mer jouiront, par rotation, d'un logement correctement et même luxueusement meublé, permettant la vie de famille. Il lui demande si cette société, civile de par sa forme, sera considérée comme telle au regard des impôts directs et indirects et des droits d'enregistrement, et, en conséquence, exempte des impôts, taxes et droits s'appliquant aux sociétés commerciales et aux plus-values, et généralement de tous impôts, taxes et droits incombant spécialement aux entreprises commerciales conformément aux prescriptions des articles 34 et 35 du code général des impôts.

6386. — 23 janvier 1953. — **M. Barrachin** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un agriculteur, inscrit régulièrement au registre des métiers comme entrepreneurs de moissonnage et de battages, travaillant seul, sans aucun concours salarié, donc dans les conditions prévues par l'article 184 du code général des impôts et lui demande si ce contribuable bénéficie des dispositions de l'article 1454 du code, paragraphe 15 et peut obtenir l'exonération de l'imposition relative à la patente.

6387. — 23 janvier 1953. — **M. Vasser** demande à **M. le ministre du budget** s'il est possible d'admettre en déduction le montant des arrérages d'allocation temporaire aux vieux, encaissés par le défunt, dont le remboursement est demandé par la préfecture aux héritiers, en vertu de l'article 4 dernier alinéa, de la loi du 4 septembre 1947, aux termes duquel: « Lorsque l'actif net de la succession d'un bénéficiaire de l'allocation temporaire est supérieur à un million de francs, l'intégralité des arrérages perçus doit-être remboursée ». (Cf BA 1949 11 631).

6405. — 24 janvier 1953. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un propriétaire faisant partie d'une association syndicale de remembrement (lois 11 octobre 1940, 12 juillet et novembre 1941), lequel n'accepte pas le terrain que lui offre le bureau de l'association en compensation de son propre terrain et se propose de réemployer tout ou partie de l'indemnité, que lui allouera la commission spéciale instituée par l'article 27 de la loi précitée, à l'achat d'un autre terrain. Il lui demande si ledit propriétaire sera exempté on non, à l'occasion de cet achat, des droits dus à l'administration de l'enregistrement, à la conservation des hypothèques, au notaire, et frais accessoires (papier timbré, etc.), et, dans la négative, quels sont les pourcentages de ces diverses perceptions.

6406. — 24 janvier 1953. — **M. de Montgolfier** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 1342 du code général des impôts, sont exempts de tous droits d'enregistrement les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les coopératives de blé ou de céréales. Sous réserve particulière propre aux opérations de cet organisme, l'exemption a une portée générale et vise, notamment, les acquisitions et locations d'immeubles effectués par les organismes. D'autre part, en vertu de l'article 1344 du même code des sociétés coopératives d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole, bénéficient de la même exemption. Il lui demande si une société coopérative laitière de production, régie par les dispositions de l'ordonnance du 12 octobre 1945, ayant pour objet de doter sa circonscription territoriale d'installations modernes pour le traitement du lait et de ses dérivés, de mettre ces installations à la disposition exclusive des sociétaires pour les besoins de leur exploitation agricole, et d'effectuer toutes opérations concernant la production, la transformation, la conservation ou la vente des produits agricoles et plus spécialement des produits laitiers et de leurs dérivés; peut bénéficier de la même exemption accordée aux coopératives ci-dessus, lors de l'acquisition d'un immeuble rural, destiné à des installations modernes pour le traitement du lait.

6407. — 24 janvier 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société anonyme coopérative à personnel et capital variables doit être constituée, étant précisé que son capital sera divisé en actions de 100 francs et que chaque souscripteur ne demandera l'attribution que d'une seule action; qu'il existera ainsi autant de bulletins de souscription que d'actions et que chaque bulletin doit être établi sur papier timbré dont le tarif minimum est de 100 francs; que le droit de timbre en question étant à la charge de la collectivité émettrice des actions, son capital initial sera entièrement absorbé par ce seul droit. Il demande si, devant cette conséquence, il ne peut être admis que les souscriptions soient reçues sur un état unique, qui sera soumis à un seul droit de timbre; et ajoute que cette solution ne semble pas se heurter à la prohibition édictée par l'article 885 C. G. I., car l'on peut considérer que la souscription est un acte unique et collectif de l'ensemble des actionnaires et non un ensemble d'actes individuels indépendants.

6408. — 24 janvier 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget:** 1° que, par application littérale de l'article 13 du décret n° 48-1039 du 29 juin 1948, la constitution d'une provision pour dépréciation, qui est autorisée en ce qui concerne les marchandises, matières, produits semi-ouvrés, produits finis et emballages, est prohibée en ce qui a trait aux produits en cours de fabrication, définis par l'article 7 du même décret; 2° qu'il en est de même par application littérale de l'article 12 du décret n° 52-510 du 7 mai 1952; ajoute que cette différence de régime heurte l'équité, car la baisse du cours d'une matière affecte sa valeur aussi bien quand cette matière est en cours de transformation que quand elle existe encore en l'état ou lorsqu'elle est partiellement ou totalement transformée; qu'en d'autres termes, ce qui est vrai aux stades extrêmes doit nécessairement l'être aussi aux stades intermédiaires; compte tenu de ces considérations, il demande si la différence de régime signalée est réellement voulue ou si, au contraire, les textes susvisés ne doivent pas être interprétés *lato sensu*, c'est-à-dire comme s'appliquant aux produits en cours de même qu'à toutes les autres valeurs d'exploitation.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6272. — 20 janvier 1953. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si le maintien des tribunaux d'armée au Cambodge et au Laos est justifié par le nombre des affaires qui leur sont confiées et, dans la négative, s'il n'existe pas une disposition légale qui permette de les supprimer et de confier les affaires à d'autres tribunaux militaires existants.

6273. — 20 janvier 1953. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de la défense nationale** pourquoi le siège de ministère public dans de nombreuses affaires importantes jugées par les tribunaux militaires est ordinairement tenu par des substituts du grade de capitaine, alors qu'il semble que, pour de telles affaires, le commissaire du Gouvernement devrait personnellement requérir.

6274. — 20 janvier 1953. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si c'est pour faire face à une déficience numérique en personnel ou pour toute autre cause que la justice militaire fait appel à des magistrats civils pour assurer l'instruction de certaines affaires.

6279. — 20 janvier 1953. — **M. Verdier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'air** que, depuis plusieurs années, le *Journal officiel* publie de nombreux décrets concernant des officiers de l'armée de l'air, portant reports de date de prise de rang dans le grade, nominations avec effet rétroactif, annulation de décrets portant radiation des cadres puis nomination au grade supérieur, réintégration dans les cadres actifs avec un grade acquis au titre des réserves postérieurement à la date de leur première radiation des cadres, réparation de préjudice de carrière et, parmi ceux-ci, un d'entre eux, nommant colonel à une date antérieure au 16 juin 1940 un officier mort dans un accident d'auto bien avant la date du décret le nommant au grade supérieur, et un autre encore annulant la mise à la retraite d'un commandant et sa nomination au grade supérieur au titre des réserves, le nommant ensuite au grade supérieur au titre de l'active avec effet rétroactif et le réintégrant dans les cadres actifs alors qu'il avait dépassé la limite d'âge de son nouveau grade de plus de cinq ans, etc. Il demande: 1° si, par analogie avec l'esprit de

justice qui a dû présider à l'élaboration des décrets précités, un officier de l'armée de l'air en retraite peut obtenir la réparation d'un préjudice de carrière subi par lui alors qu'il était en activité (non-inscription au tableau d'avancement et non-promotion au grade supérieur dont il tenait cependant l'emploi, au titre de l'active et, *a fortiori*, au titre des réserves), préjudice à lui causé volontairement par son chef direct et l'entourage de celui-ci, à des fins partisanes et non désintéressées, dont il peut faire la preuve avec des documents authentiques à l'appui; 2° quels sont les moyens (demandes d'enquêtes, commission d'enquête, etc.) dont dispose cet officier pour obtenir enfin la réparation qui s'impose (et à laquelle il a droit) en raison de l'esprit qui a voulu causer ce préjudice flagrant et non mérité.

6349. — 22 janvier 1953. — **M. Coudray** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'air:** 1° s'il est exact: *a*) que les services de son département ont fait exécuter par une imprimerie allemande, l'imprimerie Pfaff à Lahr (Pays de Bade), l'impression de l'album des insignes des escadrilles de l'air, tirant à 50.000 exemplaires, comportant quarante-huit pages en quatre couleurs, dont le montant peut être approximativement évalué à 10 millions de francs; *b*) que ces mêmes services sont sur le point de confier soit à cette même imprimerie allemande, soit à une imprimerie anglaise l'impression du programme des meetings nationaux de l'air pour 1953, travail pouvant être évalué à cinq ou six millions de francs et dépendant, au surplus, du comité des Meetings nationaux, qui en charge, chaque année, une imprimerie française après appel à la concurrence, sans que, dans l'un ni dans l'autre cas, il n'y ait eu appel d'offre auprès des imprimeries françaises; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons l'industrie française du Livre et du papier, pourtant durement éprouvée par le chômage, se trouve ainsi écartée de ces commandes.

6388. — 23 janvier 1953. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'air** s'il est exact que deux employés de son ministère exerçant les mêmes fonctions, ayant la même ancienneté et la même situation de famille, puissent toucher l'un, agent de service 3e échelon, 22.003 francs et l'autre, ouvrier d'Etat, manœuvre de force 3e catégorie, 34.615 francs et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour empêcher une telle injustice.

EDUCATION NATIONALE

6282. — 20 janvier 1953. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° pourquoi les élèves de l'école nationale supérieure des beaux-arts, assujettis au régime de sécurité sociale des étudiants, sont contraints, au surplus, d'adhérer à la Mutuelle nationale des étudiants de France; 2° pourquoi, étant donné ces affiliations, on fait payer, néanmoins aux élèves 300 francs, non remboursables, pour une visite médicale préventive.

6283. — 20 janvier 1953. — **M. Golvan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 52-1242 portant fixation et relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements relevant de l'éducation nationale et sur le décret n° 52-1243 portant fixation du régime d'indemnités de gestion et de responsabilités allouées aux chefs de services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Or, ces textes tant attendus ont déçu tous les espoirs. En effet, les indemnités de charges administratives et de gestion avaient été définies par le décret n° 49-89 du 21 janvier 1949 qui fixait les modalités d'attribution de ces indemnités aux chefs d'établissements publics que ce texte ne pouvait citer. Mais, depuis, est parue la loi du 21 février 1949 qui les a reconnus. Ces textes lèsent pécuniairement les personnels de direction des centres d'apprentissage, ainsi que leurs collègues économes, qui ne pourront percevoir, en aucun cas, quel que soit le montant des sommes dont ils sont pécuniairement responsables, une indemnité de gestion qui soit supérieure à la leur; si bien qu'elle différera non pas en fonction du montant de ces sommes, mais en fonction de l'établissement dans lequel ils sont nommés, collège technique ou centre d'apprentissage. Il lui demande quelle action il compte poursuivre pour que ces erreurs et ces injustices soient réparées le plus tôt possible.

6285. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° combien il y a actuellement dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924), ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration dépendant de son activité directe imparti par la loi du 26 avril 1924.

6350. — 22 janvier 1953. — **M. Robert Ballanger** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le transfert à Etiolles du centre d'apprentissage public de Villabé (Seine-et-Oise) a eu pour le personnel les conséquences suivantes: suppression de la prime forfaitaire de transport de 800 francs, application de l'abattement de zone à 3,75 p. 100; et lui demande s'il n'est pas possible de conserver à ce personnel le bénéfice des avantages acquis.

6352. — 22 janvier 1953. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un « architecte D. P. L. G. », non inscrit à l'ordre des architectes, peut porter le titre, s'il n'exerce plus la profession.

6409. — 24 janvier 1953. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles les traitements des professeurs des écoles normales ne sont pas payés par les budgets de ces établissements, alors que les écoles normales sont des établissements publics comme les lycées, écoles nationales professionnelles, etc.

6411. — 24 janvier 1953. — **Mlle Marzin** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés créées par l'insuffisance des locaux d'internat des écoles normales d'instituteurs aux stagiaires de formations professionnelles, contraints de loger hors de l'école normale. Un certain nombre d'entre eux, notamment dans le département de la Seine, doit habiter en hôtel et ne peut éviter des frais de transport élevés. Or, l'indemnité qu'ils perçoivent en compensation laisse à leur charge un déficit qu'il leur est difficile de supporter étant donné le montant de leur rémunération. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation, aussi préjudiciable au recrutement des instituteurs qu'aux stagiaires.

6412. — 24 janvier 1953. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte prendre toutes mesures pour que les instituteurs effectuant les remplacements perçoivent, au plus tard le 5 du mois qui suit celui pour lequel ils ont assuré un service, la rémunération variable payée en application de la loi du 8 mai 1951 sur la base du nombre de jours de remplacement. Cette partie variable est presque toujours la plu importante du traitement des intéressés et les retards, dans son payement, mettent, trop souvent, dans l'embarras de jeunes maîtres sans ressource.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

6286. — 20 janvier 1953. — **M. Max Brusset** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** les résultats de l'enquête qui a certainement été ouverte sur les motifs exacts de l'indiscipline de soixante-trois internes du collège technique et du centre d'apprentissage de Pons, qui se sont enfuis en prétextant une nourriture insuffisante, dans la nuit du 14 au 15 janvier, et sur les responsabilités encourues par la municipalité de Pons, dont le maire a déclaré à la presse qu'elle ne s'était jamais refusé à accepter les charges d'entretien et de fonctionnement du collège, mais qui a réclamé, cependant, la suppression des sections techniques, ce qui a suscité un vif mécontentement tant parmi le personnel enseignant que parmi les élèves et la population de la ville et des environs, qui déplore la prochaine disparition de ce centre d'enseignement, dont le secrétariat d'Etat a récusé, de son côté, la prise en charge, pour des raisons d'ordre financier, et s'étonne que ce conflit ait pu avoir pour conséquence à la fois une mauvaise et insuffisante nourriture des élèves, et une indiscipline caractérisée des pensionnaires.

6288. — 20 janvier 1953. — **M. Guérard** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° que le décret n° 52-1242 portant fixation du régime d'indemnités de charges administratives allouées aux directeurs de centres d'apprentissage fait apparaître des dispositions qui semblent désavantageuses pour les intéressés, du fait qu'elles sont en contradiction avec les modalités fixées par le décret n° 49-89 du 21 janvier 1949, bien que les centres d'apprentissage soient, maintenant, considérés comme établissements publics; 2° que le décret n° 52-1243 paraît défavoriser les économes des centres d'apprentissage, du fait que les indemnités qui leur sont attribuées sont fonction de l'établissement dans lequel ils sont nommés et non point des sommes dont ils sont pécuniairement responsables. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des amodiations permettant de mieux harmoniser les indemnités dont s'agit.

6289. — 20 janvier 1953. — **M. Rey** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** qu'un arrêté du 24 décembre 1952 (*Journal officiel* du 4 janvier 1953, p. 211) affectait, à titre provisoire, au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique (direction de l'enseignement technique) le centre d'hébergement n° 1, situé à Saint-Martin-du-Touch, commune de Toulouse (Haute-Garonne) d'une superficie d'un hectare trente-cinq ares, en vue de son utilisation par un centre d'apprentissage. Il s'agissait donc de l'affectation provisoire du terrain (centre n° 1) sur lequel est construite l'annexe du centre d'apprentissage. Il fait remarquer que le centre comprend, en principal, un autre terrain sur lequel est construite la partie essentielle du centre. Sur ce terrain

(n° 2) devaient être entreprises les constructions nécessaires pour être libéré de la partie n° 1, distante d'un kilomètre. L'affectation définitive de cette deuxième partie (centre n° 2) avait été demandée en même temps que l'affectation provisoire du terrain (centre n° 1). Il lui demande: 1° les raisons qui ont empêché l'affectation définitive du centre n° 2; 2° les décisions qu'il compte prendre pour permettre l'affectation définitive du centre n° 2 qui aurait dû, semble-t-il, précéder l'affectation provisoire du centre n° 1.

FINANCES

6290. — 20 janvier 1953. — **M. Cristofol** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'un fonctionnaire des douanes, mis à la retraite d'office à compter du 1er avril 1951, en application de l'article 25 de la loi du 20 septembre 1948, et ce, à la suite d'une invalidité imputable à deux accidents survenus en service. Il lui demande si l'intéressé ne pourrait pas être inclus, en raison de sa situation d'exception, dans la liste des fonctionnaires des douanes retraités depuis septembre 1951, liste établie en vue de leur nomination au grade de brigadier.

6291. — 20 janvier 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si la direction des assurances a droit de regard et d'intervention sur les conditions dans lesquelles les sociétés d'assurances nationalisées gèrent leur domaine immobilier en sorte qu'il soit possible d'empêcher des opérations onéreuses et maladroites telles que celle perpétrée par la compagnie d'assurances générales dans le groupe d'immeubles constituant le square du Roule, déprécié par un mauvais entretien, par la suppression des concierges, par la transformation de la cour plantée d'arbres en garage, etc.

6292. — 20 janvier 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** dans quel intérêt l'office des changes ajourne l'application de la loi publiée au *Journal officiel* sur l'accord franco canadien abolissant la double imposition.

6293. — 20 janvier 1953. — **M. Joseph Dumas** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur le cas des employés des sociétés d'assurances, dont la validité de la carte d'identité professionnelle est, par ailleurs, limitée durant la période d'activité aux sociétés du groupe dont la société employeur fait partie, qui sont appelés à faire valoir leurs droits à la retraite et à qui la carte en question est immédiatement retirée. Il lui demande si, dans la même limite des sociétés du groupe, ce qui réduit leurs possibilités, il ne pourrait envisager de prendre des dispositions et donner des instructions pour le maintien aux intéressés de leur carte, sous réserve des formalités, par la compagnie du retraité, d'indication, dont elles ont connaissance pour le règlement des retraites, des changements pouvant intervenir quant aux indications prévues à l'article 33, paragraphe 1°, du décret-loi du 14 juin 1938.

6296. — 20 janvier 1953. — **M. Marcel Masset** expose à **M. le ministre des finances** que les retraités de la métropole ont eu leurs pensions revisées par la loi du 20 septembre 1948 et que, les rappels de pensions, perçus en 1949, par ces retraités, n'ont pas été frappés de la surtaxe progressive. Il lui rappelle que le statut des membres de la caisse de retraites de la France d'outre-mer a eu son statut revisé seulement le 21 avril 1951. Il lui demande si les retraités de la France d'outre-mer ne doivent pas être traités, au point de vue de la péréquation, comme les retraités de la métropole et si, conformément à ce qui a été admis pour ces derniers, les rappels de pensions qu'ils auront à percevoir ne doivent pas échapper à la surtaxe progressive.

6297. — 20 janvier 1953. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur l'article 39 (§ VII) de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 portant loi de finances pour l'exercice 1952. En vertu de cet article, les personnes qui sous-louent en meublé une partie de leur logement principal sont exonérés de la patente, de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les revenus tirés de la sous-location. La décision ministérielle du 26 novembre 1952 accordait le bénéfice de ces dispositions aux étudiants. La présente loi stipule que ces dispositions sont étendues à tous les loueurs quelque soit la situation du sous-locataire. Or, les habitants de diverses communes de la Seine-et-Oise et en particulier ceux de Louveciennes qui sous-louent dans des conditions prévues ci-dessus continuent à être imposés sur le bénéfice de leurs locations, sous prétexte que cette ville ne connaît pas aux yeux de la loi la crise du logement. En fait, la crise y existe autant qu'ailleurs dans la région parisienne et de telles dérogations à une loi votée et appliquée apparaissent injustifiées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi précitée soit uniformément appliquée dans des délais plus rapides et qu'elle ne subisse plus de dérogations regrettables.

6298. — 20 janvier 1953. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des finances** qu'aux termes de réponses en date du 27 avril 1950 et du 5 mai 1951, il a été précisé que les locations d'immeubles ou appartements meublés sont passibles du prélèvement pour le fonds d'habitat. Toutefois, ces locations échappent, en vertu de l'article 44 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, à la réglementation concernant les loyers pour être soumises à celle relative aux prix, lorsque le bailleur est censé exercer la profession de loueur en meublé, au sens de ce texte, comme entrant dans l'une des catégories de personnes limitativement énumérées par le 2e alinéa du même article. En conséquence, le prélèvement ne peut, en pareil cas, être exigé. L'énumération susvisé comprend: 1° le bailleur comme tel au registre du commerce; 2° le bailleur de plusieurs logements meublés dans un même immeuble; 3° le bailleur d'un ou plusieurs logements meublés n'ayant jamais été occupés ni par lui-même ni par les personnes vivant avec lui; 4° le bailleur de plusieurs logements meublés, lorsque la location s'acompagne de prestations secondaires non habituellement incluses dans les charges, telles que location de linge, nettoyage des locaux, préparations culinaires. Il demande quelle est la situation, au regard: 1° de la patente; 2° de l'impôt sur le chiffre d'affaires (taxe à la production, taxe sur les transactions, taxe locale sur les garnis), du contribuable qui, non inscrit au registre du commerce, loue à un seul locataire, sans prestations secondaires, une seule maison meublée qu'il a, lui-même, précédemment occupée et n'entrant ainsi dans aucune des quatre catégories visées par l'ordonnance du 14 octobre 1945, ne peut être qualifié de loueur en meublé, au sens de ce texte, et est par suite, régulièrement assujetti à la taxe d'habitat.

6300. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances:** 1° combien il y a, actuellement, dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre, qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924) ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limie d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924.

6354. — 22 janvier 1953. — **M. Anthonioz** demande à **M. le ministre des finances** quels sont, pour les années 1951 et 1952: *a*) le nombre des bouilleurs de cru, l'importance du volume de la distillation d'alcool faite en franchise des droits, et le montant global des droits non perçus de ce fait; *b*) l'importance de la distillation d'alcool faite par les bouilleurs de cru, en sus de la franchise dont ils bénéficient, et ayant donné lieu au payement des droits; *c*) le nombre d'exploitations agricoles, viticoles ou d'arboriculture fruitière existant en France métropolitaine et référenciées dans les nomenclatures des entreprises publiées en application du décret n° 47-112 du 16 janvier 1947 sous les indicatifs suivants: 03-1 — Agriculture générale, 03-2 — Viticulture, 03-4 — Arboriculture fruitière; *d*) la production totale d'alcool et la répartition de son utilisation: 1° au service des poudres; 2° à usage industriel et pharmaceutique; 3° pour la fabrication des boissons autorisées; 4° pour les besoins des bouilleurs de cru; *e*) l'importance de l'alcool-boissons exporté sous forme de liqueurs, de spiritueux, d'apéritifs, etc.

6355. — 22 janvier 1953. — **M. Anthonioz** demande à **M. le ministre des finances** quel est le nombre des établissements (épiceries et caves) autorisés à vendre les boissons exclusivement à emporter pour les années 1951 et 1952.

6356. — 22 janvier 1953. — **M. Anthonioz** demande à **M. le ministre des finances** quels sont, pour les années 1951 et 1952: *a*) le nombre des établissements titulaires d'une licence de débit de boissons de première catégorie (licence de boissons sans alcool); *b*) le nombre des établissements titulaires d'une licence de débit de boissons de deuxième catégorie (licence hygiénique); *c*) le nombre des établissements titulaires d'une licence de débit de boissons de troisième catégorie (licence restreinte); *d*) le nombre des établissements titulaires d'une licence de débit de boissons de quatrième catégorie (grande licence); *e*) le nombre des établissements titulaires d'une licence dite « de restaurant »; *f*) le nombre des cercles et associations privés autorisés à vendre à consommer sur place des boissons à leurs membres; *g*) le nombre des cantines servant des boissons ou des repas, connues des contributions indirectes.

6357. — 22 janvier 1953. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances:** *a*) que le rapport au ministre, tendant à l'approbation du décret du 22 juin 1946, dit: « Ils (les stagiaires) se trouveront même dépassés par eux une fois que l'administration aura accordé aux percepteurs anciens sous-chefs le rappel de leurs services militaires, rappel qui a été différé jusqu'à ce jour, mais que la jurisprudence du conseil d'Etat ne permet pas de différer plus longtemps »; *b*) que dans les réponses aux questions écrites nos 1532 (Assemblée nationale, *Journal officiel* du 20 mai 1952, p. 2397), et 3444 (Conseil de la République, *Journal officiel* du 21 mai 1952, p. 1111), il est précisé que « selon la jurisprudence constante du

conseil d'Etat, le rappel des services militaires ne peut être envisagé que lorsqu'il y a eu nomination dans un autre cadre. Tel n'est pas le cas des percepteurs, anciens sous-chefs de service du Trésor, pour lesquels, aux termes de l'article 29 du décret du 9 juin 1939, la promotion au grade de percepteur de 2e classe, 1er échelon, constitue un avancement de grade »; c) que « jusqu'à ces dernières années l'administration, suivant les errements antérieurs à l'application du statut de 1939, a fait bénéficier les percepteurs, issus des sous-chefs de service de leurs rappels de services militaires ». Il lui demande de lui faire connaître, avec références: 1° quelle est cette jurisprudence du conseil d'Etat qui ne permettait plus au mois d'avril 1946, de différer les rappels de services militaires aux sous-chefs de service, nommés percepteurs après inscription sur une liste d'aptitude; 2° quelles sont les dispositions antérieures au décret du 9 juin 1939 qui permettaient le rappel des services militaires aux agents obtenant leur avancement après inscription sur une liste d'aptitude; 3° quelles raisons n'ont pas permis à l'administration de faire les rappels de services militaires aux sous-chefs nommés en 1941 (arrêté du 31 décembre 1941), en 1942 (arrêté du 22 août 1942), en 1943 (arrêté du 15 septembre 1943) avant 1947, dès que leurs services militaires comptant pour des services civils diminuant d'autant le temps exigé permettaient cette nomination, donc avant juin ou juillet 1946; 4° quelle est cette jurisprudence constante du conseil d'Etat d'une date postérieure au 1er mai 1949 (date à laquelle les derniers rappels auraient été faits) et qui ne permet plus de les effectuer.

6358. — 22 janvier 1953. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances:** *a*) que la réponse du 13 juin 1952 à une question orale a démontré que de flagrantes et préjudiciables illégalités avaient été commises au détriment des percepteurs mutilés, ce dont ils souffrent depuis six ans; *b*) que l'attention du Gouvernement a été attirée sur ce long délai et l'urgence du règlement de cette irritante question; règlement qui, s'il n'intervenait pas avant la publication du tableau d'avancement pour 1953 et l'arrêté de nomination du reliquat du tableau de 1952, serait sans effet et confirmerait irrévocablement les « lésés » dans leur déclassement, du fait que les comptables inscrits sur les divers tableaux, une fois nommés, ne pourront être ni déclassés, ni déplacés au profit de ceux à qui la réparation reconnue par l'administration doit être accordée; *c*) qu'ainsi les illégalités continueraient pendant toute leur carrière à leur porter un préjudice irréparable attendu qu'il ne suffit pas que les « lésés » soient de hors-classe et perçoivent le traitement, mais principalement et surtout qu'ils aient vacation aux postes de hors-classe et figurent pour le choix de ces postes sur les listes d'ancienneté avant tous ceux qui, illégalement, les ont primés; *d*) qu'en n'agissant pas de telle sorte que les bénéficiaires du décret de 1946 ne priment d'ores et déjà plus les exclus, l'administration donnerait à entendre qu'elle poursuit un but qu'elle se doit d'atteindre quoi qu'il en soit; il lui demande — les travaux des commissions, comités, etc., ne liant en rien l'administration, les précisions demandées, reflétant sa manière de voir, se situeront hors de ces travaux — de vouloir bien lui faire connaître: 1° si l'administration avait pour but d'évincer la plupart des mutilés nommés percepteurs après 1929 de la gestion effective des postes de hors classe; dans la négative, comment envisage-t-elle de suspendre l'exécution des mesures en cours depuis au moins six ans et qui vont atteindre, nonobstant cette négation, le but précité; 2° si l'administration se doit de mettre tout en œuvre pour qu'en tout état de cause les mutilés évincés du décret de 1946 puissent, avant les nominations susvisées et la publication du tableau de 1953, obtenir réparation et reprendre la place de laquelle ils n'auraient jamais dû être distancés; 3° si l'administration n'envisage pas, afin que l'irréparable, qui est sur le point d'être consommé, ne le soit, de suspendre toute nomination, notamment à la hors-classe et à la 1re classe, 3e échelon; 4° quelles mesures l'administration compte prendre pour qu'ils aient, alors qu'il est encore temps, vacation aux postes de hors classe; 5° si, comme l'administration se le doit, les lésés reprendront l'ancienneté qu'ils avaient antérieurement sur ceux qui les ont illégalement devancés, y compris les sous-chefs de service qui ne les ont primés qu'à la suite du rappel illégal de leur temps de services militaires.

6359. — 22 janvier 1953. — **M. Raymond Boisdé** se référant à la réponse faite le 29 octobre 1952 à la question écrite n° 4391, expose à **M. le ministre des finances** que les recherches peuvent être facilitées par la lecture, le cas échéant, aux archives, des organismes syndicaux et professionnels, des publications professionnelles, tel le Bulletin de la perception; au moyen des renseignements en possession des différents organismes ou syndicats corporatifs; par les membres des commissions susvisées dont certains en sont encore membres; et lui demande: 1° compte tenu des délais et dates de publication, de signature après présentation, à quelle date la commission prévue à l'article 10 du décret statutaire du 9 juin 1939, s'est-elle réunie pour dresser le tableau d'avancement des stagiaires nommés percepteurs de 4e classe (*Journal officiel* du 16 juillet 1939) et objet d'un arrêté en date du 30 juin 1939 portant inscription au tableau d'avancement pour la 3e classe, publié au *Journal officiel* du 12 août 1939, sans services effectifs dans le nouveau grade et le procès-verbal de cette réunion peut-il être consulté; les recherches devant se limiter à une période de quatorze jours; 2° au cas peu probable où malgré les possibilités ci-dessus les recherches n'aboutiraient pas, comment l'administration pourrait-elle faire la preuve que ladite commission s'est effectivement réunie et a dressé un procès-verbal de la séance; infirmant ainsi une base d'un pourvoi en conseil d'Etat pour infraction aux dispositions statutaires.

6360. — 22 janvier 1953. — **M. Raymond Boisdé,** se référant aux réponses faites aux questions écrites 2512, 4047 et 4143 (5 octobre 1952), 4950 (30 octobre 1952), demande à **M. le ministre des finances** comment il explique qu'il n'y ait aucune contradiction entre le principe d'égalité des droits et la réalité, laquelle démontre que ce principe est violé par ses services, savoir: 1° en retenant au profit d'une catégorie d'agents des lésions bien moins hypothétiques, dont par surcroît l'administration des finances prend la responsabilité; 2° en comptant pour l'ancienneté dans la 4e classe, le temps passé en qualité de percepteur stagiaire, nonobstant le décret du 11 mars 1935; 3° en considérant des services accomplis en qualité de commis (stagiaires nommés à compter du 30 juin 1939) comme services effectifs accomplis dans la 4e classe en qualité de percepteur; 4° en accordant, quinze ans après, une bonification d'un an à des agents, sous le prétexte que reçus aux seules épreuves générales d'un concours, pour un emploi autre que celui dans lequel ils servent, ils auraient été lésés par rapport à d'autres, non reçus; 5° en accordant le bénéfice d'un deuxième rappel de services militaires aux sous-chefs de service nommés après inscription sur des listes d'aptitude; 6° en déclarant que les services militaires ont été rappelés comme l'exige la loi, alors qu'une simple comparaison entre deux agents de même origine ou d'origine différente infirme cette déclaration; 7° en considérant comme définitivement acquises des situations qu'elle reconnaît comme illégalement accordées, qui lèsent une catégorie d'agents et en se refusant à réparer ces lésions.

6361. — 22 janvier 1953 — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances:** 1° que dans le rapport n° 1243 D du directeur de la comptabilité publique en date du 12 avril 1946 tendant à l'approbation du décret du 22 juin 1946, il est indiqué que « les stagiaires se trouveront dépassés par les sous-chefs de service lorsque l'administration aura accordé à ces derniers le rappel de leurs services militaires, qui a été différé jusqu'à ce jour, mais que la jurisprudence du conseil d'Etat ne permet pas de différer plus longtemps »; 2° qu'à la suite de pourvois en conseil d'Etat contre l'application restrictive des dispositions du décret précité, l'administration a reconnu, dans un rapport adressé à la haute assemblée, n° 13922 A 2, tout récent, que les sous-chefs de service ont illégalement bénéficié, dans le grade de percepteur, des bonifications d'ancienneté pour services militaires; 3° que, dans ce dernier rapport, l'administration indique que « jusqu'à ces dernières années, elle a, suivant les errements antérieurs à l'application du statut de 1939, fait bénéficier les percepteurs, issus des sous-chefs de service, de leurs rappels de services militaires »; et « qu'elle n'est pas en mesure de rapporter ses décisions »; il lui fait connaître qu'ainsi apparaît très explicitement que le décret du 22 juin 1946 est au moins en partie basé sur des arguments faux; que les sous-chefs de service nommés percepteurs après inscription sur une liste d'aptitude ont bénéficié illégalement d'avantages moraux et matériels au détriment de leurs collègues; que les lésés sont sciemment privés de leurs droits; que les sommes illégalement versées aux anciens sous-chefs de service et dont le montant dépasse cent millions par an, sont volontairement abandonnés par l'administration; il lui demande, en considérant que le conseil d'Etat suive les conclusions de l'administration dans son rapport n° 13922 A 2 et ce, sans attendre le ou les arrêts sur cette question : *a*) s'il ne lui apparaît pas comme logique de faire reverser les sommes ainsi payées à ses agents, comme il l'est demandé à tous autres redevables de dettes envers l'Etat; *b*) dans la négative, quels arguments il invoque pour considérer ces sommes comme définitivement acquises par les intéressés; *c*) comment il envisage, ayant reconnu cette erreur, de réparer le préjudice de carrière subi du fait de l'administration comme cette dernière l'envisageait dans sa réponse à la question écrite, Conseil de la République, n° 3759, *Journal officiel* du 31 octobre 1952, page 1784.

6362. — 22 janvier 1953. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre des finances** que l'action en restitution des redevables des taxes sur le chiffre d'affaires est régie par l'article 1981 du code général des impôts, et souligne que, nonobstant le souci incessant de précision qui anime le législateur fiscal, il arrive que, fréquemment, l'administration soit nécessairement amenée à situer la portée qu'il convient de ménager à certains textes fiscaux quant à certains cas particuliers rencontrés lors de l'application pratique de ces mêmes textes. Il lui relate qu'un redevable a fait l'objet, en janvier 1949, d'une vérification de son chiffre d'affaires; qu'ultérieurement à ladite vérification, l'administration est venue situer l'interprétation qu'il importait de donner à un texte, interprétation à la lumière de laquelle est alors apparu un versement indu du redevable et, en tout état de cause, une interprétation erronée de la portée du texte tant par les redevables que par les services eux-mêmes. Il lui demande si la demande recommandée qu'a adressée le redevable en cause, plus de deux ans après le payement apparaissant dès lors comme indu, mais avant cependant que ne soit écoulé un délai de deux ans faisant suite à la vérification, aussi bien qu'à la mise au point administrative précitées, a ou n'a pas interrompu la prescription courant à l'encontre du redevable quant aux versements, ainsi indus, par lui effectués. Il lui expose que le cas considéré, apprécié, ne fût-ce qu'à titre comparatif, sous un angle juridique général, permettrait, il est vrai, une fort judicieuse application de la maxime « *Contra non valentem agere non currit præscriptio* ». Quoi qu'il en soit, s'il devait être opposé que le droit fiscal est de droit étroit, il lui saurait gré de lui préciser si, s'inspirant de l'esprit bienveillant dont est empreinte une réponse faite à M. Taillhades (Conseil de

la République, n° 57, du 19 juillet 1950, *Journal officiel*, p. 2004), il ne lui apparait pas possible, au cas particulier, de se relâcher du formalisme par trop excessif et pour le moins contestable d'un texte.

6363. — 22 janvier 1953. — **M. Dietheim** expose à **M. le ministre des finances:** 1° que les sociétés privées, versant à leur personnel une pension, doivent en déduire le montant de l'impôt cédulaire, payable par retenue à la source ; 2° que l'abattement annuel s'élève actuellement à 120.000 francs, alors que le chiffre de 480.000 francs est généralement retenu, notamment pour le calcul de l'impôt général sur le revenu; 3° que dans un ménage où seul le mari est pensionné, cas qui est le plus fréquent, l'abattement à la base ne suit pas la progression retenue pour le calcul de l'impôt général sur le revenu. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas que la situation ainsi faite aux retraités est particulièrement injuste; 2° dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour remédier au plus tôt à cette situation.

6364. — 22 janvier 1953. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre des finances** si lors de l'inscription d'une recette sur un carnet de compte courant d'une chambre de métiers tenu dans une trésorerie générale, cette administration est tenue de délivrer à l'appui de l'opération faite, une quittance ou un reçu, mentionnant la nature de l'opération et l'exercice auquel elle se rapporte, et quelles sont, à ce sujet, les bases jurisprudentielles.

6365. — 22 janvier 1953. — **M. Mazier** expose à **M. le ministre des finances** que l'arrêté interministériel du 11 février 1952 (*Journal officiel* du 27 mars) a prévu la modification des bonifications de guerre accordées aux fonctionnaires civils et militaires pour la période du 2 septembre 1939 au 8 mai 1945. Les instructions ministérielles, guerre, air, marine ont également été notifiées. Toutefois, les bureaux des pensions des divers ministères ci-dessus répondent aux intéressés que les instructions du ministère des finances ne leur étant pas encore parvenues, ils ne peuvent établir les décomptes et que, de toute façon, il faudra encore un délai de quatre mois environ au ministère des finances pour vérifier les dossiers de revision établis par les ministères intéressés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour hâter l'application de ce texte paru depuis près d'un an et réduire au strict minimum les délais réclamés par ses services pour l'examen des dossiers de revision.

6366. — 22 janvier 1953. — **M. Rousselot** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si, en vertu de l'exemption fiscale générale dont bénéficient les coopératives agricoles d'insémination artificielle, leur union nationale doit payer les taxes sur le chiffre d'affaires concernant les matériels et outillages qu'elle fournit à ses coopératives adhérentes qui ne peuvent se les procurer dans les différents départements, s'agissant de fournitures spécialisées. Il est précisé que l'union nationale ne prélève simplement, pour ces opérations, qu'un faible pourcentage pour frais de gestion, et que les cessions se sont élevées aux sommes suivantes depuis la constitution de l'union: 1947, 987.559 F; 1948, 9.293.629 F; 1949, 11.062.853 F; 1950, 5.294.510 F; 1951, 7.702.413 F; 2° dans l'affirmative, si l'assiette des taxes est basée sur le montant des cessions ou seulement sur la différence entre les prix de revient et de cession ?

6389. — 23 janvier 1953. — **M. Arbeltier** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si un marchand forain régulièrement imposé à la contribution des patentes en cette qualité selon le mode de transport qu'il utilise, est, en outre, passible d'un droit proportionnel à raison de l'emplacement qu'il occupe une fois par semaine sur le marché découvert d'une ville autre que celle de son domicile (étant donné que cette occupation ne découle pas d'un engagement formel et que les droits de place dont il est redevable sont acquittés à terme rapproché — tous les quinze jours environ — et calculés d'après la surface occupée); 2° dans l'affirmative, comment doit être libellée l'imposition dans le cas où la patente principale antérieurement établie était, par exemple, celle de marchand forain avec balle, le demi-droit fixe d'étalagiste est supérieur à 8.

6390. — 23 janvier 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** dans quelles conditions l'office des changes est habilité à paralyser l'application de la loi ratifiant l'accord franco-canadien sur la double imposition, de telle sorte que les banques recevront de leurs clients des chèques-dividendes de provenance canadienne donnant avis qu'elles seront amenées à en différer l'encaissement.

6392. — 23 janvier 1953. — L'administration ayant, depuis l'exercice 1947, modifié la présentation des résultats des bénéfices industriels et commerciaux, **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel est le montant global de tous les bénéfices réalisés, dans toute la France, par tous les commerçants et industriels, personnes morales et personnes physiques, pour les années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, et déclarés comme tels l'année suivante en vue du payement de l'impôt; 2° quel est le même montant réalisé dans Paris et la Seine; 3° quelle est la part des bénéfices ressortissant au forfait.

6393. — 23 janvier 1953. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances** que, depuis le décret du 7 juin 1949, les concierges des établissements publics occupant des emplois réservés et tous grands mutilés, devraient payer une indemnité pour le chauffage, l'électricité et le loyer. Lesdits concierges touchent un traitement de 23.881 francs par mois. Il lui demande si le décret du 7 juin 1949 supprimant de modestes avantages à des employés si peu rémunérés s'imposait; et s'il estime légitime que, du fait que depuis le 7 juin 1949, le décret n'ait pas été appliqué, l'administration réclame un rappel pour loyer, gaz, électricité de 55.542 francs et ce sous menace de poursuites par un prélèvement de 4.500 francs par mois sur leur traitement de 23.881 francs.

6395. — 23 janvier 1953. — **M. Salliard du Rivault** demande à **M. le ministre des finances** si la disposition de l'article 160 du code général des impôts qui dit: « Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires, cède à un tiers pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition de ces droits est compris, pour la moitié de son montant, dans les bases de la surtaxe progressive due par l'intéressé » est applicable aux membres d'une société à responsabilité limitée, lorsque la cession a lieu, soit entre associés non gérants, soit entre associés non gérants et associés gérants ou inversement, soit encore entre associés gérants, étant, par ailleurs, entendu que les conditions auxquelles est subordonnée cette taxation, prévues sous les nos 1 et 2 de l'article susvisé, se trouvent remplies par le cédant. Autrement dit, ces différents cessionnaires sont-ils considérés comme tiers au regard de la loi fiscale ?

6415. — 24 janvier 1953. — **M. Creuzier** demande à **M. le ministre des finances** si un fonctionnaire d'autorité (logé et meublé), père de famille nombreuse, qui ne possédait pas de propriété bâtie et qui a fait construire, avec l'aide financière du Crédit immobilier (loi du 13 juillet 1928), un immeuble dans sa commune d'origine, peut bénéficier des exonérations prévues par le 1er alinéa du paragraphe 2 de l'article 166 du code général des impôts directs et de l'article 91 de la loi 48-1360 du 1er septembre 1948 (actuellement art. 22, paragraphe 2-a du code général des impôts. L'immeuble dont il s'agit est habité une partie de l'année par la famille de ce fonctionnaire, et sert à ce dernier à entreposer ses meubles personnels. Il constitue son unique maison de famille et serait, en cas de nécessité, son seul refuge et, au moment de sa retraite, son habitation définitive.

6416. — 24 janvier 1953. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre des finances** en vertu de quel texte un percepteur, chargé du payement des fournitures de bois de chauffage destiné aux écoles, peut exiger le visa, par l'autorité enseignante, du mandat établi par le maire au profit du fournisseur.

FRANCE D'OUTRE-MER

6303. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° combien il y a actuellement dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre, qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924) ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924.

INTERIEUR

6168. — 13 janvier 1953. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un monument élevé à l'issue de la première guerre mondiale à la mémoire des morts des 7e et 11e R. C. P. et du 52e R. I. sur le territoire de la commune de Maucourt (Somme), a été, le 9 septembre 1952, à l'insu des anciens combattants, de la municipalité et de la population, démantelé par le propriétaire du terrain et remplacé par une petite stèle en ciment, d'une valeur historique et symbolique très imparfaite. Depuis lors, en dépit des nombreuses démarches entreprises auprès des autorités locales et régionales par les anciens combattants de Maucourt, en vue d'obtenir la restauration du monument primitif, aucun résultat positif n'a été enregistré. Il lui demande s'il a été saisi de ce problème, et s'il compte, en tout état de cause, le cas échéant, prescrire une enquête en vue de réserver une suite favorable aux légitimes protestations qui se sont élevées.

6307. — 20 janvier 1953. — **M. Gautier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants: dans une commune du département de Seine-et-Marne est en fonction, depuis 1945, un conseiller municipal, adjoint au maire, condamné le 4 juillet 1946 à huit mois de prison avec sursis et 5.000 francs d'amende pour tentative d'avortement. Le maire, bien qu'ayant reçu l'avis de radiation des listes électorales, n'a pris aucune mesure et, depuis cette époque, ce personnage, au grand émoi de la population, remplace le maire, signe des mandats et perçoit l'indemnité d'adjoint. Il lui demande quelles mesures et quelles sanctions il compte prendre pour mettre un terme à cette situation grave et pour faire respecter la loi.

6368. — 22 janvier 1953. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel a été, pour l'année 1951 et pour 1952, le montant des dépenses engagées par les services municipaux d'ambulances sur l'ensemble du territoire, sauf Paris. Le chiffre total, pour avoir une signification, devra comprendre non seulement l'achat et l'entretien des véhicules, mais également les salaires et les charges sociales; 2° quel a été, pour l'année 1951 et pour 1952, le montant des recettes des services municipaux d'ambulances.

6370. — 22 janvier 1953. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons il n'est pas pratiqué, sur les candidats à un emploi de gardien de la paix admis au stage de l'école de police de Sens: 1° la revaccination antivariolique; 2° la vaccination ou revaccination DTTAB; 3° la détermination du groupe sanguin de chaque élève.

6398. — 23 janvier 1953. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître le nombre total d'arrêtés (définitifs ou non) rendus, au cours de l'année judiciaire 1951-1952, par chacun des conseils de préfecture interdépartementaux et départementaux et le tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, en précisant, par conseil: 1° le nombre d'arrêtés en matières autres que de contributions directes; 2° celui de contributions directes; 3° le total et, 4° en indiquant le chiffre global des membres (président compris) composant le conseil ou tribunal.

6399. — 23 janvier 1953. — **M. Godin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** en raison de quelles difficultés le règlement d'administration publique, qui devait intervenir afin d'étendre la loi du 28 avril 1952, relative à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat, aux personnels de la ville de Paris, n'est pas encore intervenu.

JUSTICE

6239. — 20 janvier 1953. — **M. Verdier** demande à **M. le ministre de la justice** quelles ont été, du 1er janvier 1945 au 1er janvier 1953, les décisions rendues par le conseil d'Etat sur les recours formés en matière d'épuration administrative conformément au tableau ci-après:

QUALITÉ DES REQUÉRANTS	NOMBRE des recours jugés (1).	NOMBRE des décisions de rejet.	NOMBRE des décisions d'annulation
Membres du gouvernement de Vichy			
Préfets			
Membres du conseil d'Etat			
Officiers généraux ou amiraux			
Membres de l'enseignement public supérieur			

(1) Avec l'indication des numéros des recours.

6311. — 20 janvier 1953. — **M. Forcinal** demande à **M. le ministre de la justice** si un établissement public (en l'espèce un office public d'habitations à bon marché) peut saisir le conseil de préfecture d'une contestation relative à un marché de travaux publics, lorsque cette contestation a déjà fait l'objet d'une sentence arbitrale à la suite d'un compromis intervenu entre les parties dans les conditions fixées par le code de procédure civile.

6371. — 22 janvier 1953. — **M. André Denis** demande à **M. le ministre de la justice** si, à la suite des attendus du jugement rendu le 13 janvier 1953 par la 17e chambre correctionnelle de la Seine, déboutant les plaignants, il n'a pas estimé utile de prendre d'autres sanctions que celle qui a été prise à l'égard de l'ex-directeur de la maison d'arrêt de la Santé.

6418. — 24 janvier 1953. — **M. de Montjou** demande à **M. le ministre de la justice** si la requête civile est possible, toutes autres conditions étant, par ailleurs, réunies, dans le cas où le jugement sur lequel on entend revenir n'a pas été frappé d'appel, en raison des circonstances de guerre. En l'espèce, celui qui, à tort, a été déclaré judiciairement père d'un enfant, et qui n'a pu interjeter appel dans les délais légaux en raison des circonstances de guerre, peut-il intenter la requête civile, ayant présentement en main la preuve certaine, notamment les aveux de la mère et ceux du père véritable, qu'il n'est pas le père de l'enfant dont on lui a attribué judiciairement la paternité?

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6317. — 20 janvier 1953. — En rappelant qu'aux termes de l'article 1742 du code civil, le contrat de location n'est pas résolu par le décès du bailleur ou du preneur, et que, par ailleurs, les dispositions de l'article 4 de la loi du 1er septembre 1948 accordent le maintien dans les lieux aux occupants de bonne foi, au nombre desquels paraissent figurer les cessionnaires de baux et les sous-locataires, **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, en cas de décès du locataire principal, le sous-locataire, occupant actuel de l'appartement, est fondé à se prévaloir du maintien dans les lieux, ainsi que ceci est prévu pour les héritiers du locataire décédé, lorsque ces derniers occupent effectivement les locaux.

6318. — 20 janvier 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si, en raison de l'invitation faite aux particuliers de loger des étudiants, il ne juge pas opportun de préciser qu'il n'y a pas lieu à une action en résiliation de bail pour défaut d'occupation lorsque le locataire héberge un étudiant; 2° si une chambre dite « de domestique », extérieure à l'appartement, entre en compte pour déterminer s'il y a occupation suffisante de l'appartement.

6319. — 20 janvier 1953. — **M. Gernez** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles sont les conditions et preuves actuellement exigées par ses services, en matière de dommage mobilier, pour la reconstruction d'un foyer séparé, lorsque le sinistré ne prouve, ni le payement d'un loyer, ni celui d'une cote mobilière (cas d'un ascendant vivant sous le même toit que ses enfants dans une chambre, meublée entièrement avec son mobilier personnel non assuré).

6320. — 20 janvier 1953. — **M. Pénoy** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quelles conditions doit être évalué le mobilier meublant dépendant de la succession d'un sinistré par faits de guerre (pourcentage du sinistre: 33 p. 100) auquel n'a jamais été attribuée une avance quelconque par l'Etat, étant observé que: l'article 4, paragraphe 2, du décret du 30 juillet 1952, prescrit l'évaluation à la valeur vénale d'après l'état où se trouvait le mobilier immédiatement avant le sinistre, l'article 6, paragraphes 2 et 3 du même décret, précisant, en outre, qu'il est fait totalement abstraction de l'indemnité de construction; l'article 752, paragraphe 3, du code général des impôts stipulant, par contre, que la valeur imposable de ce mobilier ne peut être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs; aucun acte de vente n'a été établi ni aucun inventaire n'a été fait. Il y a lieu d'observer que si le décret du 30 juillet 1952 n'a pas implicitement abrogé les dispositions de l'article 752 susvisé, en ce qui concerne le mobilier meublant affecté par des événements de guerre, ses prescriptions s'avéreraient inopérantes, notamment le bénéfice de l'article 6, paragraphes 2 et 3, pour les biens meubles d'usage courant et familial.

6373. — 22 janvier 1953. — **M. Robert Ballanger** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'une femme seule, âgée de 78 ans, et titulaire de la carte d'économiquement faible, habitant dans une cité H. L. M. gérée par une société immobilière et dont le loyer vient d'être augmenté, et à qui on fait payer l'impôt foncier. Il lui demande: 1° la date exacte à laquelle la société intéressée a le droit d'exiger une augmentation de loyer de la part de cette économiquement faible; 2° si les économiquement faibles, étant exonérés de l'impôt foncier, la demande de la société de le lui faire payer est fondée.

6419. — 24 janvier 1953. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** si le propriétaire d'un local d'habitation vacant qui a été l'objet d'un ordre de réquisition préfectoral en faveur d'un mal logé prioritaire, a la faculté de louer ce local à une autre personne que le bénéficiaire de l'ordre de réquisition, et dans l'affirmative, ce qu'il convient de faire pour sauvegarder les droits de ce dernier.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6323. — 20 janvier 1953. — **M. Alphonse Denis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation difficile d'une fille-mère de cinq enfants. Pour l'aînée de ses enfants, âgée de dix-sept ans, élève dans un centre d'apprentissage, elle ne perçoit ni allocation familiale ni aucune assistance. Pour ses quatre autres enfants, elle reçoit une somme mensuelle de 23.105 francs (dont 17.105 francs au titre des allocations familiales). L'intéressée, ayant un enfant en bas âge, n'exerce présentement aucune activité professionnelle. De ce fait, elle ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation de salaire unique. Il demande: a) quels droits peut faire

valoir cette mère de famille; b) à quelles allocations ou indemnités elle peut prétendre; c) à quels organismes elle a la possibilité de s'adresser; d) si le Gouvernement a l'intention de proposer un assouplissement à la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'octroi de l'allocation de salaire unique aux filles-mères qui, momentanément, ne peuvent exercer une activité salariée.

6325. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° combien il y a, actuellement, dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924) ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: a) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; b) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924.

6374. — 20 janvier 1953. — **Mme François** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 65 du décret 891 du 17 avril 1943 pris en application de la loi du 21 décembre 1943 a eu comme conséquence de supprimer de la nomenclature des grades et emplois des hôpitaux et hospices les « commis ». La circulaire n° 24, direction de l'assistance, 4e bureau, du 1er février 1944 précise: « L'innovation essentielle du décret du 17 avril, qui est conforme en cela au statut des fonctionnaires de l'Etat, est la division du personnel en trois catégories: 1° le personnel fonctionnaire; 2° le personnel non fonctionnaire; 3° le personnel congréganiste. Les dispositions du statut des fonctionnaires, reproduites dans le décret du 17 avril 1943, ont été abrogées dès la libération du territoire. Or, celles contenues dans le décret 891 et les références mentionnées dans la circulaire 24 sont toujours, là où les commissions administratives n'ont pas cru adapter et modifier le statut de leur personnel en application de la circulaire 137 du 29 juillet 1950, maintenues. Si les dispositions de la loi du 14 septembre 1944 ont été abrogées dès la libération, celles prévues au décret du 17 avril 1943 ne l'ont été, là où les commissions administratives ont modifié et adapté le statut de leur personnel en application des instructions contenues dans la circulaire 137, qu'à compter du 1er février 1951. De ce fait, la situation du personnel des hôpitaux et hospices publics compris dans la catégorie « personnel non fonctionnaire » (art. 66 du décret du 17 avril 1943) et ceux dont la nomenclature des grades et emplois supprimés « commis » classés, de par les dispositions de l'article 65, employés aux écritures, ou même auxiliaires de bureau, s'est trouvée diminuée si l'on tient compte que les fonctions exercées par ces agents étaient celles d'agents titulaires et d'un grade supérieure, comme l'ont implicitement reconnu les dispositions de la circulaire 137 du 29 juillet 1950, il en résulte un préjudice moral et pécuniaire et un préjudice de carrière, notamment en ce qui concerne les agents « commis » titularisés en application de la circulaire 137 du 29 juillet 1950, qui ne peuvent concourir au grade de rédacteur que s'ils peuvent justifier de trois ans de fonction de titulaire, alors qu'ils ont accompli les fonctions de « commis » en qualité d'auxiliaire, certains depuis dix ans. Elle lui demande s'il compte modifier les dispositions de la circulaire 137 afin de permettre: a) que la titularisation des agents compris dans la catégorie « personnel non fonctionnaire » en application des articles 65 et 66 du décret du 17 avril 1943, ainsi que celle des auxiliaires de bureau et des auxiliaires de service, s'effectue de classe à classe avec rétroactivité au jour de la titularisation; b) que les années accomplies par « les employés aux écritures et auxiliaires de bureau » avant leur titularisation soient prises en compte pour la durée des années qui sont exigées pour concourir au grade de rédacteur.

6375. — 22 janvier 1953. — **M. Serafini** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que de nombreux anciens combattants, originaires du département de la Corse, qui ont contracté aux armées une maladie oculaire, se voient refuser l'octroi d'une pension d'invalidité, sous prétexte que ces maladies (conjonctivite, trachomes, etc.) « sévissent à l'état endémique en Corse ». Il lui demande: 1° ce qu'il compte faire pour doter la Corse d'hôpitaux en nombre suffisant pour traiter sur une grande échelle tous les Corses atteints de ce terrible fléau, à l'instar de ce qui a été fait en Afrique du Nord et dans certains territoires d'outre-mer; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour mettre en garde contre les dangers auxquels ils s'exposent en se rendant en Corse les nombreux touristes attirés par les beautés de l'île.

6420. — 24 janvier 1953. — **M. Rincent** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les agents titulaires des collectivités locales sont exclus du bénéfice de la loi du 30 octobre 1946 sur la réparation des accidents du travail. Les instructions ministérielles ont, toutefois, autorisé les collectivités locales à souscrire auprès des compagnies d'assurances privées, des contrats collectifs en faveur du personnel titulaire affilié à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. La garantie de ces compagnies s'étend, en particulier, aux rentes d'invalidité, allouées en cas d'incapacité permanente partielle, dont le taux est inférieur à 66,66 p. 100 (les sinistres étant couverts au-dessus de ce taux, par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales). Il lui demande: 1° si un agent hospitalier titulaire, affilié à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, victime d'un accident du travail dans l'exercice de ses fonctions ayant entraîné une incapacité permanente partielle de 15 p. 100 et à qui une pension d'invalidité a été attribuée par une compagnie d'assurance privée, à la suite de son accident, peut cumuler cette rente avec son traitement d'activité, étant entendu que l'intéressé a conservé l'emploi qu'il occupait avant son accident, avec traitement et indemnité y afférents; 2° dans la négative, si l'administration hospitalière est habilitée à encaisser à son profit le montant de ladite rente d'invalidité, au lieu et place de l'agent en cause, de manière à ne pas porter atteinte au principe admis jusqu'alors qui veut que les agents des collectivités locales ne puissent bénéficier d'avantages supérieurs aux fonctionnaires de l'Etat.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6326. — 20 janvier 1953. — **M. d'Astier de La Vigerie** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel sens il faut donner au paragraphe 2° de l'annexe de la décision ministérielle du 20 avril 1948, concernant la classification des emplois dans les commerces de fleurs naturelles, notamment pour ce qui a trait aux emplois classés au coefficient 135. Une décision antérieure du 29 août 1945 disposait: « Coefficient 135: apprentis avec ou sans contrat pendant les quatre années d'apprentissage, aide-fleuriste, coursier, vendeur débutant ». Le nouveau texte porte: « Coefficient 135: coursiers; jeunes employés sans contrat d'apprentissage et apprentis avec contrat, pendant les trois premières années d'apprentissage; aide-fleuriste; vendeur débutant ». Indépendamment du changement de coefficient, il semble que l'on ait voulu expressément remplacer une énumération par une définition, le terme « coursier » figurant dans le corps du premier texte à égalité avec les autres, mais prenant le caractère d'un terme générique au début du second. Cette interprétation se vérifie-t-elle comme correcte d'après les archives des consultations préliminaires effectuées à l'époque par l'administration auprès des organisations patronales et ouvrières intéressées?

6327. — 20 janvier 1953. — **M. Marcel Cachin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une femme mariée, née en 1896, qui a exercé, pendant dix-sept ans, une profession commerciale, et dont le mari perçoit, actuellement, la pension vieillesse de la sécurité sociale. En 1943, pour échapper aux poursuites de l'ennemi, les intéressés ont dû vendre leur fonds de commerce et, depuis 1946, l'épouse exerce une profession salariée. Il lui demande: 1° si l'intéressée pourra prétendre à l'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales à l'âge de soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail); 2° si l'intéressée peut se prévaloir des dispositions du décret n° 52-1291 du 1er décembre 1952, modifiant les premier et quatrième alinéa du paragraphe 1er de l'article 16 du décret du 21 avril 1949; 3° dans la négative — l'intéressée n'ayant pas exercé d'activité salariée avant 1946 — si elle pourra à soixant-cinq ans (ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail) bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

6334. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° combien il y a, actuellement, dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924) ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: a) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; b) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924.

6377. — 22 janvier 1953. — **M. d'Astier de La Vigerie** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation faite aux caddies de golf à la suite de ses deux arrêtés du 31 mars 1950 et du 22 mars 1951. Ces deux textes ont eu des répercussions désastreuses pour ces salariés, puisque des caddies qui cotisaient depuis quinze ans ou davantage au taux du régime général de la sécurité sociale, se sont vu imposer par leur employeur la cotisation sur le taux forfaitaire fictif de 22,50 F de l'heure, fixé par l'arrêté du 22 mars 1951 au lieu du taux de 100 francs qui leur est normalement appliqué. Outre le fait que la sécurité sociale est frustrée, de ce fait, de ressources qui devraient normalement couvrir les risques pouvant être courus par ces personnes, il en résulte pour les inté-

ressés eux-mêmes: 1° qu'en cas d'interruption du travail pour cause de maladie ou d'accidents, la sécurité sociale verse des indemnités journalières calculées sur cette base, c'est-à-dire inférieures au quart de ce qu'elles devraient être; 2° qu'en cas de retraite, ces salariés qui pouvaient espérer s'assurer une pension en rapport avec leurs gains effectifs des dix dernières années, se voient gravement lésés puisqu'ils auront cotisé pendant de longues années au taux du régime général (c'est-à-dire au taux maximum qui puisse leur être applicable) pour ne toucher, au mieux, que l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, telle peut-être un droit d'option de la part des intéressés eux-mêmes, pour permettre à ces travailleurs de rentrer dans leurs droits normaux.

6378. — 22 janvier 1953. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les travailleurs indépendants sont astreints au payement des cotisations d'allocations familiales suivant un barème établi d'après le montant de leurs bénéfices commerciaux; que certains de ces travailleurs indépendants ont été contraints d'inscrire à la sécurité sociale les membres de leurs familles travaillant avec eux, même si ces membres n'ont pas la qualité de salarié; que les caisses d'allocations familiales, arguant de ces inscriptions soi-disant obligatoires, ont réclamé à leur tour le payement de cotisations d'allocations familiales sur les salaires fictifs ou réels des membres de ces familles de travailleurs indépendants; que de cette façon de faire il est résulté des rappels de cotisations importants auxquels s'ajoutent des amendes et pénalités de retard. Il demande si les travailleurs indépendants sont dans l'obligation de verser une double cotisation d'allocations familiales, l'une au titre du forfait, l'autre sur les salaires fictifs qu'ils sont censés allouer aux membres de leurs familles travaillant avec eux; et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette différence de traitement vis-à-vis de petits commerçants et artisans dont les charges sont particulièrement lourdes et qui, au surplus, va à l'encontre de la politique familiale pratiquée.

6379. — 22 janvier 1953. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une mère de 5 enfants, âgée de 65 ans, à qui l'on refuse l'allocation-vieillesse à titre de mère de famille, parce que son deuxième mari, salarié, est allé travailler volontairement en Allemagne pendant la guerre, précision étant faite que les 5 enfants sont nés du premier mariage (le père était salarié) et que l'intéressée s'est séparée de son deuxième mari précisément en raison de son attitude antinationale. Elle lui demande s'il est juste de faire supporter à une mère de famille qui a élevé elle-même ses 5 enfants les conséquences d'un acte de son deuxième mari qui n'est pas le père de ses enfants.

6380. — 22 janvier 1953. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un mécanicien, employé par un négociant détaillant en combustible pour la réparation et l'entretien de son parc automobile et également pour l'entretien général, doit bénéficier obligatoirement de la prime de salissure au même titre que les ouvriers charbonniers, bien que ne manipulant pas le combustible. L'arrêté du 24 mai 1947 (*J. O.* du 25 mai 1947) mentionne, en effet: « Au salaire fixé s'ajoute pour l'ensemble des ouvriers du commerce des combustibles, une prime destinée à indemniser la salissure anormale du vêtement ou du corps inhérent au travail du charbon. »

6401. — 23 janvier 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° la liste des propriétés « châteaux » ou immeubles acquis par la sécurité sociale depuis 1945, par département ou par caisse, avec le prix de l'acquisition, le montant des frais et dépenses d'aménagement et d'installation, le nombre moyen de personnes bénéficiaires; 2° si une telle politique mobilière s'imposait et s'il est dans les intentions du Gouvernement d'en permettre la continuation.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6421. — 24 janvier 1953. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le pont ferroviaire de la ligne Arles-Lunel, sur le Rhône, à Arles, a été totalement détruit lors des bombardements d'août 1944; que la Société nationale des chemins de fer français aurait l'intention d'en abandonner la reconstruction et qu'elle ferait des démarches en ce sens auprès de l'administration supérieure des travaux publics; que cette situation a ému profondément la population arlésienne et que le conseil municipal de cette ville a voté, à l'unanimité, une résolution demandant la reconstruction de ce pont ferroviaire, la situation présente constituant un lourd handicap pour tous les producteurs agricoles et industriels de la Camargue. Si la décision de non-reconstruction était prise, tous les produits expédiés du vaste territoire de la Camargue ou à destination de celle-ci, en direction ou en provenance des régions du Sud-Est et du Nord, auraient à supporter les conséquences des frais de transports correspondant à 76 kilomètres de parcours supplémentaires. Il en résulterait une augmentation des prix pour les utilisateurs de la gare d'Arles-Trinquetaille. Il lui demande: 1° si le Gouvernement est d'avis d'obtenir la reconstruction rapide du pont ferroviaire de la ligne Arles-Lunel, sur le Rhône, à Arles; 2° si, dans le cas d'un retard dans cette reconstruction, les conditions actuelles de tarification seront conservées.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du vendredi 27 février 1953.

SCRUTIN (N° 1651)

Sur l'amendement de MM. Lanet, Bouxom, de Léotard et Barrachin à l'article 30 du projet d'aide au cinéma.

Nombre des votants **616**
Majorité absolue **309**

Pour l'adoption **326**
Contre **290**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Andre (Adrien) Vienne.
André (Pierre) Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bilières.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Coudert.
Coudray
Cominaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Flain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Lemormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.

Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Morel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferi (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rollano.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Simiti.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Carlier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Closlermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Lecune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazien.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prelot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 325
Contre 290

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1652)

Sur l'amendement de MM. Corniglion-Molinier et Taillade à l'article 31 du projet d'aide au cinéma (Substituer à « trois pour mille » « quatre pour mille ».)

Nombre des votants 570

Majorité absolue 286

Pour l'adoption 329

Contre 241

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjellout.
Bène (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Pichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bordeliès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chevigné (de).
Chupin.
Closermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Ceulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Droune.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Jugeas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scelleur.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Maibrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bénard (François).
Benhabmed (Mostefa).
Bencist (Charles), (Seine-et-Oise).
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.

Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène Claudius).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quenard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre), (Meurthe-et-Moselle).
Anthonioz.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Bettencourt.
Blachette.
Boscary-Monsservin.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Colin (Yves), Aisne.
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Denais (Joseph).
Detœuf.
Estèbe.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Garet (Pierre).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Joubert.
Kir.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Le Cozannet.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Quilici.
Salliard du Rivault.
Temple.
Vigier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 376
Contre 241

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1653)

Sur l'amendement de M. Fernand Grenier à l'article 31 du projet d'aide au cinéma.

Nombre des votants 596
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 206
Contre 390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Braveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdeliès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Closiermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Lucos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guerard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laffe.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Cadi (Abd-el-Kader).
Condat-Mahamau.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tremouilhe.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 205
Contre 391

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1654)

Sur l'ensemble du projet d'aide au cinéma.

Nombre des votants..... 501
Majorité absolue..... 251

Pour l'adoption..... 413
Contre 88

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Baset (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bellanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Calliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Pesson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doumic.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Leotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Luc.
Lizurlie.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremoulhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Verges.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Colin (Yves), Aisne.
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Dixmier.
Dommergue.
Estèbe.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Garet (Pierre).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Joubert.
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.

Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mazel.
Monin.
Montgolfier (de).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Plantevin.
Pluchet.
Pupat.
Quilici.
Raffarin.
Roland.
Rousselot.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sourbet.
Temple.
Toublanc.
Tracol.
Valle (Jules).
Vassor.
Vigier.
Villeneuve (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Commentry.
Cornigliion-Molinier.
Coutoux.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dellaune.
Desgranges.
Duthelm.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Valabrègue.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 505
Majorité absolue 253

Pour l'adoption 415
Contre 90

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 20 février 1953.*
(*Journal officiel* du 21 février 1953.)

Dans le scrutin (n° 1610) sur la suppression de l'article A de la proposition relative à l'amnistie aux Français incorporés de force dans des armées ennemies (deuxième lecture) (suppression proposée par le Conseil de la République) :

MM. Jean-Michel Flandin et Gaubert portés comme ayant voté « pour » déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 1611) sur le titre proposé par le Conseil de la République pour la proposition relative aux Français incorporés de force dans des armées ennemies (deuxième lecture) :

MM. Jean-Michel Flandin et Gaubert portés comme ayant voté « pour » déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 1612) sur l'ensemble de la proposition relative à l'amnistie aux Français incorporés de force dans des armées ennemies (deuxième lecture) :

MM. Jean-Michel Flandin et Gaubert portés comme ayant voté « pour » déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 24 février 1953.*
(*Journal officiel* du 25 février 1953).

Dans le scrutin (n° 1630) sur l'amendement de Mme Vaillant-Couturier aux propositions de la conférence des présidents (inscrire à l'ordre du jour du mercredi 25 février, au soir, le rapport relatif aux majorations d'allocations familiales) :

C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Rousselot figure à la fois dans la liste des députés ayant voté « pour » et des députés ayant voté « contre ».

En réalité, M. Rousselot avait déposé dans l'urne un bulletin bleu et son nom doit être maintenu dans la liste des députés ayant voté « contre », et rayé de la liste des députés ayant voté « pour ».

Par contre, le nom de M. Rousseau ne figure dans aucune rubrique.

En réalité, M. Rousseau avait déposé dans l'urne un bulletin blanc et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « pour ».

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du vendredi 27 février 1953.

1re séance : page **1421**. — 2e séance : page **1448**. — 3e séance : page **1476**.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.